Budget in Brief

April 27, 1989

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

From the Budget Speech
April 27, 1989
The Honourable Michael H. Wilson

"This budget is about the future of Canada.

"It is about what we must do – as a government and as a people – to maintain the social programs and high standard of living that Canadians want, for themselves and for their children.

"Valued social programs, high standards of living, economic opportunity, sovereignty at home and respect abroad, responsive and responsible government – this is the Canada we must leave to our children. This is the Canada we will leave to our children, if we act together to face the most important challenge before us.

"We, as Canadians, have a serious problem: our large and growing public debt.

"In the time it takes to present my budget, that debt will grow by $3 million. By this time tomorrow, the debt will be larger by more than $80 million. In just two weeks, it will have grown by more than $1 billion.

"The sad reality of debt is that it feeds on itself. It places a nation on a treadmill. Each year, added effort is required from its citizens to produce new revenues that merely go to pay the interest on a growing debt.

"We must ask ourselves: should this enormous debt be our legacy to future generations?

"Let's be clear about what it means if we continue, year after year, government after government, to borrow and borrow just to pay the interest on that debt.

"We would be borrowing from our children, not paying our own bills.

"It's easy to borrow from future generations because they have no voice in this debate. They have no vote. Yet it is they who must live with the consequences if we do not act.

"Today we are acting. The government is bringing down a budget that will build for our future, not borrow from it."

The Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

Facing the Debt Challenge

"As a government, we will act with resolve to reduce expenditures and to improve our own efficiency and operations. And all Canadians will be asked to play a greater part in dealing with this national problem.

"We recognized the seriousness of the debt problem when we came to office. We have been acting to get it under control. We have succeeded in reducing the growth of the debt from almost 24 per cent in 1984 to less than 10 per cent last year. Despite that progress, the debt continues to grow more rapidly than our national income.

"The interest payments on the debt are also increasing rapidly. Only 20 years ago, just 12 cents of every revenue dollar went to interest payments. When I became Minister of Finance four-and-a-half years ago, that figure had already increased to 32 cents. This year it is over 35 cents.

"The recent surge of interest rates, in Canada and abroad, shows just how much our huge debt has left us exposed. In just one year, the projected cost of paying the interest on the public debt has risen by more than $6 billion. This year alone, interest will cost us $39 billion. That is more than we spend in total on health care, family allowances, old age security and social assistance."

Achieving Sustained Economic Growth

"Our program of fiscal action was carried out as part of a comprehensive, long-range plan to build the economic strength essential in a fast-changing and increasingly competitive world.

"Starting in 1984, we built a strong foundation on which Canadians could achieve their economic potential.

"Since 1984, Canadians have created one-and-a-half million new jobs and our economy has expanded faster than most other industrial nations. We made this progress together as a government and as a nation because we made tough choices and took strong actions to deal with our fiscal and economic problems. But that progress is at risk because of rising inflationary pressures here and in other countries.

"If we do not act now, we will face a growing danger of higher inflation and even higher interest rates that could lead to a severe recession.

"Higher interest rates have also had a major impact on the cost of carrying our large debt. This year, to pay the interest on the public debt, it will take all the personal income tax paid by Canadians from January to mid-October.

"I know that people right across Canada feel frustrated by high interest rates. Some

suggest that interest rates should be lowered by decree. But to try to deal with the symptoms of high interest rates rather than the fundamental causes would be self-defeating and ultimately very painful.

"We must have firm, measured and consistent fiscal and monetary policies that keep us moving in the right direction to get inflation and interest rates down and keep them down; realistic, responsible policies that carefully balance shorter-term risks and longer-term goals."

Action for Debt Control

"The measures in this budget reflect the seriousness of the situation we face. We have made choices, difficult choices. We have worked to ensure that the total package of measures is balanced, reflecting regional circumstances and placing the greater burden on those who are better able to carry it."

Expenditure Measures

Major reductions in program spending have been achieved. When fully implemented, these will total about $2.5 billion a year. As a result of these and earlier actions, program spending has declined from 19.5 per cent of GDP five years ago to 16 per cent this year. By 1993-94, it will fall further to just over 15 per cent, the lowest level in a quarter of a century.

Some major actions:

National Defence: Previously planned spending increases will be restrained to save a total of $2.7 billion over the next five years. The basic parameters of the White Paper remain government defence policy, but that policy will need to be implemented more slowly. As a result of these decisions, the government will close or reduce in size 14 military bases and stations across the country. The government is not proceeding with acquisition of nuclear-propelled submarines.

Official Development Assistance: Spending will decline from $2.8 billion last year to $2.4 billion this year. From that base, it will grow according to a formula which will increase assistance as a percentage of GNP through the medium term. Savings will amount to almost $1.8 billion over the next five years. Canada's aid contribution will continue to be among the most generous of the developed world.

Rail Passenger Service: VIA Rail's growing subsidy – $641 million last year – will be reduced over the next four years. VIA has been asked to bring forward a new business plan covering various options including: an increase in fares; service reductions; and closure, sale or transfer of substantial parts of the system. Assistance to provide service to remote communities will continue.

Child Care: As part of the child care strategy announced in December 1987, the government is providing $2.3 billion over the next seven

years to increase tax assistance for families with pre-school children and children with special needs. However, the government is not in a position to proceed at the present time with its proposal to accelerate the creation of child care spaces. It will act during this mandate to meet its child care objectives. In the interim, the government will continue to share costs of child care services under the Canada Assistance Plan.

Transfers to Provinces: The government will reduce the growth of transfers under the Established Programs Financing arrangements by one percentage point beginning in 1990-91. These transfers will continue to be protected so that their rate of growth will not be less than inflation. There will be no change in the equalization program which provides substantial payments to lower-income provinces to assist them in providing services to the public.

Other expenditure reductions affect the operations of government, business subsidies and other transfers, and payments to Crown corporations.

"We are committed to continue to restrain program spending. This will require sustained efforts to manage within the expenditure framework set out in this budget."

Regional Development: The budget establishes a sustainable funding framework for regional development spending. Overall funding will increase over the next five years but regional agency budgets will be constrained in the short term.

Privatization of Crown corporations which are no longer required to meet public policy objectives will continue. An immediate priority will be sale of the government's remaining share of Air Canada. Evaluation of other candidates for sale will be stepped up.

Crown Corporations: Canada Post is now operating on a profitable basis. This reflects the government's commitment to more efficient and business-like performance by the Crown corporations it continues to hold. Canada Post will begin to pay a dividend to the government. The scheduled two-cent increase next January in the price of a first-class stamp will be reduced to one cent.

Repayment of Social Transfers: Individuals with net incomes exceeding $50,000 will repay, through the tax system, old age security and family allowance benefits. This measure will be phased in over three years. It will affect only about 4 per cent of the 3 million seniors who receive old age security pensions and about 14 per cent of the 3.8 million family allowance recipients. The measure maintains the universal character of these transfer programs. Everyone eligible will continue to receive benefits.

Revenue Measures

"Nobody likes tax increases. But the debt is a major problem today because in the past we have not paid for the entire costs of programs. Because of that, we must pay more now."

Corporate Tax: To ensure that all large corporations pay at least a minimum amount of tax each year, a new Large Corporations Tax will be levied on corporate capital employed in Canada in excess of $10 million. Although small firms are not subject to this tax, other adjustments will slightly increase the effective rate of tax on smaller taxpaying companies.

Other changes to tighten up the corporate income tax system will eliminate the after-tax financing advantages of leasing rules and stop abuse of dividend rental arrangements.

The personal income surtax on all individuals increases by 2 percentage points beginning July 1, 1989. An additional federal surtax of 3 per cent will be applied to high-income individuals at the same time. It will affect taxpayers with annual income in excess of about $70,000. These individuals will now pay 8 per cent in surtax.

Excise levies on cigarettes increase by $4 a carton and the taxes on cigars will be increased proportionately, effective April 28, 1989. The tax on manufactured tobacco will rise at the same time by $4 per 200 grams and by an additional $1.30, effective October 1, 1989. The excise tax on gasoline rises by 1 cent per litre, effective April 28, 1989 and by another 1 cent per litre January 1, 1990. The excise tax on leaded gasoline rises by an additional 1 cent per litre, effective April 28, 1989.

Federal sales tax rates increase by one percentage point on alcoholic beverages and tobacco products effective April 28, 1989, on telecommunications services (June 1, 1989) and on construction materials (January 1, 1990). The federal sales tax rate on all other taxable goods rises by one and a half percentage points, effective June 1, 1989.

The existing refundable federal sales tax credits for adults and children will be doubled. By 1990 they will be $140 for adults and $70 for children. The income threshold up to which the full credit is provided will be raised in 1990 from $16,000 to $18,000.

Unemployment Insurance payments will be fully financed by employer and employee premiums beginning January 1, 1990. The maximum increase in after-tax premiums for workers in 1990 will be less than $1.40 a week.

The fiscal impact of these measures amounts to more than $5 billion this year and $9 billion next year. This year they will almost offset the rise in interest costs and leave a deficit of $30.5 billion. Next year the deficit will drop to $28 billion. The debt-to-GDP ratio will stabilize next year and in five years the deficit will be cut in half. On the basis of accounting standards used in preparation of budgets in the United Kingdom and the United States, we would then have a balanced budget.

Federal Sales Tax Reform

"The replacement of the existing federal sales tax is a key element of the government's

strategy to safeguard essential programs and strengthen Canada's economy. The present tax is widely recognized as being fundamentally flawed. It is hidden, unfair and damaging to our economy."

A new tax called the Goods and Services Tax (GST) will replace the existing federal sales tax on January 1, 1991 at a rate of 9 per cent on the vast majority of goods and services consumed in Canada. Basic groceries, prescription drugs and medical devices will not be taxed. Residential rents, child care, legal aid and most health, dental and educational services will be tax-exempt. Special measures will be adopted to minimize the compliance burden for small businesses.

The 9 per cent rate will provide sufficient revenues to:

- replace the existing federal sales tax, including the extra sales tax revenues raised in this budget;
- allow complementary income tax reductions for middle-income households; and
- fund a new Goods and Services Tax Credit that will involve a further, substantial expansion in the current sales tax credit. The government's goal is to assure that families earning less than $30,000 per year will be better off as a result of the implementation of sales tax reform.

Assistance will be provided to home buyers who might face an affordability problem as a result of the tax change.

"Sales tax reform will provide a more stable foundation on which the government can maintain vital public services and effectively manage the problem of Canada's debt. It will bring an overall improvement in the fairness of the tax system. It will make federal sales taxation more visible to the consumer. And it will result in major gains in economic output in the range of $9 billion a year – gains that will be felt in all sectors of the economy and all regions of Canada."

Conclusion

"As Canadians, we want a Canada that is able to protect and strengthen the fundamental values that define us as a nation.

"We want:

- a Canada, caring and compassionate, with the capacity to maintain the social and cultural programs and other important public services that Canadians need;

- a Canada, economically strong and fully competitive with the world's trading nations, that continues to create good jobs and opportunities for all its people in the 1990s and beyond;

- a Canada, progressive and adaptable, able to meet priorities such as skills training and the protection of the environment;

- in short, a Canada that can guarantee a rising standard of living and better quality of life to pass on to the next generation.

"That is our responsibility as a government; that is surely our goal as Canadians.

"That is why this budget is about building for the future, not borrowing from it. That is why this budget deals firmly with the major obstacle to that future – the problem of our growing debt. This budget is designed to overcome that obstacle. The measures in it are tough because they match the challenge that we are facing.

"These measures pale by comparison with the price we would all pay if we fail, and the far greater price our children would pay if we allow our problem to become their crisis.

"Four years ago we brought forward a plan to build a better future for Canada. We knew that to stay on that course would require a sustained national effort. Together we have made great progress. Our future success will depend on the will of the government to continue making tough choices, and on the understanding and commitment of Canadians to join in building this stronger Canada."

Budget Papers

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

April 27, 1989

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

89-03547/

Table of Contents

A. The Expenditure Restraint Plan 1

The Structure of Program Spending 1

Expenditure Restraint Measures 7

Transfers to Persons 9

Repayment of Social Transfers 9

Transfers to Other Levels of Government 13

Established Programs Financing 13
Canada Child Care 14
Crop Insurance – Cost Sharing 15

Major Subsidies and Transfers 15

At and East Grain and Flour Subsidy Program 15
Branchline Rehabilitation 16
Prairie Grain Advance Payments Act/Advance Payments for Crops Act 16
Canadian Exploration and Development Incentive Program 16
Secretary of State Grants and Contributions 17
Dairy Special Export Program 17
Defence Industry Productivity Program 18

Major Payments to Crown Corporations 18

VIA Rail 18
Canada Mortgage and Housing Corporation 21
Publications Distribution Assistance 22
The Canadian Broadcasting Corporation 22
Federal Business Development Bank – Management Services 22
Commodity Based Loans 23
Canadian Dairy Commission 23
National Capital Commission 23

Defence 23

Official Development Assistance 24

Operations of Government 26

Unsolicited Proposals Program 26
Public Works Canada Capital Deferral 26
Transport Canada Building 26
Newfoundland Prison 26
National Conservation and Alternative Energy Initiative/Conservation and Renewable Energy Offices 27
Tourism Marketing 27
Automated Cheque Deposit 27
Canada Oil and Gas Lands Administration 28

B. Financing of the Unemployment Insurance Program 29

C. Tax Measures 31

Strengthening the Tax Structure 31

Income Tax Measures 36

Personal Income Tax 36

Additional Surtaxes On Individuals 36
Annual Reporting of Accrued Investment Income 37
Legal Expenses 38
Tax Rate on Income not Attributed to Provinces 39
Deduction for Part-Time Attendant Care Expenses for the Working-Disabled 39

Corporate Income Tax 40

Large Corporations Tax and Modified Corporate Surtax 40
Leasing 44
Preferred Share Dividend Tax Deduction 48
Corporate Tax Payments 48
One-Year Extension in Reassessment Period for Corporations Other Than CCPCs 49

Other 50

Threshold for Accelerated Remittances of Source Deductions 50
Dispositions by Non-Residents 51
Securities Lending 52
Dividend Rentals 52
Increase in Interest Rate on Overdue Taxes and Tax Refunds 53

Sales and Excise Tax Measures 54

Measures Pending Sales Tax Reform 54

Federal Sales Tax Rate Increases 54
Increase in Refundable Sales Tax Credit 54
Withdrawal of Previously Proposed Interim Federal Sales Tax Measures 55

Other 56

Tobacco Products Taxation 56
Tax Changes Affecting Motive Fuels 57
Fuel Tax Rebates Program 57
Other Commodity Tax Changes 58

D. Federal Revenue Impact of Budget Tax Measures 59

E. Agriculture 63

F. Regional Development Programs 67

G. Crown Corporations and Other Related Measures 71

Privatization 71
Canada Post Corporation – Commercial Mandate 72

H. Cost Recovery – Progress Report 75

I. Tariff Measures 77

Extension of Authority to Restore Pre-Harmonized System Tariff Rates 77
Conversion of Certain Remission Orders to Statutory Provisions 77
Statutory Tariff Adjustments in Response to Domestic Concerns 78
Continuation of the Import Prohibition of Pornographic Material 79

J. Measures Previously Announced and Forthcoming Legislation and Discussion Papers 81

Notices of Ways and Means Motions

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act 85

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Old Age Security Act 93

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act 97

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act 101

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff 105

A. The Expenditure Restraint Plan

The Structure of Program Spending

In fiscal year 1988-89, government expenditures amounted to $133 billion. Of this amount, $33 billion was in the form of interest payments on the public debt. Spending on government programs was $100 billion, the equivalent of 16.7 per cent of gross domestic product (GDP). These expenditures can be classified into seven major categories of programs (Chart 1):

- transfers to persons;
- transfers to other levels of government;
- major subsidies and transfers;
- major payments to Crown corporations;
- defence;
- foreign aid (Official Development Assistance); and
- operations of government.

By far the largest government program category is transfers to persons: $30 billion in 1988-89, or 30 per cent of total program spending. More than half consisted of assistance directed to the elderly through payments of old age security, the guaranteed income supplement and spouse's allowance benefits. Unemployment insurance benefits were $10.8 billion, accounting for over one-third of direct payments to individuals. Family allowance benefits were $2.6 billion. Veterans' pensions and allowances amounted to a further $1.2 billion.

Financial assistance to other levels of government is the second largest component. The federal government transferred over $24 billion to provinces, territories and municipalities in 1988-89. Almost 90 per cent of these transfers were made under three major programs – Established Programs Financing (EPF), equalization and the Canada Assistance Plan (CAP). Under EPF, the government provides financial assistance to the provinces and territories in respect of their responsibilities for the provision of health care services and post-secondary education. The equalization program ensures that provincial governments have sufficient revenues to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation. Under the Canada Assistance Plan, the

Chart 1

The Structure of Program Expenditures
1988-89

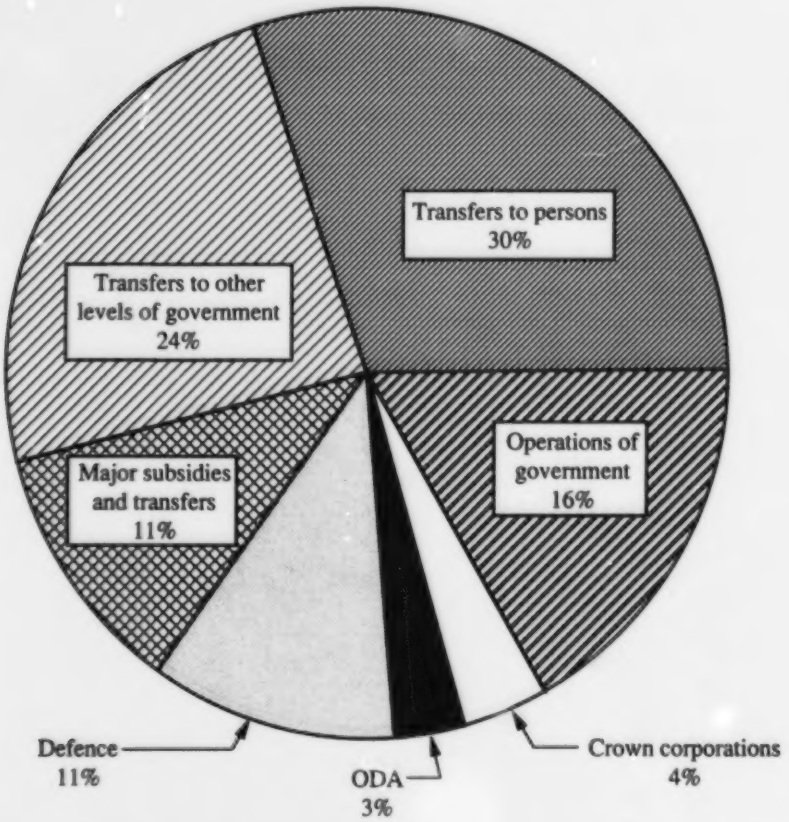

federal government reimburses the provinces for 50 per cent of eligible expenditures for assistance to persons in need. The remainder of the federal assistance consists of a variety of smaller statutory and non-statutory programs.

Major subsidies and transfers accounted for 11 per cent of program spending ($11.2 billion) in 1988-89. About one quarter of spending in this category was transfer payments to stabilize and protect farm incomes. In addition, this category includes payments to encourage industrial and regional development, to foster job skills, to support research, development and exploration, and to provide assistance to native communities. Also, subsidies are paid to the railways for the transportation of western grain and to eligible students in the form of guaranteed and subsidized loans.

The remainder of program spending includes major payments to Crown corporations, defence, foreign aid and government operations. Payments to Crown corporations were 4 per cent of program spending in 1988-89, while 11 per cent of program spending was allocated to defence. An additional 3 per cent went to

providing aid to developing countries under Official Development Assistance. The final component of government spending is the costs of running the government. This amounted to 16 per cent of total program spending in 1988-89.

Program Expenditure Restraint in the Last Four Years

The rapid increase in federal government program spending was a major factor contributing to the rise in the deficit in the early 1980s. Double-digit inflation and the 1981-1982 recession contributed to large increases in spending on indexed programs and a rise in unemployment insurance benefits. Over the four years ending in 1984-85, program spending rose at an average annual rate of 13.9 per cent.

Since November 1984, fiscal actions have restrained the growth in spending on programs. Over the period 1984-85 to 1988-89, program spending increased at an average annual rate of only 3.6 per cent (Table A-1), less than half the growth in the economy and also less than the rate of inflation.

Table A-1

Program Spending

	1984-85	1988-89	Absolute change	Average annual change
	(billions of dollars)			(per cent)
Transfers to persons	25.1	30.0	4.9	4.6
Transfers to other levels of government	19.7	24.3	4.5	5.3
Major subsidies and transfers	9.0	11.2	2.1	5.5
Major payments to Crown corporations	4.6	4.4	−0.2	−0.8
Defence	8.8	11.1	2.3	6.0
Official Development Assistance	2.1	2.8	0.7	7.4
Operations of government	17.5	16.2	−1.3	−1.9
Program spending	86.8	100.0	13.2	3.6
Public debt charges	22.5	33.0	10.5	10.1
Total spending	109.2	133.0	23.8	5.0

Note: Figures may not add due to rounding.

Spending on programs in total is estimated to have increased by $13.2 billion between 1984-85 and 1988-89. Among the seven major components of program spending, operations of government and major payments to Crown corporations recorded absolute declines (Chart 2). Operations of government have been cut an average of 1.9 per cent per year. The reduction of personnel and overhead costs was a major factor in bringing the cost of running the government to a lower level in 1988-89 than four years earlier. Payments to Crown corporations declined some 0.8 per cent per year on average. Savings from these two components allowed the government to make substantial progress in controlling the growth of program expenditures while continuing to meet social, cultural, economic and international policy objectives.

Chart 2

Growth in Program Spending
1984-85 to 1988-89

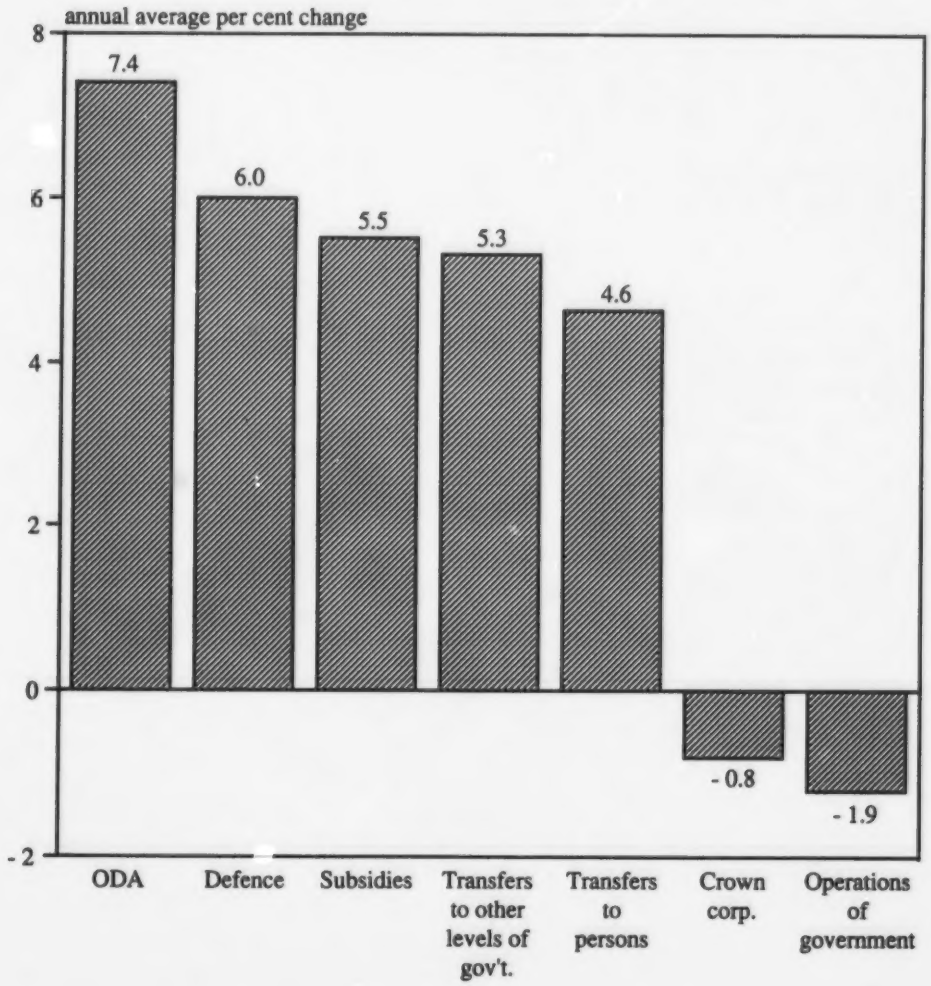

Transfers to persons increased at an average annual rate of 4.6 per cent, with nearly all of the increase due to higher payments to the elderly. Increases reflect the growth in the number of recipients and the rise in average benefits required to keep pace with inflation.

Cash transfers to other levels of government increased at an average annual rate of 5.3 per cent over the last four years. The biggest component of the cash increase was higher equalization payments to the lower-income provinces. This reflected the impact of both strong growth in the province of Ontario and in overall provincial revenues on the equalization formula. In addition, tax transfers constitute significant amounts available to provinces. The annual growth of total transfers (cash plus tax) has averaged over 6 per cent during the last four years.

Major subsidies and transfers increased at an average annual rate of 5.5 per cent from 1984-85 to 1988-89. The most rapid increase was in payments to the agricultural sector as the government provided additional assistance to farmers hurt by the international grains price war and the drought. Federal spending on agriculture increased from $3.2 billion in 1984-85 to some $5.8 billion in 1987-88.

Defence spending increased 6.0 per cent on average per year from 1984-85 to 1988-89, reflecting the priority placed by the government on refurbishing Canada's defence capabilities.

Official Development Assistance rose significantly from 1984-85 to 1988-89 – 7.4 per cent per year – in line with the government's policy of maintaining growth in aid consistent with growth in the Canadian economy.

The result of the government's fiscal measures has been a sharp reduction in program expenditure growth and a sizable reduction in program expenditures as a per cent of GDP. From a peak of 19.5 per cent of GDP in 1984-85 program spending was reduced to 16.7 per cent in 1988-89 (Chart 3) – a level comparable to that recorded prior to the 1981-1982 recession. The measures undertaken since November 1984 have resulted in the restructuring and better targeting of government programs, bringing about a better balance between program spending and total revenues. The government now spends less on its programs than it receives in revenues (Chart 4).

Chart 3

Program Expenditures Relative to the Economy

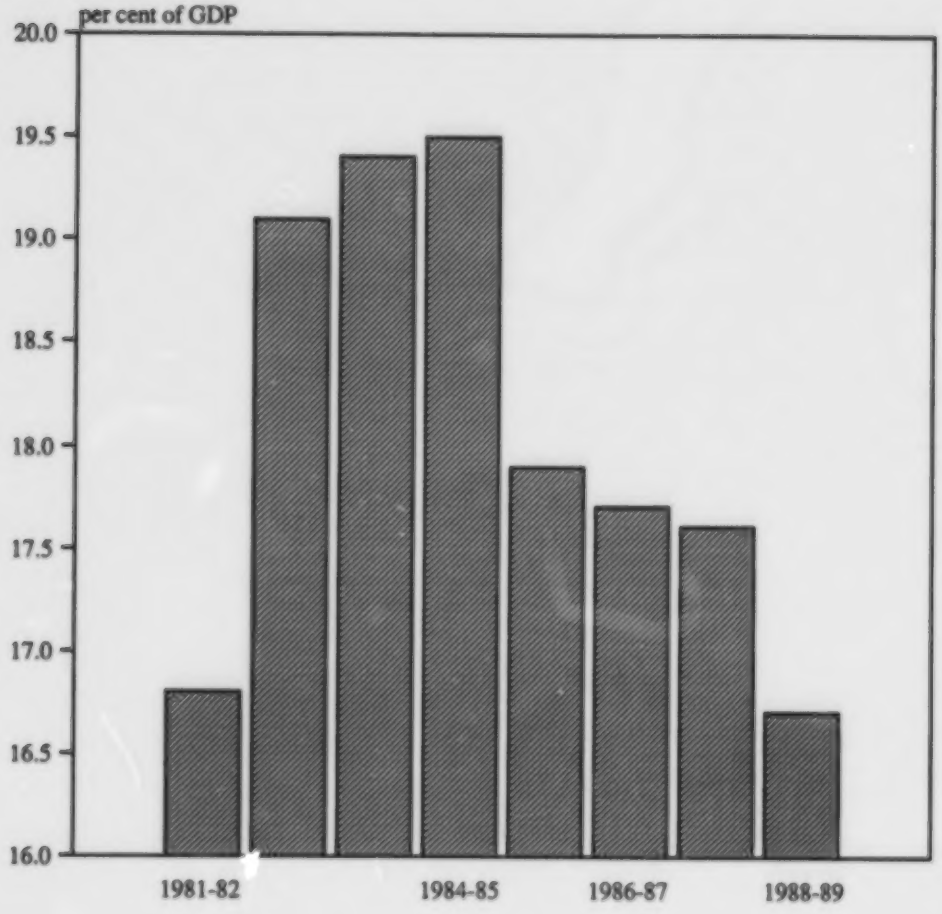

Chart 4

Program Spending and Government Revenues

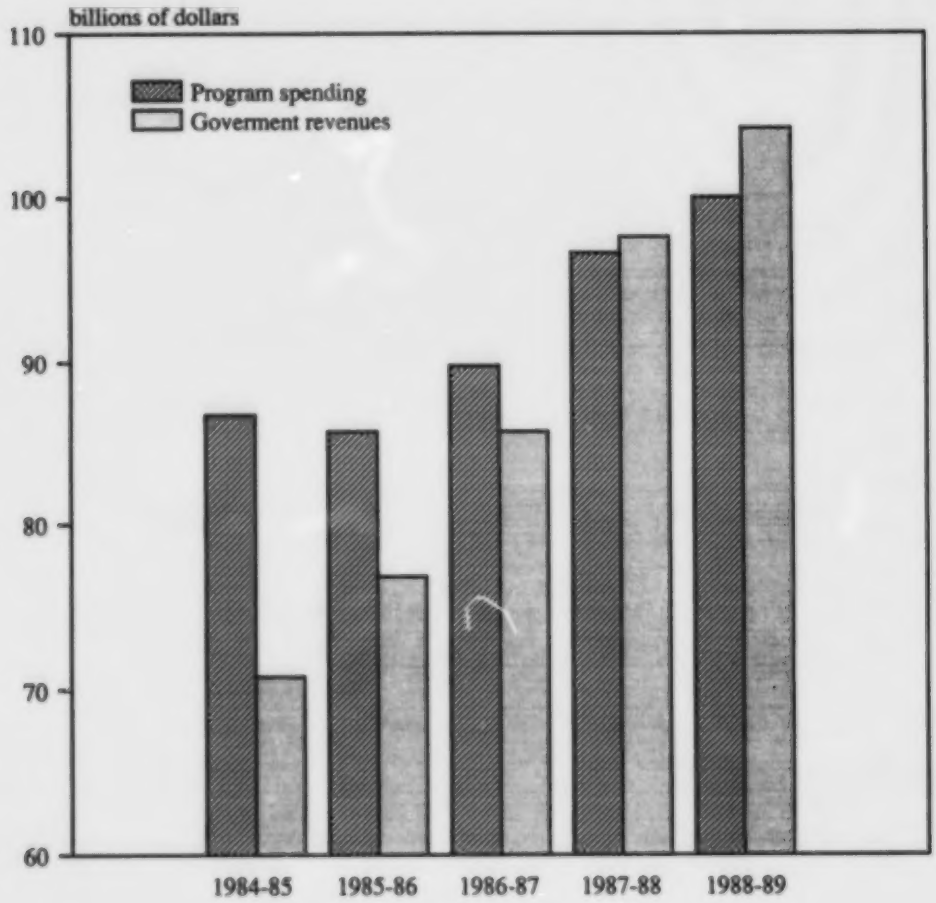

Expenditure Restraint Measures

As part of the government's ongoing policy of controlling the growth of the public debt, further expenditure restraint is being applied to program expenditures. The following table presents the expenditure reduction measures announced in this budget. Expenditure reductions amount to $1.5 billion in 1989-90, $2.1 billion in 1990-91, and rise to about $2.5 billion per year thereafter.

Table A-2

Expenditure Restraint Measures

		1989-90	1990-91
		(millions of dollars)	
A.	**Transfers to persons**		
	Repayment of social transfers[1]	–	215
B.	**Transfers to other levels of government**		
	Established Programs Financing	–	200
	Canada Child Care bill	175	195
	Crop Insurance Cost Sharing	90	110
	Total	265	505
C.	**Major subsidies and other transfers**[2]		
	At and East freight rate subsidies	20	40
	Branchline Rehabilitation Program	46	2
	Prairie Grain Advance Payment/Advance Payment for Crops Act	27	27
	Canadian Exploration and Development Incentive Program	80	–
	Secretary of State – grants and contributions	10	16
	Dairy export subsidy	5	7
	Total	188	92
D.	**Major payments to Crown corporations**		
	VIA Rail	50	75
	Residential Rehabilitation Assistance Program	21	49
	Publications distribution assistance	10	45
	Canadian Broadcasting Corporation	–	20
	Federal Business Development Bank	13	13
	Commodity based loans	6	9
	Canadian Dairy Commission	3	7
	National Capital Commission	5	5
	Total	108	223
E.	**Defence**	575	611
F.	**Official Development Assistance**	360	360
G.	**Operations of government**		
	Unsolicited Proposals Program	10	20
	Public Works Canada capital deferral	20	20
	Newfoundland prison	7	14
	Conservation and Renewable Energy Offices/National Conservation and Alternative Energy Initiatives	10	9
	Tourism marketing	–	5
	Automated cheque deposit	–	3
	Canada Oil and Gas Lands Administration	2	2
	Total	49	73
H.	**Total expenditure restraint measures**	1,545	2,079

[1] This repayment will be achieved through the operation of the tax system.

[2] There will be a reduction in funding for the Defence Industry Productivity Program of $25 million per year beginning in 1991-92.

Transfers to Persons

Repayment of Social Transfers

Canadians aged 65 and over are eligible for old age security pensions (OAS), and families with dependent children under the age of 18 are eligible for family allowance (FA) payments, regardless of the need for assistance. These payments are subject to personal income tax.

The budget proposes to recover these payments from higher-income Canadians. Higher-income individuals will repay old age security pension and family allowance benefits at a rate of 15 per cent of individual net income exceeding $50,000. Repayments will be calculated on the income tax return and will be deductible in determining the amount of income subject to the personal income tax. They will also be deductible in determining family income for the purposes of calculating the refundable child tax credit.

Canadians with incomes of $50,000 or less are not affected by the measure.

This measure will be phased in over three years. Actual repayments in 1989 will be one-third of the amount repayable; actual repayments in 1990 will be two-thirds of the amount repayable. The full amount will be repayable in 1991 and subsequent years. For 1990 and subsequent taxation years, the $50,000 threshold will be indexed on the same basis as other indexed brackets and thresholds in the tax system. The level of the threshold will be reviewed periodically and adjusted as appropriate.

The following examples show how the repayment would be calculated in 1989 for two individuals, one reporting family allowances and the other old age security. Both are assumed to have a net income of $60,000.

The $50,000 threshold ensures that only benefits received by higher-income Canadians will be subject to repayment. Lower- and middle-income Canadians in receipt of these benefits will not be affected.

Based on 1990 estimates, it is projected that under the mature system, 368,000 high-income families would repay all of their family allowance benefit, and 167,000 would repay part. In total, family allowances of approximately 14 per cent of recipients would be affected. The gross amount of family allowance repaid would be $318 million. Table A-4 provides the distribution of family allowance benefits and the amounts repaid.

Table A-3

	Example 1	Example 2
	Filer with two children and receiving $784 of family allowance	Senior filer with $3,928 of old age security pension
	(dollars)	
(1) Net income of filer	60,000	60,000
(2) Less exempt income threshold	50,000	50,000
(3) Income exceeding threshold	10,000	10,000
(4) Gross amount to be repaid (lesser of FA and/or OAS and 15 per cent of line 3)	784	1,500
(5) Repayment during transition (1/3 of line 4 in 1989)	261	500

These repayments will be added to the individual's tax liability.

Table A-4

Family Allowance by Income Range

Taxfiler net income	Number of recipients	Percentage of recipients	Total benefits	Gross amounts repaid
(dollars)	(000)	(per cent)	(millions of dollars)	
Under 30,000	2,005	52.1	1,308	0
30,000 – 40,000	740	19.2	530	0
40,000 – 50,000	530	13.8	378	0
50,000 – 60,000	302	7.8	230	117
60,000 – 75,000	137	3.6	97	94
75,000 – 100,000	73	1.9	58	58
100,000 and over	63	1.6	49	49
Total	3,850	100.0	2,650	318

Note: Information assumes 1990 family allowance benefit and income distribution. Figures shown for "gross amounts repaid" are for a mature system. Repayments are gross of income taxes otherwise payable.

Based on 1990 estimates, the mature system would mean that 54,000 high-income OAS recipients would repay all of their benefit and 74,000 would repay part of it. In total, only 4.3 per cent of all OAS beneficiaries would be affected, with 1.8 per cent repaying the full benefit. The gross amount repaid would be approximately $300 million. The distribution of OAS benefits and of the amounts repaid is set out in Table A-5.

Table A-5

Old Age Security by Income Range

Taxfiler net income	Number of recipients	Percentage of recipients	Total benefits	Gross amounts repaid
(dollars)	(000)	(per cent)	(millions of dollars)	
Under 30,000	2,633	87.8	10,080	0
30,000 – 40,000	160	5.3	625	0
40,000 – 50,000	75	2.5	290	0
50,000 – 60,000	45	1.5	175	25
60,000 – 75,000	30	1.0	116	63
75,000 – 100,000	25	0.8	94	92
100,000 and over	32	1.1	120	120
Total	3,000	100.0	11,500	300

Note: Information assumes 1990 old age security pension benefits and income distribution. "Gross amounts repaid" are for a mature system. Repayments are gross of income taxes otherwise payable.

Table A-6 illustrates the net impact of the repayment on typical higher-income individuals. The table also takes into account the fact that family allowances are taxable in the hands of the higher-income spouse whereas OAS is taxable in the hands of the recipient. The net impact on individuals and families is lower than the amount of the repayment, since the total payment is currently subject to income tax and so is partially recovered through the normal operation of the tax system.

Table A-6

Net Impact of the Repayment on Typical Taxfilers[1]

Taxfiler net income	One-earner family with two children			Single 65 and over[2]		
	1989	1990	1991	1989	1990	1991
	(dollars)					
50,000 and below	0	0	0	0	0	0
52,500	73	114	104	73	114	104
55,000	147	260	323	147	260	323
60,000	141	283	436	269	507	699
65,000	141	283	436	404	775	1,101
70,000	141	283	436	539	1,043	1,503
75,000	140	278	429	668	1,289	1,884
85,000	140	278	429	700	1,438	2,254
100,000	140	278	429	700	1,438	2,254

Note: Family allowances are assumed to be $392 in 1989, $396 in 1990, and $400 in 1991. Old age security benefits are assumed to be $3,928 in 1989, $4,105 in 1990, and $4,275 in 1991.

(1) The net impact of the repayment measure is equal to the amount of the benefit repaid less the regular income tax that would have applied to the repaid portion in the absence of the repayment provision. The net impact thus depends on the taxpayer's marginal rate of tax, including surtax. The calculations use the income tax rates applicable in the years shown after allowing for the changes in surtax rates proposed in this budget.

(2) Taxpayers are assumed to receive only old age security, pension and investment incomes.

Transfers to Other Levels of Government

Established Programs Financing

Under Established Programs Financing (EPF) the federal government provides financial assistance to provinces through the transfer of tax points and cash payments. Historically, these transfers were undertaken to assist provinces in carrying out their responsibilities with respect to health care and post-secondary education. Since 1977, provinces have been able to use these transfers according to their particular priorities, rather than in the more restricted fashion required by the previous cost-sharing arrangements.

In 1989-90 total federal transfers to provincial governments, including EPF, will amount to over $34 billion, of which $24 billion is cash payments and $10 billion takes the form of tax transfers. Cash transfers to provinces account for about 23 per cent of federal program spending.

As part of its efforts to control debt through deficit reduction, the government proposes to reduce the growth of EPF transfers by one percentage point beginning with the 1990-91 fiscal year. Legislative provisions will continue to ensure that growth of the total EPF transfer will not fall below the rate of inflation. The change in the growth of EPF transfers will result in federal expenditure reduction of $200 million in 1990-91 with increasing savings in future years.

Even after this reduction in the growth rate, total EPF cash and tax transfers are expected to continue to grow significantly. EPF transfers which were $14.6 billion in 1984-85 are expected to exceed $20.8 billion in 1990-91. Over the coming five years, EPF transfers to provinces will total nearly $108 billion, an increase of $24.5 billion over the previous five years.

Table A-7

Estimated Growth of EPF Transfers to Provinces for the Five-Year Period from 1989-90 Compared to the Previous Five Years

	1984-85 to 1988-89	1989-90 to 1993-94	Growth
	(millions of dollars)		
Established Programs Financing			
Cash	43,091	48,695	5,604
Tax	40,263	59,170	18,907
Total	83,354	107,865	24,511

In addition, the lower-income provinces will continue to receive equalization transfers to assist them to provide public services including services in the areas of health and post-secondary education. Over the past five years, equalization entitlements have grown by 35 per cent, from $5.4 billion in 1984-85 to $7.3 billion in 1989-90.

Canada Child Care

The Minister of National Health and Welfare announced a national strategy for child care in December 1987. It consists of three major elements: new measures to accelerate the creation of good quality child care spaces across Canada; new tax assistance to families with pre-school children and children with special needs; and a fund to support innovative initiatives to meet child care needs. Funding of $6.4 billion was allocated to support this strategy over the first seven years.

The new tax assistance measures are in place. They include a $200 supplement to the refundable child tax credit in respect of pre-school children, and an increase in the child care expense deduction from $2,000 to $4,000 for parents of children up to age 6 and children with special needs. The maximum deduction in respect of children age 7 to 14 remains $2,000. The $8,000 limit on allowable deductions per family has been removed for all families to ensure that the costs borne by larger families are more adequately recognized. Together, these tax measures, which are basic to the government's child care policy, help 1.4 million families with the costs of caring for their children. Over seven years, the value of these measures is estimated at $2.3 billion.

The Child Care Special Initiatives Fund, underway since April 1, 1988, promotes research and development into ways of improving child care services. It will be available over a period of seven years at a total cost of $100 million. The government has so far approved 77 projects.

To increase significantly the number of good quality child care spaces across Canada, the government proposed an expenditure of $4 billion over the seven year period. These funds would have been augmented by the provinces in new cost sharing agreements. Because of the fiscal situation, the government has decided not to proceed at the present time with this proposal. Before the end of its term of office, the government will act to meet its child care objectives.

In the interim, the federal government will continue to share the cost of child care services that are eligible for support under the Canada Assistance Plan. The federal government's contribution is expected to continue to grow from $160 million in 1987-88 and $200 million in 1988-89 to an estimated $240 million in 1989-90.

Taking into account the two major elements of the government's child care strategy which are now in place, and the expected growth in expenditures under the Canada Assistance Plan, the savings from not proceeding at this time with the remainder of the strategy are estimated at $175 million in 1989-90.

Crop Insurance – Cost Sharing

Crop insurance is a federal-provincial cost-shared program that compensates participating producers for crop losses caused by natural hazards such as drought or insects. Current crop insurance cost-sharing arrangements vary significantly among provinces. In Quebec and Newfoundland, the federal and provincial governments each contribute 25 per cent of premium costs, and share administration costs equally. Producers pay the remaining 50 per cent of premiums. In all other provinces, premium costs are shared equally between the federal government and producers, with provincial financial involvement limited to administration costs. The provincial share of the cost of this program has been declining and now amounts to less than 10 per cent of total crop insurance costs.

The federal government has initiated discussions with the provinces with a view to renegotiating existing cost sharing arrangements. It is expected that a rebalancing of the costs of this program will result in a federal saving of about $90 million in 1989-90 and $110 million in 1990-91.

Major Subsidies and Transfers

At and East Grain and Flour Subsidy Program

The At and East Grain and Flour Subsidy Program, which is administered by the National Transportation Agency, provides subsidies to the railways on:

- grain moving for export, received at ports on Georgian Bay, Lake Huron, Lake Ontario and the upper St. Lawrence as far as Prescott, and transported by rail to ports east of and including Montreal; and
- flour moving for export from points east of Thunder Bay, and transported by rail to ports east of and including Montreal.

The amount of the subsidy is equal to the difference between the revenues received by the railways from freight rates frozen at the levels which were in effect in the 1960s, and the actual costs which they incur on these movements.

This program evolved in response to a 1959 rate reduction by U.S. railways for grain movements from points "at and east" of Buffalo, New York to Atlantic ports. The intent of the program was to ensure that Canadian grain and flour shipments would continue to be exported through Canadian east coast ports, rather than through competing U.S. ports. This competitive concern no longer exists since the cost of shipping by rail to U.S. ports is now considerably higher than the cost of shipping by water through the Great Lakes/St. Lawrence Seaway. The subsidy has the effect of diverting traffic away from the Seaway in favour of subsidized rail movements, and is inconsistent with the government's market-oriented transportation policy.

A related Agriculture Canada program provides payments to millers in Western Canada to offset charges by railways for "stop-off" in order to mill grain at Prairie locations en route to Thunder Bay. The purpose of the subsidy, which involves annual expenditures of less than $1 million, is to equalize railway "stop-off" charges for western mills with those in Eastern Canada, which have been frozen under the At and East subsidy.

These programs will be terminated effective July 15, 1989 and are expected to result in annual savings of about $40 million.

Branchline Rehabilitation

The Branchline Rehabilitation Program, which is administered by Transport Canada, was established in 1984 with a funding provision of about $500 million over five years. The program's objective was to improve and upgrade the rail branchline system for transporting western grain. Since its inception, the program has provided funding for a variety of capital projects to upgrade grain dependent Prairie branchlines, beginning with the highest priority cases in the initial years. To date, over $450 million has been spent on the program.

The program is being terminated one year early, resulting in annual savings of $48 million in 1989-90 and $4 million in 1990-91. In order to ensure continuing improvements to the efficiency of western grain transportation, $16 million of these savings will be redirected to the System Improvement Reserve (SIR), a fund administered by the Grain Transportation Agency, which will be extended. This will assist in the development of more cost effective grain transportation alternatives.

Prairie Grain Advance Payments Act/Advance Payments for Crops Act

These programs provide producers of storable crops with interest-free government guaranteed loans at harvest time, based on a portion of the value of the crop, up to a $30,000 maximum. The loan is repaid as the crop is sold. The Prairie Grain Advance Payments Act and the Advance Payments for Crops Act will be amended to remove the interest-free provision while maintaining the loan guarantee. The objective of the program is to ensure that producers can obtain cash in advance from lenders on the strength of their marketable crops. The interest-free aspect of the loans is not fundamental to this objective. Elimination of the interest subsidy will result in savings of about $27 million in each of 1989-90 and 1990-91.

Canadian Exploration and Development Incentive Program

The Canadian Exploration and Development Incentive Program (CEDIP) was introduced in April 1987. Administered by the Department of Energy, Mines and Resources, it provides a grant of 25 per cent of oil and gas exploration and

development expenditures, up to a maximum of $10 million of expenses per company. The incentive rate is scheduled to drop to 16 2/3 per cent on July 1, 1989 and to zero on December 31, 1989.

Except as outlined below, expenses incurred after April 27 will no longer be eligible for CEDIP. Expenses which will continue to qualify are those in respect of wells spudded and in progress on April 27 and those undertaken pursuant to legally binding commitments entered into prior to April 27. All incentive payments in respect of qualifying expenses will be subject to the previously announced rate changes on July 1, and December 31, 1989. This measure will result in savings of $80 million.

Secretary of State Grants and Contributions

The Department of the Secretary of State helps fund voluntary groups and organizations across Canada and also supports provincial programs involved in such activities as the promotion of official languages, citizenship development and multiculturalism. In 1988-89, roughly $365 million in grants and contributions was earmarked for these purposes. As part of the government's overall deficit management strategy, there will be a $10 million reduction of these program funds in 1989-90 rising to $16 million in 1990-91.

Starting this fiscal year, the following program areas, which accounted for $133 million in 1988-89, will be those most affected: multiculturalism ($2 million); official languages ($1.5 million); women's program ($2 million); and native citizens ($3 million). Within these program areas, the reductions will be targeted towards the administrative overhead of groups. Emphasis will be given to supporting community based projects which respond to new and emerging priorities.

Effective April 1, 1990, the Citizenship Instruction and Language Textbook (CILT) agreements with the provinces will be terminated, in accordance with the cancellation provisions of these agreements. Other government programs to assist immigrants to integrate into Canadian society will continue.

Dairy Special Export Program

The Dairy Special Export Program, introduced in 1979 and administered by the Canadian Dairy Commission, provided for a direct subsidy of $6.03 per hectolitre on 2.2 million hectolitres of milk production intended for sale on foreign markets. In 1984, the amount of milk eligible for the $6.03 per hectolitre subsidy was reduced by half to 1.1 million hectolitres. The elimination of the remaining half of the program will reduce government spending by about $7 million annually.

Defence Industry Productivity Program

The Defence Industry Productivity Program, administered by Industry, Science and Technology Canada, supports projects to develop aerospace and defence-related products and advanced technology capabilities in Canada. Program spending, which is approximately $250 million, will be reduced by 10 per cent beginning in 1991-92, generating annual savings of $25 million. This program has been growing steadily, from $153 million in 1984-85. DIPP supports multi-year projects, and much of the program's budget over the near-term is committed. Reductions beginning in 1991-92 will not affect existing contractual obligations.

Major Payments to Crown Corporations

Via Rail

Rail passenger services have been a dilemma for government since the 1950s. As early as 1961, the MacPherson Royal Commission proposed that all services except those to isolated communities be phased out. Since then, various strategies have been adopted to improve the competitiveness and financial viability of passenger rail including amendments to the Railway Act in 1967, the creation of VIA in 1977, and equipment improvement programs in the 1980s.

Since 1984, the government has attempted to introduce a more businesslike approach to the provision of rail passenger services. The 1985 budget set out the government's intention to reduce VIA Rail's annual requirements for government assistance from $600 million in 1985 to $400 million in 1989. In 1986, the Minister of Transport enunciated the "Use it or lose it" principle making it clear that service cuts would have to be considered unless ridership and cost recovery increased significantly. VIA Rail was to move toward full cost recovery in the Windsor-Québec City corridor.

Unfortunately, ridership today is at the same level as 1986 and costs have steadily increased. While there has been some increase in ridership in 1988, this has only been achieved at considerable expense to the taxpayer. For example, in the last two years VIA's revenues from fares increased by only $15 million, while federal assistance to VIA rose by $84 million, thus worsening an already serious burden on the federal deficit. In 1988, the subsidy was about $100 for each passenger carried and the total annual subsidy had risen to $641 million.

Table A-8

VIA Rail Subsidy

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
	(millions of dollars)								
Revenues	137	160	157	173	201	206	209	198	224
Operating costs	470	575	593	609	667	659	673	650	739
Operating subsidy	333	415	436	436	466	453	464	452	515
Capital subsidy	90	109	114	135	153	154	93	81	126
Total subsidy	423	524	550	571	619	607	557	533	641

Note: The federal government subsidizes approximately 70 per cent of VIA's operating costs and 100 per cent of VIA's capital expenditures.

Source: Transport Canada.

Over this decade, rail's share of the inter-city passenger transport market has continued its long-term decline. VIA ridership has declined by 20 per cent over the last eight years and rail now accounts for less than 5 per cent of the market. This trend is expected to continue as more Canadians opt to use air and road for long distance travel.

VIA services are grouped into several categories: the Windsor-Québec City corridor, the transcontinental, and regional services, as well as services to remote communities. Because the use of passenger trains differs significantly from one route to another, levels of subsidy also vary significantly by category of service.

Table A-9

1988 Subsidy by Type of Service

	Average operating cost per trip	=	Average passenger revenue	+	Average operating subsidy per passenger
	(dollars)				
Windsor-Québec City corridor	67	=	27	+	40
Transcontinental	270	=	72	+	198
Regional	101	=	20	+	81

Chart 5

VIA Rail Passenger Subsidies 1980 to 1988

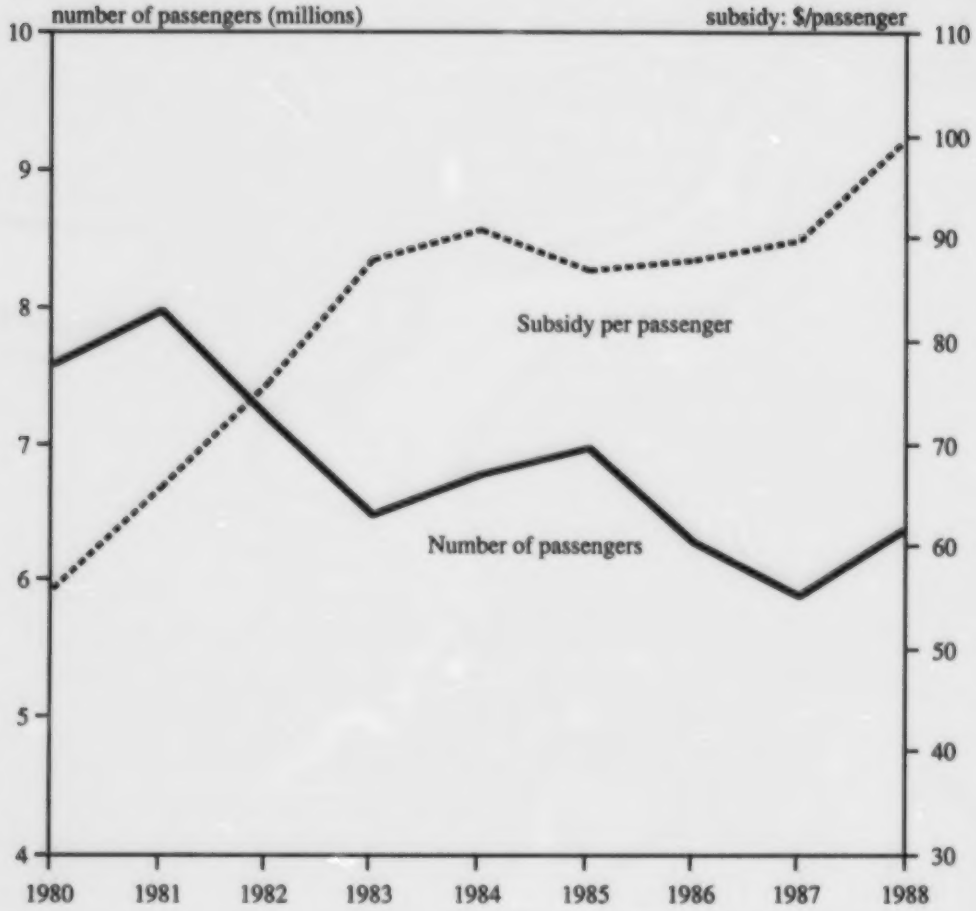

Source: Transport Canada.

The transcontinental and regional services are supported by extremely high subsidies. As shown in Table A-9, the average trip of 950 kilometres on the transcontinental system requires a subsidy of almost $200. For longer trips, the subsidy is greater, indeed higher in many cases than the corresponding air fare. In the Windsor-Québec City corridor the subsidy is lower, but highway and air alternatives are readily available.

Since 1984, the government has provided $3 billion of total assistance to VIA and the corporation would require an even greater subsidy over the next five years merely to maintain the existing system and services. The government has decided that in the face of rising subsidy levels combined with low ridership, the time has come to rationalize passenger rail service in Canada.

The government's objective is a substantial reduction in subsidies to the corporation although assistance necessary to provide service to truly isolated communities will continue.

As a first step in achieving these objectives, the government is establishing a new financial framework of subsidy levels for the rail passenger program. This new financial framework includes a 1989-90 subsidy level of $541 million, and declining levels in subsequent years.

VIA will be expected to adopt a more commercial approach and to operate in a more cost effective manner. The government has asked VIA to accelerate its report on the 20-year outlook for passenger rail service and to bring forward as soon as possible a business plan which will achieve the objectives set by the government. Options which will be considered by the government include increased fares, reduced service levels and closure, sale or transfer of substantial parts of the system.

Canada Mortgage and Housing Corporation

The Residential Rehabilitation Assistance Program (RRAP) includes separate components for homeowners, renters, Indians on reserves and disabled persons. Assistance is provided in the form of forgivable loans to repair or improve substandard dwellings, or to make dwellings more accessible to disabled persons. This housing program is the responsibility of the Minister of State for Housing.

The rental component of RRAP, which provides financing assistance to landlords to upgrade their properties, will be discontinued. Unlike the homeowner component, the rental component is not fully targeted to core-need households (those who spend over 30 per cent of their income on housing), since landlords are not required to rent the renovated units to core-need tenants. Other elements of the government's social housing programs are well targeted to core-need households and are, therefore, more effective.

Elimination of the rental component of RRAP will yield annual savings reaching $55 million when existing commitments are completed. The homeowners, on-reserve and disabled components will not be affected.

The federal government's Co-operative Housing Program has completed three out of a five-year experimental period which began in 1986. Program funding was supplemented in 1987 and 1988. For the remaining two years, funding will revert to the 1986 levels, with adjustments for inflation.

Publications Distribution Assistance

The publishing industry and the federal government share the cost of mailing eligible newspapers, magazines and books. On average, the industry pays 17 cents per piece and the government provides 33 cents through the current $164.5 million Infrastructure Payment paid directly to Canada Post and the $55 million Publishers Subsidy paid to Canada Post by the Department of Communications. The Minister of Communications has the policy responsibility for these payments to assist the distribution of publications.

Publications now qualifying for assistance when mailed include daily newspapers, rural weekly newspapers, Canadian periodicals and foreign periodicals printed and mailed in Canada. Books mailed by publishers, wholesalers, retailers and public libraries are also eligible.

The $164.5 million Infrastructure Payment will be reduced to yield savings of $10 million in 1989-90 and $45 million in each subsequent year. Required changes in eligibility and postal rates to offset the reduction in the infrastructure payment will be announced before July 1, 1989 by the Minister of Communications.

The Canadian Broadcasting Corporation

The government provides significant funding to the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) to enable it to pursue its mandate as national broadcaster. An estimated $915 million was provided in 1988-89. The need to reduce federal expenditures requires that the government's contribution be reduced. Accordingly, the Corporation's annual appropriation will be reduced by $20 million in 1990-91. The reduction will increase by $10 million a year in each of the succeeding three years.

Federal Business Development Bank – Management Services

The Federal Business Development Bank (FBDB) is one of several federal government instruments which serve small business. It does so principally through term lending. FBDB also provides management services to meet the counseling, training and information needs of prospective and existing small businesses with the help of contributions by the federal government of $27 million in 1988-89.

The government contribution to the Bank's management services will be reduced by $13 million per year. The reductions will be phased in over the course of the year to allow the Bank time to adjust its programs and increase cost recovery. FBDB's term lending and venture capital programs will not be affected by these measures.

Commodity Based Loans

The Commodity Based Loan Program (CBLP) was introduced in 1986, and provides subsidized loans to low equity Farm Credit Corporation clients in financial difficulty. CBLP participation was relatively high during the program's first two years, but has declined significantly. No new commodity based loans will be made, resulting in lower federal expenditures of $6 million in the first year and $8.5 million in the second.

Canadian Dairy Commission (CDC) Skim Milk Powder (SMP) Marketing Costs and CDC Operating Costs

Under the current dairy program, skim milk powder marketing costs (storage, handling and transportation) associated with surplus SMP, and Canadian Dairy Commission operating costs are funded by the federal government. The reduction of these costs will generate government savings of $7 million annually. Details of the implementation of these changes will be discussed with the industry.

National Capital Commission

In recent years, the government has emphasized a more specialized programming and custodial role for the National Capital Commission (NCC) in carrying out its mandate of preserving and enhancing the nation's capital. At the same time, the NCC's contributions to infrastructure have been reduced. In 1988-89, the NCC's budget was $104 million. Beginning in 1989-90, its appropriation will be reduced by $5 million per annum.

Defence

The 1987 White Paper on defence set out the broad principles of Canadian defence policy: protection of our sovereignty through territorial and coastal defence and participation in the North Atlantic Treaty Organization (NATO) and the North American Aerospace Defence (NORAD) arrangement. Other important principles include promotion of international stability through active encouragement of arms control discussions and participation in peacekeeping operations.

In keeping with the principles underlying Canada's defence policy, the defence budget has grown in recent years. In the four years from 1984-85 to 1988-89, annual funding has grown from $8.8 billion to $11.1 billion or about 6 per cent annually. This growth in defence spending occurred during a period of fiscal restraint, when total government program spending (excluding defence) was increasing at about 3.3 per cent annually.

In the present fiscal environment, however, it has become necessary to reduce the rate of growth in defence spending. The slower growth for the period 1989-90 to 1993-94 will result in reductions totalling $2.74 billion.

For 1989-90, the defence funding level has been established at $11.2 billion, a 1.2 per cent increase over actual expenditures in 1988-89. Thereafter the growth rate will be about 5 per cent annually to 1993-94. As a share of total government program expenditures, defence spending is expected to average more than 11 per cent for the period 1989-90 to 1993-94, approximately the same share as that over the period 1985-86 to 1988-89.

The basic parameters of the White Paper remain the defence policy of the Government although, in the current fiscal context, that policy will need to be implemented more slowly. It is expected that real growth in defence spending in the ten year period beyond 1993-94 will be able to increase compared with the real growth over the next five years, as the fiscal situation is brought under better control.

In line with this slower pace of implementation, and in order to achieve the $2.74 billion in spending reductions over the 1989-90 to 1993-94 period, a number of adjustments to infrastructure and to the configuration of capital acquisitions will be necessary. A number of military bases and stations across the country will be closed or reduced in size. There will be slight reductions in the size of the Canadian Forces and the Defence Department's civilian workforce. In addition, a number of equipment acquisitions will be cancelled and others reduced in size or put on hold, details of which will be released in the weeks to come.

For these reasons, the government has decided not to proceed with the acquisition of nuclear-propelled submarines. The government will undertake an immediate examination of alternatives for the continued rebuilding of an effective navy.

Official Development Assistance

Canada has a long and generous tradition of providing assistance to developing countries. Canadian Official Development Assistance (ODA) takes many forms, including food aid, bilateral project financing and assistance through multilateral agencies such as the World Bank and the United Nations Development Program – all to help developing countries achieve sustainable economic and social development. The Canadian International Development Agency (CIDA) is responsible for administering about 77 per cent of ODA, which it does in co-operation with a number of partners as outlined in the government's aid strategy. Other responsible departments and agencies include the Department of Finance, the Department of External Affairs, and the International Development Research Centre (IDRC).

ODA targets have been set at 0.5 per cent of GNP in recent years. Strong Canadian economic growth has meant that ODA cash levels also grew substantially, from $2,089 million in 1984-85 to $2,781 million in 1988-89 or an average of about 7.4 per cent annually compared to 3.6 per cent for all government program spending. ODA has been one of the fastest growing government programs and one of the few major programs which have grown in real terms in recent years.

Against the background of ODA's rapid growth and the government's tight fiscal position, the budget proposes to reduce the planned ODA cash level by $360 million in 1989-90; the ODA cash level will be $2,443 million. This is expected to result in an ODA/GNP ratio of about 0.43 per cent. In 1990-91, growth in the ODA/GNP ratio will resume, with the ratio increasing to 0.45 per cent. Thereafter, ODA commitment levels would grow by 0.005 percentage points annually as a proportion of GNP. Cash savings in 1990-91 will be $360 million. Over the five-year period of the fiscal framework, cash savings would total $1,787 million.

This action will contribute to the deficit reduction effort while maintaining a strong commitment to development assistance and providing for real growth over time. However, as a consequence the government has had to modify its goal of attaining 0.6 per cent of GNP allocated to ODA by 1995-96.

Canada's aid contribution will continue to be one of the most generous among developed countries. In 1987 (the latest year for which data are available), Canada's ODA/GNP ratio level was the second highest among the seven summit countries. Notwithstanding the impact of the budgetary measures, Canada will still maintain a favourable position, with Canadian ODA as a percentage of GNP well above the Group of Seven (G-7) average.

Table A-10

1987 ODA as a Per Cent of GNP for G-7 Countries

France	0.51
Canada	0.47
Germany	0.39
Italy	0.35
Japan	0.31
United Kingdom	0.28
United States	0.20
G-7 weighted average	0.30

Operations of Government

Unsolicited Proposals Program

The Unsolicited Proposals Program was implemented in 1974 and is administered by the Department of Supply and Services. This program provides monies to assist departments to fund unsolicited studies and product development proposals which are submitted by the private sector and are related to government operations. No new proposals will be funded under the Unsolicited Proposals Program but those in process will receive consideration. Savings will be $10 million in 1989-90, $20 million in 1990-91 and $23 million annually upon program termination in fiscal year 1991-92.

Public Works Canada Capital Deferral

Public Works Canada, through its capital program, accommodates the federal government's needs for general purpose and shared use of real property, including land, buildings and certain federal transportation infrastructure. Funding available to Public Works for capital expenditures, which currently is approximately $170 million per year, will be reduced by $20 million per year over the next two years. This reduction will be met in a number of ways through deferrals of planned new capital projects and through the extension of existing projects.

Transport Canada Building

Public Works Canada has requested tenders for the construction of a new headquarters facility in the National Capital Region for Transport Canada. This facility would provide new accommodation for approximately 5,000 Transport Canada employees who are presently accommodated in several leased buildings in the National Capital Region. The total capital cost of this facility is estimated to be in the order of $200 million.

The call for tenders for this new facility will be terminated as part of the government's overall restraint effort. Accommodation for Transport Canada employees will continue to be arranged through leases of existing properties in the National Capital Region.

Newfoundland Prison

Construction of the new prison planned for Newfoundland will be delayed, reducing expenditures by $30 million over the next three years. The delay will not jeopardize public safety as existing cell capacity can meet the region's needs.

National Conservation and Alternative Energy Initiative and Conservation and Renewable Energy Offices

The National Conservation and Alternative Energy Initiative (NCAEI) was introduced in 1985 as part of the transition away from the interventionist National Energy Program (NEP) toward a more market responsive energy policy. NCAEI, which is administered by the Department of Energy, Mines and Resources, will be reduced by $8 million in 1989-90 and the program phased out as scheduled by the end of 1990-91. In addition, the 12 regional Conservation and Renewable Energy Offices, which were part of the NEP regime, are being closed. This will result in savings of $2 million in 1989-90 and $8.5 million per year thereafter.

Tourism Marketing

The tourism program, administered by Industry, Science and Technology Canada, focuses mainly on marketing Canada as a tourist destination in the United States and overseas, as well as administering market and product research activities. Annual expenditures under the program will be reduced from the current level of $30 million to $20 million in stages, beginning with $5 million in 1990-91. Rationalization of current activities, along with efforts to encourage more private sector marketing efforts, are expected to provide for an even more cost-effective ongoing program at the reduced level of federal spending.

Automated Cheque Deposit

The government currently mails cheques to almost all recipients of federal benefits under the Canadian Pension Commission, War Veterans Allowance, Family Allowance, Old Age Security and Canada Pension Plan programs. By encouraging people to choose the option of electronic transfer of funds from government bank accounts to recipients', the government will be able to reduce its costs of printing and mailing cheques.

Participation will be on a voluntary basis, and participants will receive quarterly and annual statements which will provide information on their benefits.

There are currently over 9 million recipients under the programs to be covered. It is estimated that eventually 40 per cent will participate in the direct deposit program. By reducing processing costs it is estimated that the program will reduce the government's costs by $7 million per year once participation targets have been achieved.

Canada Oil and Gas Lands Administration

The Canada Oil and Gas Lands Administration, an agency reporting jointly to the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, is responsible for regulating oil and gas activity in areas of continuing federal responsibility. The agency's operating budget will be reduced by about 10 per cent, for savings of $1.5 million annually. The agency's environmental protection and safety mandate will not be affected.

B. Financing of the Unemployment Insurance Program

The Minister of Employment and Immigration recently announced a new labour force strategy for the 1990s which will be financed by changes to the Unemployment Insurance Act. It will be based upon consultation with the private sector to design programs to train Canadians and upgrade their skills so that they can better meet the demands of the quickly evolving labour market. Expenditures will not be reduced: the size of the unemployment insurance program will remain the same, but it will be a better program.

The labour force strategy and the related changes to the Unemployment Insurance Act are described in detail in the policy statement released by the Minister of Employment and Immigration. They are designed to achieve four goals:

- increase the private sector's role in training employees and assuring that training is more responsive to labour market trends;
- increase active training and re-employment measures for the unemployed by redirecting approximately 10 per cent of unemployment insurance expenditures now spent on passive income support;
- improve unemployment insurance benefits, in conformity with the Charter of Rights and Freedoms, to better respond to the needs of working parents and to extend unemployment insurance coverage to workers over age 65; and
- reduce work disincentives in the unemployment insurance program in a manner which recognizes the differing degrees of difficulty individuals face in finding new jobs in different parts of the country.

There is general agreement that a much stronger focus on training is needed so that Canadians have the skills they will need throughout their working lives in a rapidly changing world environment. The changes to the unemployment insurance program will make it possible to redirect approximately $1.3 billion to the labour force strategy, including improved equity measures.

The unemployment insurance program is currently financed on a tripartite basis: from employer and employee premiums, and from general government revenues raised by taxation and borrowing. The proportion of benefits paid by general government revenues has varied over the years. At present, general government revenues finance regionally extended benefits, benefits for self-employed fishermen that are in excess of the premiums they pay, and extended benefits paid to claimants undertaking approved training or participating in job-creation projects. The estimated cost of unemployment insurance expenditures paid by the government is about $2.9 billion out of a total of $12.6 billion for 1989.

From January 1, 1990, all unemployment insurance expenditures will be financed by premiums. The proposed change in financing will increase employers' costs, and will affect the premiums paid by employees, but is a necessary step in dealing with the fiscal situation and recognizes that the government is not in a financial position to contribute so long as it is running a continuing and substantial deficit. The government will continue to contribute to the financing of the program in difficult economic times when it is inappropriate to raise premiums and prudent to allow deficits to build in the unemployment insurance account. Following the 1981-1982 recession, large deficits were allowed to accumulate in the account as a result of the decision to maintain stability in the unemployment insurance premium rates. These deficits were eliminated gradually over time as the overall performance of the economy improved.

To provide for stability in the future and to cushion the impact of the change in financing, the premium rate for employees will be set at $2.25 per $100 of insurable earnings for 1990, 1991 and 1992. This rate is lower than the rate that would be required initially to reflect fully the fact that all unemployment insurance expenditures will now be financed by premiums.

For employees, the rate will be $2.25 per $100 of insurable earnings. (Maximum insurable earnings, which are closely related to average earnings, are estimated to be $635 a week or $33,020 a year in 1990.) The $2.25 rate is higher than the $1.95 rate for 1989 but lower than the $2.35 rate of the previous years.

The increase in premiums will cost a worker with maximum insurable earnings about $100 a year before tax. Since unemployment insurance contributions are tax creditable, the net (after tax) increase in premiums will be about $72.

The employers' premium rate will remain at 1.4 times the employees' rate. Hence, employers will pay $3.15 per $100 of insured earnings for the next three years, up from $2.73 in 1989 but below the previous $3.29 rate. Total premiums paid by employers are derived about 70 per cent from private sector employers and 30 per cent from public sector employers.

The financing changes will contribute $1.9 billion to deficit reduction in 1990-91, after taking into account the fact that unemployment insurance contributions are tax creditable and that the government also contributes to unemployment insurance as an employer.

C. Tax Measures

Strengthening the Tax Structure

Earlier sections of this document have described the crucial role of expenditure restraint in reducing the deficit over the past four years and in further deficit reduction over the fiscal planning period. Increases in the revenue share of GDP were also essential in achieving deficit reduction from 1984-85 to 1988-89, and some further increase in this share is a necessary part of achieving the debt and deficit goals of this fiscal plan.

By 1984, the income tax structure had become characterized by relatively high tax rates and narrow bases as a result of the introduction of a number of corporate and personal tax preferences. These reduced the predictability and stability of existing revenues and provided a weak footing on which to raise additional revenues.

During the 1970s, the special deduction for manufacturing and processing income was introduced, the inventory allowance and investment tax credits were introduced, and a two-year write-off was provided for manufacturing machinery. In 1983, the ability to carry investment tax credits and non-capital losses forward and backward was substantially enhanced, and research and development incentives were modified and enriched. The cumulation of these changes significantly eroded the corporate tax base. The tax losses which often resulted from these measures, coupled with the actual losses which many corporations experienced during the 1981-82 recession, led to a large overhang of potential deductions and credits when corporate profits recovered after the recession.

Special personal income tax incentives and preferences were also introduced in the 1970s, including the investment income deduction, incentives for investment in rental housing, and other investment incentives. The base of the other major tax source, the federal sales tax, had also been subject to significant narrowing, most importantly with the removal of tax on clothing and footwear, and transit and transportation equipment. Substantial rate reductions in the 1970s were also important in reducing the yield of this tax.

These factors were among those contributing to the evolution of the ratio of revenues to GDP, up to 1984, as shown in Chart 6.

Chart 6

The Revenue Yield: Budgetary Revenues*

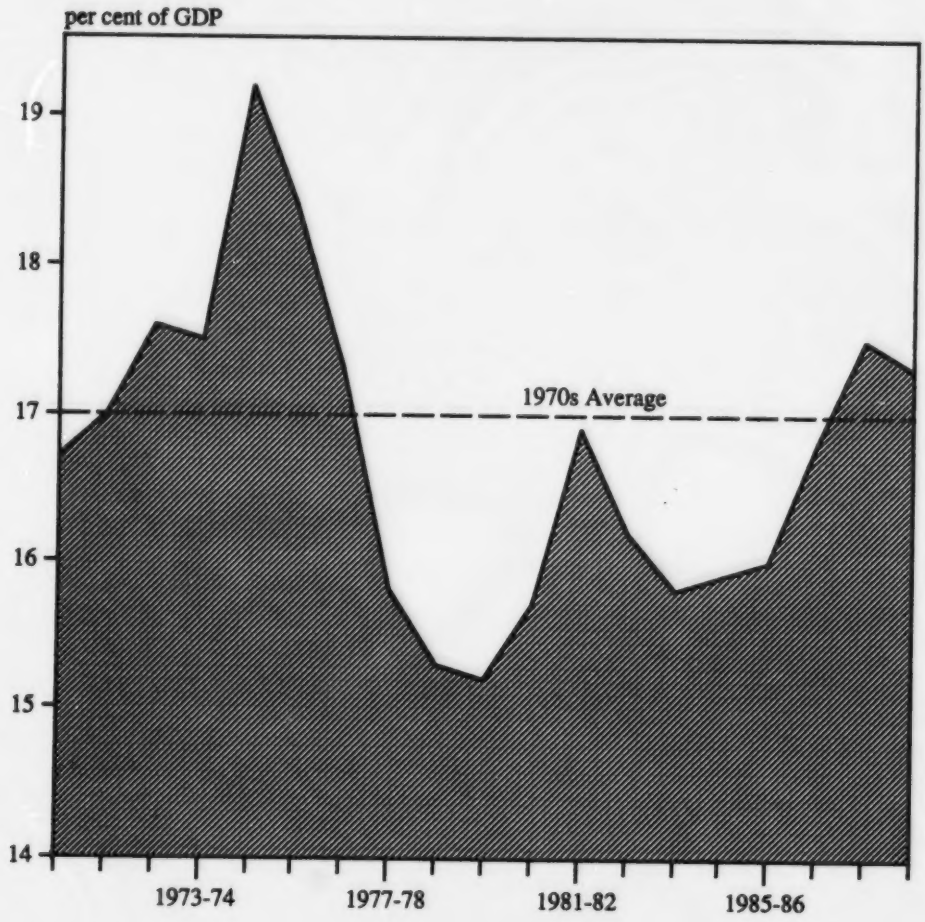

* Excludes the impact of the acceleration of remittances of personal income tax source deductions by large employers, the acceleration of quarterly personal income tax instalment payments and the acceleration of federal sales and excise tax payments. These are one–time increases and do not affect an individual's personal income tax or federal sales and excise tax liability.

The combination of high tax rates and a proliferation of preferences and exemptions contributed to major economic distortions by leading to investment decisions based on tax considerations rather than economic factors. As well, special preferences permitted some high-income individuals and profitable corporations to pay little or no tax. This situation threatened to undermine the perception of fairness that is fundamental to the effective operation of a self-assessment system.

Over the past four years steps have been taken to restore the integrity of the tax system through eliminating many special preferences and curbing opportunities for tax avoidance. The 1987 income tax reform lowered personal and corporate income tax rates, broadened the tax base, and reduced total personal income taxes while increasing total corporate income taxes and sales taxes. Broader tax bases with lower rates improve incentives for economically-efficient decisions and increase fairness. Lower rates reduce pressure both for tax avoidance domestically and for the shifting out of Canada of taxable income of companies operating both in Canada and abroad.

Broadening the tax base, lowering income tax rates, eliminating special preferences, and curbing opportunities for tax avoidance

In October 1984, a moratorium was imposed on "quick flips" under the scientific research tax credit, and the Department of National Revenue stopped providing advance rulings on limited partnerships and joint-venture financing.

The budget of May 1985 announced a number of measures to reduce or eliminate special preferences:

- it proposed a minimum tax regime for high-income individuals, which became effective at a federal-provincial rate of 25 per cent in the 1986 taxation year;
- it eliminated income-splitting among family members through the use of interest-free loans, a means of minimizing tax;
- it eliminated the Registered Home Ownership Savings Plan (RHOSP);
- it removed tax shelters based on investments in yachts, recreational vehicles and similar properties; and
- it terminated the Scientific Research Tax Credit, a special incentive which had been subject to severe abuse.

In the period following that budget, actions were taken to:

- stop so-called "carve-out" transactions in the oil and gas sector, whereby profitable corporations transferred resource income to corporations with losses or tax-exempt entities in order to avoid tax;
- prevent the use of trusts to market securities issued in such a way that income and capital returns to investors were distributed tax-free;
- end the use of partnerships in corporate takeovers to increase tax deductions through the so-called "partnership step-up" rules; and
- tighten rules so that pension plans could not avoid the limits on foreign property investments.

In the February 1986 budget, further changes to prevent erosion of the revenue base and to improve tax fairness were introduced. These included:

- the introduction of "at-risk" rules to restrict the tax-credit and business-loss claims of investors in limited partnerships to the amount of their investment;
- provisions to remove the tax advantage of salary deferral arrangements; and
- introduction of a refundable sales tax credit.

The general corporate tax restructuring measures in the February 1986 budget included the phase-out of the general investment tax credit and the removal of the inventory allowance. As well as providing a basis for staged tax rate reductions, these measures also reduced the opportunities for profitable corporations to pay little or no tax.

Subsequently, measures were introduced to:

- deny the tax-free treatment of intercorporate dividend transfers for certain categories of preferred shares designed to transfer unused tax losses to profitable corporations in order to shelter their income from tax;
- prevent the use of commercial trusts to avoid tax in a manner unintended by the law; and
- correct some of the competitive distortions inherent in the federal sales tax by broadening the base and moving the point of tax from the manufacturer to the wholesale level for a limited number of goods.

Income tax reform, in June 1987, provided for substantial further general base broadening. On the corporate side, this included:

- phased reduction in the extent of acceleration in capital cost allowances; and
- reduction in the reserves claimable by financial institutions.

In addition, a creditable capital tax was imposed on large deposit-taking institutions. Further rate reductions were provided, with the general corporate rate declining from the pre-1986 level of 36 per cent to 28 per cent.

On the personal income tax side, base broadening measures included:

- elimination of the $1,000 investment income deduction;
- increase in the inclusion rate for capital gains; and
- modification of the lifetime capital gains exemption.

The top marginal rate was reduced from 34 to 29 per cent, and marginal rates faced by most other taxpayers were also reduced.

In addition to these general measures, income tax reform included a number of further provisions to curb tax avoidance and the transfer of tax losses. The two major provisions were:

- the imposition of a tax on dividends on preferred shares issued by large corporations, in order to restrict use of such shares as a means of after-tax financing by non-taxable corporations; and
- the new General Anti-Avoidance Rule, which improved the ability of Revenue Canada to prevent artificial tax avoidance arrangements.

The February 1988 budget provided rules to tighten the associated corporation rules to prevent multiplication of entitlements to the small business deduction.

Finally, the present budget:

- constrains the ability of corporations to transfer the benefits of accelerated capital cost allowances through leasing;
- removes the possibility of revenue loss through 'rental' of dividends by taxable corporations; and
- imposes a new large corporations tax.

Sales tax reform will, in its turn, provide major economic gains, will improve the fairness of the tax system, and will yield a more stable revenue structure, through the application of lower rates to a much broader base.

Conclusion

The tax measures of the 1970s and early 1980s which reduced the tax base have been largely reversed since 1984. However, particularly in the corporate income tax area, the full effect of this reversal on taxes paid occurs only gradually due to the overhang of tax losses and other unused deductions and credits. A number of the specific measures noted above were designed to limit the extent to which losses can be transferred to benefit profitable corporations, and thus to contain base erosion. Further, by bringing depreciation for tax purposes closer into line with economic depreciation, tax reform provides both a more stable revenue base and an investment climate that is more responsive to economic factors as opposed to tax considerations.

Certain significant incentives and special provisions continue to reflect government priorities. These include the special low rate on the first $200,000 of annual business income of Canadian-controlled private corporations, the regional investment tax credits, capital cost allowances that still reflect some acceleration relative to economic depreciation, and generous treatment of research and development expenditures. On the personal income tax side, there are the special treatment of savings for retirement, and the lifetime capital gains exemption. These incentives serve well-defined objectives, including the commitment to greater regional equality in economic development, the need to encourage high domestic savings, and the desire to foster entrepreneurship and risk-taking.

The yield of the tax system relative to the economy has been restored to the level of the early 1970s, in considerable part through eliminating special preferences and broadening tax bases. Even with the increases proposed in this budget, key personal and corporate statutory rates are still significantly lower than they were prior to income tax reform. These lower rates are important both in limiting pressures for tax avoidance, and in maintaining incentives to engage in productive activity that will support economic growth, international competitiveness and job creation.

Income Tax Measures

Personal Income Tax

Additional Surtaxes on Individuals

The budget proposes to increase the federal surtax by 2 percentage points from 3 per cent to 5 per cent, effective July 1, 1989. An additional surtax of 3 per cent on high-income individuals is also proposed. The high-income surtax will be calculated on basic federal tax in excess of $15,000; it will affect taxpayers with incomes over about $70,000.

The general surtax increase will be effective July 1, 1989, so that the effective rate will be 4 per cent for the 1989 taxation year. Thereafter, the full 5 per cent will apply. All 13.5 million taxpayers will be affected.

The high-income surtax will also come into effect July 1, 1989, making the effective rate of the high-income surtax 1.5 per cent in 1989. The combined surtax rate on basic federal tax in excess of $15,000 will thus be 5.5 per cent in 1989. In subsequent years, the combined surtax rate on high-income individuals will be 8 per cent. About 335,000 taxpayers will be affected.

Table C-1

Federal Surtax Increase on Typical Taxpayers, 1990

Income Level	Single under 65		One-earner couple with two children under 19		Single 65 and over	
	Surtax Increase	Increase as a % of income	Surtax increase	Increase as a % of income	Surtax increase	Increase as a % of income
	(dollars)	(per cent)	(dollars)	(per cent)	(dollars)	(per cent)
10,000	12	0.1	0	0.0	0	0.0
15,000	28	0.2	8	0.1	16	0.1
20,000	45	0.2	25	0.1	33	0.2
25,000	60	0.2	40	0.2	50	0.2
30,000	80	0.3	60	0.2	70	0.2
40,000	130	0.3	110	0.3	120	0.3
50,000	185	0.4	165	0.3	175	0.3
60,000	240	0.4	220	0.4	230	0.4
75,000	365	0.5	315	0.4	340	0.5
100,000	725	0.7	675	0.7	700	0.7
150,000	1,450	1.0	1,400	0.9	1,425	1.0
200,000	2,175	1.1	2,125	1.1	2,150	1.1

Note: Taxpayers under 65 are assumed to receive earned income and to claim standard credits. Taxpayers 65 and over are assumed to receive pension and/or investment income and to claim standard credits.

Annual Reporting of Accrued Investment Income

Annual reporting of income on compound debt obligations and certain other investment instruments is proposed.

Individuals holding compound debt obligations, deferred annuities and certain life insurance policies are at present required to report the accrued investment income on them at least every three years. The rules thus permit a deferral of tax on accrued income from these investments for up to three years.

Taxpayers may elect, however, to report the income from the investment annually. A taxpayer may therefore have different reporting periods for various investments. Taxpayers who hold more than one investment subject to these rules often find the lack of uniformity in reporting requirements confusing. Confusion is increased due to the fact that the transitional provisions, introduced in 1981 when these rules were introduced, exempt some investments from the three-year reporting rules and, in other cases, defer the application of the rules. This increases the number of different methods by which a taxpayer may be required to report investment income. As well, confusion has arisen because information slips reporting the accrued investment income have not been generally available to taxpayers.

In order to limit the deferral, to improve the reporting of investment income, and to reduce complexity, an annual reporting system is proposed, applicable to the types of investment currently subject to the three-year reporting rules. For such investments acquired after 1989, annual reporting will be required of income accrued on each anniversary date of the investment. For this purpose, an investment will be treated as having been acquired after 1989 if, after that year, the term of the investment has been extended or the investment has been materially changed.

To facilitate the introduction of annual reporting of accrued investment income, issuers of investments subject to the proposed rules, including compound-interest Canada Savings Bonds issued through the Bank of Canada, will be required to provide information slips (T-5 slips) annually to holders of the instruments showing the amount of interest accrued to each anniversary date of the investment.

This measure will increase revenues by an estimated $200 million for the 1991 taxation year, by $300 million for the 1992 taxation year, by very little in 1993, and by modest amounts thereafter.

Legal Expenses

Legal expenses incurred in obtaining a retiring allowance or pension benefit are to become a deductible expense.

Taxpayers are presently allowed to deduct legal expenses incurred in collecting salary or wages. No similar deduction is allowed for legal expenses to obtain retiring allowances (including any award for wrongful dismissal) or pension benefits.

It is proposed to allow a deduction, effective for the 1986 and subsequent taxation years, for legal expenses paid after 1985 for the purpose of obtaining a retiring allowance or pension benefit. The 1986 effective date will permit taxpayers to request, by letter addressed to their district taxation office, that their return for the relevant year be reassessed within the normal three-year period for reassessment under the Income Tax Act. The amount of the deduction in any year will be limited to the amount of the pension income or retiring allowance received

in the year after deducting any related transfer to a registered retirement savings plan or registered pension plan. Any expenses not deducted because of this limitation in one year may be carried forward for deduction in any of the seven following years with the same limitations.

Tax Rate on Income not Attributed to Provinces

The tax rate on income not attributed to provinces is being brought into line with provincial tax rates.

Canadian residents living abroad and certain non-resident individuals now pay a special federal tax of 47 per cent of the regular federal income tax. This provision ensures that the total income tax burden on these individuals is comparable to that paid by individuals living in Canada who are liable for provincial as well as federal income tax. To bring this special tax more in line with current provincial tax rates, it is proposed that the special federal tax be raised to 52 per cent, effective July 1, 1989. Thus, for 1989 the effective special tax rate for income not attributed to a province will be 49.5 per cent. The rate of 52 per cent approximates the average prevailing rate of provincial income taxes.

The increase in the special tax rate will increase federal revenues by about $2 million in 1989 and $4 million in each subsequent year.

Deduction for Part-Time Attendant Care Expenses for the Working-Disabled

The working-disabled can incur a major expense in the cost of unreimbursed care by a part-time attendant required to enable the individual to work. This additional expense is a barrier to participation in the labour force.

An individual certified as having a severe and prolonged impairment will, effective January 1, 1989, be able to deduct the costs of care provided by a part-time attendant who is an unrelated adult person. Deductions will be limited to two-thirds of eligible income up to $5,000. "Eligible income" means income from employment or self-employment, a training allowance under the National Training Act, or a grant for research or similar work. This measure will lower the employment barrier and create greater equity between able-bodied earners and those who incur additional expenses owing to a disability.

The federal revenue cost is estimated to be $5 million annually.

Corporate Income Tax

Large Corporations Tax and Modified Corporate Surtax

The budget proposes to levy additional taxes on the corporate sector to help reduce the federal deficit. The source of these revenues will be a new tax, the Large Corporations Tax. The tax will be levied at a rate of 0.175 per cent on capital in excess of $10 million employed in Canada by corporations. The Large Corporations Tax will ensure that all large corporations pay federal taxes and thus contribute to deficit reduction. The new tax will be creditable against the existing 3 per cent surtax, so that a corporation will, in effect, be subject to the greater of the two taxes.

Smaller businesses will not be subject to the new tax. However, the existing 3-per-cent surtax will be modified to obtain additional revenues from smaller corporations that are in a profitable position.

In the first full year of application, the Large Corporations Tax and modifications to the surtax are expected to increase federal revenue by about $965 million. Revenues raised by these measures, in combination with the existing surtax, are equivalent to the revenues which would be raised by a 10-per-cent corporate surtax. The 3,600 largest corporations, accounting for about three-quarters of total corporate capital employed in Canada, will be subject to the new tax.

Tax on Non-Financial Corporations: Summary

The Large Corporations Tax will be similar to the capital taxes that exist in a number of provinces. The tax base of a non-financial corporation will generally be determined as follows:

Share Capital	
plus:	Contributed Surplus
plus:	Retained Earnings and Other Surpluses
plus:	Reserve Funds
plus:	Loans and Advances
equals:	Capital
less:	Allowance for Investments in Other Corporations
equals:	Taxable Capital
times:	Percentage of Capital Employed in Canada
equals:	Taxable Capital Employed in Canada

The tax rate of 0.175 per cent will be applied to taxable capital employed in Canada in excess of a $10 million capital deduction (shared among related corporations) to determine tax payable.

The Large Corporations Tax payable will be creditable against corporate surtax liability in respect of Canadian source income. Unused credits may be carried forward seven years and back three years to be applied against the Canadian portion of surtax payable for those years.

Tax on Non-Financial Corporations: Detailed Provisions

The tax base will be calculated using the accounts of a corporation determined in accordance with generally-accepted accounting principles and presented on an unconsolidated basis. Current year-end balances will be used.

This base will include the corporation's shareholders' equity, surpluses, and reserves, as well as loans and advances to the corporation, and certain other indebtedness.

Surpluses will include earned surpluses and capital, appraisal and other surpluses. Current income taxes paid or payable to all jurisdictions and dividends paid by the corporation before the end of the year will be excluded. However, deferred income tax reserves and contingent, investment, inventory and similar reserves (other than those reserves deducted under Part I of the Income Tax Act) will be included in computing a corporation's capital.

All loans and advances to a corporation, as well as any other indebtedness that is represented by bonds, debentures, mortgages or other securities of the corporation, will be included in computing its capital. Other indebtedness of the corporation, including accounts payable, that has been outstanding for more than 365 days prior to the end of the corporation's taxation year will also be included in its capital.

An investment allowance will be provided to avoid double taxation where the capital of one corporation is not employed directly by it but, instead, is invested in another corporation. In general, shares of other corporations, loans and advances to other corporations, and bonds, debentures, mortgages and other securities issued by other corporations, will constitute eligible investments and the corporation will be able to deduct the cost of such investments in computing its taxable capital. No investment allowance will be provided in respect of loans to, deposits with, or any other investments in financial institutions (other than shares or long-term debt of the institution), since such investments are not included in the capital of the institution.

Only that portion of a corporation's taxable capital (after deduction of any investment allowance to which it is entitled) that may be regarded as being employed in Canada will be subject to this new tax. The existing income allocation formula in Part IV of the Income Tax Regulations will be used as a basis for determining the portion of a corporation's taxable capital that is employed in Canada.

Non-resident corporations having a permanent establishment in Canada will compute capital employed in Canada on the basis of their Canadian assets (other than investments that would qualify for an investment allowance of a corporation resident in Canada and reduced by indebtedness that would not be part of the capital of a resident corporation).

All corporations will be entitled to a $10 million basic capital deduction from taxable capital employed in Canada. This deduction will limit the application of the tax to larger corporations. The $10 million deduction will be required to be allocated among the members of a related group of corporations.

The rate of tax will be at an annual rate of 0.175 per cent of a corporation's tax base. The tax will apply after June 1989. For a taxation year commencing before July 1989, the amount of tax payable will be prorated on the basis of the portion of the year occurring after June 1989.

The tax will be payable in monthly instalments which will be based on the lesser of the corporation's taxable capital for the current year and that for its immediately preceding year. Instalments for the first two months of a year may be based on the corporation's taxable capital for the second preceding year. Payment of any balance of tax owing at the end of a year will be due either two or three months after the end of the corporation's taxation year, the same date on which the liability for the balance of the regular corporate tax under Part I is due.

No payments of tax will be required to be made before 1990. For corporations with a taxation year ending after June 1989 and before 1990, the tax payable for the year will be due on the later of January 1, 1990 and the date on which any balance owing in respect of Part I tax for the year is due. For taxation years beginning before 1990 and ending after 1989, instalment payments will be required to be made for each month after 1989 and will be based on the corporation's liability for Large Corporations Tax for the year divided by the number of months in the year after 1989.

The instalment base of a corporation for its first taxation year ending after 1989 will be determined by reference to its taxable capital at the end of its first and second preceding taxation years. For the purpose of this transitional provision, a corporation's portion of the $10 million capital deduction for the current year (as allocated among members of a related group) will be used in determining its taxable capital for each of the two immediately preceding years.

Application of Tax to Financial Institutions

The Large Corporations Tax will also be levied on financial institutions, including insurance corporations. The form of the tax as it will apply to financial institutions and insurance companies reflects the dual uses of capital in their business. Such firms operate as financial intermediaries for which a financial capital base is required, and generally also use capital to finance physical assets that are used in their intermediation business and/or for lease or rent. The new tax will apply to both of these uses of capital by a financial institution. The financial capital used to

support the institution's intermediation will be taxed, as will the capital used to finance physical assets owned by the financial institution. This recognizes that capital may be used directly by the institution for its own use or for lease, or that the funds may be lent to another firm and taxed in its hands. This proposed treatment ensures the same total tax is paid in either situation.

For financial institutions (as currently defined under Part VI of the Income Tax Act and other prescribed financial corporations) and insurers, capital will include the financial capital employed by the institution in supporting its financial activities. The financial capital employed by these institutions will be similar to capital for Part VI purposes, and generally consists of the share capital, retained earnings, surpluses, reserves (other than those which are deducted for tax purposes), and outstanding long-term debt of the institution at the end of its taxation year. Deposits and similar liabilities, and policy reserves (deductible for income tax purposes) in respect of insurance policies will not be included in financial capital. Financial capital will be reduced by an investment allowance as described below.

The portion of the financial capital that will be considered to be employed in Canada will be determined based on the nature of the business of the financial institution. For deposit- taking institutions, it will be determined as the proportion of financial capital that Canadian assets are to total assets, in the same manner currently used for determining the tax liability under Part VI of the Act. For resident life insurance companies, the proportion of financial capital employed in Canada will be determined with reference to the proportion of Canadian Reserve Liabilities to Total Reserve Liabilities. For resident insurance companies that do not carry on a life insurance business in Canada, the proportion will be determined using net premiums from insuring Canadian risks to total net premiums. For all non-resident insurance companies, financial capital employed in Canada will be determined with respect to the capital used in the firm's Canadian business. For other financial institutions, the proportion will be determined using Canadian assets to total assets.

In addition to their financial capital, financial institutions and insurance companies will also be subject to tax in respect of capital that is used to finance their real property and tangible personal property used in Canada.

An investment allowance similar to the one granted under Part VI will be provided for investments in related Canadian financial institutions and insurance companies. An investment allowance will not be provided for investments in other corporations.

Modifications to Part VI Tax

As a complement to the application of the new tax on financial institutions, changes to the existing creditable capital tax on financial institutions (Part VI) will be implemented. The investment allowance for capital stock holdings (other than in related Canadian financial institutions) will be eliminated. Current year-end balances will be used for the purposes of the capital base calculation.

Concurrently, monthly instalment payments will be required so that payments for the existing capital tax have similar instalment schedules. These changes will be effective for the 1990 and subsequent taxation years.

Modifications to Surtax and Crediting of Large Corporations Tax Against Surtax

A 3 per cent surtax on federal corporate income tax payable has been in place since January 1, 1987. After June 1989, the surtax will be calculated by reference to federal corporate tax payable before the small business deduction and the manufacturing and processing deduction, and without allowance for tax credited to a private corporation's refundable dividend tax on hand. For a taxation year which includes July 1, 1989, the surtax calculation will be prorated on the basis of the portion of the year before and after that date.

The new Large Corporations Tax payable by a corporation will not be deductible in computing its income for a taxation year, but may be credited against that portion of its surtax payable under Part I for the year that relates to its Canadian income. For this purpose, the Canadian element of a corporation's surtax liability will be determined on the same basis used in calculating its capital employed in Canada.

The amount by which a corporation's Large Corporations Tax for a year exceeds the Canadian portion of its surtax for the year may be carried over and applied against any uncredited amounts of the Canadian portion of its surtax for any of its three previous or seven subsequent years. However, Large Corporations Tax may only be credited against surtax with respect to income earned after June 1989, determined on a pro rata basis for taxation years commencing before July 1, 1989.

Leasing

In many cases, leasing constitutes a financing alternative to conventional purchasing and borrowing. For taxpayers who are not currently taxable, leasing may provide a form of after-tax financing. The budget is proposing changes to leasing rules to eliminate these after-tax financing advantages, while at the same time not interfering with the availability of leasing for operational and other non-tax reasons. This will be accomplished by restricting the capital cost allowance deductible by a lessor with respect to leased property.

The tax advantages of leasing arise because the capital cost allowance (CCA) for leased property may exceed the actual depreciation, particularly in the early years of a lease. In this situation, leasing allows a non-taxpaying lessee to trade accelerated CCA which it cannot use to a taxpaying lessor in return for reduced rental payments. For the lessor, the accelerated write-offs defer taxes payable on other income – a benefit that can extend indefinitely if the asset base of the lessor is expanding. While a lower cost of financing can be achieved by leasing in these circumstances, the savings are generated at the expense of government tax revenues.

The government has made a number of changes to the Income Tax Act over the last five years to curtail opportunities for after-tax financing. For example, the rules with respect to limited partnerships, preferred shares and carveouts have been amended to reduce the tax advantages associated with such arrangements. Consistent with these changes, the budget proposes to alter the tax treatment of certain leases for the purposes of the CCA provisions. These changes reduce the tax advantages of leasing for taxpayers who are tax-exempt or who are currently not taxable. The changes do not, however, alter the relative treatment of leased assets and purchased assets where there is no benefit from transferring deductions. In particular, special rules are provided to ensure that the full benefit of capital cost allowance remains available to taxpayers using the leased property in the course of their businesses.

A moratorium on sale and leaseback transactions by governments and their emanations (federal, provincial and territorial) was announced in June 1988. The leasing measures announced in the budget resolve the problems which led to the moratorium in respect of assets to which they apply. The federal government will continue discussions with the provincial and territorial governments on sale and leaseback transactions involving other assets, such as buildings, which are exempt from the proposed leasing rules.

Proposed Rules: Details

Under the proposed rules, a taxpayer who leases property, other than exempt property, to another person for more than one year will have the capital cost allowance on such property restricted. The amount of capital cost allowance that may be claimed in a year by a lessor in respect of leased property will be limited to the amount that would have been a repayment of principal had the lease been a loan and had the rental payments been blended payments of principal and interest.

For the purposes of this calculation, the amount of the loan will be the fair market value of the leased property at the time the lease is entered into and the rental payments received by the lessor will be treated as blended payments of principal and interest calculated on the basis of a prescribed rate. As well, the amount of CCA that may be deducted in respect of any particular leased property will be limited, in the aggregate, to the total depreciation that could have been claimed in respect of the property had the new rules not applied. For these purposes, the lessor will be required to depreciate the leased property in a separate class.

If the property is disposed of at the end of the lease, the normal rules for recapture of depreciation and terminal losses will apply. However, where the property is retained and re-leased by the lessor, the maximum capital cost allowance deductible by the lessor will continue to be calculated as described above, except that the principal and interest components of the rental stream will be based upon a loan in a principal amount equal to the fair market value of the leased property at the time of the subsequent lease and at the prevailing prescribed interest rate at that time. This process will continue until the property is disposed of, at which time the normal rules for recapture and terminal losses will apply. The application of the new rules is illustrated in the example below.

These rules will not generally alter the tax treatment of lessees. They will continue to be able to deduct the full amount of rental payments in computing income from a business or property, except where the election described below is filed. The proposals allow for a special election, to be made jointly by the lessor and lessee, the effect of which will be to consider the lessee, for the purpose of calculating the lessee's income only, to have purchased the leased asset for the duration of the lease and to have financed the purchase by way of a loan. This will have the effect of allowing the lessee to claim CCA on the asset during the term of the lease, thus enjoying the benefit of any CCA acceleration. In addition, where the election is filed, the lessee will be entitled to deduct the notional interest portion of the rental payments – that portion to be determined in a manner similar to that described above for lessors. Where the election is made, the lessee will, at the expiration or other termination of the lease, be treated as having disposed of the asset for an amount equal to the remaining notional principal outstanding on the loan. The normal rules relating to recapture and terminal losses will apply to the lessee as a result of this deemed disposition. Consequential rules will apply where lessors or lessees sell or assign their rights under a lease. The treatment of the lessor will not be affected by the election.

The new regime will not apply to assets which are commonly leased for operational purposes and for which CCA reasonably approximates actual depreciation. Based upon these considerations, leases of computers, office equipment and furniture having a value of up to $1 million each, residential furniture and appliances, buildings, automobiles and light trucks will be exempt from these rules. The rules will not, of course, apply in respect of the licensing of films, video tapes, patents, and other intangible properties.

The prescribed interest rate that will be applicable under the new rules for a lease entered into in a calendar quarter will be the rate which is one percentage point greater than the long term (over 10 years) Government of Canada bond rate for the last Wednesday of the first month of the preceding quarter. The long-term Government of Canada bond rates are published monthly in the *Bank of Canada Review*. For the second quarter of 1989, the prescribed rate will be 11.20 per cent.

These proposals are generally effective for leases of property entered into after April 26, 1989, other than leases pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date under which the lessee has the right to require the lease of the property. A lease which undergoes a material change after April 26, 1989, will be considered to be a new lease and, therefore, subject to these rules.

Example

The following example illustrates the application of the new rules. It is assumed that an asset with a fair market value of $10,000 is leased for five years, the prescribed interest rate is 10 per cent, and the annual rent is $1,314. The CCA rate that would otherwise be allowable is 25 per cent, on a diminishing balance basis, subject to the half-year convention. The following table illustrates the computation of the amounts of CCA allowable to the lessor under the new rules:

Table C-2

Year	Actual lease payment	Notional interest	CCA allowable	Undepreciated capital cost
		(dollars)		
				10,000
1	1,314	1,000	314	9,686
2	1,314	969	345	9,341
3	1,314	934	380	8,961
4	1,314	896	418	8,543
5	1,314	854	460	8,083
Total	6,570	4,653	1,917	

The lessee has the choice of either deducting the entire lease payment of $1,314, as is currently the case, or jointly electing with the lessor to treat the lease as a loan and purchase for the five-year lease term. In the latter situation, the lessee will be able to deduct the interest expenses illustrated above and the normal CCA on the asset as follows:

Table C-3

Year	Actual lease payment	Notional interest	CCA allowable	Undepreciated capital cost
		(dollars)		
				10,000
1	1,314	1,000	1,250	8,750
2	1,314	969	2,188	6,562
3	1,314	934	1,641	4,921
4	1,314	896	1,230	3,691
5	1,314	854	923	2,768
Total	6,570	4,653	7,232	

At the end of the five-year term, the lessee will be treated as having disposed of the asset for an amount equal to the remaining notional principal – $8,083 in this example (see Table C-2). As a result, the lessee will be subject to recapture of depreciation on the amount of $5,315 ($8,083 – $2,768). Thus, the total deduction allowed to the lessee with respect to the property will be $6,570 – that is, $11,885

(interest of $4,653 and CCA of $7,232) less depreciation recapture of $5,315. The $6,570 deduction is equal to the total payments over the five-year term of the lease.

Draft legislation and explanatory notes to implement the new leasing rules are provided in a separate press release issued by the Minister of Finance on April 27, 1989.

Preferred Share Dividend Tax Deduction

As part of the 1987 tax reform, legislation was introduced to impose a special tax on dividends paid after 1987 on taxable preferred shares. This share-issuer tax is imposed under Part VI.1 of the Income Tax Act. To enable taxpaying corporations to recover this tax against corporate income taxes payable, an offset mechanism is provided in the form of a deduction in computing taxable income equal to 5/2 of the Part VI.1 taxes payable. The 5/2 multiple provides an exact offset in situations where the combined federal-provincial corporate income tax rate is 40 per cent.

Combined corporate tax rates for large corporations, however, now generally exceed 40 per cent. For example, the rate that applies to a public corporation with all of its income taxable in Ontario is currently about 44 1/2 per cent. The difference between these rates and the assumed rate of 40 per cent provides an unintended benefit. In this example, under the existing rule, a corporation taxable at a 44 1/2 per cent combined corporate tax rate would reduce its Part I income tax by $44.50 for every $40 of Part VI.1 tax paid.

To ensure that the deduction does not provide a greater offset for the share-issuer tax than is appropriate, it is proposed to reduce the deduction from 5/2 of the Part VI.1 taxes payable to 9/4 for dividends paid after 1989. Dividends paid after 1989 and during a corporation's taxation year that straddles December 31, 1989, will be subject to the 9/4 deduction only to the extent that the amount of such dividends exceeds the corporation's dividend allowance for that year. The 9/4 deduction assumes a combined federal-provincial rate of 44.44 per cent which more accurately reflects existing combined federal-provincial corporate tax rates. This deduction ratio will be reviewed periodically to ensure it is kept in line with combined federal-provincial corporate tax rates.

The better matching of the dividend tax paid with the offsetting deduction in computing taxable income will result in a small revenue increase.

Corporate Tax Payment

Proposed amendments will require receipt of instalments and other corporate tax payments by Revenue Canada by the due date.

Corporations are required to remit tax payments by the last day of each month. Payments are considered to be received by the Receiver General on the day they are mailed, if sent by first class mail or its equivalent. The government may therefore not actually receive the payments until several days after their due date.

Accordingly, the budget proposes that corporate instalments and other corporate tax payments due after 1989 be considered to have been received on time only if received by the due date. Payments will be considered to have been received by Revenue Canada at the time they are delivered to any district or regional office of Revenue Canada or deposited to the account of Her Majesty at any financial institution belonging to the Canadian Payments Association. Corporate tax payments due after 1989 and not received by Revenue Canada by the due date will be subject to interest charges for late or deficient instalments of tax. This measure is similar to the February 1987 budget measure requiring receipt by Revenue Canada of source deductions (withholdings in respect of income taxes, Canada Pension Plan contributions and unemployment insurance premiums made by employers from employee remuneration) by the due date for the remittance of the withholdings, and is part of the government's commitment to efficient cash management.

This measure will result in a one-time increase in revenues of $350 million in fiscal year 1989-90 and continuing public debt charge savings thereafter. There is no impact on corporate income tax liabilities.

One-Year Extension in Reassessment Period for Corporations Other Than CCPCs

Under the Income Tax Act, the period that Revenue Canada, Taxation is allowed to carry out its audits with respect to a taxpayer's taxation year and issue reassessments is generally limited to three years from the date of mailing of the original assessment or notification that no tax is payable for that year. In the case of large corporations, the massive amount of data to be reviewed in a tax audit and the complexity of the issues involved often make it difficult, if not impossible, for Revenue Canada, Taxation to complete a thorough audit within the three-year period. It is therefore proposed that this period be extended to four years for corporations that were not Canadian-controlled private corporations (CCPCs) at the time of issue of the original assessment or notification. The period will remain three years for other taxpayers including individuals.

This extension should preserve about $200 million in tax revenues that might otherwise be lost each year. The extension will apply with respect to notices of reassessment issued after April 27, 1990. This ensures that taxation years which are presently statute-barred are not affected.

Threshold for Accelerated Remittances of Source Deductions

The threshold for accelerated remittances of employee source deductions is being modified to reduce the administrative burden on medium-sized employers.

The rules for the remittance to Revenue Canada of source deductions by employers are set out in the Income Tax Regulations. Source deductions comprise the amounts withheld from employees' remuneration on account of income taxes, Canada Pension Plan contributions and unemployment insurance premiums.

At present, employers with average monthly remittances of source deductions of $15,000 or more, based on the employer's T4 Summary filed in the previous year, are required to remit these funds up to twice monthly: on the 25th day of a month for amounts withheld from employee remuneration paid in the first 15 days of the month, and on the 10th of the following month for amounts withheld in the remainder of the month. The T4 Summary is a document which is required to be filed by an employer by the end of February each year indicating the employer's payroll data for the preceding calendar year. Accordingly, an employer's liability to remit source deductions twice-monthly in 1989 will be determined on the basis of the T4 Summary filed by the employer by the end of February 1988, relating to deductions made in the 1987 calendar year.

Amendments last year provided for an acceleration of remittances for all those employers at or above the $15,000 threshold. Starting in January 1990, such employers would be required to remit up to four times a month, depending on the number of the employer's pay days in the month. For remuneration paid to employees during each of the following periods – from the 1st to 7th, 8th to 14th, 15th to 21st, and 22nd to the last day of the month – remittances would be due three working days following the last day in the period. This latter measure is often referred to as the "payday remittance requirement", as it would require employers subject to the measure to remit source deductions within three days of the end of the period in which employee remuneration was paid.

The accelerated remittance requirements are an important aspect of the government's cash management program. The government is, however, concerned that the payday remittance requirement may be unduly burdensome for some medium-sized employers. Accordingly, it is proposed that the payday remittance requirement, when it comes into force in 1990, apply only to employers with average monthly remittances of $50,000 or more. The approximately 36,000 employers with average monthly remittances of $15,000 to $49,999 will continue to be required to remit only up to twice monthly. Employers with average monthly remittances under $15,000 will continue to be required to remit on the 15th day of the month following the month in which the source deductions are made.

For the purposes of these thresholds, the combined total of the average monthly withholdings of all employer's accounts with Revenue Canada, Taxation will be taken into account. Similarly, the various employer accounts of associated corporations will continue to be combined for this purpose.

Regulations under the Canada Pension Plan and Unemployment Insurance Act will be amended to ensure that the relevant deductions thereunder will be required to be remitted on the same basis.

This measure will result in reduced revenues of $80 million for the 1990 taxation year. There is no impact on individuals' liability for personal income tax, or contributions to the Canada Pension Plan or unemployment insurance.

Dispositions by Non-Residents

Measures are proposed to assure collection of non-residents' tax payable on capital gains arising on the sale of property.

A non-resident is liable to pay income tax on capital gains realized on the disposition of Canadian real estate and certain other taxable Canadian properties. The Income Tax Act sets out a withholding tax procedure whereby a purchaser of such properties is required to withhold amounts from the purchase price on account of the non-resident's tax liability.

A non-resident may, however, obtain a certificate for a proposed disposition, the effect of which is to negate the purchaser's obligation to withhold tax. In order to obtain the certificate, the non-resident either must pay 33 1/3 per cent (30 per cent before 1990) of the estimated amount of the capital gain on the proposed disposition or provide security acceptable to the minister. The Act also provides a similar rule for actual dispositions.

Where a certificate has not been issued, the purchaser of the property is required to withhold, on behalf of the non-resident vendor, 15 per cent of the total purchase price. Where a certificate has been issued and the proceeds of disposition of the property exceed the amount fixed by that certificate, the purchaser is required to withhold an amount equal to the lesser of 15 per cent of the cost to the purchaser of the property and 33 1/3 per cent of the excess.

The difference between 15 per cent of the purchase price and 33 1/3 per cent of the capital gain can, depending upon the non-resident's adjusted cost base of the property, result in a withholding obligation that is less than the non-resident's actual liability for tax. Therefore, it is proposed to eliminate the reduced 15 per cent withholding tax rate on dispositions of taxable Canadian properties by a non-resident. When no certificate has been issued, withholding tax of 30 per cent of the purchase price will be required. This change is effective for dispositions occurring after the budget date; the rate will increase to 33 1/3 per cent for dispositions after 1989. Should the amount withheld exceed the actual tax liability, a non-resident may file a tax return in order to obtain a refund.

Securities Lending

Securities lending arrangements involve a loan of shares, bonds, or other securities in order to facilitate completion of a sale where certificates representing the securities sold are not otherwise readily available. Securities lending is an essential component of the short-sale market in Canada and is important in maintaining the liquidity of Canadian securities markets. However, transfer by the holder of a security pursuant to a loan agreement may technically be considered a disposition of the security for the purposes of the Income Tax Act. Similarly, an amount received by the lender of a share as compensation for a taxable dividend paid on the share may not be considered a taxable dividend for the purposes of the Act. As a result, a number of inappropriate tax consequences may result to lenders under such agreements and possibly reduce their willingness to loan securities.

Accordingly, amendments to the Income Tax Act are proposed to ensure that a loan of securities will not be a disposition for purposes of the Act and that amounts received from or by a securities dealer as compensation for taxable dividends paid on shares of a public Canadian corporation will be considered as taxable dividends for purposes of the Act. The person making such a payment will, however, not be entitled to deduct the payment in computing income under the Act. These amendments are effective with respect to transfers and payments made after April 26, 1989, except for the disallowance in computing income of payments made as compensation for taxable dividends, which will be effective after May 1989. This will provide persons making such payments a reasonable period to take this change into account.

Draft legislation and explanatory notes to implement this proposal are provided in a separate press release issued by the Minister of Finance on April 27, 1989.

Dividend Rentals

Dividend rentals involve the transfer of the right to receive a dividend on a share without also transferring all of the risk of loss and opportunity for gain. Under a typical dividend rental arrangement, a taxable corporation that normally would invest in interest-yielding short-term debt would instead borrow or purchase for a short period a share scheduled to pay a dividend. After receipt of the dividend, the share would be returned, together with a fee for its use, to the original owner whose tax circumstances are such as to be indifferent to the form of payment. The arrangement is such that the purchasing corporation is not at risk as to the value of the share; however, the corporation will receive a higher after-tax rate of return since the dividend will generally be received tax free.

These arrangements represent an abuse of the tax system; the return to all parties to the arrangement is subsidized by the forgone tax revenues that would have been collected if the investor had received interest or other income rather than a tax-free dividend on the rented share. Accordingly, it is proposed to deny dividend tax treatment for dividends received after April 1989 as part of an arrangement, the principal purpose of which is to enable a person to receive a dividend on a share

without bearing and enjoying the risk of loss and opportunity for gain on the share. This will remove the tax incentive for such arrangements and prevent the potentially significant erosion of tax revenues.

Draft legislation and explanatory notes to implement this proposal are provided in a separate press release issued by the Minister of Finance on April 27, 1989.

Increase in Interest Rate on Overdue Taxes and Tax Refunds

Higher interest rates are to be charged to encourage prompt payment of taxes and instalments. The rate of interest paid to recipients of refunds will also be increased.

Interest is paid on refunds of overpayments of income tax and charged on overdue income tax payments. The Income Tax Regulations provide that the rate of such interest is determined each quarter of the year by reference to the yield of 90-day Canada Treasury bills. The current rate is 12 per cent.

One of the principal purposes of charging interest on overdue income tax payments is to ensure prompt payment. However, the interest rate charged is lower than the rate that taxpayers generally pay for borrowed money. Hence, it is not an adequate deterrent to late payment and is considered to have contributed significantly to the increase in unpaid taxes in recent years. Accounts receivable are rising continuously; the balance outstanding increased from $3.2 billion at March 31, 1987, to $3.9 billion at March 31, 1988, and $4.5 billion at March 31, 1989.

The formula in the Regulations for determining the rate of interest for unpaid taxes and tax refunds is proposed to be amended so that the rate for each quarter will be two percentage points higher than it would have been under the current formula. The increase will be effective October 1, 1989. After this date, the prescribed interest rate during a calendar quarter will be the average rate on 90-day Treasury bills sold during the first month of the preceding quarter, rounded up to the nearest percentage point, plus 2 percentage points.

The new higher rate will apply with respect to insufficient instalment payments, overdue income tax payments, unpaid employee source deductions and other amounts withheld at source, unpaid Canada Pension Plan contributions, and unpaid unemployment insurance premiums. It will also apply to refunds of overpayments of income tax, Canada Pension Plan contributions, and unemployment insurance premiums. This increase in the interest rate will not apply for other purposes such as determining the taxable benefit to employees and shareholders from interest-free and low-interest loans.

The added incentive for prompt payment is expected to reverse the recent trend and cause tax accounts receivable to decline. As well, the higher interest rate charged will raise net interest revenues by about $60 million.

Sales and Excise Tax Measures

Measures Pending Sales Tax Reform

Federal Sales Tax Rate Increases

The increase in rates of sales tax and effective dates will be as follows:

- construction materials and equipment for buildings: 8 per cent to 9 per cent, January 1, 1990;
- alcoholic beverages and tobacco products: 18 per cent to 19 per cent, April 28, 1989;
- telecommunication services and programming services: 10 per cent to 11 per cent, June 1, 1989; and
- all other taxable goods: 12 per cent to 13.5 per cent, June 1, 1989.

The longer period before the rate increase for construction materials is to accommodate the greater number of fixed-price contracts in this sector.

The additional revenues raised through these measures will be replaced by the new sales tax to be implemented on January 1, 1991.

Increase in Refundable Sales Tax Credit

The federal sales tax credit will be increased from $70 to $100 per adult in 1989 and to $140 in 1990 as part of the package of changes to the federal sales tax. The credit for each dependent child under age 19 will be increased from $35 to $50 in 1989 and to $70 in 1990.

In 1990, the income threshold at which the credit starts to be reduced will be increased to $18,000 from the present $16,000. The credit will continue to be reduced by 5 per cent of net family income above the threshold. A family of two adults and two children under age 19 will thus receive a maximum credit of $300 in 1989 and $420 in 1990.

These increases, which more than compensate for increases in the federal sales tax rates for individuals and families at the threshold level of income, represent a first step to the new refundable sales tax credit which will accompany sales tax reform.

Table C-4

Benefits from the Refundable Sales Tax Credit

Income Level	Single			Family of four[1]		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
			(dollars)			
10,000	70	100	140	210	300	420
12,000	70	100	140	210	300	420
14,000	70	100	140	210	300	420
16,000	70	100	140	210	300	420
18,000	0	0	140	110	200	420
20,000	0	0	40	10	100	320
22,000	0	0	0	0	0	220
24,000	0	0	0	0	0	120
26,000	0	0	0	0	0	20

[1] Family is composed of two adults and two children under age 19.

Withdrawal of Previously Proposed Interim Federal Sales Tax Measures

Interim changes to existing federal sales tax legislation that were planned pending the introduction of the new sales tax on January 1, 1991, will not be implemented.

The government proposed in the February 1988 budget to introduce three interim measures pending the implementation of a new, more stable and efficient sales tax. These measures were intended to counter the threatened erosion of sales tax revenues through the increasing creation of marketing and distribution companies and to address some of the most glaring anomalies of the existing manufacturers' sales tax.

The first proposal concerned the treatment of marketing and distribution costs. The second shifted the point of tax from the wholesale level back to the manufacturers level for a selected range of goods, including pet foods, candy and confectionery, microwave ovens, televisions and video recorders and players. The third revised the qualifying criteria and compliance procedures for wholesaler licences. It is now not reasonable to introduce these changes, given the additional compliance and administrative burden that would be entailed and the short period before introduction of the new tax.

The revenue shortfall from the 12-per-cent federal sales tax as a result of not proceeding with the measure relating to marketing and distribution costs is estimated at $350 million for fiscal year 1989-90, compared with the 1988 budget projection. Not proceeding with the wholesaler licence proposals will result in a one-time reduction in federal revenues of about $200 million in the 1989-90 fiscal year. Rate increases announced in this budget will compensate for this shortfall. The decision to retain taxes at the wholesale level on certain items will increase revenues by about $30 million annually.

Other

Tobacco Products Taxation

The budget proposes to increase federal taxes and duties on cigarettes immediately by two cents a cigarette. The excise duty increase, in combination with the federal sales tax which applies to the manufacturers' sale price inclusive of the excise duty, will raise federal levies on a carton of cigarettes by $4.00. This increase will be comprised of $3.39 additional excise duty and an associated $0.61 of additional federal sales tax. The sales and excise taxes and excise duty on cigars will be increased proportionately. These changes will provide additional revenues of about $725 million in the 1989-90 fiscal year, taking into account the decline in consumption expected as a result of the higher price.

The budget also proposes to narrow the tax differential between manufactured tobacco (which includes fine-cut tobacco, pipe tobacco and snuff) and cigarettes. The sales and excise levies on manufactured tobacco will be increased immediately by $4.00 per 200 gram container, approximately equivalent to two cents a cigarette. These levies will be increased by an additional $1.30 per 200 grams October 1, 1989. At that time, the excise duty and excise tax on manufactured tobacco will equal about two-thirds of the excise levies on cigarettes.

The existing differential in the tax burden between cigarettes and manufactured tobacco – in particular, fine-cut tobacco – has encouraged increased consumption of manufactured tobacco products. Users of these products may expose themselves to even greater health risks than smokers of regular cigarettes. As well, the existing lower rate on fine-cut tobacco provides an incentive for tobacco companies to develop and market new products which are, effectively, cigarettes but which, on technical grounds, fall outside the definition. The prospect of more aggressive tax avoidance along these lines has recently increased and posed a threat to government revenues.

These measures, besides increasing revenues, complement the government's comprehensive strategy of reducing tobacco smoking in Canada, including legislation to ban tobacco advertising, and increasing public knowledge of the health hazards of smoking.

Tax Changes Affecting Motive Fuels

Increased Excise Taxes

The excise tax on gasoline and aviation gasoline will be increased by one cent a litre on April 28, 1989, and by another cent a litre on January 1, 1990.

The excise tax on leaded gasoline and aviation gasoline will be increased by an additional cent a litre on April 28, 1989, to discourage the use of leaded fuel. This increase in tax will accelerate the decline in the use of leaded fuel, which has clearly been shown to be harmful to the environment and to human health.

The excise tax on diesel fuel will not be increased.

The Fuel Tax Rebate Program

Rebates of sales tax on gasoline and diesel fuel for off-highway production purposes will stay in force.

The fuel tax rebate program provides to primary producers (farmers, fishermen, loggers, miners, hunters and trappers) rebates of federal sales and excise taxes on motor vehicle fuels used for off-highway production purposes. The program was introduced in the fall of 1984 as a temporary measure.

Farmers receive sales and excise tax rebates of 8.5 cents a litre on gasoline and 7.5 cents a litre on diesel fuel. Other primary producers receive 5 cents a litre and 4 cents a litre respectively. The annual cost of the program is $250 million, of which about $200 million is paid to farmers. The program is scheduled to expire December 31, 1989.

The rebates of excise tax to primary producers will be allowed to expire as scheduled. Pending sales tax reform, however, rebates of federal sales tax on motive fuels will be extended for another year, to December 31, 1990. Accordingly, farmers will continue to receive a federal sales tax rebate of 3.5 cents a litre for gasoline and diesel fuel used for off-highway production purposes. Other primary producers will continue to receive a sales tax rebate of 3.0 cents a litre.

Under the new sales tax to be implemented on January 1, 1991, all commercial users will become entitled to recover federal sales taxes paid on business inputs. This will include motor vehicle fuels acquired by primary producers for off-highway production purposes. With sales tax reform, this will also include fuels used in the commercial transportation of goods.

Other Commodity Tax Changes

- Under the Excise Act, certain archaic provisions place the burden of proof in offences under the Act on the accused rather than the Crown. These will be amended to be made consistent with rights guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

- Machinery and apparatus purchased for use primarily and directly in the processing or treatment of toxic wastes in toxic waste treatment plants will be exempted from federal sales tax.

- To correct anomalies in the application of the federal sales tax, the imposition of tax on laundry detergent will be shifted from the manufacturer's trade level to the wholesale level, effective January 1, 1990.

- The illegal importation of cigarettes without payment of federal taxes and duties is becoming a serious problem. To facilitate the identification of tobacco products that have been brought into Canada illegally and thus improve enforcement, tobacco manufacturers and importers will be required to indicate clearly on packages, cartons and boxes whether federal excise duties have been paid. Penalties for possession or sale of tobacco products on which the excise duty has not been paid will be increased to between double and triple the excise duty imposed on the goods.

D. Federal Revenue Impact of Budget Tax Measures

Table D-1

	Effective date	Federal revenue impact Taxation year[1] 1989	1990
		(millions of dollars)	
Personal income tax measures			
Increase surtax from 3% to 5%	July 1, 1989	500	1,075
High-income surtax	July 1, 1989	75	165
Repayment of social transfers[2]	phased in: ⅓ 1989 ⅔ 1990	140	320
Annual reporting of accrued investment income	Instruments purchased after 1989	No impact until 1991	
Increase in refundable sales tax credit	July 1, 1989	−270	−655
Legal expenses	1986 tax year	Small revenue reduction	
Tax rate on income not attributed to a province	July 1, 1989	Small revenue gain	
Deduction for part-time attendant care for the working disabled	1989 tax year	−5	−5
Measures affecting corporations			
Large corporations tax and modified corporate surtax	July 1, 1989	485	965
Leasing	Leases entered into after April 26, 1989	Prevents significant revenue loss	
Preferred share dividend tax deduction	January 1, 1990	Small revenue gain	
Corporate tax payments	January 1, 1990	No impact on liabilities[3]	
One-year extension in reassessment period for corporations other than CCPCs	April 28, 1990	Prevents revenue loss	

	Effective date	Federal revenue impact	
		Taxation year[1] 1989	1990
		(millions of dollars)	
Other income tax measures			
Threshold for accelerated remittances of source deductions	January 1, 1990	No impact on liabilities[4]	
Securities lending	June 1, 1989	Small revenue impact	
Dividend rentals	May 1, 1989	Preventive	
Dispositions by non-residents	April 28, 1989	No impact on liabilities	
Increase in interest rate on overdue taxes and tax refund[5]	October 1, 1989	15	60
Sales tax measures pending sales tax reform			
Increase federal sales tax rates:			
• construction materials and equipment for buildings, from 8% to 9%	January 1, 1990	–	250
• alcoholic beverages and tobacco products, from 18% to 19%	April 28, 1989	45	70
• all other taxable goods, from 12% to 13½%	June 1, 1989	875	1,600
• telecommunication services and telecommunication programming services, from 10% to 11%	June 1, 1989	60	110
Shift of tax on laundry detergents to wholesale level	January 1, 1990	–	10
Withdraw marketing and distribution cost measure proposed in February 1988 budget		–325	–350
Withdraw revised criteria and compliance procedures for wholesaler licences proposed in February 1988 budget		–150	–50
Retain tax at wholesale level on certain items		30	30
Extend sales tax portion of fuel tax rebate	January 1, 1990	–	–125
Exempt certain toxic waste treatment machinery from federal sales tax	April 28, 1989	Small revenue loss	

	Effective date	Federal revenue impact	
		Taxation year[1] 1989	1990
		(millions of dollars)	
Excise measures			
Increase excise levies on tobacco products[6]:			
• cigarettes, by $4 per carton	April 28, 1989	535	770
• cigars, by $4.00 per thousand; excise tax from 30% to 40%	April 28, 1989		
• manufactured tobacco, by $4 per 200 grams	April 28, 1989	110	160
• manufactured tobacco, by $1.30 per 200 grams	October 1, 1989	10	45
Increase excise tax on:			
• gasoline and aviation gasoline, by 1 cent per litre	April 28, 1989	215	320
• gasoline and aviation gasoline, by 1 cent per litre	January 1, 1990	–	320
• leaded gasoline and aviation gasoline, by an additional 1 cent per litre	April 28, 1989	35	20

(1) In the case of personal and corporate income tax measures, the revenue effects refer to taxation years. For commodity tax measures, the values are for sales during the calendar year.

(2) Amounts shown are liabilities net of personal income tax that would have been payable had benefits not been subject to repayment.

(3) The acceleration in corporate cash payments is expected to increase government revenues by $350 million in fiscal year 1989-90.

(4) The change in the threshold is expected to reduce cash payments in respect of source deductions by $80 million in fiscal year 1989-90.

(5) The amount shown reflects estimated increase in net interest paid. The measure is also expected to induce some acceleration in remittance of taxes owed.

(6) The increase in the excise levies on tobacco products and the revenue impacts shown include the impact of applying the 18 per cent federal sales tax to the higher levels of excise duties.

E. Agriculture

Federal spending in the agriculture sector has increased dramatically in recent years, growing from $3.2 billion in 1984-85 to some $5.8 billion in 1987-88. Expenditures related to grain assistance alone exceeded $10 billion over the last five years. Additional federal expenditures in excess of $1 billion were committed over the same period to address the credit difficulties experienced by farmers. This increase in federal expenditures is largely attributable to four main factors:

- **First**, the federal government, through both statutory programs and special measures, such as the $2.1 billion Special Canadian Grains Programs, intervened to assist grain farmers caught in the prices collapse resulting from the international grain trade war. The trade war had its roots in the farm policies of certain countries, which encouraged uneconomic grain production and eroded the market share of traditional producers.

  In response to the increasingly distorted international markets, particularly for grains, Canada individually and jointly with the Cairns[1] Group has taken a leading role in pressing for fundamental reform of the international agricultural trading system. At the Tokyo, Venice and Toronto Economic Summits, at OECD Ministerial meetings and in the Uruguay Round of GATT Multilateral Trade Negotiations, Canada has been at the forefront in urging:

  - a substantial, concerted and progressive reduction in trade-distorting subsidies and protection,
  - major improvements in and secure market access for our exports, and
  - the introduction of stronger GATT discipline on agriculture trade practices which would apply equally to all GATT members.

  The agreement reached in early April on a negotiating framework for agriculture in the MTN represents significant progress on the above issues. This agreement sets out the longer-term objectives for the negotiations and also provides for an immediate short-term freeze on domestic and export support and protection during the course of these negotiations.

- **Second**, confronted with three major droughts within five years, which particularly hurt the Prairies, the federal and provincial governments

---

[1] Established in Cairns, Australia, in August 1986, to promote agriculture trade reform through GATT negotiations. The Cairns Group consists of Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Hungary, Indonesia, Malaysia, New Zealand, the Philippines, Thailand, and Uruguay.

introduced special measures to supplement the crop insurance program. Also, federal premium contributions for Crop Insurance have grown, and as reserves in the Crop Insurance Fund were not sufficient to cover the compensation costs associated with these disasters, advances have been required to cover deficits in the crop insurance program.

- **Third**, although agriculture is a shared responsibility, the federal government has borne the brunt of the costs associated with these difficulties, as the following chart indicates.

Chart 7

Federal and Provincial Expenditure on Agriculture
Fiscal Years 1981-82 to 1987-88

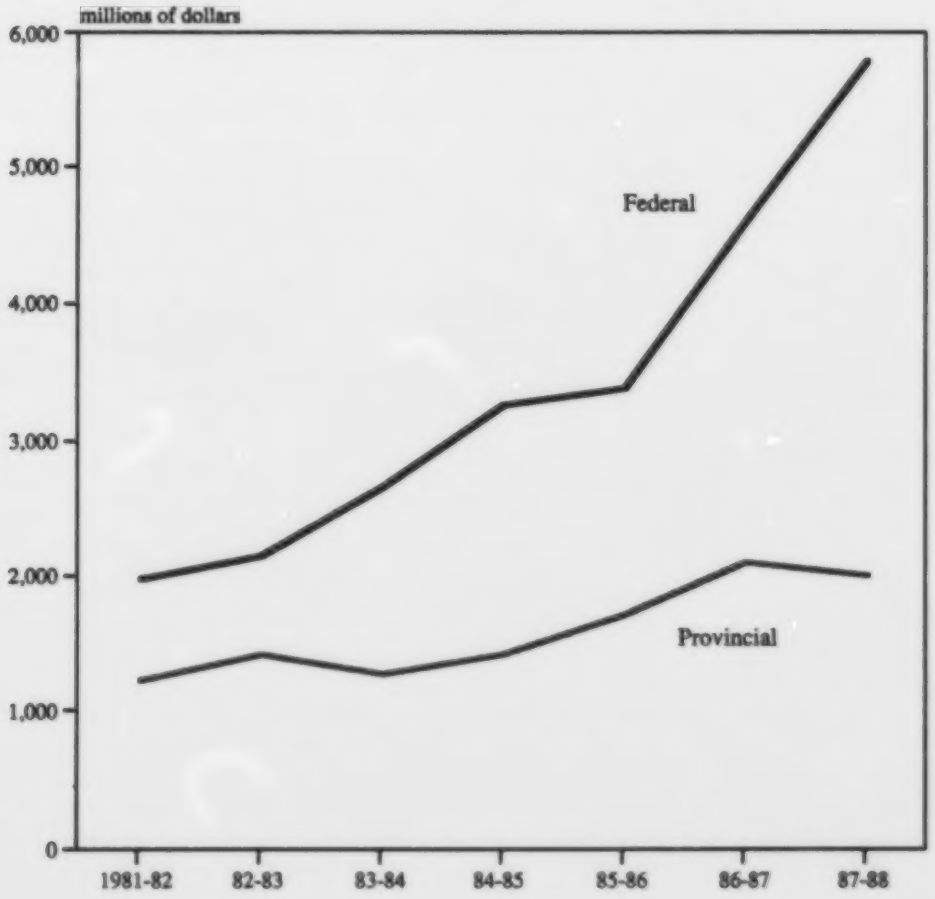

Source: Agriculture Canada, public accounts data and estimates.

- **Fourth**, concurrent with declining market incomes, particularly in the grains and oilseed sectors, the value of farm assets declined by 25 per cent relative to 1981 levels and some farmers found themselves with neither the cash flow nor the security needed to cover their debts. The government introduced a number of measures to help restore the financial viability of the Farm Credit Corporation and, through the Farm Debt Review Boards and various transition programs, to provide assistance to farmers in difficulties.

The foregoing developments have put a great deal of pressure on efforts to reduce the federal deficit. Existing safety net programs have made unprecedented payouts and additional special measures were introduced to cope with changing circumstances. It is recognized that resorting to ad hoc special measures is not satisfactory as a policy framework over an extended period. In addition to fiscal concerns, they can create economic distortions which threaten the farm sector's efficiency and competitiveness and they have given rise to tensions between the various agriculture sectors and between different producing regions of the country. The result is an unpredictable policy environment which makes it hard for farmers to make planning and investment decisions.

Having been through this difficult period, it is time to take stock of what has been learned, to adjust plans for the future, and lay new foundations to meet the opportunities and challenges which lie ahead for Canadian agriculture. Markets have changed and will continue to impose new demands on Canadian farmers, processors and governments. The results of the GATT negotiations will also have a critical bearing on future market prospects. These developments will require adaptation and innovation by both governments and farmers.

The federal approach to agriculture for the 1990s will be to foster a productive and **economically viable** industry that is able to become increasingly **self reliant** in a stable and predicable policy environment which does not impede innovation, risk-taking or diversification. The farm sector will be encouraged to respond to new **market opportunities** and changes will be made to policies and programs that insulate farmers from market signals. As well, federal policies will focus on **environmentally sustainable** development consistent with the long-term conservation of Canada's soil and water base and the safety and health of Canadians.

This approach will require an active partnership between governments, producers and others in the sector. Particularly important will be more equitable arrangements to manage the risks and **share responsibility** for the costs of programs needed for the farm sector. And at the international level, negotiations with our trading partners will continue, to ensure that Canada shares in the benefits of the historic multilateral trade negotiations now underway.

Over the coming months, the Minister of Agriculture, in consultation with producers, the food processing industry, and his provincial colleagues, will assess all current agriculture policy and programs. Several major reviews are already underway, including safety net programs, crop insurance and pesticide registration. This assessment will take into account the unique nature of Canadian agriculture. It will build upon the important contributions made by its organizations and institutions, and individual farm families.

F. Regional Development Programs

There are a large number and a wide variety of federal activities which, under a broad definition, could be viewed as supporting regional development. The federal government's explicit regional development efforts have, however, traditionally and more commonly been associated with a more narrowly defined set of programs and policies, such as those which were first embodied in the Department of Regional Economic Expansion in the late 1960s. These explicit regional development programs have typically involved a combination of federally delivered regional business assistance programs and joint federal-provincial cost-shared efforts under long-term federal-provincial regional development agreements. They presently include the activities of the Atlantic Canada Opportunities Agency (ACOA) in the Atlantic provinces, the activities of the Department of Western Diversification (WD) in Western Canada, the regional development responsibilities and activities of the Industry, Science and Technology Canada (ISTC) with respect to Quebec and Ontario, including the Special Northern Ontario Development Fund (FEDNOR), and the activities undertaken by these regional agencies and other federal departments, in co-operation with the provinces, under the Economic and Regional Development Agreements (ERDAs).

Federal spending on these regional development program activities has risen considerably over the past five years. Total spending over the 1984-85 to 1988-99 period is estimated at $4.2 billion. This compares to $2.8 billion over the previous five-year period. On an annual basis, spending has increased from $0.6 billion in 1984-85 to an estimated $1.3 billion in 1988-89.

The government remains strongly committed to regional development. However, given the government's fiscal situation, the current all-time high levels of spending under regional development programs are not fiscally sustainable. The budget therefore provides for a consolidation of the federal commitment to regional development demonstrated over the past five years at levels which respect the government's fiscal situation and provide more long term funding stability. Although overall funding will be higher over the next five years as a whole, adjusting from peak year expenditure levels to the more fiscally sustainable funding levels now established will result in short-term constraints on regional agency budgets. These constraints will be more or less significant in particular regions, depending on respective levels of existing commitments, and will determine the level and pace at which new funding commitments can be entered into over the next year or so.

Federal expenditures on these regional development program activities over the 1989-90 to 1993-94 period are established at an estimated $5.6 billion – a figure some 35 per cent higher than estimated actual expenditures over the past five years. On a year-to-year basis, following a projected peaking of expenditures at close to $1.4 billion in 1989-90, annual funding provisions will be stabilized at somewhat over $1 billion a year. This compares with an annual average spending level of some $830 million over the past five years.

Chart 8

Regional Development Funding
1979-80 to 1993-94

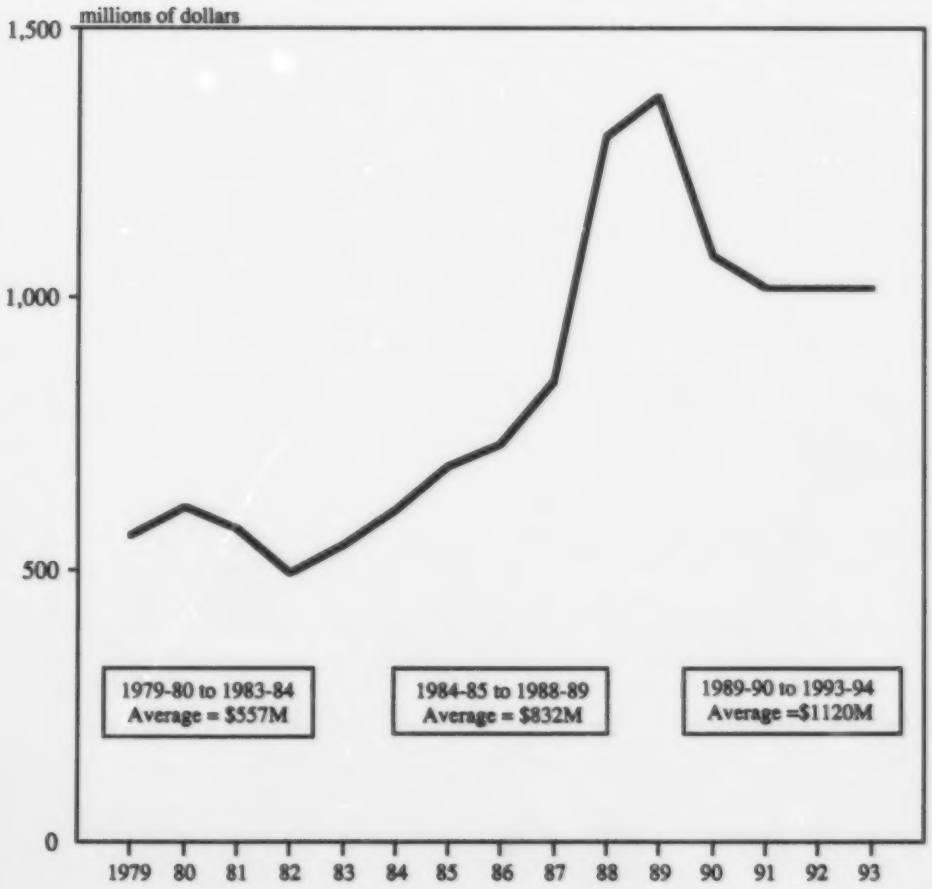

While constraints will be experienced over the short term, over the next five years as a whole funding in each region, with the exception of Ontario, will exceed estimated spending levels over the past five years. Ontario's declining funding levels reflect the relative economic strength and diversity of the provincial economy as a whole and its generally more advantageous economic circumstances. Continued efforts will, however, be directed to those areas of the province, particularly Northern Ontario, which face relatively more difficult economic circumstances and development constraints.

Regional funding and programming priorities within the available resources will be established by the ministers responsible for ACOA, WD and ISTC – including FEDNOR – in consultation with other federal ministers and provincial governments.

Chart 9

Regional Development Funding

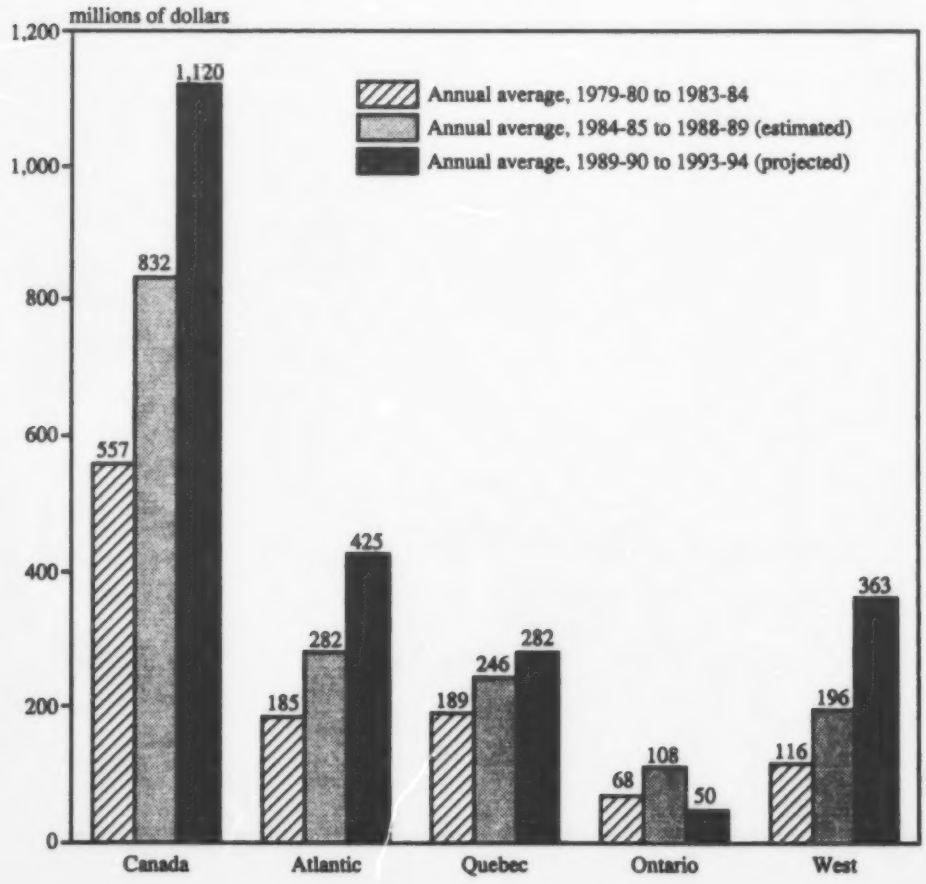

G. Crown Corporations and Other Related Measures

Privatization

In 1984, the government made a commitment to undertake a major review of the role of Crown corporations. There has been significant progress to date. The number of parent Crown corporations has been reduced over the last four years. The government's actions have resulted in the sale of all or part of sixteen corporations, the dissolution of eight entities, and two transfers to the territorial governments. These transactions represent a transfer to the private sector of assets of some $5 billion, and a significant reduction in the role of the federal government in the economy:

- aircraft manufacturers – Canadair and de Havilland;
- telecommunication companies – Teleglobe;
- transportation companies – the Northern Transportation Company Limited; a forty-five percent interest in Air Canada;
- natural resource companies – Fisheries Products International; Eldorado Nuclear which was transferred to a joint venture company in co-operation with the province of Saskatchewan; and
- public utilities – the Northern Canada Power Commission which the government transferred to the territorial governments of the Yukon and the Northwest Territories.

The government has also dissolved a number of inactive entities including Canagrex, Loto Canada and St. Anthony Fisheries.

This program of privatization has improved Canada's competitive position without reducing the quality of services that Canadians receive. It has led to improved operating and financial performances of many of the corporations, reduced future potential financial demands on the public purse and provided funds from the sales to reduce the country's deficit.

While substantial progress has been made in rationalizing the portfolio of government corporate investments, more remains to be done. The government's privatization efforts will continue during the period ahead. An immediate priority will be placed on selling the government's remaining shares in Air Canada at the

earliest appropriate time. The government will seek new owners for two former divisions of Atomic Energy of Canada Limited, Nordion International Inc. and Theratronics International Ltd. In addition, the government will continue to evaluate the most suitable candidates for sale or rationalization.

Canada Post Corporation – Commercial Mandate

In fiscal 1984-85, Canada Post received a $395 million operating deficit subsidy. In addition, the corporation received payments from the federal government for providing services at less than full cost, such as delivering newspapers, books and magazines at reduced postal rates ($226 million). In the February 1986 budget, the Minister of Finance stated that the government was determined to come to grips with Canada Post's financial and operating problems. The minister requested a new operating plan from the Corporation which would improve productivity and which would eliminate the operating deficit subsidy by the end of fiscal 1987-88. The government requested that Canada Post take steps to improve productivity and efficiency and meet the objective of self-sufficiency while improving the reliability of service to the people of Canada.

Canada Post has improved productivity and service. Since 1984 the increase in the first class letter rate has been kept to less than the increase in the consumer price index. The Corporation committed itself to new on-time delivery targets for mail delivery in 1987 and has made significant progress in this regard. An external auditor, measuring performance quarterly, has confirmed that at the end of 1988 over 92 per cent of first class letters were delivered on time.

Canada Post expects to have a profit in 1988-89, the first time in 30 years. The Corporation plans to remain profitable over the next five years while at the same time reducing a planned 1990 rate increase on first class letters from 2 cents to 1 cent.

The Canada Post Corporation has been successfully turned around and expects to operate increasingly on a commercial basis. It plans to borrow directly in private sector debt markets, establish appropriate financial targets, and pay a dividend to the government. With capital investments of about $2 billion in the next five years, the Corporation will be in a position to further improve service and productivity.

The government has requested the Corporation to adopt a target return on equity in 1993-94 which would be appropriate for a company of similar size and comparable objectives operating in the private sector and, at the same time, to restrain first class letter rate increases to less than the increase in the consumer price index. A commercial mandate for Canada Post is expected to yield about $300 million in dividends over the next five years. As these dividends contribute to reducing the government deficit, the Canadian public will receive a benefit in addition to reliable postal service from its $1.6 billion investment in Canada Post.

Concurrent with Canada Post's adoption of these new targets, the government will transfer the Corporation from Schedule III(I) to Schedule III(II) in the Financial Administration Act. Like other Schedule III(II) Crown corporations, Canada Post operates in a competitive environment and is no longer dependent on appropriations. However, the Corporation will continue to submit an operating budget for Treasury Board approval until it has established a longer-term track record of financial viability. In keeping with the commercial orientation of Canada Post, the government is also prepared to consider providing the Corporation with a share capital structure which would allow traditional measures of financial performance to be applied.

H. Cost Recovery – Progress Report

In November 1984, the government undertook to increase the level of cost recovery for government services. The policy change was based on the realization that the taxpayer was often bearing the cost of services even when they were of a commercial nature or conferred specific benefits or rights on particular users or organizations.

As a result of the 1984 initiative, new fees were introduced and other fees were increased for activities such as radio licensing, telecommunications, weights and measures inspections, patent registrations, immigration and citizenship fees, and transportation services. The impact of these measures has been to increase 1989-90 revenues by over $300 million.

The government views this initiative as an important element of its management philosophy as it provides a mechanism for promoting greater fairness and equity in the financing of activities. At the same time, it fosters a more business-like approach to the provision of these services, making them more responsive to the willingness of users to pay. It also encourages operational efficiency by focusing greater attention on the cost of such services.

In implementing its cost recovery program, the government recognizes that the impact on users of services and on affected industries must be carefully assessed to ensure that there are no unintended effects. Consequently, the government has in some cases deferred the implementation of fees and charges to permit further study or consultation. In other cases it has delayed or staged the introduction of fees that were contemplated in 1984. This consultative process will continue.

The commitment to a consultative process which is open and sensitive to the particular circumstances of individual sectors remains. In this spirit, the government will continue to pursue its cost recovery objectives in a number of areas in 1989-90 including marine services, food inspection activities, and the introduction of fees for the pre-market evaluation of drugs. The Minister of Fisheries and Oceans is reviewing commercial licence fees to ensure that those benefiting from the fishing privilege pay an amount that more closely reflects the benefits derived from the common property resource. An appropriate fee regime to recover the costs of the National Energy Board and the Atomic Energy Control Board will also be introduced in 1989-90.

I. Tariff Measures

Extension of Authority to Restore Pre-Harmonized System Tariff Rates

Importers are to have additional time to submit requests that tariff rates in effect before the recent harmonization exercise be restored.

Canada and most of its major trading partners converted their tariffs to the harmonized system nomenclature, an internationally agreed system for describing, classifying and statistically recording imported goods, on January 1, 1988.

Conversion was complex for Canada because the Customs Tariff had not undergone fundamental revision for decades. A major objective – successfully achieved – was to ensure the change would not affect revenue. For major trade items, the conversion maintained the same tariff rate. Because of the complexity of the conversion, however, all individual rates could not be guaranteed to remain the same, particularly in smaller trade areas.

Since a completely neutral rate conversion could not be guaranteed, the new Tariff included Order-in-Council authority to allow the government, during an 18-month period after implementation, to respond to requests to restore rates existing before harmonization. This authority was intended to be used to rectify only those changes injuring Canadian manufacturers or importers.

The government has received a number of representations indicating the business community has not had time to fully assess the impact of the conversion and present requests for restoration of previous tariff rates. The budget proposes to extend this authority for a further 12 months until June 30, 1990. This extension will enable the government to continue to respond to those cases where the conversion has had a negative economic impact on Canadian manufacturers or importers.

Conversion of Certain Remission Orders to Statutory Provisions

The Customs Tariff will be amended to provide duty-free entry for a range of imports hitherto benefiting from duty remission by Order-in-Council.

The government has the authority to remit customs duties by Order-in-Council in situations where it concludes that such action is appropriate. Most tariff remissions provide a remedy where the application of the general tariff laws or

regulations are having unintended and undesirable results for specific imports. Some duty remissions, however, are longer term; in most of these cases, the government has generally chosen to retain flexibility to withdraw the relief if warranted.

The government has decided relief should be made statutory in certain cases of remissions that have been in effect for a number of years. These Orders are being converted to provisions in the Customs Tariff with effect from April 28, 1989. This conversion will provide the business community with greater certainty regarding the tariff relief and will relieve the administrative burden which the Remission Orders place on the importing community.

Remission Orders providing duty-free entry for the following products will be converted to statutory provisions in the Tariff, with effect from April 28, 1989:

- books and printed matter;
- satellites and satellite subsystems for testing and articles for use in the manufacture of satellites and subsystems;
- materials for use in manufacture of upper atmospheric research rockets;
- investigational drugs, placebos, and emergency drugs;
- machinery and equipment for the manufacture of original equipment automotive parts;
- chemicals and photomasks for the manufacture of semi-conductors;
- used foundry patterns, core boxes, etc. temporarily imported for making metal castings;
- xenon lighting equipment;
- lamp bulbs for the production of Christmas lighting sets; and
- laminated glass dinnerware.

The current duty-free provision for lamp bulbs is being broadened to cover lamp bulbs for patio lighting sets which will reduce the duty from 12.6 per cent (MFN) to Free and the Xenon lighting equipment provision is being broadened to cover any importer. There will be no change in provisions of other Remission Orders.

Statutory Tariff Adjustments in Response to Domestic Concerns

Effective April 28, 1989, a limited number of amendments are being made to the Customs Tariff in response to requests from the private sector to take into account the evolving needs of Canadian business and industry. Duties are being removed on time recorders, vessels for scrapping, checking fixtures imported temporarily for manufacturing automotive production equipment, and pheasant blinders and

guards. The duty is being reduced on low alcohol beer from $0.135 per litre to $0.033 per litre, but the excise duty and sales tax are being raised to bring the treatment of imported low-alcohol beer into line with that of domestic low-alcohol beer. Another change will allow mongooses into Canada if imported by a zoological institution for display or study purposes. Several minor technical amendments are also being made to the Tariff. Details of these initiatives are contained in the Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff.

Continuation of Import Prohibition of Pornographic Material

The Customs Tariff prohibition of importation of pornographic, hate, treasonable and seditious materials is scheduled to expire on December 31, 1989. The Budget proposes to extend this prohibition indefinitely to ensure that such materials continue to be denied entry into Canada.

J. Measures Previously Announced and Forthcoming Legislation and Discussion Papers

Notices of Ways and Means motions, included in a later section of this volume, deal with a number of measures announced by the Minister of Finance prior to this budget relating to:

- the treatment as medical expenses of bone marrow and organ transplants and certain home improvement costs for those individuals confined to a wheelchair (Press Release: December 20, 1988);
- tax relief for drought-induced sales of breeding livestock herds (Press Release: December 12, 1988);
- recapture and terminal loss on passenger vehicles (Press Release: January 24, 1989);
- the exclusion from income of the benefit of certain employer-provided counseling services (Press Release: June 30, 1988);
- the introduction of a penalty on those issuers of registered retirement savings plans who extend inducements to taxpayers (Press Release: December 19, 1988); and
- income for purposes of calculation of Guaranteed Income Supplement (Ministers of Health and Welfare and Veterans Affairs Press Release: December 23, 1988).

The government intends to introduce a bill this session containing technical revisions to the Income Tax Act which will deal with a number of technical deficiencies that have come to light since the last major technical revision in 1985.

There is a need for a review of the interest expense provisions of the Income Tax Act because of the Supreme Court of Canada decision in the Bronfman Trust case which altered the interpretation of the existing provisions that had long prevailed. While a Ways and Means Motion has been tabled (September 29, 1988) to restore the previous interpretation for interest on indebtedness incurred before 1990, it is planned to release a discussion paper later this year to deal with that decision and with other aspects of the current rules that are generally recognized as deficient.

A technical paper on the implementation of the "available-for-use" provisions of the Capital Cost Allowance regulations will be released.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act to provide among other things:

Repayment of Social Transfers

(1) That, for the 1989 and subsequent taxation years, a special tax be imposed on individuals equal to the lesser of

(a) the aggregate of Old Age Security and Family Allowance benefits included in computing the individual's income for the year, and

(b) 15% of the amount by which the individual's income for the year (determined without reference to this paragraph) exceeds $50,000,

and that

(c) the amount of such tax be deductible in computing the individual's income for the year, and

(d) the $50,000 threshold be adjusted after 1989 by reference to the annual increase in the Consumer Price Index in excess of 3%,

except that, for the 1989 and 1990 taxation years, such special tax be equal to one-third and two-thirds, respectively, of the special tax otherwise determined under this paragraph.

Individual Surtax

(2) That

(a) the individual surtax be increased from 3% to 4% for the 1989 taxation year and to 5% for subsequent taxation years, and

(b) an additional surtax be imposed on individuals at the rate of 1 1/2% for the 1989 taxation year and 3% for subsequent taxation years of the tax payable under Part I of the Act for the year in excess of $15,000 and for this purpose "tax payable under Part I" has the same meaning as that provided for the purposes of the existing surtax.

Annual Reporting of Accrued Investment Income

(3) That the rules in sections 12 and 12.2 of the Act requiring the income accrued on certain investments to be included in income at least every three years be amended, effective for investments acquired after 1989, to require the annual inclusion in income of the interest or other investment income accrued thereon.

Legal Expenses

(4) That, for the 1986 and subsequent taxation years, legal expenses paid after 1985 by an individual to collect or establish a right to a retiring allowance or pension benefit be deductible within a seven year carry-forward period in computing the individual's income for the year in which the allowance or benefit is received to the extent of the amount of such allowance or benefit less any portion thereof that has been transferred to a registered pension plan or registered retirement savings plan.

Tax Rate on Income Not Attributed to Provinces

(5) That the amount added under subsection 120(1) of the Act to the tax payable by an individual for a taxation year with respect to income not earned in a province be increased from 47% of that tax to 49.5% for the 1989 taxation year and to 52% for subsequent taxation years.

Deduction for Part-Time Attendant Care

(6) That, for the 1989 and subsequent taxation years, an individual who claims the disability credit be permitted to deduct in computing income for the year an amount equal to the least of

(a) the remuneration paid in the year by the individual to an attendant (other than a person under 18 years of age or connected with the individual by blood relationship, marriage or adoption) for the individual's care provided to enable the individual to work,

(b) 2/3 of the individual's earned income for the year, and

(c) $5,000

and, for this purpose, "earned income" of an individual for a taxation year means the individual's income that is taxable in Canada for the year from employment and business and includes training allowances under the *National Training Act* and research grants (net of expenses).

Large Corporations Tax

(7) That,

(a) with respect to each taxation year or part thereof after June, 1989, each taxable Canadian corporation and each other corporation that has a permanent establishment in Canada be subject to a special tax at an annual rate of 0.175% of its capital employed in Canada in the year in excess of $10,000,000 (or portion thereof allocated to the corporation in the case of a corporation that is a member of a related group of corporations),

(b) the special tax so payable by a corporation for a taxation year not be deductible in computing its income but be creditable against that portion of its surtax payable for the year or any of its three preceding or seven subsequent taxation years that is attributed to the period after June, 1989 and that, based on the allocation rules in Part IV of the Income Tax Regulations, is allocable to Canada, and

(c) the special tax be required to be payable by monthly instalments except that no such tax or instalment be required to be remitted by a corporation before 1990.

Part VI Tax

(8) That, for the 1990 and subsequent taxation years, for the purposes of the Part VI tax on the capital of financial institutions

(a) the investment allowance be restricted to investments in related financial institutions,

(b) the amount of taxable capital of a financial institution for a taxation year be determined on the basis of its capital at the end of the taxation year rather than the immediately preceding taxation year, and

(c) the tax be required to be paid in monthly instalments.

Corporate Surtax

(9) That, for each taxation year or part thereof after June, 1989, the 3% surtax payable by a corporation be computed before any deduction from its tax payable in respect of the small business deduction and the credit for manufacturing and processing profits and without allowance for any tax credited to its refundable dividend tax on hand.

Leasing

(10) That special rules relating to leased property be introduced in accordance with draft amendments to the Act and the *Income Tax Regulations* tabled in the House of Commons by the Minister of Finance on April 27, 1989 with effective dates as described therein.

Preferred Share Dividend Tax Deduction

(11) That the amount deductible in respect of the special tax levied under Part VI.1 of the Act on dividends paid on preferred shares by a corporation in computing its taxable income be reduced from 5/2 to 9/4 of such tax for dividends paid after 1989.

Corporate Tax Instalments

(12) That, after 1989, monthly instalments of corporate tax and other amounts payable by corporations be deemed for the purposes of the rules relating to interest and penalties to have been remitted only when received by the Receiver General or by a Canadian financial institution on his behalf.

Reassessment Period

(13) That the statutory period for issuing notices of reassessment under the Act be extended by one year for notices of reassessment issued after April 27, 1989 to corporations that were not Canadian-controlled private corporations at the time of the original assessment that was not statute-barred at that date.

Dispositions by Non-Residents

(14) That the 15% rate of tax payable under section 116 of the Act by a purchaser on behalf of a non-resident in respect of dispositions after April 27, 1989 of taxable Canadian property be increased to 33 1/3% (30% in respect of such dispositions before 1990).

Securities Lending

(15) That special rules relating to securities lending be introduced in accordance with draft amendments to the Act tabled in the House of Commons by the Minister of Finance on April 27, 1989 with effective dates as described therein.

Dividend Rentals

(16) That special rules relating to dividend rentals be introduced in accordance with draft amendments to the Act tabled in the House of

Commons by the Minister of Finance on April 27, 1989 with effective dates as described therein.

Medical Expenses

(17) That, for the 1988 and subsequent taxation years, the costs of arranging a bone marrow or organ transplant and the cost of structural modifications to a home required to enable an individual, necessarily confined to a wheelchair for a long period of indefinite duration, to gain access to and be mobile and functional within his or her home qualify for the purposes of the medical expense credit.

Drought Relief

(18) That a tax deferral in respect of drought-induced sales of breeding livestock herds be provided in accordance with draft amendments to the Act announced by the Minister of Finance on December 12, 1988 with effective dates as described therein.

Recapture and Terminal Loss

(19) That, for fiscal periods and taxation years commencing after June 17, 1987 that end after 1987, the exemption for certain motor vehicles and passenger vehicles from the rules relating to the recapture of capital cost allowance and terminal losses be restricted to passenger vehicles having a cost in excess of $20,000 or such other amount as may be prescribed, in accordance with the draft amendments to the Act announced by the Minister of Finance on January 24, 1989.

Counselling Services

(20) That, for the 1988 and subsequent taxation years, there be excluded from an individual's income from an office or employment in accordance with draft amendments to the Act announced by the Minister of Finance on June 30, 1988, the value of counseling services provided to the individual in respect of

(a) the mental or physical health of the individual,

(b) the re-employment of the individual where the services are provided within a 24-month period that includes the date of the individual's termination from an office or employment, or

(c) the individual's retirement from an office or employment where the services are provided either after the individual has reached 50 years of age or within a 24-month period that includes the date of retirement.

RRSP Advantages

(21) That where, after 1988, an issuer of a registered retirement savings plan extends an advantage to the annuitant of the plan or to a person not dealing at arm's length with the annuitant in contravention of paragraph 146(2)(c.4) of the Act

(a) the issuer be liable to a penalty in respect of the plan equal to the greater of $100 and the value of that advantage, and

(b) the plan not be deemed to be an amended plan by reason only of the extension of any such advantage

in accordance with draft amendments to the Act announced by the Minister of Finance on December 19, 1988.

Refundable Federal Sales Tax Credit

(22) That,

(a) the maximum refundable federal sales tax credit be increased for the 1989 taxation year from the existing $70 for an eligible individual and the individual's spouse and $35 for other qualified relations per person to $100 and $50, respectively, and be further increased for the 1990 taxation year to $140 and $70, respectively, and

(b) for the 1990 taxation year, the threshold income level at which the credit is reduced be increased from $16,000 to $18,000.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Old Age Security Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Old Age Security Act

That it is expedient to amend the Old Age Security Act to provide that, for 1988 and subsequent years, the provisions of the Act relating to the computation of the income of a person be amended to provide that such income be reduced by the aggregate of

(a) all amounts payable by the person for the year as a premium under the *Unemployment Insurance Act* or a contribution under the *Canada or Quebec Pension Plan*, and

(b) the employment expense deduction that would be allowable for the year under paragraph 8(1)(a) of the *Income Tax Act* (as it read in its application to the 1987 taxation year) if that paragraph were applicable in computing the person's income for the year from an office or employment.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

Rates of Consumption or Sales Tax

1. That the ad valorem consumption or sales tax rates be increased to

(a) 9 per cent on the sale price of goods enumerated in Part I, Construction Materials, and Part II, Equipment for Buildings, of Schedule IV to the Act;

(b) 19 per cent on the sale price of wine and all goods on which a duty of excise is imposed under the Excise Act, or would be imposed under that Act were the goods produced or manufactured in Canada; and

(c) 13.5 per cent on the sale price of all other goods to which subsection 50(1) of the Act applies;

and that for purposes of calculating the specific consumption or sales tax rates on gasoline and diesel fuel, the rate of 13.5 per cent apply.

Telecommunication Programming Services Tax Rate

2. That the rate of the Telecommunication Programming Services Tax be increased to 11 per cent.

Telecommunication Services Tax Rate

3. That the rate of the Telecommunication Services Tax be increased to 11 per cent.

Excise Tax on Tobacco Products

4. That the excise taxes on manufactured tobacco and cigars be imposed at the following rates:

(a) manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes....$11.304 per kilogram; and

(b) cigars....forty per cent.

5. That the excise tax on manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes, prescribed in any enactment founded on paragraph 4 of this motion be increased by $2.95 per kilogram to $14.254 per kilogram.

Excise Tax on Gasoline

6. That the excise tax on gasoline and aviation gasoline be increased as follows:

(a) on leaded gasoline and leaded aviation gasoline,

(i) by two cents per litre on April 28, 1989;

(ii) by an additional one cent per litre on January 1, 1990; and

(b) on unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline,

(i) by one cent per litre on April 28, 1989;

(ii) by an additional one cent per litre on January 1, 1990.

Fuel Tax Rebate Program

7. That the fuel tax rebates of 3.5 cents per litre to farmers and 3.0 cents per litre to loggers, miners, hunters, trappers and fishermen in respect of the consumption or sales tax imposed on gasoline and diesel fuel under Part VI of the Act be extended to apply to gasoline and diesel fuel sold or imported on or before December 31, 1990.

Wholesale Tax on Laundry Detergent

8. That the consumption or sales tax be imposed on laundry detergents at the wholesale trade level by adding laundry detergents to the list of products enumerated in the Schedule to the Act entitled "Goods Sold by Deemed Manufacturers or Producers".

Toxic Waste Treatment Plants

9. That machinery and apparatus for use primarily and directly in the treatment or processing of toxic waste in a toxic waste treatment plant be exempt from the consumption or sales tax.

Effective Dates

10. That any enactment founded on

(a) subparagraph 1(b) and paragraphs 4 and 9 of this motion be effective on and after April 28, 1989;

(b) paragraph 1, other than subparagraphs 1(a) and (b), and paragraphs 2 and 3 of this motion be effective on and after June 1, 1989;

(c) paragraph 5 of this motion be effective on and after October 1, 1989; and

(d) subparagraph 1(a) and paragraphs 7 and 8 of this motion be effective on and after January 1, 1990.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Act and to provide among other things:

Excise Duty on Tobacco

1. That the excise duties on tobacco, cigars and cigarettes be imposed at the following rates:

(a) on manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, $15.333 per kilogram actual mass;

(b) on cigarettes having a mass of not more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, $27.475 per thousand;

(c) on cigarettes having a mass of more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, $29.374 per thousand;

(d) on cigars, $9.189 per thousand; and

(e) on Canadian raw leaf tobacco when sold for consumption, $.969 per kilogram actual mass.

2. That the excise duty on manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes prescribed in any enactment founded on paragraph 1 of this motion be increased by $3.00 per kilogram actual mass to $18.333 per kilogram actual mass.

Reverse-Onus-of-Proof

3. That the provisions of the Act which place the burden of proof upon the owner or claimant of goods or money, or the person whose duty it is to comply with the Act or in whose possession goods were found, in any proceedings instituted against a person for any penalty, imprisonment or forfeiture or for the recovery of any duty under the Act, or against the Crown or any officer for the recovery of any seized goods or money deposited under the Act, be repealed.

4. That the provisions of the Act which place upon a person accused of an indictable offence the burden of proving that he had a lawful excuse to sell, offer for sale, purchase or have in his possession any spirits not lawfully manufactured, imported or released from bond be modified to remove the burden from the accused.

Tobacco Product Markings

5. That all packages, cartons, boxes, crates and other containers of any description containing tobacco products warehoused in a bonding warehouse by the manufacturer be required to be marked and identified with respect to the payment of excise duties in such manner as may be prescribed by regulation.

Penalties

6. That a person guilty of an offence of having in his possession, selling or offering for sale manufactured tobacco or cigars except as provided in the Act be subject to a fine of not less than double the amount and not more than triple the amount of the duties of excise imposed on the goods.

7. That a person who sells or offers for sale imported tobacco or cigars not put up in packages and stamped in accordance with the Act be subject to a fine of not less than double the amount and not more than triple the amount of the duties of excise that would be imposed on the goods were the goods produced or manufactured in Canada.

Effective Dates

8. That any enactment founded on

(a) paragraph 1 of this motion be effective on and after April 28, 1989; and

(b) paragraph 2 of this motion be effective on and after October 1, 1989.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

1. That paragraph 20(2)(a) of the *Customs Tariff* be repealed and the following substituted therefor:

"(a) beer or malt liquor, within the meaning of the *Excise Act*, of heading No. 22.03 or of tariff item No. *2202.90.10 or* 2206.00.70,"

2. (1) That subsection 21(2) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where, *in accordance with this Act, goods are entitled to the benefit of* more than one tariff treatment, the treatment *that shall be applied to those goods* is the treatment that is the most favourable for *those goods.*"

(2) That section 21 of the said Act be further amended by adding thereto the following subsection:

"*(4) The symbol "N/A", where it appears in the column "Most-Favoured-Nation Tariff", "General Preferential Tariff" or "United States Tariff" of a tariff item in Schedule I or in the column "Most-Favoured-Nation Tariff" or "General Preferential Tariff" of a code in Schedule II, indicates that there is no Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff or United States Tariff rate of customs duty, as the case may be, for that tariff item or code.*"

3. That section 43 of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"43. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by order, apply to *any* country or countries, as the case may be, a tariff rate quota in respect of *any* goods *for a period specified in the order.*"

4. That section 60.2 of the said Act be amended by adding thereto the following subsections:

"*(11) An order made pursuant to subsection (1) on or after the coming into force of this subsection is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the Statutory Instruments Act.*

(12) Every order made pursuant to subsection (1) shall be published in the Canada Gazette."

5. That subsection 76(3) of the French version of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(3) Le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada, annuler *celle-ci* et, malgré *ses* modalités, *elle* cesse de s'appliquer aux machines et appareils déclarés en détail, *après la prise d'effet de l'annulation*, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*."

6. That subsection 77(3) of the English version of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, *for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made.*"

7. That the said Act be further amended by adding thereto, immediately after section 79 thereof, the following:

"DIVISION III.1

AUTOMOTIVE MACHINERY AND EQUIPMENT

79.1 In this Division,

"automotive machinery and equipment" means machinery and equipment for the manufacture of

(a) parts, accessories and parts thereof for use as original equipment for motor vehicles, or

(b) tooling for the production of such parts, accessories and parts thereof;

"motor vehicles" means vehicles that, if imported, would be classified under heading No. 87.02, 87.03 or 87.04 or subheading No. 8701.20, 8705.10, 8705.20, 8705.30 or 8705.40.

79.2 (1) Where an application for remission is made in accordance with subsection (4) and the Minister is of the opinion, having regard to the criteria mentioned in section 79.3, that the automotive machinery and equipment, in respect of which the application is made, is not available from production in Canada, the Minister may remit

(a) the customs duties that, but for this subsection, would be payable in respect of the automotive machinery and equipment, and

(b) that portion of the excise taxes that, but for this subsection, would be payable in respect of the automotive machinery and equipment in an amount equal to the difference between the amount of the excise taxes payable in

respect of the automotive machinery and equipment and the amount of excise taxes that would be payable in respect of the automotive machinery and equipment if the duty paid value used to calculate the excise taxes so payable were the value for duty used to calculate the customs duties so payable,

and, notwithstanding Part I and the Excise Tax Act, the amounts of the customs duties and excise taxes payable in respect of the automotive machinery and equipment shall be reduced in accordance with paragraphs (a) and (b).

(2) Subject to subsection (3), remissions under subsection (1) may be conditional or unconditional and may be granted regardless of whether in a particular case any liability to pay the duties has arisen.

(3) Where the Minister is of the opinion, having regard to the criteria mentioned in section 79.3, that automotive machinery and equipment in respect of which remission has been granted under subsection (1) has become available from production in Canada, the Minister may revoke the remission and, notwithstanding the terms and conditions of the remission, it shall cease to apply to automotive machinery and equipment accounted for under section 32 of the Customs Act after the effective date of the revocation.

(4) An application for remission must be accompanied by evidence satisfactory to the Minister that, having regard to the criteria mentioned in section 79.3, the automotive machinery and equipment is not available from production in Canada.

79.3 For the purposes of section 79.2, the Minister shall have regard to the following criteria:

(a) whether a manufacturer has, within his normal operational framework, the full range of technical and physical capabilities necessary for production in Canada of automotive machinery and equipment reasonably equivalent to the relevant automotive machinery and equipment;

(b) whether a Canadian manufacturer has so produced automotive machinery and equipment as to demonstrate a production competence reasonably equivalent to that required to produce the relevant automotive machinery and equipment; and

(c) whether an order for the relevant automotive machinery and equipment, if placed with a Canadian manufacturer at the earliest practicable time, could reasonably be or have been met within the required or actual delivery time.

79.4 (1) A remission of customs duties or excise taxes under section 79.2 shall be granted by way of a refund if

(a) the duties to be remitted have been paid; and

(b) an application for refund is made in accordance with subsection (2).

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), an application for refund must be

(a) supported by such evidence as the Minister may require; and

(b) made in the prescribed manner and in the prescribed form containing the prescribed information within five years or, where another time is prescribed, within that other time, after the automotive machinery and equipment in respect of which it is made is accounted for under section 32 of the Customs Act.

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made.

79.5 (1) Where a remission is granted under section 79.2, the Minister shall issue to the person who applied for the remission a certificate bearing a number to be used to identify the automotive machinery and equipment.

(2) Where a remission granted under section 79.2 ceases to have effect or is revoked pursuant to subsection 79.2(3), the Minister may cancel the certificate issued under subsection (1) in respect of the remission.

(3) Automotive machinery and equipment in respect of which remission is granted under section 79.2 may be released without payment of the duties remitted thereby if the number mentioned in the certificate issued under subsection (1) is disclosed when the automotive machinery and equipment is accounted for under section 32 of the Customs Act and the certificate is in force at that time."

8. That paragraph 83(a) of the French version of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"a) la production auprès du ministre des rapports et autres renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente *section*;"

9. (1) That paragraph 100(1)(a) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(a) relief from the payment of the whole or the portion of duties is required to be granted by Division III, *III.1*, IV or V or the duties were not payable under section 74 or 75.1;"

(2) That subsection 100(3) of the English version of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, *for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made.*"

10. That all that portion of section 102 preceding paragraph (a) thereof be repealed and the following substituted therefor:

"102. Relief may be refused under subsection 77(1) *or 79.4(1)* or section 80, 84 or 88 if, at the time the relief is authorized or required to be granted, the person to whom the relief is to be granted is indebted to"

11. That subsection 103(1) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"103. (1) Where goods or materials are released without the payment in full of duties under subsection 79(3), *79.5(3)* or 82(2) or section 86 or 90 and a condition to which the relief is subject is not complied with, the person who fails to comply with the condition

(a) shall, within ninety days after the time of the failure to comply, report the failure to an officer at a customs office; and

(b) is, from the time of the failure to comply, liable to pay *to Her Majesty in right of Canada* an amount equal to the whole, or to the portion in respect of which the remission or relief was granted, of the duties that would, but for the remission or relief, be payable in respect of the goods or materials, *which amount shall, for the purposes of the Customs Act, be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada pursuant to that Act*."

12. (1) That paragraph 105(1)(a) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(a) the manufacturer or producer is liable to pay *to Her Majesty in right of Canada* an amount that bears the same proportion to the amount of the relief that the value of the by-product bears to the total value of the products that result from the processing of the goods or materials, where section 80 applies and the customs duties have not been paid, *which amount shall, for the purposes of the Customs Act, be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada pursuant to that Act*; and"

(2) That paragraph 105(2)(a) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(a) where section 80 applies and the customs duties have not been paid, the manufacturer or processor is liable to pay *to Her Majesty in right of Canada* the amount obtained, *which amount shall, for the purposes of the Customs Act, be deemed to be an amount owing to Her Majesty in right of Canada pursuant to that Act*, and"

13. That subsection 107(1) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"107. (1) Any person who is granted a drawback or refund of duties pursuant to the provisions of this Part, other than Division III, *III.1* or section 101, shall

be granted, in addition to the drawback or refund, interest thereon at the prescribed rate or at a rate determined in the prescribed manner in respect of each month or fraction of a month between the time that is ninety days after an application for the drawback or refund is made in accordance with this Part and the time the drawback or refund is granted."

14. That subsection 131(2) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(2) Subsection (1) ceases to have effect *on June 30, 1990.*"

15. That subsection 139(2) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(2) Subsection (1) ceases to have effect *on June 30, 1990.*"

16. That Schedule I to the said Act be amended by

(a) striking out subheading Nos. 4901.10, 4901.91, 4901.99, 4902.90, 4903.00, 4904.00, 4905.91, 4906.00 and 9106.10 and tariff item Nos. 2202.90.00, 4901.10.10, 4901.10.90, 4901.91.10, 4901.91.80, 4901.91.90, 4901.99.10, 4902.90.10, 4902.90.80, 4902.90.90, 4904.00.10, 4904.00.90, 4905.91.10, 4905.91.20, 4905.91.80, 4905.91.90, 4905.99.10, 4906.00.10, 4906.00.90, 8908.00.00, 9106.10.10, 9106.10.20 and 9106.10.90;

(b) striking out tariff item Nos. 4901.99.91, 4901.99.92, 4901.99.93, 4901.99.98, 4901.99.99 and their preamble "---Other:" and tariff item Nos. 4903.00.11, 4903.00.18, 4903.00.19 and their preamble "---Picture books:"; and

(c) inserting, in numerical order, the subheading Nos. and tariff item Nos. set out in Schedule I to this motion.

17. That tariff item Nos. 9820.00.00 and 9821.00.00 in Schedule I be amended by inserting the symbol "N/A" in the column "Most-Favoured-Nation Tariff" and in the column "General Preferential Tariff" opposite the description of goods of each of those tariff item Nos.

18. That the French version of Schedule I to the said Act be amended by striking out in tariff item No. 8518.40.00 the reference to "A" in the column "Staging Category" and by substituting therefor a reference to "C".

19. That Schedule II to the said Act be amended by striking out codes 1733, 1753 and 1754 and the reference to code 1753 in the notes immediately after code 1756 and by inserting, in numerical order, the codes set out in Schedule II to this motion.

20. That codes 9600, 9601, 9602, 9603, 9604, 9605, 9606, 9607, 9608, 9609, 9610, 9611, 9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9617, 9618, 9619, 9620, 9621, 9622, 9623, 9624, 9625, 9626, 9627, 9628, 9629, 9630, 9631, 9632 and 9633 in Schedule II to the said Act, be amended by inserting the symbol "N/A" in the column

"Most-Favoured-Nation Tariff" and in the column "General Preferential Tariff" opposite the description of goods of each of those codes.

21. Schedule VII to the said Act be amended by striking out code 9950 and by substituting therefor the code set out in Schedule III to this motion.

22. That code 9956 in Schedule VII to the said Act be amended by striking out the words following paragraph (d) thereof.

23. That any enactment founded on paragraphs 1 to 22 of this motion shall be deemed to have come into force on April 28, 1989 and to have been applied to all goods mentioned therein imported on or after that day and to goods previously imported that had not been accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

SCHEDULE I

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	United States Tariff	Staging Category	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion		
						Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	United States Tariff
"2202.90__	-Other							
2202.90.10	*---Non-alcoholic beer*	3.30¢ /litre	Free	2.90¢ /litre		17.5%	11.5%	15.7%
	On and after January 1, 1996			2.70¢ /litre				
	On and after January 1, 1997			1.30¢ /litre				
	On and after January 1, 1998			Free				
2202.90.90	*---Other*	17.5%	11.5%	17.5%	C	17.5%	11.5%	15.7%
39.26	Other articles of plastics and articles of other materials of heading Nos. 39.01 to 39.14.							
3926.90.60	*---Beak guards and blinders for pheasants*	Free	Free	Free		13.6%	9%	12.2%
49.01	Printed books, brochures, leaflets and similar printed matter, whether or not in single sheets.							
4901.10.*00*	-In single sheets, whether or not folded	Free	Free	Free		Various*	Free	Free
4901.91.*00*	--Dictionaries and encyclopaedias, and serial instalments thereof	Free	Free	Free		Various*	Free	Free
4901.99.*00*	--Other	Free	Free	Free		Various*	Free	Free
49.02	Newspapers, journals and periodicals, whether or not illustrated or containing advertising material.							
4902.90.*00*	-Other	Free	Free	Free		Various*	Free	Free

* Free under Remission Order.

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	United States Tariff	Staging Category	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	United States Tariff
4903.00	Children's picture, drawing or colouring books.							
4903.00.*10*	---Picture books	Free	Free	Free		Various*	Free	Free
4904.00.*00*	Music, printed or in manuscript, whether or not bound or illustrated	Free	Free	Free		Various*	Various*	Free
49.05	Maps and hydrographic or similar charts of all kinds, including atlases, wall maps, topographical plans and globes, printed.							
4905.91.*00*	--In book form	Free	Free	Free		Various*	Free	Free
4905.99.10	---Geographical, hydrographical or astronomical maps and charts	Free	Free	Free		10.2%*	Free	Free
4906.00.*00*	Plans and drawings for architectural, engineering, industrial, commercial, topographical or similar purposes, being originals drawn by hand; hand-written texts; photographic reproductions on sensitized paper and carbon copies of the foregoing	Free	Free	Free		Various*	Free	Free
7013.39.20	*---Laminated glass tableware*	Free	Free	Free		20%* BPT 10%*	10%*	18%*
8908.00__	Vessels and other floating structures for breaking up (scrapping).							
8908.00.10	*---Stripped of salvageable articles or equipment*	Free	Free	Free		25%	25%	22.5%
8908.00.90	*---Other*	25%	25%	25%	C	25%	25%	22.5%
9106.10.*00*	-Time-registers; time-recorders	Free	Free	Free		Various	Various	Various"

* Free under Remission Order.

SCHEDULE II

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: General Preferential Tariff
"1495	*The following being foreign-owned, used prior to importation and on loan to Canadian foundries for the manufacture of metal castings:*				
	Foundry patterns and core boxes of heading No. 84.80;				
	Investment casting dies (moulds);				
	Related jigs and fixtures	Free	Free	Various*	Various*
1697	*Chemicals and photomasks for the manufacture of semiconductor devices*	Free	Free	Various*	Various*
1698	*Satellites and satellite subsystems for testing; articles for use in the manufacture of satellites and satellite subsystems*	Free	Free	Various*	Various*
1733	Wall maps and charts of tariff item No. 4905.99.90	Free	Free	Free	Free
1754	Maps and charts of tariff item No. 4905.99.90 or 4911.99.90	Free	Free	Free	Free
2436	*Checking fixtures of tariff item No. 9031.80.20, being foreign-owned and on loan to Canadian manufacturers of automotive production equipment*	Free	Free	6.3%	Free
2499	*Articles and materials for use in the manufacture of upper atmospheric research vehicles*	Free	Free	Various*	Various*
2555	*Drugs for emergency treatment referred to in section C.08.010, Division 8 of the Food and Drug Regulations*	Free	Free	Various*	Various*
2556	*Drugs, including radio-pharmaceuticals, for investigation purposes, referred to in section C.08.005, Division 8 of the Food and Drug Regulations*	Free	Free	Various*	Various*
2557	*Placebos imported with the drugs of Code 2556 for use in studies involving those drugs*	Free	Free	Various*	Various*

* Free under Remission Order.

Code	Provision	Most-Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: Most-Favoured-Nation Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: General Preferential Tariff
2875	*Lamps of tariff item No. 8539.22.00 for the manufacture of Christmas lighting sets or patio lighting sets* ..	Free	Free	12.6%**	8%**
2880	*Xenon lighting equipment, including arc lamps and ignitors; sheets of plastics for use therewith*	Free	Free	Various*	Various**

* Free under Remission Order.
** Free under Remission Order except for patio lighting sets.

SCHEDULE III

Code	Prohibited Goods
"9950	Any live specimen of the mongoose family, including Galidia, Galidictis, Mungotictis, Salanoia, Suricata, Herpestes, Helogale, Donogale, Atilax, Mungos, Crossarchus, Liberiictics, Ichneumia, Bdeogale, Rhynchogale, Cynictis, Paracynictis, *and* Cryptoprocta *except if the Minister is satisfied, in accordance with the written advice of the Canadian Wildlife Service, that the specimen is for breeding, study or exhibition purposes, in confinement, by zoological institutions approved by the Canadian Wildlife Service.*"

Budget en bref

le 27 avril 1989

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Extrait du Discours du budget
27 avril 1989
L'honorable Michael H. Wilson

«Ce budget traite de l'avenir du Canada.

«Ce budget traite de ce que nous devons faire – à titre de gouvernement et comme peuple – pour maintenir les programmes sociaux et le niveau de vie élevé auxquels les Canadiens tiennent pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

«Des programmes sociaux auxquels nous sommes attachés, un niveau de vie élevé, la liberté économique, la souveraineté chez-nous et le respect à l'étranger, un gouvernement sensible et responsable – voilà le Canada que nous nous devons de laisser à nos enfants. Voilà le Canada que nous leur lèguerons, si nous réagissons ensemble au défi le plus important qui se pose à nous.

«Nous avons au Canada un problème grave: une dette publique importante et croissante.

«Pendant le temps que durera la présentation de mon budget, cette dette augmentera de $3 millions. À la même heure demain, la dette aura augmenté de $80 millions. Dans deux semaines, elle se sera accrue de plus de $1 milliard.

«La triste réalité qui caractérise la dette est qu'elle se perpétue elle-même. Elle place le pays dans un cercle vicieux. Chaque année, on demande un effort supplémentaire aux citoyens pour produire des recettes nouvelles,

qui servent uniquement à défrayer l'intérêt sur une dette croissante.

«Nous avons à nous poser une question: devons-nous laisser cette dette énorme en héritage aux générations futures?

«Il faut bien voir les conséquences qui se produiraient si nous continuions, année après année, gouvernement après gouvernement, à emprunter sans arrêt uniquement pour payer l'intérêt sur cette dette.

«Nous emprunterions à nos enfants, au lieu de payer nos propres factures.

«Il est facile d'emprunter aux générations futures, parce qu'elles n'ont pas voix au chapitre. Elles n'ont pas droit de vote. Pourtant, ce sont elles qui devront subir les conséquences si nous n'agissons pas.

«Aujourd'hui, nous agissons. Le gouvernement présente un budget qui contribuera à l'édification de notre avenir au lieu de l'hypothéquer.»

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Pour relever le défi de la dette

«Au gouvernement, nous agirons avec détermination afin de réduire nos dépenses et d'améliorer notre efficacité et nos activités. Nous demanderons aussi à tous les Canadiens de jouer un plus grand rôle dans la solution de ce problème national.

«Nous étions conscients de la gravité du problème de la dette lorsque nous sommes entrés en fonction. Nous avons pris des mesures pour maîtriser ce problème. Nous avons réussi à ramener le taux de croissance de la dette de près de 24 pour cent en 1984 à moins de 10 pour cent l'an dernier. Malgré ces progrès, la dette continue d'augmenter plus vite que notre revenu national.

«Les intérêts payés sur la dette augmentent eux aussi à un rythme rapide. Il y a seulement 20 ans, les intérêts ne représentaient que 12 cents de chaque dollar versé par les contribuables à Ottawa. Quand j'ai accédé au ministère des Finances, il y a quatre ans et demi, ce chiffre était déjà passé à 32 cents. Cette année, il dépassera les 35 cents.

«La hausse récente des taux d'intérêt, au Canada comme à l'étranger, illustre la vulnérabilité dans laquelle nous place cette dette énorme. En un an seulement, les coûts prévus d'intérêt sur la dette ont augmenté de plus de $6 milliards. Rien que cette année, nous paierons $39 milliards en intérêt. C'est plus que nous dépensons pour les services de santé, les allocations familiales, la sécurité de la vieillesse et l'assistance sociale réunis.»

Pour une croissance économique soutenue

«Notre programme budgétaire a été mis en oeuvre dans le cadre d'un plan global à long terme ayant pour but de donner à l'économie la vigueur qui lui est nécessaire dans un monde en évolution rapide et de plus en plus concurrentiel.

«Depuis 1984, nous bâtissons des fondations solides sur lesquelles les Canadiens peuvent asseoir leur potentiel économique.

«Depuis 1984, les Canadiens ont créé un million et demi de nouveaux emplois, et notre économie a connu une expansion plus rapide que celle de la plupart des autres pays industrialisés. Nous avons accompli ces progrès ensemble, à titre de gouvernement et comme nation, parce que nous avons su faire des choix difficiles et prendre des mesures rigoureuses pour régler nos problèmes économiques et financiers. Cependant, ces progrès sont actuellement menacés par la montée des tensions inflationnistes, au pays ainsi qu'à l'étranger.

«Si nous n'agissons pas maintenant, nous serons de plus en plus menacés par la hausse de l'inflation et des taux d'intérêt encore plus élevés, qui risquent de nous plonger dans une profonde récession.

«La hausse des taux d'intérêt a également eu un effet notable sur les frais de service de notre importante dette. Cette année, unique-

ment pour acquitter les intérêts de la dette publique, il faudra tous les impôts personnels payés par les Canadiens de janvier à la mi-octobre.

«Je sais que, d'un bout à l'autre du pays, les gens sont frustrés devant la montée des taux d'intérêt. Certains préconisent la baisse des taux d'intérêt par décret. S'attaquer aux symptômes des taux d'intérêt élevés plutôt qu'à leur cause ne réglerait pas le problème et se révélerait en fin de compte très pénible.

«Nous devons appliquer des mesures budgétaires et monétaires fermes, mesurées et cohérentes qui nous maintiennent dans la bonne direction afin de faire baisser l'inflation et les taux d'intérêt et les empêcher de remonter; nous devons suivre une politique réaliste et responsable où les risques à court terme et les objectifs à moyen terme sont bien équilibrés.»

Mesures visant à maîtriser la dette

«Les mesures de ce budget reflètent la gravité de notre situation. Nous avons fait des choix, des choix difficiles. Nous nous sommes efforcés de veiller à ce que l'ensemble des mesures soit équilibré, tienne compte des situations régionales et impose le fardeau le plus lourd à ceux qui sont en mesure de le supporter.»

Mesures touchant les dépenses

D'importantes diminutions des dépenses de programmes ont été réalisées. Lorsqu'elles seront entièrement en vigueur, elles s'élève-

ront aux environs de $2.5 milliards par année. Grâce à ces mesures et aux initiatives antérieures, les dépenses de programmes sont passées de 19.5 pour cent du PIB il y a cinq ans à 16 pour cent cette année. D'ici 1993-94, elles baisseront à un peu plus de 15 pour cent, leur plus faible niveau en un quart de siècle.

Quelques mesures importantes:

Défense nationale: Les hausses de dépenses prévues antérieurement seront restreintes, ce qui permettra d'économiser au total $2.7 milliards au cours des cinq prochaines années. Les paramètres fondamentaux du Livre blanc continuent d'inspirer la politique du gouvernement en matière de défense, mais cette politique devrait être mise en oeuvre plus lentement. À la suite de ces décisions, le gouvernement fermera ou réduira 14 bases et centres militaires dans tout le pays. Le gouvernement ne procède pas à l'acquisition de sous-marins à propulsion nucléaire.

Aide publique au développement: Les dépenses passeront de $2.8 milliards l'an dernier à $2.4 milliards cette année. À partir de cette base, elles augmenteront en fonction d'une formule qui accroîtra l'aide en pourcentage du PNB à moyen terme. Les économies s'élèveront à près de $1.8 milliard au cours des cinq prochaines années. L'effort du Canada en matière d'aide restera l'un des plus généreux parmi les pays développés.

Transport ferroviaire des passagers: La subvention croissante versée à VIA Rail – $641 millions l'an dernier – sera réduite au cours des

quatre prochaines années. Le gouvernement a demandé à la société de présenter un nouveau plan d'entreprise comportant plusieurs options, dont: une hausse des tarifs; des réductions de services; et la fermeture, la vente ou le transfert d'éléments importants du réseau. L'aide à la desserte des localités isolées sera maintenue.

Services de garde d'enfants: Dans le cadre de la stratégie sur la garde des enfants annoncée en décembre 1987, le gouvernement fournit $2.3 milliards, au cours des sept prochaines années, à l'augmentation de l'aide fiscale aux familles qui ont des enfants d'âge pré-scolaire et des enfants avec des besoins particuliers. Il n'est toutefois pas en mesure de mettre en oeuvre pour le moment sa proposition d'accélérer la création de places en garderie. Il agira au cours de ce mandat afin d'atteindre ses objectifs en matière de garde d'enfants. D'ici là, le gouvernement continuera de partager le coût des services de garde dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada.

Transferts aux provinces: Le gouvernement réduira d'un point, à partir de 1990-91, la croissance des transferts afférents aux ententes de Financement des programmes établis. Ces transferts continueront d'être protégés de manière à ne pas augmenter moins vite que l'inflation. Aucune modification ne sera apportée au programme de péréquation, qui fournit des paiements appréciables aux provinces à revenus inférieurs afin de les aider à assurer des services au public.

D'autres compressions des dépenses touchent le fonctionnement de l'État, les subventions aux entreprises et autres transferts, et les versements aux sociétés d'État.

«Nous sommes déterminés à continuer de comprimer les dépenses de programmes. Cela exigera des efforts soutenus afin de gérer les activités fédérales conformément au cadre de dépenses exposé dans ce budget.»

Développement régional: Ce budget établit un cadre de financement soutenable pour les dépenses de développement régional. L'ensemble des crédits augmentera au cours des cinq prochaines années, mais les budgets des organismes régionaux seront restreints à court terme.

La Privatisation des sociétés d'État qui ne sont plus nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique publique sera poursuivie. Une des priorités immédiates sera la vente de la participation que l'État détient encore dans Air Canada. L'évaluation des autres sociétés susceptibles d'être privatisées sera intensifiée.

Sociétés d'État: Postes Canada est maintenant exploitée de façon rentable. Cela reflète la volonté du gouvernement de rendre plus efficientes les sociétés d'État qu'il détient encore et de les exploiter davantage comme des entreprises commerciales. Postes Canada commencera à verser des dividendes à l'État. La hausse prévue de deux cents en janvier prochain, des timbres de première classe, sera ramenée à un cent.

Remboursement des transferts sociaux: Les particuliers dont le revenu net dépasse $50,000 rembourseront, par l'intermédiaire du régime fiscal, les prestations de sécurité de la vieillesse et d'allocations familiales. Cette mesure sera mise en oeuvre progressivement sur trois ans. Elle ne touchera qu'environ 4 pour cent des 3 millions de personnes âgées qui bénéficient de la sécurité de la vieillesse et environ 14 pour cent des 3.8 millions de bénéficiaires d'allocations familiales. Cette mesure maintient le caractère universel de ces programmes de transferts. Toutes les personnes admissibles continueront de recevoir les prestations.

Mesures touchant les recettes

«Personne n'aime les augmentations d'impôt. Pourtant, la dette est un problème de taille maintenant parce que, jusqu'ici, nous n'avons pas payé en totalité le coût des programmes publics. À cause de cela, nous devons en payer davantage maintenant.»

Impôt des sociétés: Pour s'assurer que toutes les grandes sociétés paient au moins un minimum d'impôt chaque année, un nouvel impôt sur les grandes sociétés s'appliquera au capital des compagnies employé au Canada, au-delà de $10 millions. Les petites entreprises ne seront pas assujetties à cet impôt, mais d'autres rajustements augmenteront légèrement le taux effectif d'imposition des sociétés plus petites.

D'autres changements visant à resserer le régime fiscal des sociétés élimineront les avantages de financement après impôt qu'offrent les règles sur le crédit-bail, et mettront fin aux abus entraînés par la location de dividendes.

La surtaxe sur le revenu des particuliers augmente de 2 points le 1er juillet 1989. Une surtaxe fédérale supplémentaire de 3 pour cent s'appliquera à la même date aux particuliers à revenu élevé. Elle touchera les contribuables dont le revenu annuel dépasse $70,000 environ. Ces personnes paieront désormais 8 pour cent de surtaxe.

Les droits d'accise sur les cigarettes augmentent de $4 par carton et les taxes sur les cigares augmentent proportionnellement à compter du 28 avril 1989. La taxe sur le tabac manufacturé sera majorée à la même date de $4 par 200 grammes et d'encore $1.30 le 1er octobre 1989. La taxe d'accise sur l'essence augmente d'un cent le litre le 28 avril 1989 et d'encore un cent le litre le 1er janvier 1990. La taxe d'accise sur l'essence avec plomb est majorée d'un cent de plus par litre le 28 avril 1989.

Les taux de la taxe fédérale de vente augmentent d'un point sur l'alcool et le tabac, le 28 avril 1989, sur les services de télécommunications (1er juin 1989) et sur les matériaux de construction (1er janvier 1990). Le taux de la taxe fédérale de vente augmente d'un point et demi sur tous les autres articles taxables, à compter du 1er juin 1989.

Les crédits remboursables actuels pour taxe fédérale de vente seront doublés pour les adultes et les enfants. En 1990, ils seront de $140 pour les adultes et de $70 pour les enfants. Le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer passera, en 1990, de $16,000 à $18,000.

Les prestations d'assurance-chômage seront entièrement financées par les cotisations salariales et patronales à compter du 1er janvier 1990. La hausse maximale des cotisations après impôt sera inférieure à $1.40 par semaine pour les travailleurs en 1990.

L'incidence financière de ces mesures dépasse $5 milliards cette année et passera à $9 milliards l'an prochain. Cette année, ces mesures compensent presqu'entièrement la hausse des frais d'intérêt et laissent le déficit à $30.5 milliards. L'an prochain, le déficit descendra à $28 milliards. Le rapport de la dette au PIB se stabilisera l'an prochain et, dans cinq ans, le déficit sera réduit de moitié. Si l'on appliquait les normes comptables utilisées pour préparer les budgets du Royaume-Uni et des États-Unis, nous aurions alors un budget équilibré.

Réforme de la taxe fédérale de vente

«Le remplacement de l'actuelle taxe fédérale de vente est un élément clé de la stratégie suivie par le gouvernement pour préserver les programmes essentiels et renforcer l'économie du Canada. La taxe existante est largement

reconnue pour ses défauts fondamentaux. Elle est cachée, injuste et préjudiciable à notre économie.»

Une nouvelle taxe, la taxe sur les produits et services, remplacera la taxe fédérale de vente le 1er janvier 1991 à un taux de 9 pour cent, s'appliquant à la grande majorité des produits et services consommés au Canada. Les produits d'épicerie de base, les médicaments sur ordonnance et les appareils médicaux ne seront pas taxés. Les loyers résidentiels, les services de garde d'enfants, l'aide juridique et la plupart des services de santé, des services dentaires et des services d'éducation seront exonérés. Des mesures spéciales seront adoptées afin de réduire le fardeau d'observation de la taxe des petites entreprises.

Le taux de 9 pour cent produira des recettes suffisantes pour:

- remplacer l'actuelle taxe fédérale de vente, y compris les recettes supplémentaires prélevées dans ce budget;
- permettre des réductions complémentaires de l'impôt sur le revenu au profit des ménages à revenu moyen; et
- financer un nouveau Crédit pour taxe sur les produits et services qui se caractérisera par une amélioration notable de l'actuelle crédit pour taxe de vente. Le but du gouvernement est de s'assurer que les familles qui gagnent moins de $30,000 par an soient en meilleure situation après la réforme de la taxe de vente.

Une aide sera offerte aux acheteurs de maison qui risquent de ne pouvoir trouver un logement abordable à cause des changements de la taxe de vente.

«La réforme de la taxe de vente établira une fondation plus stable permettant au gouvernement de maintenir des services publics importants et de mieux s'attaquer au problème de la dette du Canada. Elle améliorera l'équité générale du régime fiscal. Elle rendra la taxe fédérale de vente plus visible aux consommateurs. Enfin, elle se traduira par d'importants gains de production économique, de l'ordre de $9 milliards par année – gains qui se feront sentir dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions du Canada.»

Conclusion

«Les Canadiens veulent un pays qui soit en mesure de protéger et de renforcer les valeurs fondamentales qui définissent notre identité nationale.

«Nous voulons:

- un Canada ayant le sens de la compassion et la capacité de maintenir les programmes culturels et sociaux ainsi que les autres services publics importants dont les Canadiens ont besoin;

- un Canada économiquement fort et parfaitement concurrentiel avec les autres pays commerçants de la planète,

qui continue de créer des emplois satisfaisants et des possibilités pour tous ses citoyens au cours des années 90 et au-delà;

- un Canada progressif et adaptable qui puisse répondre à des priorités comme la formation professionnelle et la protection de l'environnement;

- bref, un Canada qui puisse garantir un niveau de vie en hausse et une meilleure qualité de vie qu'il puisse léguer à la prochaine génération.

«Telle est notre responsabilité en tant que gouvernement; il s'agit certainement de notre objectif en tant que Canadiens.

«Voilà pourquoi ce budget parle de construire pour l'avenir et non d'hypothéquer celui-ci. C'est la raison pour laquelle ce budget s'attaque fermement aux principaux obstacles qui nous séparent de cet avenir – le problème d'une dette croissante. Ce budget vise à surmonter cet obstacle. Les mesures qu'il propose sont rigoureuses, car le défi auquel nous sommes confrontés l'exige.

«Ces mesures ne sont rien en comparaison du prix que nous aurions tous à payer si nous échouions dans cette entreprise, et du prix encore bien plus lourd que nos enfants auraient à supporter si nous laissions notre problème devenir une crise pour eux.

«Il y a quatre ans, nous avons présenté un plan visant à doter le Canada d'un avenir meilleur.

Nous savions que pour garder ce cap, nous aurions besoin d'un effort national soutenu. Tous ensemble, nous avons accompli des progrès considérables. Notre succès futur dépendra de la volonté du gouvernement de continuer à faire des choix difficiles, ainsi que de la compréhension et de l'engagement des Canadiens à participer à l'édification de ce Canada plus fort.»

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 27 avril 1989

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

A. Le plan de restriction des dépenses 1

Structure des dépenses de programmes 1

Mesures de restriction des dépenses 7

Transferts aux particuliers 9

Le remboursement des transferts sociaux 9

Transferts aux autres paliers d'administration 12

Financement des programmes établis 12
Garde d'enfants Canada 14
Partage du coût de l'assurance-récolte 15

Principaux transferts et subventions 15

Programme de subventions au transport des grains et de la farine «à l'Est de» 15
Remise en état des embranchements ferroviaires 16
Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et Loi sur le paiement anticipé des récoltes 17
Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur 17
Subventions et contributions du Secrétariat d'État 17
Programme spécial d'exportation de produits laitiers 18
Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense 18

Principaux paiements aux sociétés d'État 18

VIA Rail 18
Société canadienne d'hypothèques et de logement 22
Aide à la diffusion des publications 22
Société Radio-Canada 23
Banque fédérale de développement 23
Prêts basés sur les prix 23
Commission canadienne du lait (CCL) – frais de commercialisation de la poudre de lait écrémé (PLE) et frais de fonctionnement de la CCL 24
Commission de la capital nationale 24

Défense 24

Aide publique au développement 25

Fonctionnement de l'État 26

Programme des propositions spontanées 26
Report d'immobilisations de Travaux publics Canada 27
Immeuble de Transports Canada 27
Prison à Terre-Neuve 27
Initiative nationale en matière d'économies d'énergie et d'énergies de remplacement et bureaux des économies d'énergie et énergies renouvelables 27
Mise en valeur du tourisme 28
Dépôt automatique des chèques 28
Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada 28

B. Financement du régime d'assurance-chômage 29

C. Mesures fiscales 31

Renforcement de la structure fiscale 31

Mesures touchant l'impôt sur le revenu 37

Impôt sur le revenu des particuliers 37

Surtaxes supplémentaires pour les particuliers 37
Déclaration annuelle du revenu de placement couru 38
Frais judiciaires 39
Taux d'imposition du revenu non attribué à une province 39
Déduction pour les frais d'un aide à temps partiel auprès des travailleurs handicapés 40

Impôt sur le revenu des sociétés 40

Impôt sur les grandes sociétés et modification de la surtaxe sur les sociétés 40
Crédit-bail 45
Déduction relative à l'impôt applicable aux dividendes sur actions privilégiées 49
Versements d'impôt des sociétés 49
Prolongation d'un an de la période d'établissement des nouvelles cotisations des sociétés autres que les CPCC 50

Autres 51

Seuil applicable à la remise accélérée des retenues à la source 51
Dispositions par des non-résidents 52
Prêt de valeurs mobilières 53
Transferts de dividendes 53
Hausse du taux d'intérêt sur les impôts en souffrance et les remboursements d'impôt 54

Mesures visant les taxes de vente et d'accise 55

Mesures provisoires 55

Majorations des taux de la taxe fédérale de vente 55
Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente 55
Retrait des mesures provisoires proposées antérieurement à l'égard de la taxe fédérale de vente 56

Autres 57

Taxation des produits du tabac 57
Changements fiscaux touchant les carburants 58
Programme de ristournes de taxe sur les carburants 58
Autres modifications de la fiscalité indirecte 59

D. Incidence des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales 61

E. Agriculture 65

F. Programmes de développement régional 69

G. Sociétés d'État et autres mesures connexes 73

Privatisation 73
Société canadienne des postes – mandat commercial 74

H. Recouvrement des coûts – rapport intérimaire 77

I. Mesures tarifaires 79

Prorogation du pouvoir d'établir les tarifs antérieurs au système harmonisé 79
Conversion de certains décrets de remise en dispositions législatives 79
Rajustements tarifaires répondant à des préoccupations intérieures 81
Maintien de l'interdiction d'importer du matériel pornographique 81

J. Mesures annoncées antérieurement et dispositions législatives et documents d'étude à venir 83

Avis de motions des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* 87

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* 95

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi sur la taxe d'accise* 99

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi de l'accise* 103

Avis de motion des voies et moyens modifiant le *Tarif des douanes* 107

A. Le plan de restriction des dépenses

Structure des dépenses de programmes

Au cours de l'exercice 1988-89, les dépenses fédérales se sont élevées à $133 milliards. Sur ce total, $33 milliards ont été consacrés aux paiements d'intérêt sur la dette publique. Les dépenses consacrées aux programmes fédéraux se sont donc élevées à $100 milliards, soit 16.7 pour cent du produit intérieur brut (PIB). Ces dépenses peuvent être réparties entre sept grandes catégories de programmes (Graphique 1):

- les transferts aux particuliers;
- les transferts aux autres administrations;
- les principaux transferts et subventions;
- les principaux versements aux sociétés d'État;
- la défense;
- l'aide à l'étranger (Aide publique au développement); et
- le fonctionnement de l'État.

Les transferts aux particuliers constituent, et de loin, la principale catégorie de programmes fédéraux: $30 milliards en 1988-89, soit 30 pour cent des dépenses de programmes. Plus de la moitié est représentée par l'aide aux personnes âgées, sous la forme de prestations de sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti et d'allocations de conjoint. Les prestations d'assurance-chômage s'établissaient à $10.8 milliards, plus d'un tiers des paiements directs aux particuliers. Les allocations familiales s'élevaient à $2.6 milliards et les pensions et allocations d'anciens combattants à $1.2 milliard.

L'aide financière aux autres paliers d'administration est la deuxième catégorie en importance. Le gouvernement fédéral a transféré plus de $24 milliards aux provinces, territoires et municipalités en 1988-89. Près de 90 pour cent de ces transferts relevaient de trois grands programmes – le Financement des programmes établis (FPE), la péréquation et le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). En vertu du FPE, le gouvernement fédéral apporte une aide financière aux provinces et territoires pour qu'ils puissent assumer leurs responsabilités en matière de services de santé et d'enseignement postsecondaire.

Graphique 1

Structure des dépenses de programmes
1988-89

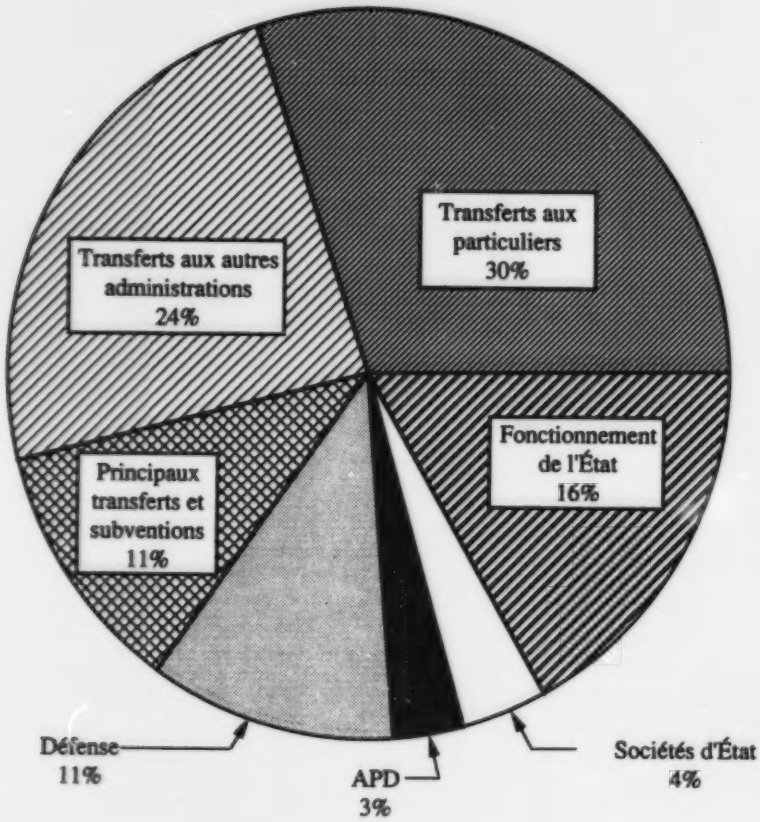

Le programme de péréquation permet aux provinces de disposer de recettes suffisantes pour pouvoir offrir des niveaux de services publics relativement comparables, moyennant des niveaux d'imposition relativement comparables. Enfin, dans le cadre du RAPC, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces la moitié des dépenses admissibles entraînées par l'aide aux personnes dans le besoin. Le reste de l'aide fédérale consiste en divers programmes statutaires ou votés, d'importance secondaire.

Les principaux transferts et subventions représentaient 11 pour cent des dépenses de programmes ($11.2 milliards) en 1988-89. À peu près le quart des dépenses de cette catégorie correspondait à des paiements de transfert visant à stabiliser et à protéger les revenus agricoles. Cette catégorie comprend aussi des paiements visant à stimuler le développement industriel et régional, à favoriser l'acquisition

de compétences professionnelles, à soutenir la recherche, le développement et l'exploration et à venir en aide aux collectivités autochtones. Des subventions sont également versées aux compagnies ferroviaires pour aider au transport des grains dans l'Ouest, ainsi qu'aux étudiants admissibles sous la forme de prêts garantis et subventionnés.

Les autres dépenses de programmes comprennent les principaux versements aux sociétés d'État, la défense, l'aide à l'étranger et le fonctionnement de l'État. Les versements aux sociétés d'État constituaient 4 pour cent des dépenses de programmes en 1988-89, tandis que la défense en représentait 11 pour cent. De plus, 3 pour cent ont été consacrés à l'aide aux pays en développement, dans le cadre de l'Aide publique au développement (APD). La dernière composante des dépenses publiques correspond aux frais de fonctionnement de l'État. Ces derniers représentaient 16 pour cent de l'ensemble des dépenses de programmes en 1988-89.

Restriction des dépenses de programmes depuis quatre ans

La hausse rapide des dépenses consacrées aux programmes fédéraux a été l'un des principaux facteurs d'augmentation du déficit au début des années 80. Des taux d'inflation dépassant les 10 pour cent et la récession de 1981-1982 ont entraîné une forte hausse des dépenses affectées à des programmes indexés, ainsi qu'un gonflement des prestations d'assurance-chômage. Au cours des quatre exercices terminés en 1984-85, les dépenses de programmes ont augmenté à un rythme annuel moyen de 13.9 pour cent.

Depuis novembre 1984, les mesures budgétaires prises par le gouvernement ont mis un frein à la croissance des dépenses de programmes. Entre 1984-85 et 1988-89, ces dernières ont progressé à un rythme annuel moyen de seulement 3.6 pour cent (Tableau A-1), soit moins de la moitié du taux de croissance de l'économie et moins que l'inflation.

Les dépenses consacrées à l'ensemble des programmes ont augmenté, selon les estimations, de $13.2 milliards entre 1984-85 et 1988-89. Parmi les sept grandes catégories de dépenses de programmes, les frais de fonctionnement de l'État et les principaux versements aux sociétés d'État ont diminué en termes absolus (Graphique 2). Les dépenses de fonctionnement de l'État ont été réduites en moyenne de 1.9 pour cent par année. Les compressions de personnel et de frais généraux ont joué un grand rôle dans la réduction des frais de fonctionnement de l'État, celles-ci atteignant en 1988-89 un niveau inférieur à celui de 1984-85. Les sommes versées aux sociétés d'État ont diminué en moyenne de quelque 0.8 pour cent par année. Les économies réalisées à ces deux chapitres ont permis à l'État de réaliser des progrès appréciables dans la reprise en main de la croissance des dépenses de programmes, tout en continuant à atteindre ses objectifs sociaux, culturels, économiques et internationaux.

Tableau A-1

Dépenses de programmes

	1984-85	1988-89	Variation absolue	Variation annuelle moyenne
	(en milliards de dollars)		(pour cent)	
Transferts aux particuliers	25.1	30.0	4.9	4.6
Transferts aux autres administrations	19.7	24.3	4.5	5.3
Principaux transferts et subventions	9.0	11.2	2.1	5.5
Principaux versements aux sociétés d'État	4.6	4.4	−0.2	−0.8
Défense	8.8	11.1	2.3	6.0
Aide publique au développement	2.1	2.8	0.7	7.4
Fonctionnement de l'État	17.5	16.2	−1.3	−1.9
Dépenses de programmes	86.8	100.0	13.2	3.6
Frais de la dette publique	22.5	33.0	10.5	10.1
Ensemble des dépenses	109.2	133.0	23.8	5.0

Remarque: Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

Les transferts aux particuliers ont progressé à un rythme annuel moyen de 4.6 pour cent, la quasi-totalité de la hausse étant attribuable à l'augmentation des versements aux personnes âgées. Cette augmentation a été due à la croissance du nombre de bénéficiaires et à la majoration du niveau moyen des prestations, pour tenir compte de l'inflation.

Les versements en espèces aux autres administrations ont progressé à un taux annuel moyen de 5.3 pour cent au cours des quatre derniers exercices. Le principal facteur de hausse à ce chapitre a été le programme de péréquation, dont les versements ont bénéficié aux provinces à revenu faible. Cette évolution a été due à l'effet combiné d'une forte croissance économique en Ontario et d'une progression rapide du niveau de l'ensemble des recettes provinciales sur la formule de péréquation. De plus, les transferts de points d'impôt mettent des sommes appréciables à la disposition des provinces. La croissance annuelle de l'ensemble des transferts (espèces plus points d'impôt) a dépassé 6 pour cent en moyenne au cours des quatre derniers exercices.

Graphique 2

Croissance des dépenses de programmes 1984-85 à 1988-89

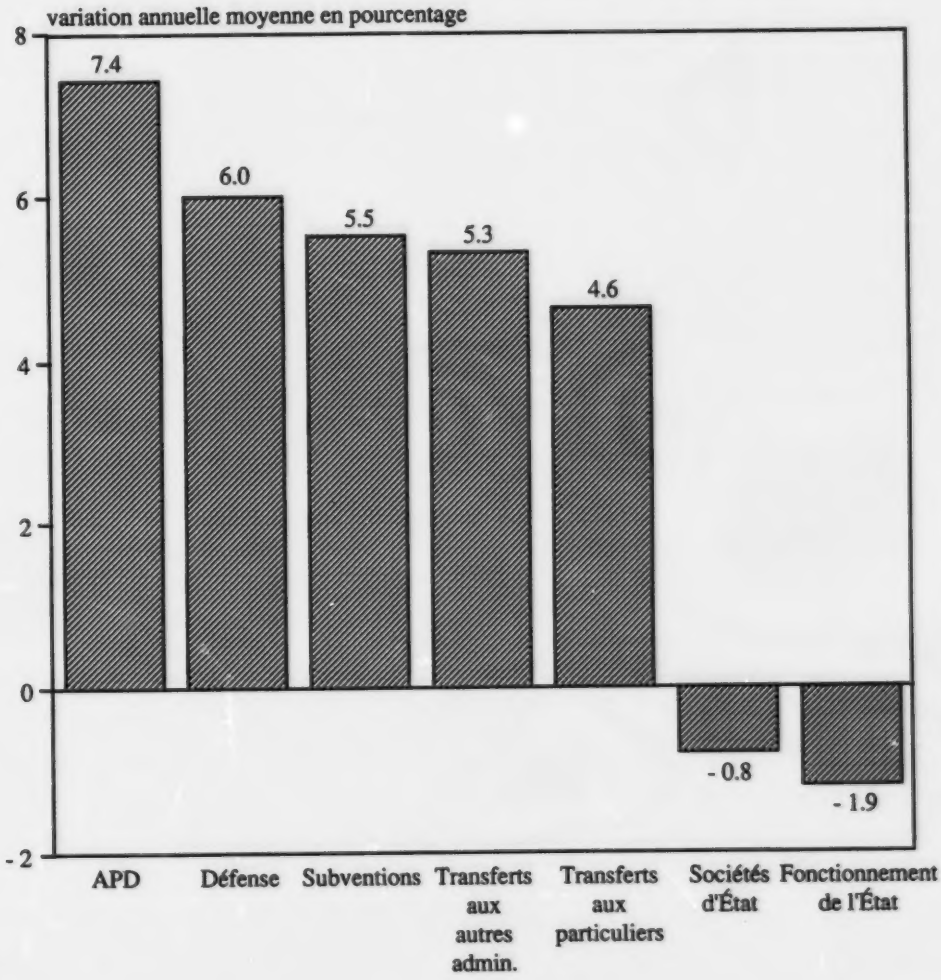

Les principaux transferts et subventions ont augmenté à un rythme annuel moyen de 5.5 pour cent entre 1984-85 et 1988-89. La hausse la plus rapide a été le fait des paiements à l'agriculture, le gouvernement ayant accru son aide aux agriculteurs touchés par la guerre internationale des prix des céréales et par la sécheresse. Les dépenses fédérales en matière d'agriculture sont passées de $3.2 milliards en 1984-85 à près de $5.8 milliards en 1987-88.

Les crédits attribués à la défense ont augmenté annuellement de 6.0 pour cent en moyenne de 1984-85 à 1988-89, en raison de l'importance accordée par le gouvernement à la reconstitution des capacités de défense du Canada.

L'aide publique au développement s'est nettement accrue de 1984-85 à 1988-89 – de 7.4 pour cent par année – conformément à la politique gouvernementale consistant à accroître cette aide dans une mesure compatible avec l'expansion de l'économie canadienne.

L'action budgétaire du gouvernement a eu pour résultat une forte diminution de la croissance des dépenses de programmes et une réduction appréciable de ces dernières en proportion du PIB. À partir d'un sommet de 19.5 pour cent du PIB en 1984-85, les dépenses de programmes ont été réduites à 16.7 pour cent en 1988-89 (Graphique 3), c'est-à-dire à un niveau comparable à ce qu'il était avant la récession de 1981-1982. Les mesures adoptées depuis novembre 1984 se sont

Graphique 3

Dépenses de programmes par rapport à la taille de l'économie

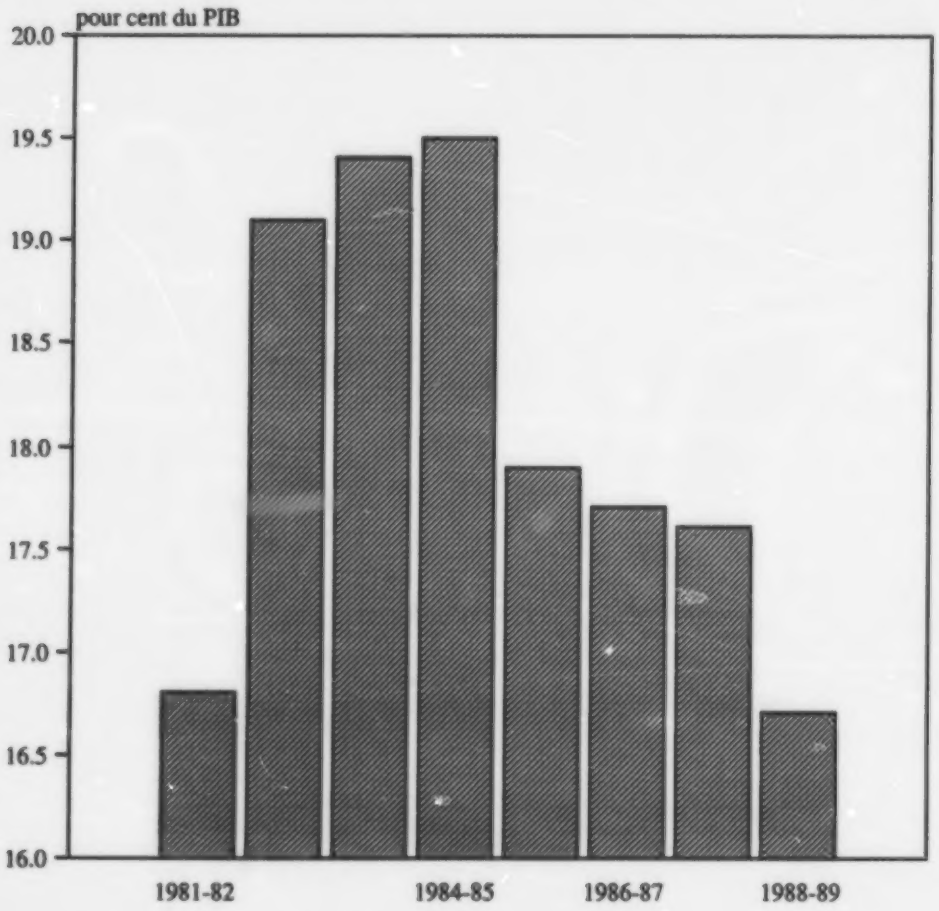

soldées par une restructuration et une orientation plus efficace des programmes fédéraux, d'où un meilleur équilibre entre les dépenses de programmes et l'ensemble des recettes. Le gouvernement fédéral dépense maintenant moins pour ses programmes qu'il ne perçoit de recettes (Graphique 4).

Graphique 4

Dépenses de programmes et recettes de l'État

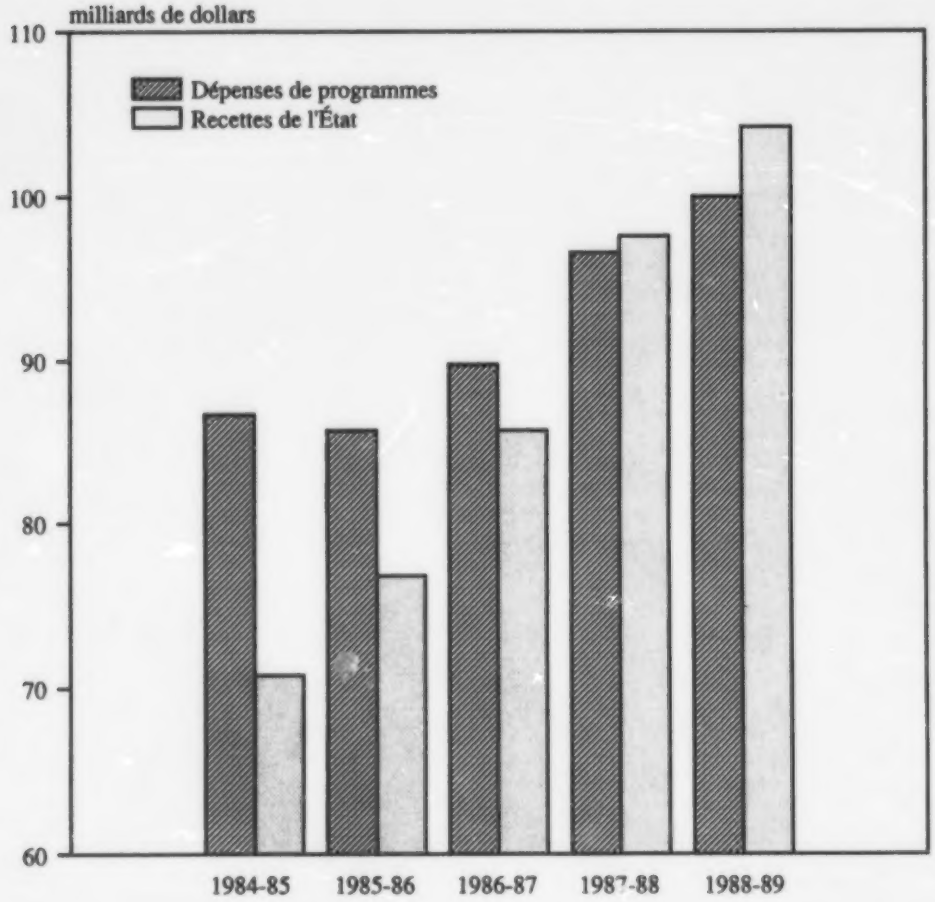

Mesures de restriction des dépenses

Dans le cadre de sa politique permanente de maîtrise de la dette publique, le gouvernement applique de nouvelles restrictions à ses dépenses de programmes. Le tableau qui suit présente les mesures de restriction des dépenses annoncées dans ce budget. Les réductions de dépenses s'élèvent à $1.5 milliard en 1989-90, à $2.1 milliards en 1990-91 et à environ $2.5 milliards par année par la suite.

Tableau A-2

Mesures de restriction des dépenses

		1989-90	1990-91
		(en millions de dollars)	
A.	**Transferts aux particuliers**		
	Remboursements de transferts sociaux[1]	–	215
B.	**Transferts aux autres administrations**		
	Financement des programmes établis	–	200
	Projet de loi sur le Programme canadien de garde d'enfants	175	195
	Partage du coût de l'assurance-récolte	90	110
	Total	265	505
C.	**Principales subventions et autres transferts**[2]		
	Subventions «à l'Est de»	20	40
	Remise en état des embranchements ferroviaires	46	2
	Paiements anticipés pour les grains des Prairies – paiements anticipés pour les récoltes	27	27
	Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur	80	–
	Secrétariat d'État – subventions et contributions	10	16
	Subventions à l'exportation de produits laitiers	5	7
	Total	188	92
D.	**Principaux versements aux sociétés d'État**		
	VIA Rail	50	75
	Programme d'aide à la remise en état des logements	21	49
	Aide à la diffusion de publications	10	45
	Société Radio-Canada	–	20
	Banque fédérale de développement	13	13
	Prêts basés sur les prix	6	9
	Commission canadienne du lait	3	7
	Commission de la capitale nationale	5	5
	Total	108	223
E.	**Défense**	575	611
F.	**Aide publique au développement**	360	360
G.	**Fonctionnement de l'État**		
	Programme des propositions spontanées	10	20
	Report d'immobilisations de Travaux publics Canada	20	20
	Prison à Terre-Neuve	7	14
	Bureaux des économies d'énergie et de l'énergie renouvelable/Initiatives nationales pour les économies d'énergie et les énergies de rechange	10	9
	Tourisme – mise en marché	–	5
	Dépôt automatique des chèques	–	3
	Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada	2	2
	Total	49	73
H.	**Ensemble des mesures de restriction des dépenses**	1,545	2,079

(1) Ce remboursement sera réalisé par le biais du régime fiscal.

(2) Il y aura une réduction de $25 millions par année au titre du programme de la productivité dans l'industrie du matériel de défense, à compter de 1991-92.

Transferts aux particuliers

Le remboursement des transferts sociaux

Les Canadiens de 65 ans et plus ont droit à une pension de sécurité de la vieillesse et les familles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans, à des paiements d'allocations familiales, peu importe l'aide dont ils ont réellement besoin. Ces prestations sont assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Il est proposé dans ce budget de récupérer les paiements en question lorsqu'ils bénéficient à des Canadiens à revenu supérieur. Ces derniers rembourseront les prestations de sécurité de la vieillesse (SV) et d'allocations familiales (AF) à raison de 15 pour cent du revenu individuel net dépassant $50,000. Les remboursements seront calculés sur la déclaration d'impôt sur le revenu et déductibles dans la détermination du revenu assujetti à l'impôt des particuliers. Ils seront également déductibles dans la détermination du revenu familial, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour enfants.

Les Canadiens dont le revenu est de $50,000 ou moins ne sont pas touchés par cette mesure.

Cette mesure sera mise en application progressivement sur trois ans. En 1989, les remboursements effectifs ne représenteront que le tiers des sommes remboursables; en 1990, ils représenteront les deux tiers. Les remboursements se feront au taux complet à partir de 1991. Pour 1990 et les années d'imposition suivantes, le seuil de revenu de $50,000 sera indexé de la même façon que les autres tranches et seuils de revenu imposable dans le régime fiscal. Le seuil sera révisé périodiquement et rajusté au besoin.

Les exemples qui suivent montrent la façon dont le remboursement serait calculé en 1989 pour deux personnes dont l'une déclarerait des allocations familiales et l'autre une pension de sécurité de la vieillesse. Les deux personnes ont dans l'exemple un revenu net de $60,000.

Le seuil de $50,000 permet de n'assujettir au remboursement que les prestations reçues par les Canadiens à revenu supérieur. Les contribuables à faible et moyen revenu ne seront donc pas touchés.

D'après les estimations faites pour 1990, lorsque le système sera parvenu à maturité, on prévoit que 368,000 familles à revenu supérieur rembourseront la totalité des allocations familiales reçues et que 167,000 en rembourseront une partie. Dans l'ensemble, les allocations familiales d'environ 14 pour cent des bénéficiaires seront touchées. Le montant brut des allocations familiales remboursées serait de $318 millions. Le tableau A-4 présente la répartition des allocations familiales et des sommes remboursées.

Tableau A-3

	Exemple 1	Exemple 2
	Déclarant ayant deux enfants et recevant $784 d'AF	Déclarant âgé recevant $3,928 de SV
	(en dollars)	
(1) Revenu net du déclarant	60,000	60,000
(2) Moins: seuil de revenu exonéré	50,000	50,000
(3) Excédent du revenu sur le seuil	10,000	10,000
(4) Montant brut à rembourser (moindre des AF ou de la SV et de 15 pour cent de la ligne 3	784	1,500
(5) Remboursement pendant la période transitoire (1/3 de la ligne 4 en 1989)	261	500

Ces remboursements viendront s'ajouter aux impôts à payer par le particulier.

Tableau A-4

Allocations familiales selon le palier de revenu

Revenu net du déclarant	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage des bénéficiaires	Prestations totales	Montants bruts remboursés
(en $)	(en milliers)	(en %)	(en millions $)	
Moins de 30,000	2,005	52.1	1,308	0
30,000 – 40,000	740	19.2	530	0
40,000 – 50,000	530	13.8	378	0
50,000 – 60,000	302	7.8	230	117
60,000 – 75,000	137	3.6	97	94
75,000 – 100,000	73	1.9	58	58
100,000 et plus	63	1.6	49	49
Total	3,850	100.0	2,650	318

Remarque: La répartition des allocations familiales et des revenus en 1990 sont des projections. Les chiffres des «montants bruts remboursés» correspondent à un système à maturité. Les remboursements sont bruts des impôts sur le revenu payables par ailleurs.

D'après les estimations faites pour 1990, dans un système à maturité, 54,000 bénéficiaires de la S.V. à revenu élevé rembourseraient la totalité des prestations reçues et 74,000 en rembourseraient une partie. Dans l'ensemble, 4.3 pour cent seulement de tous les bénéficiaires de la S.V. seraient touchés, 1.8 pour cent remboursant la totalité des pensions de S.V. reçues. Les remboursements bruts représenteraient environ $300 millions. Le tableau A-5 présente la répartition des prestations de SV et des sommes remboursées.

Tableau A-5

Sécurité de la vieillesse selon le palier de revenu

Revenu net du déclarant	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage des bénéficiaires	Prestations totales	Montants bruts remboursés
(dollars)	(milliers)	(%)	(millions de $)	
Moins de 30,000	2,633	87.8	10,080	0
30,000 – 40,000	160	5.3	625	0
40,000 – 50,000	75	2.5	290	0
50,000 – 60,000	45	1.5	175	25
60,000 – 75,000	30	1.0	116	63
75,000 - 100,000	25	0.8	94	92
100,000 et plus	32	1.1	120	120
Total	3,000	100.0	11,500	300

Remarque: Les chiffres de prestations de SV et de répartition du revenu pour 1990 sont des projections. Les «montants bruts remboursés» correspondent à un système à maturité. Les remboursements sont bruts des impôts sur le revenu payables par ailleurs.

Le tableau A-6 illustre l'effet net des remboursements sur des déclarants types à revenu supérieur. Ce tableau tient également compte du fait que les AF sont imposables au niveau du conjoint qui a le revenu le plus élevé, tandis que la SV est imposable au niveau du bénéficiaire. L'incidence nette sur les particuliers et les familles est inférieure au montant du remboursement puisque le paiement total est actuellement assujetti à l'impôt sur le revenu, et ainsi partiellement récupéré.

Tableau A-6

Incidence nette du remboursement sur des déclarants types[1]

Revenu net du déclarant	Famille à revenu unique avec deux enfants			Déclarant vivant seul de 65 ans ou plus[2]		
	1989	1990	1991	1989	1990	1991
	(en dollars)					
50,000 et moins	0	0	0	0	0	0
52,500	73	114	104	73	114	104
55,000	147	260	323	147	260	323
60,000	141	283	436	269	507	699
65,000	141	283	436	404	775	1,101
70,000	141	283	436	539	1,043	1,503
75,000	140	278	429	668	1,289	1,884
85,000	140	278	429	700	1,438	2,254
100,000	140	278	429	700	1,438	2,254

Remarque: On suppose que les allocations familiales sont de $392 en 1989, $396 en 1990 et $400 en 1991. On suppose que les prestations de sécurité de la vieillesse sont égales à $3,928 en 1989, $4,105 en 1990 et $4,275 en 1991.

(1) L'incidence nette du remboursement est égale aux prestations remboursées, moins l'impôt normal sur le revenu qui se serait appliqué à la partie remboursée en l'absence du mécanisme de remboursement. Elle dépend donc du taux marginal d'imposition du contribuable, surtaxe comprise. On s'est servi dans les calculs des taux d'impôt sur le revenu applicables au cours des années indiquées, compte tenu des modifications de taux de la surtaxe proposées dans ce budget.

(2) On suppose que ces déclarants reçoivent uniquement des prestations de sécurité de la vieillesse et des revenus de pensions ou de placements.

Transferts aux autres paliers d'administration

Financement des programmes établis

Dans le cadre du Financement des programmes établis (FPE), le gouvernement fédéral accorde une aide financière aux provinces en leur transférant des points d'impôt et des paiements en espèces. Ces transferts ont été institués afin d'aider les provinces à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de services de santé et d'enseignement postsecondaire. Depuis 1977, les provinces peuvent se servir de ces transferts en fonction de leurs propres priorités plutôt qu'en suivant les lignes directrices plus rigoureuses qu'imposaient les ententes antérieures de partage des frais.

En 1989-90, les transferts fédéraux aux provinces, FPE compris, s'élèveront au total à plus de $34 milliards, dont $24 milliards de versements en espèces et $10 milliards de transferts de points d'impôt. Les transferts en espèces aux provinces représentent environ 23 pour cent des dépenses de programmes du gouvernement fédéral.

Dans le cadre de ses efforts de reprise en main de la dette grâce à la réduction du déficit, le gouvernement se propose de réduire l'augmentation des transferts de FPE d'un point à partir de 1990-91. Des dispositions législatives continueront de garantir que la croissance de l'ensemble des transferts de FPE ne devient pas inférieure au taux d'inflation. Cette modification de l'augmentation des transferts de FPE se traduira par une réduction de $200 millions des dépenses fédérales en 1990-91 et par des économies plus élevées au cours des années suivantes.

Même après cette réduction de leur taux de croissance, les transferts de FPE – en espèces ou en points d'impôt – devraient continuer de progresser sensiblement. De $14.6 milliards en 1984-85, les transferts de FPE devraient passer à plus de $20.8 milliards en 1990-91. Au cours des cinq prochains exercices, les transferts de FPE aux provinces représenteront au total près de $108 milliards, en augmentation de $24.5 milliards par rapport aux cinq années antérieures.

Tableau A-7

Croissance estimative des transferts de FPE aux provinces pour les cinq exercices commençant en 1989-90, comparativement aux cinq exercices précédents

	1984-85 à 1988-89	1989-90 à 1993-94	Croissance
	(millions de dollars)		
Financement des programmes établis			
Espèces	43,091	48,695	5,604
Points d'impôt	40,263	59,170	18,907
Total	83,354	107,865	24,551

En outre, les provinces à revenu inférieur continueront de bénéficier de paiements de péréquation qui les aideront à offrir des services publics notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement postsecondaire. Au cours des cinq derniers exercices, les droits de péréquation ont augmenté de 35 pour cent, passant de $5.4 milliards en 1984-85 à $7.3 milliards en 1989-90.

Garde d'enfants Canada

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avait annoncé en décembre 1987 une stratégie nationale sur la garde des enfants qui comprenait trois grands volets: de nouvelles mesures visant à accélérer la création de places de bonne qualité en garderies dans tout le Canada; de nouvelles formes d'aide fiscale aux familles ayant des enfants d'âge préscolaire ou des enfants avec des besoins particuliers; et une caisse de soutien aux initiatives novatrices en matière de garde d'enfants. Des crédits de $6.4 milliards étaient attribués à cette stratégie au cours des sept premières années.

Les nouvelles mesures d'aide fiscale sont en place. Elles comprennent un supplément de $200 au crédit d'impôt remboursable pour enfants, dans le cas des enfants d'âge préscolaire, et une hausse de la déduction pour frais de garde d'enfants, qui passe de $2,000 à $4,000 pour les parents dont les enfants ont jusqu'à six ans ou ont des besoins particuliers. La déduction maximale reste à $2,000 pour les enfants de sept à 14 ans. Le plafond de $8,000 limitant les déductions admissibles par famille a été éliminé pour toutes les familles afin que les frais supportés par les familles nombreuses soient mieux pris en considération. Dans leur ensemble, ces mesures fiscales, qui sont au coeur de la politique fédérale de soutien à la garde des enfants, aident 1,400,000 familles à assumer les frais de la garde de leurs enfants. Sur sept ans, la valeur de ces mesures est évaluée à $2.3 milliards.

La Caisse d'aide pour des projets spéciaux en matière de garde des enfants, en place depuis le 1er avril 1988, soutient les projets de recherche-développement sur les moyens d'améliorer les services de garde des enfants. Elle sera en vigueur pendant sept ans, avec une dotation totale de $100 million. Le gouvernement a approuvé jusqu'ici 77 projets.

En vue d'accroître sensiblement le nombre de places de bonne qualité en garderies au Canada, le gouvernement avait proposé de dépenser $4 milliards à cette fin au cours des sept années considérées. Les provinces auraient ajouté à ces fonds leurs propres contributions dans le cadre de nouvelles ententes de partage des frais. En raison de la situation financière, le gouvernement a décidé de ne pas mettre en oeuvre cette proposition pour le moment. Avant la fin de son mandat, il prendra les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs en matière de garde d'enfants.

D'ici là, le gouvernement fédéral continuera de partager le coût des services de garde d'enfants admissibles dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). La contribution du gouvernement fédéral à ce titre devrait continuer d'augmenter, pour passer de $160 millions en 1987-88 et $200 millions en 1988-89 à quelque $240 millions en 1989-90.

Compte tenu des deux grands volets de la stratégie du gouvernement sur la garde des enfants qui sont maintenant en place et de la croissance prévue des dépenses dans le cadre du RAPC, les économies procurées par le sursis de la mise en oeuvre du reste de la stratégie sont évaluées à $175 millions pour 1989-90.

Partage du coût de l'assurance-récolte

L'assurance-récolte est un programme fédéral-provincial à frais partagés qui indemnise les producteurs participants des pertes de récoltes dues à des causes naturelles telles la sécheresse ou une invasion d'insectes. Les ententes de partage des frais de l'assurance-récolte qui sont actuellement en vigueur varient sensiblement selon les provinces. Au Québec et à Terre-Neuve, le gouvernement fédéral et la province assument chacun 25 pour cent du coût des primes et partagent à égalité les frais d'administration. L'autre moitié des primes est payée par les producteurs. Dans toutes les autres provinces, le coût des primes est pris en charge à parts égales par le gouvernement fédéral et les producteurs, la participation financière de la province se limitant aux frais d'administration. La part provinciale du coût de ce programme est en diminution, représentant maintenant moins de 10 pour cent de l'ensemble des coûts de l'assurance-récolte.

Le gouvernement fédéral a amorcé des pourparlers avec les provinces en vue de renégocier les ententes actuelles de partage des frais. Selon les prévisions, un rééquilibrage des coûts du programme permettra au gouvernement fédéral d'économiser environ $90 millions en 1989-90 et $110 millions en 1990-91.

Principaux transferts et subventions

Progamme de subventions au transport des grains et de la farine «à l'Est de»

Le programme de subventions au transport des grains et de la farine «à l'Est de», qui est administré par l'Office national des transports, subventionne les compagnies ferroviaires pour:

- les céréales destinées à l'exportation qui sont reçues aux ports de la Baie Georgienne, du Lac Huron, du Lac Ontario et du haut Saint-Laurent jusqu'à Prescott, et transportées par voies ferrées jusqu'à des ports situés à l'est de Montréal, cette ville comprise; et
- la farine destinée à l'exportation qui, à partir de points situés à l'est de Thunder Bay, est transportée par voies ferrées jusqu'à des ports situés à l'est de Montréal, cette ville comprise.

La subvention est égale à la différence entre les recettes perçues par les compagnies ferroviaires en fonction de tarifs de transport de marchandises gelés aux niveaux en vigueur dans les années 60 et les dépenses effectivement engagées par ces compagnies pour le transport des grains et de la farine.

Ce programme a été institué pour riposter à une réduction tarifaire mise en vigueur en 1959 par les compagnies ferroviaires américaines pour le transport des grains entre des points à l'est de Buffalo (New York), cette ville comprise, et les ports de l'Atlantique. Le programme avait pour but de s'assurer que les céréales et la farine canadiennes destinées à l'exportation continueraient de transiter par les ports canadiens de la côte Est plutôt que par les ports concurrents aux États-Unis. Ce souci concurrentiel n'a plus raison d'être, puisque le coût du transport ferroviaire jusqu'aux ports des États-Unis est maintenant de beaucoup supérieur aux frais d'expédition par les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent. La subvention a pour effet de détourner le trafic de la Voie maritime, en faveur d'un transport ferroviaire subventionné, et est incompatible avec la politique de transport axée sur le marché qu'a adoptée le gouvernement.

Un programme connexe d'Agriculture Canada offre des paiements aux meuniers de l'Ouest canadien afin de compenser les frais imposés par les compagnies ferroviaires pour les «arrêts» en cours de route, afin que le grain en route pour Thunder Bay soit moulu dans les Prairies. Le but de cette subvention, qui représente des dépenses annuelles de moins de $1 million, est d'égaliser les frais «d'arrêt» des compagnies ferroviaires pour les meuneries de l'Ouest et celles de l'Est canadien qui ont été gelés dans le cadre de la subvention «à l'Est de».

La cessation de ces programmes au 15 juillet 1989 devrait procurer des économies annuelles d'environ $40 millions.

Remise en état des embranchements ferroviaires

Le programme de remise en état des embranchements ferroviaires, administré par Transports Canada, a été créé en 1984 et doté d'environ $500 millions sur cinq ans. Il avait pour objectif d'améliorer le réseau d'embranchements ferroviaires servant à transporter les grains de l'Ouest. Depuis son instauration, ce programme a permis de financer toute une gamme de travaux d'immobilisations permettant d'améliorer les embranchements dépendant du transport des céréales dans les Prairies, en commençant par les projets les plus prioritaires au cours des premières années. Plus de $450 millions ont été dépensés jusqu'ici dans le cadre de ce programme.

Le programme prendra fin une année plus tôt que prévu, ce qui permettra d'économiser $48 millions en 1989-90 et $4 millions en 1990-91. Pour qu'on puisse continuer d'améliorer le transport des grains dans l'Ouest, le gouvernement réaffectera $16 millions, sur les sommes ainsi économisées, au Fonds pour l'amélioration du réseau (FAR), administré par l'Office du transport du grain, qui sera prolongé. Cela contribuera à la mise en place de solutions plus économiques pour le transport des grains.

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et Loi sur le paiement anticipé des récoltes

Ces programmes permettent aux producteurs de récoltes entreposables d'obtenir des prêts garantis par l'État, sans intérêt, au moment de la récolte, pour une partie de la valeur de cette dernière, à concurrence de $30,000. Les prêts sont remboursés à mesure que la récolte est vendue. La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* subiront des modifications éliminant la disposition de gratuité des intérêts, tout en maintenant la garantie de prêts. L'objectif du programme est de permettre aux producteurs d'obtenir des versements en espèces à l'avance auprès des prêteurs sur la base de leurs récoltes commercialisables. La gratuité des intérêts ne constitue pas un aspect fondamental de cet objectif. Son élimination permettra d'économiser environ $27 millions au cours de chacun des exercices 1989-90 et 1990-91.

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur

Le Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur (PCEEMV) a été institué en avril 1987. Administré par le ministère de l'Énergie, mines et ressources, ce programme prévoit une subvention égale à 25 pour cent des frais d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz, à concurrence de $10 millions de dépenses par compagnie. Le taux de cet encouragement doit diminuer à 16 2/3 pour cent le 1er juillet 1989 et à zéro le 1er décembre 1989.

Sauf dans la mesure qui est précisée ci-après, les dépenses engagées après le 27 avril 1989 ne seront plus admissibles au PCEEMV. Resteront admissibles les dépenses relatives aux puits amorcés et en cours au 27 avril et aux puits entrepris conformément aux engagements exécutoires conclus avant le 27 avril. Tous les paiements d'encouragement relatifs à des dépenses admissibles seront assujettis aux modifications de taux déjà annoncées pour le 1er juillet et le 31 décembre 1989. Cette mesure permettra d'économiser $80 millions.

Subventions et contributions du Secrétariat d'État

Le Secrétariat d'État contribue au financement de groupes et d'organisations bénévoles dans tout le Canada, tout en soutenant les programmes provinciaux en matière, par exemple, de promotion des langues officielles, de la citoyenneté et du multiculturalisme. En 1988-89, environ $365 millions étaient réservés à ces fins sous forme de subventions et de contributions. Dans le cadre de la stratégie globale de réduction du déficit, le gouvernement réduira ces crédits de $10 millions en 1989-90 et de $16 millions en 1990-91.

À compter du présent exercice, les secteurs suivants, qui représentaient des crédits de $133 millions en 1988-89, seront les plus touchés: le multiculturalisme ($2 millions); les langues officielles ($1.5 million); les programmes destinés aux femmes ($2 millions); et les programmes destinés aux autochtones ($3 millions). Les réductions toucheront surtout les frais généraux d'administration des groupes.

On mettra l'accent sur le soutien de projets communautaires qui répondent aux priorités nouvelles.

À compter du 1er avril 1990, les ententes relatives au Manuel de langue et d'instruction civique (MLIC) avec les provinces prendront fin, conformément aux dispositions de résiliation de ces accords Les autres programmes fédéraux qui aident les immigrants à s'intégrer à la société canadienne seront maintenus.

Programme spécial d'exportation de produits laitiers

Le Programme spécial d'exportation de produits laitiers, institué en 1979 et administré par la Commission canadienne du lait, prévoyait une subvention directe de $6,03/par hectolitre pour 2.2 millions d'hectolitres de lait produit aux fins d'exportation. En 1984, le volume de lait admissible à cette subvention à été réduit de moitié pour passer à 1.1 million d'hectolitres. L'élimination de la moitié restante du programme réduira les dépenses fédérales d'environ $7 millions par an.

Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense

Le Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense (PPIMD), administré par Industrie, Sciences et Technologie Canada, a pour but de favoriser le développement de produits liés à l'aérospatiale et à la défense ainsi que celui des capacités canadiennes en matière de technologie de pointe. Les dépenses de ce programme, qui s'élèvent à environ $250 millions, seront réduites de 10 pour cent, à partir de 1991-92, d'où des économies annuelles de $25 millions. Ce programme, qui s'élevait à $153 millions en 1984-85, s'est accru régulièrement depuis. Le PPIMD soutient des projets pluriannuels et une bonne partie de son budget à court terme est déjà engagée. Les réductions qui commenceront en 1991-92 ne toucheront pas les obligations contractuelles en vigueur.

Principaux paiements aux sociétés d'État

VIA Rail

Le transport ferroviaire des voyageurs pose un problème au gouvernement depuis les années 50. Dès 1961, la Commission royale MacPherson avait proposé l'élimination progressive de tous les services, sauf pour les localités isolées. Depuis lors, diverses stratégies ont été adoptées afin d'améliorer la compétitivité et la viabilité financière du transport ferroviaire des passagers, notamment en apportant des modifications à la Loi sur les chemins de fer en 1967, en créant VIA Rail en 1977 et en améliorant l'équipement au cours des années 80.

Depuis 1984, le gouvernement s'est efforcé de promouvoir une approche plus commerciale de la prestation des services de transport ferroviaire des passagers. Dans son budget de 1985, il annonçait son intention de ramener les besoins annuels d'aide publique de VIA Rail de $600 millions en 1985 à $400 millions en 1989. En 1986, le ministre des Transports énonçait le principe de l'utilisation ou de la suppression, précisant bien que des réductions de services devraient être envisagées si la fréquentation et le recouvrement des coûts n'augmentaient pas de manière sensible. VIA Rail devait s'acheminer vers une récupération intégrale des coûts dans le couloir Windsor-Québec.

Malheureusement, la fréquentation n'a pas augmenté depuis 1986, tandis que les frais se sont élevés continuellement. Une certaine augmentation du nombre de passagers a été enregistrée en 1988, mais à un coût considérable pour les contribuables. Par exemple, au cours des deux dernières années, les recettes procurées à VIA Rail par les ventes de billets n'ont augmenté que de $15 millions, tandis que l'aide fédérale à la compagnie s'accroissait de $84 millions, alourdissant ainsi un fardeau déjà important pour le déficit fédéral. En 1988, la subvention s'élevait à environ $100 par passager transporté et la subvention annuelle totale était montée à $641 millions.

Tableau A-8

Subvention à VIA Rail

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
	(en millions de dollars)								
Recettes	137	160	157	173	201	206	209	198	224
Frais d'exploitation	470	575	593	609	667	659	673	650	739
Subvention d'exploitation	333	415	436	436	466	453	464	452	515
Subvention d'équipement	90	109	114	135	153	154	93	81	126
Subvention totale	423	524	550	571	619	607	557	533	641

Source: Transports Canada

Remarque: Le gouvernement fédéral subventionne environ 70 pour cent des frais d'exploitation de VIA et 100 pour cent de ses dépenses d'équipement.

Au cours de cette décennie, la part du transport ferroviaire dans le transport interurbain des passagers a continué de diminuer, conformément à la tendance à long terme. La fréquentation de VIA Rail a baissé de 20 pour cent au cours des huit dernières années, et le transport ferroviaire représente maintenant moins de 5 pour cent du marché. Cette tendance devrait se poursuivre à mesure que les Canadiens sont plus nombreux à opter pour la route ou la voie aérienne lorsqu'ils doivent effectuer de longs trajets.

Les services de VIA Rail se répartissent en plusieurs catégories: le couloir Windsor-Québec, le service transcontinental et les services régionaux, ainsi que le service aux localités isolées. Étant donné que l'utilisation des trains de voyageurs diffère sensiblement selon les trajets, les niveaux de subvention varient eux aussi de manière sensible en fonction de la catégorie de service.

Le service transcontinental et les services régionaux sont soutenus par des subventions extrêmement élevées. Comme l'indique le tableau A-9, le trajet moyen de 950 kilomètres sur le réseau transcontinental nécessite une subvention de près de $200. Sur les trajets plus longs, la subvention est plus élevée, dépassant en fait dans bien des cas le prix d'un billet d'avion sur le même parcours. Dans le couloir Windsor-Québec, la subvention est moins élevée, mais des solutions de rechange par route ou par avion sont facilement accessibles.

Tableau A-9

Subvention en 1988 par catégorie de service

	Coût moyen d'exploitation par voyage	=	Recette passager moyenne	+	Subvention moyenne d'exploitation par passager
			(en dollars)		
Couloir Windsor-Québec	67	=	27	+	40
Transcontinental	270	=	72	+	198
Régional	101	=	20	+	81

Depuis 1984, le gouvernement a fourni au total $3 milliards d'aide à VIA, et la société aurait besoin de subventions encore plus considérables au cours des cinq prochaines années uniquement pour maintenir le réseau et les services existants. Le gouvernement a décidé que, face à l'augmentation des subventions et à la faiblesse de la fréquentation, il était temps de rationaliser les services de transport ferroviaire des voyageurs au Canada.

Graphique 5

Subventions aux passagers de VIA Rail
1980 à 1988

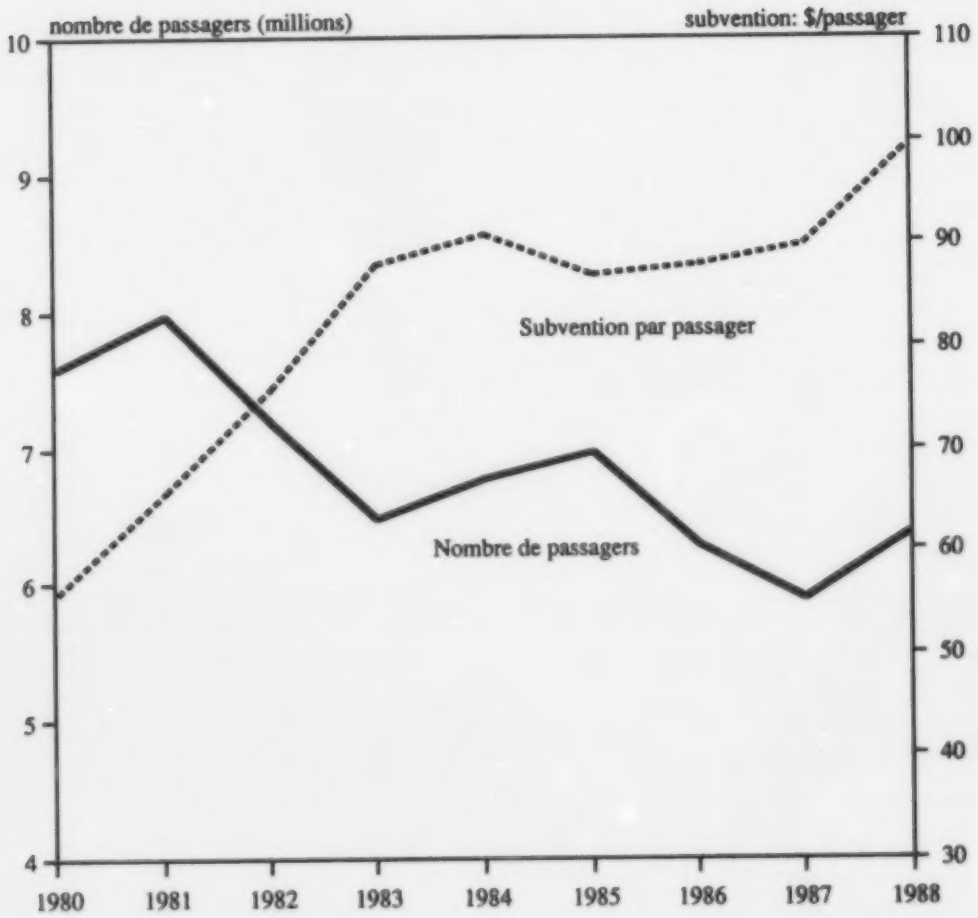

Source: Transports Canada.

L'objectif du gouvernement est de réduire sensiblement les subventions versées à VIA, tout en maintenant l'aide nécessaire pour desservir les localités vraiment isolées.

Dans un premier temps, le gouvernement établit un nouveau cadre financier de subventions au programme de transport ferroviaire des voyageurs. Ce nouveau cadre financier comporte une subvention de $541 millions pour 1989-90 et des subventions moins élevées les années suivantes.

La société VIA Rail devra adopter une approche plus commerciale et rendre son exploitation plus économique. Le gouvernement lui a demandé d'accélérer la remise de son rapport sur les perspectives sur 20 ans du transport ferroviaire des voyageurs et de produire le plus tôt possible un plan d'entreprise permettant de réaliser les objectifs fixés par le gouvernement. Parmi les options qui seront envisagées par le gouvernement figurent une augmentation des tarifs, une réduction ou une élimination des services et la vente ou le transfert d'éléments importants du réseau.

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Le Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) comporte des volets distincts pour les propriétaires occupants, les locataires, les Indiens vivant dans les réserves et les personnes handicapées. L'aide prend la forme de prêts à remboursement conditionnel pour la réparation ou l'amélioration des logements inférieurs aux normes, ou pour rendre les logements plus accessibles aux personnes handicapées. Ce programme relève du ministre d'État au Logement.

Le volet locatif du PAREL, qui offre une aide financière aux propriétaires pour qu'ils améliorent les logements qu'ils louent, prendra fin. À la différence du volet destiné aux propriétaires occupants, le volet locatif n'est pas entièrement destiné aux ménages dans le besoin (ceux qui consacrent au logement plus de 30 pour cent de leur revenu), puisque les propriétaires ne sont pas tenus de louer les logements rénovés à cette catégorie de locataires. Les autres éléments des programmes fédéraux de logement social sont bien orientés en faveur des ménages nécessiteux et, donc, plus efficaces.

L'élimination du volet locatif du PAREL permettra des économies annuelles qui atteindront $55 millions lorsque les engagements en vigueur auront pris fin. Les parties du programme destinées aux propriétaires occupants, aux Indiens vivant dans les réserves et aux handicapés ne seront pas touchées.

Le programme fédéral de logement en coopérative a complété trois années d'une période expérimentale de cinq ans, entamée en 1986. Le financement de ce programme a été augmenté en 1987 et 1988. Sur les deux années restantes, le financement sera ramené à son niveau de 1986, sous réserve de correction pour l'inflation.

Aide à la diffusion des publications

L'industrie de l'édition et le gouvernement fédéral partagent le coût de l'envoi postal des journaux, revues et livres admissibles. L'industrie paie en moyenne 17 cents par publication et l'État 33 cents, dans le cadre du paiement d'infrastructure actuel de $164.5 millions versé directement à Postes Canada et de la subvention aux éditeurs de $55 millions, versée à Postes Canada par le ministère des Communications. Celui-ci est responsable de ces paiements d'aide à la diffusion des publications.

Parmi les publications qui sont actuellement admissibles à cette aide, lorsqu'elles sont envoyées par la poste, figurent les quotidiens, les hebdomadaires ruraux, les périodiques canadiens ainsi que les périodiques étrangers lorsqu'ils sont imprimés et postés au Canada. Les livres postés par les éditeurs, les grossistes, les détaillants et les bibliothèques publiques sont également admissibles.

Le paiement d'infrastructure de $164.5 millions sera réduit afin de permettre de réaliser des économies de $10 millions en 1989-90 et de $45 millions au cours de chacune des années suivantes. Les modifications apportées aux règles d'admissibilité et aux tarifs postaux pour compenser la réduction du paiement d'infrastructure seront annoncées avant le 1er juillet 1989 par le ministre des Communications.

Société Radio-Canada

Le gouvernement fournit des fonds importants à la Société Radio-Canada pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de radiodiffuseur national. Environ $915 millions lui ont été accordés en 1988-89. La nécessité de réduire les dépenses fédérales oblige le gouvernement à diminuer sa contribution à Radio-Canada. Aussi, les crédits annuels de cette dernière seront-ils réduits de $20 millions en 1990-91. Cette réduction augmentera de $10 millions par an au cours de chacun des trois exercices suivants.

Banque fédérale de développement – services de gestion

La Banque fédérale de développement (BFD) est l'un des divers organismes fédéraux au service de la petite entreprise. Elle aide cette dernière principalement en lui accordant des prêts à terme. La BFD offre également des services de gestion pour répondre aux besoins de conseils, de formation et d'informations des petites entreprises existantes ou en puissance, grâce à des contributions fédérales qui s'élevaient à $27 millions en 1988-89.

La contribution du gouvernement aux services de gestion de la BFD sera réduite de $13 millions par année. Les réductions seront échelonnées pendant l'année pour permettre à la BFD de rajuster ses programmes et d'en recouvrer les frais. Les programmes de prêts à terme et de capital-risque de la BFD ne seront pas touchés par ces mesures.

Prêts basés sur les prix

Le Programme de prêts basés sur les prix (PPBP), institué en 1986, offre des prêts subventionnés aux clients de la Société du crédit agricole qui connaissent des difficultés financières et n'ont pas beaucoup de fonds propres. La participation au PPBP a été relativement élevée au cours des deux premières années du programme, mais elle a ensuite diminué sensiblement. Aucun nouveau prêt ne sera accordé dans le cadre du PPBP, d'où une diminution de $6 millions des dépenses fédérales au cours de la première année et de $8.5 millions la deuxième année.

**Commission canadienne du lait (CCL) –
frais de commercialisation de la poudre de lait écrémé (PLE)
et frais de fonctionnement de la CCL**

Dans le cadre du programme actuel des produits laitiers, les frais de commercialisation (entreposage, manutention et transport) de la poudre de lait écrémé excédentaire ainsi que les frais de fonctionnement de la CCL sont financés par le gouvernement fédéral. La réduction de ces coûts permettra d'économiser $7 millions par an. Les détails de la mise en oeuvre de ces changements seront étudiés avec l'industrie.

Commission de la Capitale nationale

Au cours des dernières années, le gouvernement a insisté sur la nécessité que la Commission de la Capitale nationale (CCN) joue un rôle plus versé à la programmation et la surveillance, dans le cadre de son mandat qui est la préservation et l'embellissement de la Capitale nationale. De même, la contribution de la CCN à l'infrastructure a été réduite. En 1988-89, le budget de la CCN s'élevait à $104 millions. À compter de 1989-90, ses affectations seront réduites de $5 millions.

Défense

Le Livre blanc de 1987 sur la défense établissait les grands principes de la politique du Canada en matière de défense: la protection de notre souveraineté par la défense territoriale et côtière ainsi que la participation à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD). Parmi les autres principes importants figurait la promotion de la stabilité internationale par la participation active aux pourparlers sur le contrôle des armements et aux opérations de maintien de la paix.

Conformément aux principes de sa politique de défense, le Canada a accru le budget consacré à ce secteur au cours des dernières années. Au cours des quatre exercices allant de 1984-85 à 1988-89, les crédits annuels de la défense sont passés de $8.8 milliards à $11.1 milliards, augmentant d'environ 6 pour cent par an. Cette croissance a été enregistrée en période de restrictions budgétaires, alors que l'ensemble des dépenses de programmes fédérales (défense exclue) n'augmentait que d'à peu près 3.3 pour cent par année.

Étant donné la situation financière actuelle, il est devenu nécessaire de réduire le rythme de croissance des crédits de la défense. Une augmentation plus lente de ces crédits de 1989-90 à 1993-94 se soldera par des réductions de $2.74 milliards au total.

Pour 1989-90, les crédits de la défense ont été fixés à $11.2 milliards, soit 1.2 pour cent de plus que les dépenses effectives de 1988-89. Le taux de croissance sera ensuite d'environ 5 pour cent par année jusqu'en 1993-94. En proportion de

l'ensemble des dépenses de programmes, les crédits de la défense devraient s'élever à plus de 11 pour cent en moyenne de 1989-90 à 1993-94, soit à peu près la part qu'ils représentaient pendant la période allant de 1985-86 à 1988-89.

Les paramètres fondamentaux du Livre blanc constituent toujours la politique de défense du gouvernement, mais cette politique, en raison des contraintes financières actuelles, devrait être mise en oeuvre plus lentement. On s'attend à ce que la croissance réelle des dépenses consacrées à la défense au cours des dix années postérieures à 1993-94 puisse augmenter par rapport aux cinq prochaines années, à mesure que le gouvernement reprendra en main la situation financière.

Parallèlement à cette mise en oeuvre plus lente et dans le but d'obtenir des réductions de dépenses de $2.74 milliards au cours de la période allant de 1989-90 à 1993-94, un certain nombre d'aménagements devront être apportés aux dépenses d'infrastructure et au profil des acquisitions d'immobilisations. Un certain nombre de bases militaires et de centres seront fermés ou réduits dans tout le pays. La taille des Forces canadiennes et des effectifs civils du ministère de la Défense sera légèrement diminuée. De plus, un certain nombre d'acquisitions de matériel seront annulées et d'autres seront réduites ou mises en attente; plus de détails seront fournis au cours des semaines à venir.

Pour ces raisons, le gouvernement a décidé de ne pas procéder à l'achat de sous-marins à propulsion nucléaire. Il entreprendra sans tarder d'examiner les solutions de rechange afin de poursuivre la reconstitution de la marine canadienne.

Aide publique au développement

Le Canada a une longue tradition de donateur généreux aux pays en voie de développement. L'aide publique au développement (APD) prend bien des formes au Canada, notamment l'aide alimentaire, le financement de projets bilatéraux et l'aide passant par des organismes multilatéraux comme la Banque mondiale ou le Programme de développement des Nations-Unies – toutes ces initiatives ayant pour but d'aider les pays en développement à parvenir à un développement économique et social soutenable. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) est chargée d'administrer environ 77 pour cent de l'APD, ce qu'elle fait en coopération avec plusieurs partenaires, de la façon prévue dans la stratégie d'aide du gouvernement. Parmi les autres ministères ou organismes impliqués figurent le ministère des Finances, le ministère des Affaires extérieures et le Centre de recherche pour le développement international (CRDI).

L'objectif de l'APD par rapport au PIB a été fixé à 0.5 pour cent du PNB au cours des dernières années. Grâce à la forte croissance économique du Canada, les niveaux de l'APD ont enregistré une augmentation appréciable, passant de $2,089 millions en 1984-85 à $2,781 millions en 1988-89, soit une hausse moyenne d'à peu près 7.4 pour cent par année contre 3.6 pour cent pour l'ensemble des dépenses de programmes. L'APD a été l'un des secteurs de dépenses fédérales qui ont augmenté le plus vite et l'un des rares programmes importants qui ont bénéficié d'une croissance réelle au cours des dernières années.

Étant donné l'augmentation rapide de l'APD et la situation financière actuelle du gouvernement, celui-ci se propose de réduire l'APD de $360 millions en 1989-90; les dépenses d'APD seront alors de $2,443 millions. Cela devrait produire un ratio APD/PNB d'environ 0.43 pour cent. En 1990-91, ce ratio recommencera à augmenter, pour passer à 0.45 pour cent. Par la suite, les engagements d'APD progresseraient de 0.005 point par année en proportion du PNB. Les économies s'élèveront à $360 millions en 1990-91. Au cours des cinq années du cadre financier, les économies de dépenses totaliseraient $1,787 millions.

Cette mesure contribuera à la réduction du déficit, tout en maintenant les engagements importants en faveur de l'aide au développement et en permettant une croissance réelle avec le temps. Cependant, cela a obligé le gouvernement à modifier son objectif, qui était de porter l'APD à 0.6 pour cent du PNB d'ici 1995-96.

Le Canada restera l'un des pays développés les plus généreux au point de vue de l'aide au développement. En 1987 (dernière année pour laquelle on dispose de données), le Canada venait au deuxième rang parmi les sept pays du Sommet pour le ratio APD/PNB. Malgré l'effet des mesures budgétaires, le Canada gardera une place avantageuse à ce chapitre, en fournissant une APD nettement supérieure à la moyenne du Groupe des Sept en proportion de son PNB.

Tableau A-10

APD en 1987 en pourcentage du PNB dans les pays du G-7

France	0.51
Canada	0.47
Allemagne	0.39
Italie	0.35
Japon	0.31
Royaume-Uni	0.28
États-Unis	0.20
Moyenne pondérée du G-7	0.30

Fonctionnement de l'État

Programme des propositions spontanées

Institué en 1974, le Programme des propositions spontanées relève du ministère des Approvisionnements et Services. Il offre des fonds aux ministères afin de financer des études non sollicitées et des propositions de développement de produits qui sont présentées par le secteur privé et se rapportent aux activités du gouvernement. Aucune proposition nouvelle ne sera financée dans le cadre de ce programme, mais les propositions en cours d'examen seront considérées. Les économies s'élèveront à $10 millions en 1989-90, à $20 millions en 1990-91 et à $23 millions par année lorsque le programme prendra fin, au cours de l'exercice 1991-92.

Report d'immobilisations de Travaux publics Canada

Travaux publics Canada, par son programme d'immobilisations, répond aux besoins d'immeubles à usage général et à usage partagé du gouvernement fédéral, y compris les terrains, les bâtiments et certaines infrastructures fédérales en matière de transport. Les crédits mis à la disposition de Travaux publics Canada pour des dépenses en capital, qui s'élèvent actuellement à environ $170 millions par année, seront réduits de $20 millions par année au cours des deux prochains exercices. Cette réduction sera obtenue de diverses façons, par le report de nouveaux projets d'immobilisations prévus et par la prolongation de projets existants.

Immeuble de Transports Canada

Travaux publics Canada a invité des soumissionnaires à présenter des offres pour la construction du nouvel immeuble principal de Transports Canada dans la région de la Capitale nationale. Cet immeuble abriterait les quelque 5,000 employés de Transports Canada qui sont actuellement éparpillés dans plusieurs immeubles locatifs situés dans la Capitale nationale. Le coût total de cet immeuble serait de l'ordre de $200 millions.

L'appel d'offres lié à ce nouvel immeuble sera annulé dans le cadre de l'effort global de restriction des dépenses fédérales. Les employés de Transports Canada continueront de travailler dans des locaux loués existants de la région de la Capitale nationale.

Prison à Terre-Neuve

La construction de la nouvelle prison prévue à Terre-Neuve sera retardée, ce qui réduira les dépenses de $30 millions au cours des trois prochains exercices. Ce retard ne mettra pas en danger la sécurité publique, puisque le nombre actuel de cellules permet de répondre aux besoins de la région.

Initiative nationale en matière d'économies d'énergie et d'énergies de remplacement et bureaux des économies d'énergie et des énergies renouvelables

L'initiative nationale en matière d'économies d'énergie et énergies de remplacement a été instituée en 1985 dans le cadre du passage du régime interventionniste établi par le Programme énergétique national (PEN) à une politique énergétique plus sensible au marché. Cette initiative, administrée par Énergie, Mines et Ressources Canada, verra son budget réduit de $8 millions en 1989-90 et sera éliminée progressivement, conformément au calendrier prévu, d'ici la fin de 1990-91. De plus, les douze bureaux régionaux des économies d'énergie et des énergies renouvelables, qui s'inscrivaient dans le cadre du régime du PEN, seront fermés. Il en résultera une économie de $2 millions en 1989-90 et de $8.5 millions par année par la suite.

Mise en valeur du tourisme

Le programme du tourisme, administré par Industrie, Sciences et Technologie Canada, vise principalement à mettre en valeur le Canada en tant que destination touristique aux États-Unis et dans les pays d'outre-mer, de même qu'à administrer les travaux d'études de marché et de recherche de produits. Les dépenses annuelles consacrées à ce programme seront ramenées de leur niveau actuel de $30 millions à $20 millions par étapes, la première diminution étant de $5 millions en 1990-91. La rationalisation des activités actuelles, jointe aux efforts visant à inciter le secteur privé à intensifier ses activités de commercialisation, devrait permettre de continuer le programme d'une façon plus efficace encore avec dépenses fédérales réduites.

Dépôt automatique des chèques

Le gouvernement expédie actuellement par la poste les chèques destinés à presque tous les bénéficiaires de prestations fédérales au titre de la Commission canadienne des pensions, des allocations des anciens combattants, des allocations familiales, de la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. En incitant les bénéficiaires à opter pour le virement électronique des fonds des comptes bancaires de l'État à leur propre compte, le gouvernement économisera sur les frais d'impression et d'envoi des chèques.

La participation sera volontaire, et les participants recevront des états trimestriels et annuels qui leur fourniront des renseignements sur leurs prestations.

Les programmes considérés intéressent actuellement plus de 9 millions de bénéficiaires. On évalue à 40 pour cent la proportion de ceux qui, à terme, participeront à ce programme de dépôt direct. En réduisant les frais de traitement, ce programme devrait réduire les dépenses fédérales de $7 millions par année une fois les objectifs de participation atteints.

Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada

L'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, organisme qui relève à la fois du ministre de l'Énergie, mines et ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, est chargée de réglementer les activités pétrolières et gazières dans les régions qui restent du ressort du gouvernement fédéral. Son budget de fonctionnement sera réduit d'environ 10 pour cent, ce qui permettra d'économiser $1.5 million par année. Le mandat de sécurité et de protection de l'environnement confié à l'Administration ne sera pas touché.

B. Financement du régime d'assurance-chômage

La ministre de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé récemment une nouvelle stratégie de mise en valeur de la main-d'oeuvre pour les années 90 qui sera financée par des modifications de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Cette stratégie reposera sur la consultation du secteur privé, afin de favoriser l'élaboration de programmes de formation et de perfectionnement des Canadiens de manière qu'ils soient mieux en mesure de répondre aux exigences d'un marché du travail en évolution rapide. Les dépenses ne diminueront pas: la taille du régime de l'assurance-chômage restera la même, mais le programme sera amélioré.

La stratégie de mise en valeur de la main-d'oeuvre et les modifications corrélatives de la *Loi sur l'assurance-chômage* sont décrites en détail dans l'énoncé de politique publié par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Quatre objectifs sont visés:

- accroître le rôle du secteur privé dans la formation de la main-d'oeuvre et l'adaptation de la formation à l'évolution du marché du travail;
- accroître les mesures de formation active et de réemploi des chômeurs en réaffectant environ 10 pour cent des dépenses d'assurance-chômage actuellement consacrées à un soutien passif du revenu;
- améliorer les prestations d'assurance-chômage, conformément à la Charte des droits et libertés, de manière à mieux répondre aux besoins des parents qui travaillent et à étendre la protection de l'assurance-chômage aux plus de 65 ans; et
- réduire les désincitations au travail, dans le programme d'assurance-chômage, de manière à tenir compte de la difficulté variable que les individus ont à trouver de nouveaux emplois dans les différentes régions du pays.

On convient généralement qu'il faut accorder beaucoup plus d'importance à la formation de manière que les Canadiens acquièrent les compétences dont ils auront besoin tout au long de leur vie active, dans un contexte mondial en mutation rapide. Les modifications du régime d'assurance- chômage permettront de réaffecter environ $1.3 milliard à la stratégie de la mise en valeur de la main-d'oeuvre, notamment par des mesures améliorées en matière d'équité.

Le régime d'assurance-chômage est actuellement financé sur une base tripartite: par les cotisations patronales, par les cotisations salariales et par les recettes générales de l'État (impôts et emprunts). La proportion des prestations financée par les recettes générales de l'État a varié au fil des années. À l'heure actuelle, elles financent les prestations reliées au taux régional de chômage, les prestations

aux pêcheurs indépendants lorsqu'elles excèdent les cotisations que ces derniers paient et les prestations prolongées aux bénéficiaires qui suivent des activités agréées de formation ou qui participent à des projets de création d'emplois. On estime à environ $2.9 milliards les dépenses d'assurance-chômage défrayées par l'État, sur un total de $12.6 milliards en 1989.

À partir du 1er janvier 1990, toutes les dépenses d'assurance-chômage seront financées par les cotisations. Le changement proposé du mode de financement accroîtra les coûts supportés par les employeurs et touchera les cotisations des salariés, mais il constitue une mesure nécessaire à la lumière de la situation financière actuelle et tient compte du fait que l'État n'a pas les moyens de contribuer au financement du régime tant qu'il enregistre un déficit important et persistant. L'État continuera de contribuer au financement du programme en périodes de difficultés économiques, lorsqu'il sera inopportun d'augmenter les cotisations et prudent de laisser les déficits s'accumuler au Compte de l'assurance-chômage. Après la récession de 1981-1982, on avait laissé un important déficit s'accumuler à ce compte, en raison de la décision de garder stables les taux de cotisations d'assurance-chômage. Ces déficits ont été éliminés avec le temps, à mesure que l'économie se redressait.

Afin d'assurer la stabilité du taux à l'avenir et d'amortir l'effet du changement du mode de financement, le taux des cotisations des salariés sera fixé à $2.25 par $100 de gains assurables pour 1990, 1991 et 1992. Ce taux est inférieur à celui qui serait nécessaire initialement pour tenir entièrement compte du fait que, désormais, toutes les dépenses d'assurance-chômage seront financées par les cotisations.

Pour les salariés, le taux sera de $2.25 par $100 de gains assurables. (Le maximum des gains assurables, qui est étroitement lié aux rémunérations moyennes, devrait être de $635 par semaine ou $33,020 par année en 1990.) Ce taux dépasse celui de $1.95 appliqué en 1989, mais il est inférieur au taux de $2.35 des années précédentes.

L'augmentation de cotisations coûtera environ $100 par année, avant impôt, à un salarié qui gagne le maximum de gains assurables. Comme les cotisations d'assurance-chômage sont déductibles des impôts, la hausse nette (ou après impôt) des cotisations sera d'environ $72.

Le taux des cotisations patronales restera fixé à 1.4 fois le taux des salariés. Par conséquent, les employeurs paieront $3.15 par $100 de gains assurés au cours des trois prochaines années, comparativement à $2.73 en 1989 mais $3.29 auparavant. Les cotisations versées par les employeurs proviennent pour environ 70 pour cent du secteur privé et 30 pour cent du secteur public.

Ces changements du mode de financement de l'assurance-chômage contribueront pour $1.9 milliard à la réduction du déficit en 1990-91, compte tenu du fait que les cotisations d'assurance-chômage sont déductibles des impôts à payer et que l'État verse lui aussi des cotisations à titre d'employeur.

C. Mesures fiscales

Renforcement de la structure fiscale

Les sections précédentes ont décrit le rôle crucial joué par les restrictions de dépenses dans la réduction du déficit au cours des quatre dernières années ainsi que le rôle qu'elles continueront de jouer pendant la période de planification financière. L'augmentation de la part des recettes au PIB était également indispensable à l'abaissement du déficit de 1984-85 à 1988-89, et une nouvelle hausse de cette part est nécessaire à la réalisation des objectifs de ce plan financier en matière de dette publique et de déficit.

En 1984, la structure des impôts sur le revenu en était venue à se caractériser par des taux d'imposition relativement élevés et une assiette étroite à cause d'un certain nombre de concessions fiscales accordées aux particuliers et aux sociétés. Ces concessions avaient réduit la stabilité et la prévisibilité des recettes existantes, tout en réduisant les possibilités d'accroissement des recettes.

Les années 70 avaient vu l'instauration de la déduction spéciale relative aux bénéfices de fabrication et de transformation, de la déduction relative aux stocks et des crédits d'impôt à l'investissement, ainsi que de l'amortissement accéléré (en deux ans) pour le matériel de fabrication. En 1983, les possibilités de report des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes autres que les pertes en capital avaient été sensiblement accrues, tandis que les encouragements à la recherche et au développement étaient modifiés et majorés. La combinaison de ces changements avait sensiblement amenuisé l'assiette de l'impôt des sociétés. Les pertes fiscales qui résultaient souvent de ces mesures, jointes aux pertes effectives subies par plus d'une société pendant la récession de 1981-1982, se traduisirent par un important volume de déductions et de crédits inutilisés lorsque les bénéfices des sociétés commencèrent à se redresser, après la récession.

Divers encouragements fiscaux et concessions furent également institués en faveur des particuliers au cours des années 70, par exemple la déduction pour revenu de placements et des encouragements à l'investissement dans le logement locatif, et d'autres mesures incitatives. L'assiette de l'autre grande source de rentrées fiscales, la taxe fédérale de vente, s'était elle aussi rétrécie de manière appréciable, surtout à cause de l'élimination de la taxe sur les chaussures et les vêtements, de même que le matériel de transport. Des réductions importantes de taux pendant les années 70 contribuèrent également à faire baisser le rendement de la taxe.

Ces facteurs parmi d'autres ont contribué à l'évolution du rapport des recettes au PIB jusqu'en 1984, comme l'indique le graphique 6.

Graphique 6

Rendement des recettes*

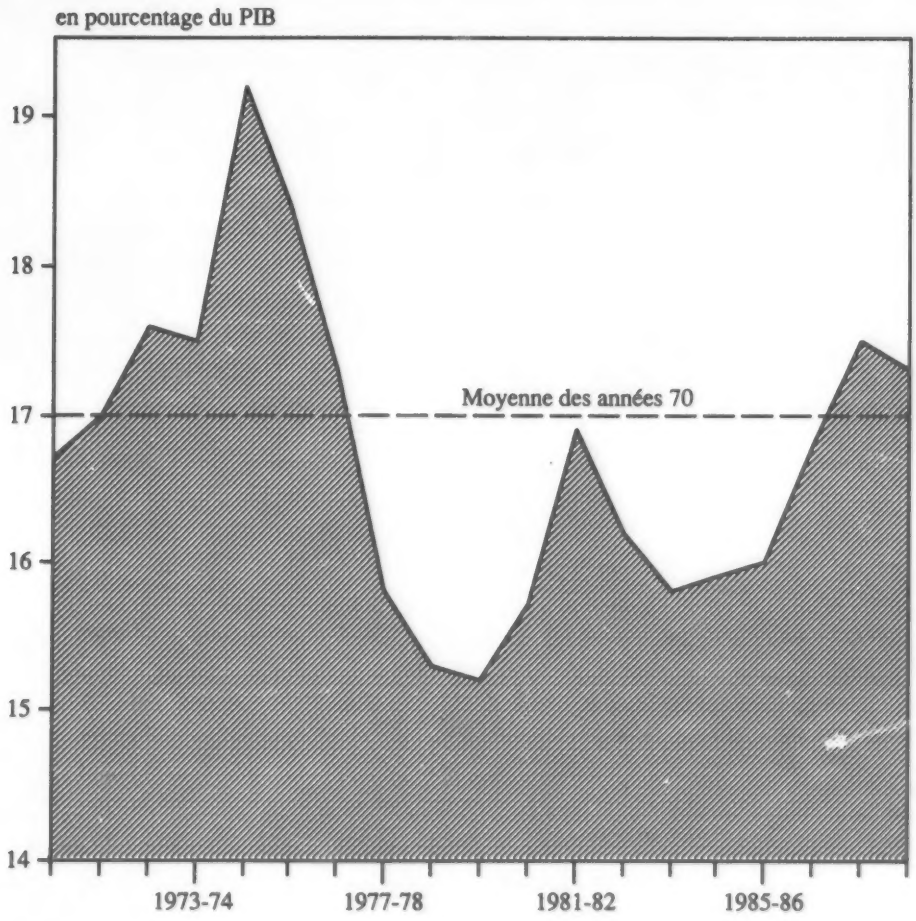

* Compte non tenu de l'accélération des remises de retenues à la source d'impôt des particuliers par les grands employeurs, des acomptes provisionnels trimestriels des particuliers, et de l'accélération des versements de taxes fédérales de vente et d'accise. Les augmentations sont ponctuelles et ne touchent en rien l'impôt sur le revenu et les taxes de vente et d'accise exigibles des particuliers.

La combinaison de taux d'imposition élevés et d'une multitude d'exemptions et de concessions fiscales a engendré d'importantes distorsions économiques en conduisant les investisseurs à prendre leurs décisions en fonction de considérations d'ordre fiscal plutôt qu'économique. De plus, des mesures préférentielles spéciales permettaient à certains particuliers à revenu élevé et à certaines sociétés rentables d'échapper entièrement ou presque à l'impôt. Cette situation menaçait de nuire à l'image d'équité qui est indispensable au bon fonctionnement d'un régime fiscal fondé sur l'autocotisation.

Au cours des quatre dernières années, des mesures ont été prises afin de rétablir l'intégrité du régime fiscal en éliminant de nombreuses concessions particulières et en réduisant les possibilités d'évitement fiscal. La réforme des impôts sur le revenu de 1987 a abaissé les taux d'imposition du revenu des particuliers et des sociétés, élargi l'assiette des impôts et réduit l'ensemble des impôts sur le revenu des particuliers, tout en accroissant l'ensemble des impôts des sociétés et la taxe de vente. L'élargissement de l'assiette de l'impôt, accompagné d'une diminution de taux, renforce l'incitation à des décisions conformes à l'efficacité économique et accroît l'équité du système. Des taux moins élevés réduisent à la fois les incitations à l'évitement fiscal dans le pays ainsi qu'au transfert à l'étranger de revenu imposable des entreprises actives à la fois au Canada et hors de nos frontières.

Élargissement de l'assiette de l'impôt, abaissement des taux des impôts sur le revenu, élimination de concessions fiscales spéciales et réduction des possibilités d'évitement fiscal

En octobre 1984, un moratoire fut imposé aux opérations vente-rachat dans le cadre du crédit d'impôt à la recherche scientifique, tandis que le ministère du Revenu national cessait de fournir des décisions anticipées sur les sociétés en commandite et le financement des coentreprises.

Le budget de mai 1985 annonçait un certain nombre de mesures visant à réduire ou à éliminer des concessions fiscales particulières:

- il proposait un système d'impôt minimum pour les particuliers à revenu élevé, qui est entré en vigueur à un taux fédéral-provincial de 25 pour cent au cours de l'année d'imposition 1986;
- il éliminait le fractionnement du revenu entre membres d'une même famille par le recours à des prêts sans intérêt, comme moyen de réduire l'impôt;
- il éliminait le régime enregistré d'épargne-logement (REEL);
- il éliminait les abris fiscaux constitués par les achats de bateaux de plaisance, de véhicules de loisirs et d'autres biens du même genre; et
- il mettait fin au crédit d'impôt à la recherche scientifique, mesure incitative particulière qui avait entraîné de graves abus.

Au cours de la période qui a suivi ce budget, des mesures ont été prises afin de:

- mettre fin aux opérations sur les «biens restreints» dans le secteur pétrolier et gazier, opérations qui permettaient à des sociétés rentables de transférer un revenu tiré de ressources à des sociétés qui subissaient des pertes ou à des entités exonérées d'impôt, afin d'échapper à l'impôt;
- prévenir l'utilisation de fiducies pour mettre en marché des valeurs mobilières émises de telle façon que le revenu et les restitutions de capital aux investisseurs soient exonérés d'impôt;

- mettre fin à l'utilisation de sociétés de personnes, lors de prises de contrôle de compagnies, afin d'accroître les déductions fiscales, grâce aux règles de «majoration du coût des biens d'une société»; et

- resserrer les règles de manière que les régimes de pension ne puissent échapper aux plafonds limitant les placements en biens étrangers.

Le budget de février 1986 instituait d'autres modifications visant à prévenir l'érosion de l'assiette fiscale ainsi qu'à améliorer l'équité du régime, notamment:

- l'institution des règles sur la «fraction à risque» afin que les crédits d'impôt et pertes d'entreprise que pouvaient réclamer les investisseurs dans des sociétés en commandite soient limités au montant de leur investissement;

- des dispositions visant à éliminer l'avantage fiscal offert par des mécanismes de report des rémunérations; et

- l'institution d'un crédit remboursable pour taxe de vente.

Les mesures générales de restructuration de l'impôt des sociétés instituées par le budget de février 1986 comportaient l'élimination progressive du crédit d'impôt général à l'investissement et l'élimination de la déduction relative aux stocks. Tout en instaurant les conditions d'une diminution échelonnée des taux d'imposition, ces mesures réduisaient les possibilités d'évitement total ou partiel de l'impôt par les compagnies rentables.

Des mesures furent prises par la suite afin de:

- priver, dans le cas du régime de franchise d'impôt des transferts de dividendes intersociétés, certaines catégories d'actions privilégiées conçues de manière à transférer des pertes fiscales inutilisées à des sociétés rentables afin que leur revenu soit protégé de l'impôt;

- prévenir le recours à des fiducies commerciales pour échapper à l'impôt d'une façon non prévue par les législateurs; et

- corriger certaines des distorsions concurrentielles entraînées par la taxe fédérale de vente en élargissant son assiette et en transférant son point d'application des fabricants aux grossistes pour un nombre limité de marchandises.

La réforme des impôts sur le revenu, en juin 1987, permettait d'élargir de nouveau et de manière substantielle l'assiette des impôts sur le revenu. Au niveau des sociétés, la réforme comportait:

- une réduction progressive de l'amortissement accéléré; et

- une diminution des réserves pouvant être réclamées par les institutions financières.

De plus, un impôt sur le capital ouvrant droit à crédit était appliqué aux institutions de dépôt importantes. D'autres réductions de taux étaient prévues, le taux général de l'impôt des sociétés passant d'un niveau de 36 pour cent avant 1986 à 28 pour cent.

Au niveau de l'impôt des particuliers, les mesures visant à élargir l'assiette comprenaient:

- l'élimination de la déduction de $1,000 pour revenu de placement;
- une majoration du taux d'incorporation des gains en capital; et
- une modification de l'exemption à vie pour gains en capital.

Le taux marginal le plus élevé était ramené de 34 à 29 pour cent, les taux marginaux imposés à la plupart des autres contribuables étant eux aussi réduits.

Outre ces mesures générales, la réforme des impôts sur le revenu comportait un certain nombre d'autres dispositions visant à réduire l'évitement fiscal et le transfert de pertes fiscales. Les deux principales dispositions étaient:

- l'application d'un impôt aux dividendes sur les actions privilégiées émises par les grandes sociétés, afin de limiter l'utilisation de ces actions pour permettre à des sociétés non imposables d'obtenir un financement après impôt; et
- la nouvelle règle générale anti-évitement, qui rendait Revenu Canada plus apte à prévenir les mécanismes factices d'évitement fiscal.

Le budget de février 1988 prévoyait des règles resserrant les règles concernant les corporations associées pour prévenir la multiplication des droits à la déduction pour la petite entreprise.

Enfin, ce budget-ci:

- limite la possibilité pour les sociétés de transférer l'avantage de l'amortissement accéléré par le biais du crédit-bail;
- élimine la possibilité de pertes de recettes entraînées par le «transfert» de dividendes par des sociétés imposables; et
- impose un nouvel impôt sur les grandes sociétés.

La réforme de la taxe de vente se traduira également par d'importants avantages économiques, améliorera l'équité du régime fiscal et produira une structure des recettes plus stable, en appliquant des taux moins élevés à une assiette beaucoup plus vaste.

Conclusion

Les mesures fiscales prises pendant les années 70 et au début des années 80 qui avaient réduit l'assiette des impôts ont été en grande partie éliminées depuis 1984. Cependant, et tout particulièrement dans le domaine de l'impôt des sociétés, l'incidence de ce redressement sur les impôts payés ne se fait sentir que graduellement, à cause de l'important volume des pertes fiscales et autres crédits ou déductions inutilisés qui s'est accumulé. Un certain nombre des mesures particulières exposées précédemment visaient à limiter la mesure dans laquelle des pertes pouvaient être transférées en faveur de sociétés rentables et, donc, à limiter l'érosion de l'assiette des impôts. De plus, en prévoyant un amortissement fiscal plus conforme à la dépréciation économique, la réforme fiscale instaure des recettes plus stables et un climat des investissements axé davantage sur les facteurs économiques que sur les considérations fiscales.

Certains encouragements et dispositions spéciales continuent de refléter les priorités poursuivies par le gouvernement. Il convient de mentionner à ce titre le taux réduit d'imposition de la première tranche de $200,000 de revenu annuel d'entreprise des sociétés privées dont le contrôle est canadien, les crédits d'impôts à l'investissement dans certaines régions, les déductions pour amortissement qui continuent de représenter une certaine accélération par rapport à la dépréciation économique, ainsi qu'un régime généreux en matière de dépenses de recherche et développement. En ce qui concerne l'impôt des particuliers, on retient le régime particulier de l'épargne en vue de la retraite et l'exemption à vie pour gains en capital. Ces mesures d'encouragement visent des objectifs bien définis, dont la volonté de parvenir à une plus grande égalité entre les régions en matière de développement économique, la nécessité de favoriser une épargne intérieure importante et le désir de promouvoir l'esprit d'entreprise et de risque.

Le rendement du régime fiscal par rapport à l'économie a été ramené au niveau du début des années 70, en partie grâce à l'élimination de concessions fiscales particulières et à l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes. Même avec les majorations proposées dans ce budget, les principaux taux d'imposition des particuliers et des sociétés restent sensiblement inférieurs à ce qu'ils étaient avant la réforme des impôts directs. Ces taux réduits sont importants aussi bien pour limiter les encouragements à l'évasion fiscale que pour maintenir les encouragements aux activités productives qui soutiendront la croissance économique, la compétitivité internationale et la création d'emplois.

Mesures touchant l'impôt sur le revenu

Impôt sur le revenu des particuliers

Surtaxes supplémentaires pour les particuliers

Le budget propose d'accroître la surtaxe fédérale de 2 points en la portant de 3 pour cent à 5 pour cent à compter du 1er juillet 1989. Une surtaxe supplémentaire de 3 pour cent est également proposée pour les particuliers à revenu élevé. La surtaxe sur les revenus élevés sera calculée sur l'impôt fédéral de base dépassant $15,000. Elle touchera les contribuables dont le revenu est supérieur à $70,000 environ.

Tableau C-1

Majoration de la surtaxe fédérale pour des contribuables types, 1990

	Personne seule de moins de 65 ans		Couple à revenu unique et 2 enfants de moins de 19 ans		Personne seule de 65 ans ou plus	
Revenu	Hausse de la surtaxe	Hausse en pourcentage du revenu	Hausse de la surtaxe	Hausse en pourcentage du revenu	Hausse de la surtaxe	Hausse en pourcentage du revenu
$	$	%	$	%	$	%
10,000	12	0.1	0	0.0	0	0.0
15,000	28	0.2	8	0.1	16	0.1
20,000	45	0.2	25	0.1	33	0.2
25,000	60	0.2	40	0.2	50	0.2
30,000	80	0.3	60	0.2	70	0.2
40,000	130	0.3	110	0.3	120	0.3
50,000	185	0.4	165	0.3	175	0.3
60,000	240	0.4	220	0.4	230	0.4
75,000	365	0.5	315	0.4	340	0.5
100,000	725	0.7	675	0.7	700	0.7
150,000	1,450	1.0	1,400	0.9	1,425	1.0
200,000	2,175	1.1	2,125	1.1	2,150	1.1

Remarque: On suppose que les contribuables de moins de 65 ans reçoivent un revenu salarial et déduisent les crédits habituels. On suppose que les contribuables de 65 ans et plus reçoivent un revenu de pension ou de placement, et réclament les crédits usuels.

La hausse de la surtaxe générale entrera en vigueur le 1er juillet 1989, de sorte que le taux effectif sera de 4 pour cent pour l'année d'imposition 1989. Le taux de 5 pour cent s'appliquera ensuite. Les 13.5 millions de contribuables seront touchés.

La surtaxe sur les revenus élevés entrera également en vigueur le 1er juillet 1989, de sorte que son taux effectif sera de 1.5 pour cent en 1989. Le taux combiné de la surtaxe sur l'impôt fédéral de base dépassant $15,000 s'établira donc à 5.5 pour cent en 1989. Les années suivantes, le taux combiné de la surtaxe touchant les particuliers à revenu élevé sera de 8 pour cent. Environ 335,000 contribuables seront touchés.

Déclaration annuelle de revenu de placement couru

On propose un régime de déclaration annuelle du revenu couru sur les titres de créances à intérêt composé et certains autres placements.

Les particuliers qui détiennent des titres de créance à intérêt composé, des rentes différées et certaines polices d'assurance-vie sont actuellement tenus de déclarer le revenu couru sur ces placements au moins à tous les trois ans. Ils peuvent ainsi reporter l'impôt sur ces revenus courus pendant trois ans au maximum.

Des contribuables peuvent cependant choisir de déclarer à chaque année le revenu de placement couru. Un contribuable peut donc avoir des périodes de déclaration différentes selon les placements. Ceux qui détiennent plus d'un placement assujetti à ces règles ont souvent du mal à s'y retrouver à cause du manque d'uniformité des exigences de déclaration. La situation est encore pire du fait que les dispositions transitoires instituées en 1981, quand ces règles ont été instaurées, dispensent certains placements des règles de déclaration tous les trois ans et, dans d'autres cas, diffèrent l'application de ces règles. Cela accroît le nombre de méthodes aux moyens desquelles un contribuable peut être tenu de déclarer ses revenus de placements. L'absence de feuillets de renseignements permettant de déclarer le revenu de placement couru a également créé une certaine confusion.

En vue de limiter les reports d'impôt, d'améliorer la déclaration du revenu de placement et de réduire la complexité du système, on propose un régime de déclaration annuelle pour les catégories de placements actuellement assujettis aux règles de déclaration à tous les trois ans. Pour les placements de ce genre qui seront acquis après 1989, il faudra déclarer à chaque année le revenu couru à la date anniversaire du placement. À cette fin, un placement sera considéré comme acquis après 1989 si, après 1989, le terme du placement a été prolongé ou que le placement a subi une modification appréciable.

Afin de faciliter l'instauration des règles de déclaration annuelle des revenus de placements courus, les émetteurs de placements assujettis aux règles proposées, y compris les Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé émises par l'intermédiaire de la Banque du Canada, seront tenus de fournir chaque année aux détenteurs des placements des feuillets de renseignements (T-5) indiquant le montant des intérêts courus à la date anniversaire du placement.

Cette mesure accroîtra, selon les estimations, les recettes de $200 millions pour l'année d'imposition 1991, de $300 millions pour l'année d'imposition 1992, d'une somme très faible en 1993 et de montants modestes par la suite.

Frais judiciaires

Les frais judiciaires engagés afin d'obtenir une allocation de retraite ou une prestation de pension constitueront désormais des frais déductibles.

Les contribuables sont actuellement autorisés à déduire les frais judiciaires engagés afin de percevoir un traitement ou un salaire. Aucune déduction du même genre n'est prévue dans le cas des frais judiciaires engagés afin d'obtenir une allocation de retraite (y compris une somme attribuée pour renvoi injustifié) ou une prestation de pension.

On propose que, rétroactivement à l'année d'imposition 1986, les frais judiciaires versés après 1985 en vue d'obtenir une allocation de retraite ou une prestation de pension soient déductibles. L'année d'entrée en vigueur, 1986, permettra aux contribuables de demander, par une lettre adressée à leur bureau de district d'impôt , que leur déclaration pour l'année pertinente fasse l'objet d'une nouvelle cotisation, dans le délai normal de trois ans prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les nouvelles cotisations. La déduction autorisée pour une année se limitera au montant du revenu de pension ou de l'allocation de retraite reçu dans l'année, après déduction des transferts éventuels à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de pension. Les frais judiciaires non déduits à cause de cette limitation au cours d'une année pourront être reportés afin d'être déduits au cours des sept années suivantes, sous réserve des mêmes limitations.

Taux d'imposition du revenu non attribué à une province

Le taux d'imposition du revenu non attribué à une province est rendu conforme aux taux d'imposition provinciaux.

Les résidents canadiens qui vivent à l'étranger et certains non-résidents paient actuellement un impôt fédéral spécial égal à 47 pour cent de l'impôt fédéral normal. Ainsi, ces particuliers supportent un fardeau fiscal comparable à celui des personnes qui vivent au Canada et sont assujettis aussi bien à l'impôt provincial qu'à l'impôt fédéral. Afin que cet impôt spécial soit plus comparable aux taux d'imposition dans les provinces, on propose que l'impôt fédéral spécial soit porté à 52 pour cent à compter du 1er juillet 1989. Par conséquent, pour 1989, le taux effectif de l'impôt spécial sur le revenu non attribué à une province sera de 49.5 pour cent. Le taux de 52 pour cent équivaut approximativement au taux moyen des impôts provinciaux sur le revenu.

La majoration du taux de l'impôt spécial accroîtra les recettes fédérales d'environ $2 millions en 1989 et de $4 millions au cours de chaque année suivante.

Déduction pour les frais d'un aide à temps partiel auprès des travailleurs handicapés

Un travailleur handicapé peut avoir à faire face à d'importantes dépenses au titre des soins non remboursés dont il a besoin pour pouvoir travailler et que lui fournit un aide à temps partiel. Ces frais supplémentaires constituent un obstacle à la participation des handicapés au marché du travail.

Un contribuable souffrant d'incapacité grave et prolongée, attestée par un certificat, pourra, à compter de 1989, déduire le coût des soins fournis par un aide à temps partiel, lorsque l'aide est un adulte non lié au contribuable. La déduction sera limitée au deux tiers du revenu admissible, à concurrence de $5,000. On entend par «revenu admissible», le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant, une indemnité de formation reçue en vertu de la Loi nationale sur la formation ou une subvention accordée pour effectuer une recherche ou un travail analogue. Cette mesure réduira les obstacles à l'emploi et mettra davantage sur un pied d'égalité les salariés non handicapés et ceux qui, à cause d'une incapacité, doivent engager des dépenses supplémentaires.

Cette mesure devrait coûter $[illegible] millions par année au Trésor fédéral.

Impôt sur le revenu des sociétés

Impôt sur les grandes sociétés et modification de la surtaxe sur les sociétés

Le budget propose des impôts supplémentaires sur les sociétés afin de contribuer à réduire le déficit fédéral. Un nouvel impôt frappant les grandes sociétés sera appliqué. Il sera égal à 0.175 pour cent du capital dépassant $10 millions employé au Canada par les sociétés. Grâce à cet impôt sur les grandes sociétés, toutes les compagnies importantes paieront des impôts fédéraux et contribueront donc à la diminution du déficit. Le nouvel impôt pourra être porté en déduction de l'actuelle surtaxe de 3 pour cent, de sorte qu'une société sera en fait assujettie au plus élevé des deux impôts.

Les petites et moyennes entreprises ne seront pas assujetties au nouvel impôt. Cependant, l'actuelle surtaxe de 3 pour cent sera modifiée de manière à prélever des recettes supplémentaires auprès des petites et moyennes sociétés rentables.

Au cours de la première année complète d'application, l'impôt sur les grandes sociétés et les modifications de la surtaxe devraient accroître les recettes fédérales d'environ $965 millions. Le produit de ces mesures, joint à la surtaxe actuelle, équivaut aux recettes que fournirait une surtaxe de 10 pour cent sur les sociétés. Les 3,600 plus importantes sociétés, représentant environ les trois quarts du capital total employé par les sociétés au Canada, seront assujetties au nouvel impôt.

Impôt sur les sociétés non financières: Résumé

L'impôt sur les grandes sociétés sera analogue aux impôts sur le capital qui existent dans plusieurs provinces. L'assiette fiscale d'une société non financière sera en général calculée comme suit:

Capital-actions	
plus:	Surplus d'apport
plus:	Bénéfices non distribués et autres surplus
plus:	Fonds en réserve
plus:	Prêts et avances
égal:	Capital
moins:	Déduction pour placements dans d'autres sociétés
égal:	Capital imposable
fois:	Pourcentage du capital employé au Canada
égal:	Capital imposable employé au Canada

Le taux de 0.175 pour cent s'appliquera au capital imposable employé au Canada qui dépasse $10 millions (les $10 millions étant répartis entre des sociétés liées) afin de déterminer l'impôt à payer.

L'impôt payable par les grandes sociétés sera porté en déduction de la surtaxe due par les sociétés sur le revenu de sources canadiennes. Les crédits inutilisés pourront être reportés au cours des sept exercices suivants et des trois exercices antérieurs afin de diminuer la partie canadienne de la surtaxe payable pour les exercices en question.

Impôt sur les sociétés non financières: Dispositions détaillées

L'assiette de l'impôt sera déterminée à partir des comptes de la société, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et présentés sur une base non consolidée. On se servira des soldes à la fin de l'exercice courant.

Cette assiette comprendra l'avoir des actionnaires de la société, les surplus et les réserves, de même que les prêts et avances à la société et certaines autres dettes.

Les surplus comprendront les surplus gagnés et le surplus de capital, la plus-value de réévaluation et les autres surplus. Les impôts sur le revenu courant payés ou payables à toutes les autorités et les dividendes versés par la société avant la fin de l'exercice seront exclus. Cependant, les provisions pour impôt sur le revenu différé et les provisions pour éventualités, pour placements, pour stocks et autres provisions du même genre (autres que celles qui sont déduites en vertu de la partie I de la loi) seront incluses dans le calcul du capital de la société.

Tous les prêts et avances consentis à une société, de même que les autres dettes représentées par des obligations, débentures, hypothèques ou autres titres de la société, seront inclus dans le calcul de son capital. Les autres éléments de passif de la société, y compris les comptes créditeurs, qui auront été en souffrance pendant plus de 365 jours avant la fin de l'année d'imposition de la société seront également inclus dans son capital.

Une déduction pour placements sera prévue afin d'éviter une double imposition lorsque le capital d'une société n'est pas employé directement par celle-ci mais est investi dans une autre société. De façon générale, les actions d'autres sociétés, les prêts et avances à d'autres sociétés ainsi que les obligations, débentures, hypothèques et autres titres émis par d'autres sociétés constitueront des placements admissibles, dont le coût pourra être déduit par la société dans le calcul de son capital imposable. Aucune déduction ne sera permise à l'égard des dépôts dans des institutions financières, des prêts à de telles institutions ou d'autres placements dans ces institutions (à part des actions ou des titres de créance à long terme de l'institution), puisque ces placements ne sont pas compris dans le capital de l'institution.

Seule la partie du capital imposable d'une société (après la défalcation de la déduction pour placements à laquelle elle a droit) qui pourra être considérée comme employée au Canada sera assujettie à ce nouvel impôt. La formule actuelle de répartition du revenu prévue à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* servira à déterminer la proportion du capital imposable d'une société qui est employée au Canada.

Les sociétés non résidantes qui ont un établissement permanent au Canada calculeront le capital employé au Canada en fonction de leurs avoirs canadiens (autres que les placements qui seraient admissibles à la déduction pour placements d'une société résidante au Canada, et réduits des dettes qui ne feraient pas partie du capital d'une société résidante).

Toutes les sociétés auront droit à une exonération de base de $10 millions, applicable au capital imposable employé au Canada. Cette exonération limitera l'application de l'impôt aux sociétés les plus importantes. L'exonération de $10 millions devra être répartie entre les sociétés liées qui font partie d'un même groupe.

Le taux de l'impôt sera de 0.175 pour cent de l'assiette d'une société pour l'année. L'impôt s'appliquera après juin 1989. Pour une année d'imposition commençant avant juillet 1989, l'impôt à payer sera calculé au prorata de la partie de l'année qui est postérieure à juin 1989.

L'impôt sera payable par acomptes mensuels qui seront fondés sur le capital imposable de la société pour l'année courante ou pour l'année précédente, le moins élevé étant retenu. Les acomptes relatifs aux deux premiers mois d'une année pourront être fondés sur le capital imposable de la société pour l'avant-dernière année. Le paiement du solde dû éventuellement à la fin de l'année devrait être effectué deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société, à la même date que celle à laquelle le solde de l'impôt normal des sociétés, prévu à la partie I de la loi, est exigible.

Aucun paiement d'impôt ne sera exigé avant 1990. Pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après juin 1989 et avant 1990, l'impôt à payer pour l'année sera dû le 1er janvier 1990 ou à la date à laquelle le solde dû éventuellement au titre de l'impôt de la partie I pour l'année est exigible, si cette date est postérieure au 1er janvier 1990. Pour les années d'imposition commençant avant 1990 et se terminant après 1989, des acomptes devront être versés pour chaque mois postérieur à 1989, en fonction de la somme due par la société au titre de l'impôt sur les grandes sociétés pour l'année, divisée par le nombre de mois de l'année d'imposition après 1989.

La base d'acomptes provisionnels d'une société pour sa première année d'imposition se terminant après 1989 sera déterminée en fonction de son capital imposable à la fin de la première et de la deuxième années d'imposition précédentes.

Aux fins de cette disposition transitoire, une partie de l'exonération de $10 millions permise pour l'année courante (et répartie éventuellement entre les membres d'un groupe de sociétés) servira à déterminer le capital imposable pour chacune des deux années précédentes.

Application de l'impôt aux institutions financières

L'impôt sur les grandes sociétés s'appliquera également aux institutions financières, compagnies d'assurance comprises. La forme de cet impôt, dans son application aux institutions financières et aux compagnies d'assurance, reflète le double emploi du capital dans leurs activités. Ces entreprises jouent un rôle d'intermédiaire financier, pour lequel un capital de base est nécessaire, et elles utilisent aussi généralement leur capital pour financer des avoirs matériels qui servent à leur fonction d'intermédiaire financier ou pour des activités de crédit-bail ou de location. Le nouvel impôt s'appliquera à ces deux usages du capital d'une institution financière. Le capital financier servant à soutenir la fonction d'intermédiaire de l'institution sera imposé tout comme le capital utilisé pour financer les éléments d'actif qui appartiennent à l'institution. Ce régime tient compte du fait que le capital peut être utilisé directement par l'institution pour son propre usage ou pour location, ou encore que les fonds peuvent être prêtés à une autre entreprise et imposés à son niveau. Le régime proposé assure le paiement du même impôt total dans les deux cas.

Pour les institutions financières (conformément à la définition actuelle de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres corporations financières prescrites) ainsi que les assureurs, le capital comprendra le capital financier utilisé par l'institution pour soutenir ses activités financières. Le capital financier employé par ces institutions sera analogue au capital aux fins de la partie VI et comprendra généralement le capital-actions, les bénéfices non répartis, les surplus, les réserves ou provisions (autres que celles qui sont déduites aux fins de l'impôt) et les dettes à long terme de l'institution non remboursées à la fin de son année d'imposition. Les dépôts et les éléments de passif du même genre, ainsi que les réserves pour polices (déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu) relatives aux polices d'assurance, ne seront pas inclus dans le capital financier. Celui-ci sera diminué d'une déduction pour placements, de la manière décrite ci-après.

La partie du capital financier considérée comme employée au Canada sera déterminée d'après la nature des activités de l'institution. Pour les institutions de dépôt, on retiendra la proportion du capital financier correspondant au rapport entre les avoirs canadiens et l'ensemble des avoirs, de la même façon que pour déterminer à l'heure actuelle l'impôt dû en vertu de la partie VI de la loi. Dans le cas des compagnies d'assurance-vie résidantes, la proportion du capital financier employée au Canada sera déterminée en fonction de la proportion du passif de réserve canadienne et l'ensemble du passif de réserve. Pour les compagnies d'assurances résidantes qui n'exploitent pas une entreprise d'assurance-vie au Canada, la proportion sera déterminée à l'aide des primes nettes provenant de l'assurance de risques canadiens par rapport à l'ensemble des primes nettes. Pour toute compagnie d'assurance non résidante, le capital financier employé au Canada sera déterminé en fonction du capital utilisé dans les activités canadiennes de la compagnie. Pour les autres institutions financières, la proportion sera déterminée par le rapport entre les avoirs canadiens et l'ensemble des avoirs.

Les institutions financières et les compagnies d'assurance seront assujetties à l'impôt non seulement sur leur capital financier, mais aussi sur le capital qui sert à financer leurs biens immeubles et les autres biens corporels utilisés au Canada.

Une déduction pour placements semblable à celle qui est accordée en vertu de la partie VI sera prévue à l'égard des placements dans des compagnies d'assurance et des institutions financières canadiennes liées. Aucune déduction ne sera permise à l'égard des placements faits dans d'autres sociétés.

Modifications de l'impôt de la partie VI

Parallèlement à l'application du nouvel impôt aux institutions financières, des changements seront apportés à l'actuel impôt sur le capital des institutions financières (partie VI) qui ouvre droit à crédit. La déduction pour placements en actions (autres que des actions d'institutions financières canadiennes liees) sera éliminée. Les soldes en fin d'année courante serviront au calcul du capital de base. Simultanément, des acomptes provisionnels mensuels devront être versés de manière que les paiements de l'impôt actuel sur le capital suivent le même calendrier de versement. Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Modifications de la surtaxe et imputation de l'impôt sur les grandes sociétés à la surtaxe

Une surtaxe de 3 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés est en place depuis le 1er janvier 1987. Après juin 1989, la surtaxe sera calculée par rapport à l'impôt fédéral payable par les sociétés avant la déduction accordée aux petites entreprises et la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation, et sans tenir compte de l'impôt porté au crédit de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société privée. Pour une année d'imposition comprenant le 1er juillet 1989, le calcul de la surtaxe sera effectué au prorata de la partie de l'année qui précède cette date et de celle qui lui est postérieure.

Le nouvel impôt sur les grandes sociétés ne sera pas déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition, mais il pourrait être imputé à la partie de la surtaxe payable en vertu de la partie I pour l'année qui se rapporte à son revenu canadien. À cette fin, l'élément canadien de la surtaxe à payer par une société sera déterminé de la même façon que pour le calcul du capital employé au Canada.

L'excédent de l'impôt sur les grandes sociétés à payer par une société pour une année sur la partie canadienne de sa surtaxe pour l'année pourra être reporté et imputé aux montants non crédités de la partie canadienne de sa surtaxe pour l'une des trois années précédentes ou l'une des sept années suivantes. Cependant, l'impôt sur les grandes sociétés pourra être imputé uniquement à la surtaxe relative au revenu gagné après juin 1989, calculé au prorata dans le cas des années d'imposition qui commencent avant le 1er juillet 1989.

Crédit-bail

Dans bien des cas, le crédit-bail constitue une solution de rechange à un achat financé par emprunt. Lorsqu'un contribuable n'est pas imposable à un moment donné, le crédit-bail peut constituer une forme de financement après impôt. Le budget propose de modifier les règles applicables au crédit-bail afin d'éliminer cet avantage tenant au financement après impôt, sans pour autant réduire la disponibilité du crédit-bail pour des raisons d'exploitation et d'autres considérations non fiscales. On obtiendra ce résultat en limitant la déduction pour amortissement (DPA) dont pourra se prévaloir le locateur à l'égard d'un bien loué en crédit-bail.

Les avantages fiscaux du crédit-bail sont dus au fait que la DPA relative à un bien loué peut être supérieure à sa dépréciation effective, notamment au cours des premières années de crédit-bail. Celui-ci permet alors à un locataire qui ne paie pas d'impôt d'échanger une DPA accélérée dont il ne peut pas se servir avec un locateur imposable, en contrepartie d'une réduction des paiements de location. Pour le locateur, l'amortissement accéléré permet de différer l'impôt payable sur les autres revenus – avantage qui peut être maintenu indéfiniment si ses actifs augmentent. Un financement à meilleur prix peut être obtenu grâce au crédit-bail dans ce cas, mais l'économie est obtenue aux frais du Trésor public.

Le gouvernement a apporté plusieurs changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au cours des cinq dernières années, afin de réduire les possibilités de financement après impôt. Il a modifié par exemple les règles relatives aux sociétés en commandite, aux actions privilégiées et aux biens restreints afin de réduire les avantages fiscaux offerts par ces mécanismes. Conformément à ces changements, le budget propose de modifier le régime fiscal de certains accords de crédit-bail aux fins de la DPA. Ces changements réduisent les avantages fiscaux du crédit-bail pour les contribuables qui sont exonérés d'impôt ou qui n'ont pas à payer d'impôt pour le moment. Ils ne changent toutefois pas le traitement relatif des biens loués en crédit-bail et des biens achetés lorsqu'il n'existe aucun avantage tenant au transfert des déductions. En particulier, des règles spéciales sont prévues

de façon que les contribuables qui se servent de biens loués dans le cadre de leurs activités conservent entièrement les avantages de la DPA.

Un moratoire sur les opérations de vente et de rétrocession à bail par les gouvernements et leurs émanations (fédéraux, provinciaux et territoriaux) avait été annoncé en juin 1988. Les mesures annoncées dans le budget à l'égard du crédit-bail règlent les problèmes qui avaient entraîné l'application du moratoire, à l'égard des biens auxquels elles s'appliquent. Le gouvernement fédéral continuera de discuter avec les autorités provinciales et territoriales des opérations de vente et de rétrocession à bail qui portent sur d'autres biens, comme des bâtiments, exonérés des règles proposées sur le crédit-bail.

Détails des règles proposées

D'après les règles proposées, le contribuable qui loue à bail un bien autre qu'un bien exonéré à une autre personne pendant plus d'un an verra la déduction pour amortissement (DPA) relative à ce bien restreinte. Le montant de la DPA qui pourra être déduit au cours d'une année par un locateur à l'égard d'un bien loué en crédit-bail sera limité au montant qui aurait été un remboursement de principal si le crédit-bail avait été un prêt et si les paiements de location avaient été des paiements mixtes de principal et d'intérêt.

Aux fins de ce calcul, le montant du prêt sera la juste valeur marchande du bien loué au moment de la conclusion du bail et les paiements de location reçus par le locateur seront considérés comme des paiements mixtes de principal et d'intérêt, calculés d'après un taux prescrit. De même, le montant de la DPA qui pourrait être déduit à l'égard d'un bien loué particulier sera limité globalement à l'amortissement total qui aurait pu être réclamé à l'égard du bien si les nouvelles règles ne s'étaient pas appliquées. À cette fin, le locateur sera tenu d'amortir le bien loué dans une catégorie distincte.

Si le bien fait l'objet d'une disposition à la fin du bail, les règles normales relatives à la récupération de l'amortissement et aux pertes finales s'appliqueront. Cependant, si le bien est conservé et loué de nouveau par le locateur, la DPA maximale déductible par ce dernier continuera d'être calculée de la manière indiquée précédemment, sauf que les éléments de principal et d'intérêt des paiements de loyer seront basés sur un prêt dont le principal serait égal à la juste valeur marchande du bien loué au moment du nouveau bail et au taux d'intérêt prescrit à cette date. Ce régime continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le bien fasse l'objet d'une disposition, moment auquel les règles normales s'appliqueront en matière de récupération de l'amortissement et de pertes finales. L'application des nouvelles règles est illustrée par l'exemple qui suit.

Les règles ne modifieront généralement pas le régime fiscal applicable aux locataires. Ces derniers continueront de pouvoir déduire tous les paiements de location dans le calcul du revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise, sauf s'ils déclarent le choix indiqué ci-après. Les propositions permettent au locateur et au locataire de déclarer conjointement un choix spécial à la suite duquel, aux fins uniquement du calcul du revenu du locataire, celui-ci sera considéré comme ayant

acheté le bien loué pour la durée du bail et ayant financé cet achat par un prêt. Cela aura pour effet de permettre au locataire de réclamer la DPA sur le bien pendant la durée du bail et de bénéficier ainsi d'un amortissement accéléré. De plus, lorsque ce choix sera déclaré, le locataire pourra déduire l'élément d'intérêt imputé de ses paiements de location – élément déterminé de la façon décrite précédemment pour les locateurs. Lorsque le choix sera déclaré, le locataire sera considéré, au moment de l'expiration ou de la résiliation du bail, comme ayant disposé du bien pour une somme égale au principal fictif restant dû sur le prêt. Les règles normales en matière de récupération et de pertes finales s'appliqueront au locataire en raison de cette disposition présumée. Des règles corrélatives s'appliqueront lorsque les locataires ou les locateurs vendent ou cèdent leurs droits en vertu d'un bail. Le choix ne modifiera pas le régime applicable au locateur.

Le nouveau régime ne s'appliquera pas aux biens qui sont couramment loués à bail pour des fins d'exploitation et pour lesquels la DPA constitue une approximation raisonnable de la dépréciation effective. À la lumière de ces considérations, la location à bail d'ordinateurs, de matériel et de mobilier de bureau dont la valeur ne dépasse pas $1 million par article, de mobilier et d'appareils domestiques, de bâtiments, d'automobiles et de camions légers ne sera pas assujettie à ces règles. Ces dernières ne s'appliqueront évidemment pas non plus aux licences relatives à des films, à des bandes magnétoscopiques, à des brevets et à d'autres biens incorporels.

Le taux d'intérêt prescrit qui s'appliquera en vertu des nouvelles règles à un bail conclu au cours d'un trimestre civil sera le taux supérieur d'un point au taux des obligations à long terme (à plus de 10 ans) du gouvernement du Canada pour le dernier mercredi du premier mois du trimestre précédent. Les taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada sont publiés chaque mois dans la Revue de la Banque du Canada. Pour le deuxième trimestre de 1989, le taux prescrit sera de 11.20 pour cent.

Ces propositions s'appliquent généralement aux accords de crédit-bail conclus après le 26 avril 1989, sauf lorsqu'ils découlent d'un accord écrit conclu à cette date ou avant, d'après lequel le locataire a le droit d'exiger la location à bail du bien. Tout accord de crédit-bail qui subit une modification appréciable après le 26 avril 1989 sera considéré comme un nouvel accord de crédit-bail et donc assujetti aux nouvelles règles.

Exemple

L'exemple qui suit illustre l'application des nouvelles règles. On suppose qu'un bien ayant une juste valeur marchande de $10,000 est loué pour cinq ans, que le taux d'intérêt prescrit est de 10 pour cent et que le loyer annuel est de $1,314. Le taux de la DPA qui serait autrement permis est de 25 pour cent de la valeur non amortie, sous réserve de la règle de la demi-année. Le tableau qui suit illustre le calcul de la DPA permise pour le locateur d'après les nouvelles règles:

Tableau C-2

Année	Paiement effectif de loyer	Intérêt imputé	DPA admissible	Coût en capital non amorti
		(en dollars)		
				10,000
1	1,314	1,000	314	9,686
2	1,314	969	345	9,341
3	1,314	934	380	8,961
4	1,314	896	418	8,543
5	1,314	854	460	8,083
Total	6,570	4,653	1,917	

Le locataire peut, à son choix, déduire la totalité du loyer de $1,314, comme c'est actuellement le cas, ou, s'il en fait le choix conjointement avec le locateur, considérer le crédit-bail comme un achat financé par un prêt pour la durée de cinq ans que dure le bail. Dans ce dernier cas, le locataire pourra déduire les frais d'intérêt indiqués précédemment et la DPA normale sur le bien, comme suit:

Tableau C-3

Année	Paiement effectif de loyer	Intérêt Imputé	DPA admissible	Coût en capital non amorti
		(en dollars)		
				10,000
1	1,314	1,000	1,250	8,750
2	1,314	969	2,188	6,562
3	1,314	934	1,641	4,921
4	1,314	896	1,230	3,691
5	1,314	854	923	2,768
Total	6,570	4,653	7,232	

À la fin des cinq années du bail, le locataire sera considéré comme ayant disposé du bien pour une somme égale au solde du principal imputé, soit $8,083 dans l'exemple (tableau C-2). Ainsi, il fera l'objet d'une récupération de l'amortissement sur $5,315 ($8,083-$2,768). Par conséquent, la déduction totale permise au locataire à l'égard du bien sera de $6,570, c'est-à-dire $11,885 ($4,653 d'intérêt et $7,232 de DPA), moins $5,315 d'amortissement récupéré. La déduction de $6,570 est égale à l'ensemble des paiements pendant les cinq années de crédit-bail.

Un avant-projet de loi et des notes explicatives visant à mettre en oeuvre les nouvelles règles applicables au crédit-bail figurent dans un communiqué de presse distinct publié par le ministre des Finances le 27 avril 1989.

Déduction relative à l'impôt applicable aux dividendes sur actions privilégiées

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, des mesures législatives ont été instaurées afin d'établir un impôt spécial sur les dividendes versés après 1987 sur les actions privilégiés imposables. Cet impôt sur les émetteurs d'actions est prévu à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour permettre aux sociétés de récupérer cet impôt sur les impôts qu'elles doivent autrement payer, un mécanisme de compensation est prévu sous la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable, égale à 5/2 des impôts payables en vertu de la partie VI.1. Le multiple 5/2 assure une compensation exacte lorsque le taux combiné d'impôt provincial et fédéral sur le revenu des sociétés est de 40 pour cent.

Cependant, ce taux combiné dépasse maintenant généralement les 40 pour cent pour les grandes sociétés. Par exemple, le taux applicable à une compagnie publique dont la totalité du revenu imposable est réalisée en Ontario est d'environ 44 1/2 pour cent à l'heure actuelle. La différence entre ce taux et le taux présumé de 40 pour cent constitue un avantage imprévu. Dans cet exemple, en vertu des règles actuelles, une société imposable à un taux combiné de 44 1/2 pour cent réduirait son impôt de la partie I de $44.50 par tranche de $40 d'impôt payé en vertu de la partie VI.1.

Pour que cette déduction n'assure pas une compensation trop élevée aux émetteurs d'actions, on propose de ramener la déduction de 5/2 des impôts payés en vertu de la partie VI.1 à 9/4 dans le cas de dividendes payés après 1989. Les dividendes versés après 1989 et pendant une année d'imposition d'une société qui chevauche le 31 décembre 1989 seront assujettis à la déduction de 9/4 uniquement dans la mesure où ces dividendes sont supérieurs à l'exemption pour dividendes de la société pour l'année en question. La déduction de 9/4 suppose un taux combiné d'impôt fédéral et provincial de 44.44 pour cent, ce qui est plus conforme aux taux actuels. Ce taux de déduction sera révisé périodiquement de manière à rester conforme au taux combiné de l'impôt fédéral et provincial sur les sociétés.

Une meilleure correspondance entre l'impôt sur les dividendes payés et les déductions compensatoires dans le calcul du revenu imposable entraînera une légère augmentation des recettes.

Versements d'impôt des sociétés

Les modifications proposées exigeront la réception des acomptes provisionnels et des autres versements d'impôt des sociétés par Revenu Canada dans le délai fixé.

Les sociétés doivent remettre leurs versements d'impôt au plus tard le dernier jour de chaque mois. Les versements sont considérés comme reçus par le Receveur général à la date où ils sont expédiés par la poste, s'ils sont envoyés par courrier de première classe ou l'équivalent. Il peut donc arriver que le gouvernement ne reçoive en fait les paiements que plusieurs jours après la date où ils sont exigibles.

Il est donc proposé dans le budget que les acomptes provisionnels et les autres versements d'impôts des sociétés dus après 1989 ne soient considérés comme ayant été reçus à temps que s'ils sont reçus au plus tard à la date d'exigibilité. Les paiements seront considérés comme reçus par Revenu Canada à la date où ils sont livrés à un bureau de district ou à un bureau régional de Revenu Canada, ou à la date où ils sont déposés au compte de Sa Majesté dans une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements. Les versements d'impôt des sociétés qui sont dus après 1989 et qui ne sont pas reçus par Revenu Canada à la date d'exigibilité feront l'objet d'intérêt pour versements tardifs ou insuffisants d'impôt. Cette mesure est analogue à la disposition du budget de février 1987 qui exigeait que Revenu Canada reçoive les retenues à la source (retenues faites par les employeurs sur la rémunération du personnel au titre des impôts sur le revenu, des cotisations de pension du Canada et d'assurance-chômage) dans le délai prévu pour la remise des retenues, et s'inscrit dans les efforts déployés par le gouvernement pour rendre la gestion de sa trésorerie plus efficace.

Cette mesure entraînera une augmentation ponctuelle des recettes de $350 millions au cours de l'exercice 1989-90 et permettra ensuite d'économiser en permanence sur les frais de la dette publique. Elle n'a aucune incidence sur les impôts directs dus par les sociétés.

Prolongation d'un an de la période d'établissement des nouvelles cotisations des sociétés autres que les CPCC

D'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la période durant laquelle Revenu Canada peut effectuer une vérification à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable et procéder à une nouvelle cotisation se limite généralement à trois ans après la date de mise à la poste de la cotisation initiale ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est payable pour l'année considérée. Dans le cas des grandes sociétés, le volume considérable de données à examiner lors d'une vérification fiscale et la complexité des questions en jeu font qu'il est bien souvent difficile, sinon impossible, pour Revenu Canada de se livrer à une vérification approfondie dans un délai de trois ans. On propose donc que ce délai soit porté à quatre ans pour les sociétés qui n'étaient pas des corporations privées dont le contrôle est canadien (CPCC) au moment de l'envoi de la cotisation initiale ou de l'avis. Le délai restera de trois ans pour les autres contribuables, particuliers compris.

Cette prolongation devrait permettre de préserver environ $200 millions de recettes fiscales qui, autrement, risqueraient d'être perdues chaque année. Elle s'appliquera aux avis de nouvelle cotisation établis après le 27 avril 1990. De cette façon, les années d'imposition qui font actuellement l'objet d'une prescription ne seront pas touchées.

Autres

Seuil applicable à la remise accélérée des retenues à la source

Le seuil applicable à la remise accélérée des retenues à la source est modifié de manière à réduire le fardeau administratif des employeurs de taille moyenne.

Les règles de remise des retenues à la source par les employeurs à Revenu Canada sont exposées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les retenues à la source représentent les sommes déduites par les employeurs sur la rémunération de leurs employés au titre des impôts sur le revenu et des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage.

À l'heure actuelle, les employeurs dont les remises mensuelles moyennes de retenues à la source sont de $15,000 ou plus, d'après le «Sommaire des T4» produit l'année précédente par l'employeur, doivent remettre les retenues deux fois par mois: le 25 du mois pour les sommes retenues sur la rémunération des employés versés au cours des 15 premiers jours du mois, et le 10 du mois suivant dans le cas des sommes retenues pendant le reste du mois. Le «Sommaire des T4» est un document à produire par l'employeur au plus tard à la fin de février de chaque année et indiquant les données sur la paye de l'employeur pour l'année civile précédente. Par conséquent, l'obligation pour l'employeur de remettre les retenues à la source deux fois par mois en 1989 sera déterminée en fonction du «Sommaire des T4» produit par lui à la fin de février 1988 à l'égard des retenues faites pendant l'année civile 1987.

Les modifications apportées l'an dernier prévoyaient une accélération des remises pour tous les employeurs situés au seuil de $15,000 ou au-dessus. À partir de janvier 1990, ces employeurs auraient été obligés de remettre les retenues jusqu'à quatre fois par mois, selon le nombre de jours de paye de l'employeur au cours du mois. Dans le cas de la rémunération versée aux employés pendant chacune des périodes suivantes – du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, et du 22 au dernier jour du mois – les remises seraient exigibles trois jours ouvrables après le dernier jour de la période. Cette dernière mesure est souvent appelée «obligation de remise aux jours de paye», car elle obligerait les employeurs assujettis à remettre les retenues à la source dans les trois jours suivant la fin de la période de paiement de la rémunération des employés.

Les obligations de remise accélérée constituent un élément important du programme de gestion de la trésorerie de l'État. Le gouvernement craint cependant que l'obligation de remise aux jours de paye ne soit trop lourde pour certains employeurs de taille moyenne. Il propose par conséquent que cette obligation, lorsqu'elle entrera en vigueur en 1990, s'applique uniquement aux employeurs ayant des remises mensuelles moyennes de $50,000 ou plus. Les quelque 36,000 employeurs dont les remises mensuelles moyennes se situent entre $15,000 et $49,999 resteront tenus de remettre les retenues jusqu'à deux fois par mois. Les employeurs dont les remises mensuelles moyennes sont inférieures à $15,000 continueront d'être obligés de remettre ces retenues au plus tard le 15 du mois suivant le mois pendant lequel les retenues à la source ont été effectuées.

Aux fins de ces seuils, le total combiné des retenues mensuelles moyennes de tous les comptes d'un employeur auprès de Revenu Canada sera pris en considération. De même, les divers comptes d'employeur de sociétés associées continueront d'être combinés à cette fin.

Les règlements d'application du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance-chômage* seront modifiés afin que les obligations de remise des retenues correspondantes soient analogues.

Cette mesure diminuera les recettes de $80 millions pour l'année d'imposition 1990. Elle n'exerce aucun effet sur les impôts exigibles des particuliers ni sur les cotisations du Régime de pensions du Canada ou d'assurance-chômage.

Dispositions par des non-résidents

Des mesures sont proposées afin de s'assurer de la perception de l'impôt à payer par les non-résidents sur les gains en capital découlant de la vente d'un bien.

Les non-résidents sont assujettis à l'impôt sur le revenu à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition d'un bien immeuble canadien et de certains autres biens canadiens imposables. La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit un mécanisme de retenue fiscale qui oblige l'acheteur de ces biens à retenir une certaine somme sur le prix d'achat au titre de l'impôt dû par le non-résident.

Un non-résident peut cependant obtenir, à l'égard d'une disposition projetée, un certificat qui a pour effet de dispenser l'acheteur de son obligation de retenir l'impôt. Pour obtenir ce certificat, le non-résident doit verser 33 1/3 pour cent (30 pour cent avant 1990) du montant estimatif du gain en capital à réaliser sur la disposition projetée ou fournir une garantie acceptable au Ministre. La loi prévoit une règle analogue dans le cas de dispositions effectives.

Lorsqu'aucun certificat n'a été délivré, l'acheteur du bien est tenu de retenir pour le compte du vendeur non résidant 15 pour cent du prix d'achat total. Lorsqu'un certificat a été délivré et que le produit de la disposition du bien dépasse le montant fixé par ce certificat, l'acheteur est tenu de déduire une somme égale à 15 pour cent du coût pour l'acheteur du bien ou à 33 1/3 pour cent de l'excédent, la moindre des deux sommes étant retenue.

La différence entre 15 pour cent du prix d'achat et 33 1/3 pour cent du gain en capital peut, selon le prix de base rajusté du bien pour le non-résident, se traduire par une obligation de retenue inférieure à l'obligation fiscale effective du non-résident. On propose donc d'éliminer le taux réduit de 15 pour cent de retenue fiscale à l'égard des dispositions de biens canadiens imposables par un non-résident. Lorsqu'aucun certificat n'a été délivré, la retenue de 30 pour cent du prix d'achat sera exigée. Ce changement s'applique aux dispositions postérieures à la date du budget; le taux de la retenue passera à 33 1/3 pour cent pour les dispositions postérieures à 1989. Si le montant retenu dépasse l'impôt effectivement dû, le non-résident pourra produire une déclaration d'impôt afin d'obtenir un remboursement.

Prêt de valeurs mobilières

Les ententes de prêt de valeurs mobilières consistent à prêter des actions, des obligations ou autres titres afin de faciliter la conclusion d'une vente lorsque les certificats représentant les titres vendus ne sont pas par ailleurs facilement disponibles. Le prêt de valeurs mobilières est un élément essentiel du marché des ventes à découvert au Canada et joue un rôle important dans le maintien de la liquidité des marchés de valeurs mobilières au Canada. Cependant, le transfert d'un titre par son détenteur en vertu d'un accord de prêt peut, techniquement, être considéré comme une disposition du titre aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De même, une somme reçue par le prêteur d'une action à titre de dédommagement pour un dividende imposable versé sur l'action peut ne pas être considéré comme un dividende imposable aux fins de la loi. En conséquence, un certain nombre de répercussions fiscales non voulues peuvent s'appliquer aux prêteurs dans le cadre des ententes et, peut-être, les rendre plus réticents à prêter des valeurs mobilières.

On propose donc d'apporter des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser qu'un prêt de valeurs mobilières ne constitue pas une disposition aux fins de la loi et que les sommes reçues d'un négociant en valeurs mobilières ou par un tel négociant à titre de compensation pour des dividendes imposables versés sur des actions d'une corporation publique canadienne seront considérés comme des dividendes imposables aux fins de la loi. Cependant, la personne qui effectue un tel paiement n'aura pas le droit de le déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la loi. Ces modifications s'appliquent aux transferts et aux paiements effectués après le 26 avril 1989, sauf en ce qui concerne l'interdiction de déduire, dans le calcul du revenu, les paiements faits à titre de compensation pour les dividendes imposables, qui s'appliquera après mai 1989. Cela donnera aux personnes qui font des paiements de ce genre une période convenable pour tenir compte de ce changement.

Un avant-projet de loi et des notes explicatives visant à mettre en oeuvre cette proposition figurent dans un communiqué de presse distinct publié par le ministre des Finances le 27 avril 1989.

Transferts de dividendes

Le transfert de dividendes consiste à transférer le droit de recevoir un dividende sur une action sans transférer en même temps la totalité du risque de perte ou de la possibilité de gain. Dans un accord type de transfert de dividendes, une société imposable qui, normalement, investirait dans des titres de créance à court terme productifs d'intérêt emprunte ou achète pour une brève période une action sur laquelle un dividende doit être versé. Après la réception du dividende, l'action est restituée, avec des frais rémunérant son utilisation, au détenteur initial dont la situation fiscale est telle que la forme du paiement lui importe peu. L'accord a pour conséquence que la société acheteuse ne court aucun risque pour ce qui est de la valeur de l'action; par contre, elle bénéficie d'un taux de rendement après impôt plus élevé, car le dividende est généralement reçu en franchise d'impôt.

Les accords de ce type représentent un abus fiscal. Le rendement obtenu par toutes les parties à l'accord est subventionné par la perte des recettes fiscales qui auraient été perçues par l'État si l'investisseur avait reçu un intérêt ou un autre revenu imposable plutôt qu'un dividende en franchise d'impôt sur l'action louée. On propose donc de ne pas appliquer le régime fiscal des dividendes aux dividendes reçus après avril 1989 dans le cadre d'une entente dont le but principal est de permettre à une personne de recevoir un dividende sur une action sans courir le risque d'une perte ni avoir la possibilité d'un gain sur cette action. Cela éliminera l'incitation fiscale à conclure des ententes de ce genre et préviendra une érosion des recettes fiscales qui pourrait être importante.

Un avant-projet de loi et des notes explicatives visant à mettre en oeuvre cette proposition figurent dans un communiqué de presse distinct publié par le ministre des Finances le 27 avril 1989.

Hausse du taux d'intérêt sur les impôts en souffrance et les remboursements d'impôt

Des taux d'intérêt plus élevés seront fixés afin d'inciter les contribuables à payer à temps leur impôt et leurs acomptes provisionnels. Le taux d'intérêt versé aux bénéficiaires de remboursements sera également relevé.

Des intérêts sont versés sur les remboursements d'impôt sur le revenu payé en trop et sont exigés sur les paiements d'impôt en souffrance. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit que le taux d'intérêt applicable doit être déterminé chaque trimestre en fonction du rendement des bons du Trésor du Canada à 90 jours. Ce taux est actuellement de 12 pour cent.

L'une des principales raisons pour lesquelles on exige des intérêts sur les paiements d'impôt en souffrance est d'en assurer un paiement rapide. Cependant, le taux d'intérêt exigé est moins élevé que celui que les contribuables paient généralement sur des fonds empruntés. Il n'a donc pas un effet dissuasif suffisant et semble avoir contribué sensiblement à l'augmentation des impôts impayés au cours des dernières années. Les comptes créditeurs augmentent continuellement; le solde en suspens est passé de $3.2 milliards au 31 mars 1987 à $3.9 milliards au 31 mars 1988 et à $4.5 milliards au 31 mars 1989.

On propose de modifier la formule de calcul des intérêts prévue dans le Règlement de façon que le taux déterminé chaque trimestre soit supérieur de deux points à ce qu'il aurait été d'après la formule en vigueur. La hausse s'appliquera à compter du 1er octobre 1989. Après cette date, le taux d'intérêt applicable au cours d'un trimestre sera le taux moyen sur les bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point le plus proche, plus deux points.

Ce nouveau taux s'appliquera aux acomptes provisionnels insuffisants, aux paiements en souffrance d'impôt sur le revenu, aux retenues sur le salaire et aux autres sommes retenues à la source impayées, aux cotisations au Régime de pensions du Canada impayées ainsi qu'aux cotisations d'assurance-chômage impayées. Il s'appliquera aux remboursements d'impôt payé en trop et aux remboursements de cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage. Cette majoration du taux d'intérêt ne s'appliquera pas à d'autres fins, comme la détermination de l'avantage imposable conféré aux employés et aux actionnaires par des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt.

Cette incitation renforcée au règlement rapide des sommes dues au fisc devrait renverser la tendance observée récemment et entraîner une diminution des créances fiscales de l'État. Par ailleurs, la hausse du taux d'intérêt accroîtra les recettes nettes d'intérêts d'environ $60 millions.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Mesures provisoires

Majorations des taux de la taxe fédérale de vente

La majoration des taux de la taxe fédérale de vente et les dates de mise en vigueur sont les suivantes:

- matériaux de construction et le matériel pour bâtiments: de 8 à 9 pour cent le 1er janvier 1990;
- alcool et produits du tabac : de 18 à 19 pour cent le 28 avril 1989;
- services de télécommunications et services de programmation fournis par voie de télécommunication: de 10 à 11 pour cent le 1er juin 1989; et
- tous les autres biens taxables: de 12 à 13.5 pour cent le 1er juin 1989.

La date plus tardive d'entrée en vigueur de la hausse dans le cas des matériaux de construction vise à tenir compte du plus grand nombre de contrats à prix fixes prévus dans ce secteur.

Les recettes supplémentaires fournies par ces mesures seront remplacées par la nouvelle taxe de vente qui doit être mise en oeuvre le 1er janvier 1991.

Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente

Le crédit pour taxe de vente fédérale sera porté de $70 à $100 par adulte en 1989 et à $140 en 1990 dans le cadre des modifications de la taxe fédérale de vente. Pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans, le crédit passera de $35 à $50 en 1989 et à $70 en 1990.

En 1990, le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer passera de $16,000, niveau actuel, à $18,000. Le crédit continuera d'être réduit de 5 pour cent du revenu familial net excédant ce seuil. Une famille comprenant deux adultes et deux enfants de moins de 19 ans bénéficiera donc d'un crédit maximal de $300 en 1989 et de $420 en 1990.

Ces augmentations, qui font plus que compenser l'effet de la majoration des taux de la taxe fédérale de vente sur les particuliers et les familles dont le revenu n'est pas supérieur au seuil, représentent une première étape vers le nouveau crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente qui accompagnera la réforme de la taxe de vente.

Tableau C-4

Crédit remboursable pour taxe de vente

Revenu	Personne seule			Famille de 4 personnes*		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
	(en dollars)					
10,000	70	100	140	210	300	420
12,000	70	100	140	210	300	420
14,000	70	100	140	210	300	420
16,000	70	100	140	210	300	420
18,000	0	0	140	110	200	420
20,000	0	0	40	10	100	320
22,000	0	0	0	0	0	220
24,000	0	0	0	0	0	120
26,000	0	0	0	0	0	20

*Famille comprenant deux adultes et deux enfants de moins de 19 ans.

Retrait des mesures provisoires proposées antérieurement à l'égard de la taxe fédérale de vente

Les changements intérimaires à la taxe fédérale de vente qui avaient été prévus d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe de vente, le 1er janvier 1991, ne seront pas mis en application.

Dans le budget de février 1988, le gouvernement avait proposé trois mesures intérimaires en attendant la mise en place d'un nouveau régime plus stable et plus

efficace de taxe de vente. Ces mesures visaient à contrer l'érosion appréhendée du produit de la taxe de vente à cause de l'augmentation du nombre de sociétés de commercialisation et de distribution, de même qu'à éliminer certaines des anomalies les plus flagrantes de l'actuelle taxe sur les ventes des fabricants.

La première proposition touchait le traitement des frais de commercialisation et de distribution. La deuxième consistait à ramener le point d'application de la taxe du niveau du gros à celui des fabricants pour une gamme limitée de marchandises, dont les aliments pour animaux domestiques, les bonbons et la confiserie, les fours à micro-ondes, les téléviseurs ainsi que les magnétoscopes. La troisième proposition visait à modifier les critères d'admissibilité et les procédures d'observation applicables aux licences de grossistes. Il n'est pas raisonnable dans les circonstances actuelles de mettre en oeuvre ces changements, étant donné le fardeau supplémentaire qu'ils entraîneraient en matière d'observation et d'administration, et le court délai précédant l'instauration de la nouvelle taxe.

Le manque à gagner entraîné par la non-application de la proposition touchant les frais de commercialisation et de distribution, à l'égard de la taxe fédérale de vente de 12 pour cent, est évalué à $350 millions pour l'exercice 1989-90, par comparaison avec les projections du budget de 1988. Le fait de ne pas donner suite aux propositions sur les licences de grossistes entraînera une diminution ponctuelle d'environ $200 millions des recettes fédérales pour l'exercice 1989-90. Les majorations de taux annoncées dans ce budget compenseront cette diminution. La décision de maintenir la taxe au niveau du gros pour certains articles accroîtrera les recettes d'à peu près $30 millions par an.

Autres

Taxation des produits du tabac

Il est proposé dans le budget de majorer immédiatement les taxes et droits fédéraux sur les cigarettes de deux cents la cigarette. La hausse des droits d'accise, combinée à la taxe fédérale de vente qui s'applique au prix de vente des fabricants, droits d'accise compris, accroîtrera les prélèvements fédéraux sur un carton de cigarettes de $4.00. Cette hausse se décompose en $3.39 de droits d'accise supplémentaires et en $0.61 de taxe fédérale de vente additionnelle. Les taxes de vente et d'accise et les droits d'accise sur les cigares seront majorés en proportion. Ces changements procureront des recettes supplémentaires d'environ $725 millions au cours de l'exercice 1989-90, compte tenu de la baisse de la consommation prévue en raison de la hausse des prix.

On propose aussi de réduire l'écart de taxation entre les produits de tabac manufacturé (c'est-à-dire le tabac coupe fine, le tabac à pipe et le tabac à priser) et les cigarettes. Les taxes de vente et droits d'accise sur les produits de tabac manufacturés seront majorées immédiatement de $4.00 par contenant de 200 grammes, ce qui équivaut à peu près à deux cents par cigarette. Ces prélèvements augmenteront encore de $1.30 par 200 grammes le 1er octobre 1989. À ce

moment-là, les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac manufacturés équivaudront à peu près aux deux-tiers du droit et de la taxe d'accise sur les cigarettes.

L'écart actuel de taxe entre les cigarettes et le tabac manufacturé – en particulier le tabac coup fine – a entraîné une hausse de la consommation de ce dernier. Or, les utilisateurs de ces produits pourraient risquer d'exposer leur santé encore plus que les fumeurs de cigarettes ordinaires. De même, le taux inférieur qui s'applique actuellement au tabac coupe fine incite les fabricants à élaborer et à mettre en marché de nouveaux produits qui sont en pratique des cigarettes mais, sur le plan technique, n'entrent pas dans la définition de ces dernières. Les possibilités que les tentatives d'évitement de la taxe s'intensifient se sont accrues récemment et menacent les recettes publiques.

Les mesures proposées, outre qu'elles accroissent les recettes, complètent la stratégie gouvernementale de réduction du tabagisme au Canada, qui comprend des mesures d'interdiction de la publicité pour le tabac et une sensibilisation du public sur les dangers du tabac pour la santé.

Changements fiscaux touchant les carburants

Hausse des taxes d'accise

La taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation augmentera d'un cent le litre le 28 avril 1989 et d'un autre cent le litre le 1er janvier 1990.

La taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation contenant du plomb augmentera d'un cent supplémentaire le litre le 28 avril 1989 afin de dissuader les utilisateurs d'employer de l'essence avec plomb. Cette majoration de taxe accélérera la baisse de la consommation d'essence avec plomb, dont la nocivité pour l'environnement et la santé humaine a clairement été démontrée.

La taxe d'accise sur le carburant diesel ne sera pas augmentée.

Programme de ristournes de taxe sur les carburants

Les ristournes de taxe de vente sur l'essence et le carburant diesel destinés à une utilisation non routière resteront en vigueur.

Le programme de ristournes de la taxe sur les carburants permet aux producteurs primaires (agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers, mineurs, chasseurs et piégeurs) d'obtenir une ristourne des taxes fédérales de vente et d'accise sur les carburants utilisés dans la production, hors des routes. Ce programme avait été institué à l'automne de 1984 à titre temporaire.

Les agriculteurs bénéficient d'une ristourne de taxes de vente et d'accise de 8.5 cents le litre d'essence et de 7.5 cents le litre de carburant diesel. Pour les autres producteurs primaires, les ristournes sont de 5 cents le litre et de 4 cents le litre respectivement. Ce programme revient annuellement à $250 millions, dont à peu près $200 millions pour les agriculteurs. Il doit expirer le 31 décembre 1989.

Les ristournes de taxe d'accise accordées aux producteurs primaires expireront à la date prévue. Par contre, d'ici la réforme de la taxe de vente, les ristournes de taxe fédérale de vente sur les carburants seront prolongées d'une autre année, jusqu'au 31 décembre 1990. Ainsi, les agriculteurs continueront de bénéficier d'une ristourne de la taxe fédérale de vente de 3.5 cents le litre d'essence et de carburant diesel destinés à un usage non routier. Cette ristourne sera maintenue à 3 cents le litre pour les autres producteurs primaires.

Dans le cadre de la nouvelle taxe de vente qui sera mise en oeuvre le 1er janvier 1991, tous les utilisateurs commerciaux pourront récupérer les taxes fédérales de vente payées sur leurs intrants. Ces derniers comprendront les carburants utilisés par les producteurs primaires hors des routes. Avec la réforme de la taxe de vente, ces intrants comprendront aussi des carburants utilisés dans le transport commercial de marchandises.

Autres modifications de la fiscalité indirecte

- Certaines dispositions archaïques de la *Loi sur l'accise* imposent le fardeau de la preuve à l'accusé plutôt qu'à la Couronne, dans le cas d'infractions à la loi. Ces dispositions seront rendues conformes à la Charte canadienne des droits et libertés.

- Les machines et les appareils achetés afin de servir principalement et directement au traitement des déchets toxiques dans les installations de traitement de déchets toxiques seront exonérés de la taxe fédérale de vente.

- Afin de corriger des anomalies dans l'application de la taxe fédérale de vente, l'imposition de la taxe sur les détersifs à lessive passera du niveau des fabricants à celui des grossistes à compter du 1er janvier, 1990.

- L'importation illégale de cigarettes sans paiement de taxes et droits fédéraux est en train de devenir un problème grave. Pour faciliter l'identification des produits du tabac entrés au Canada illégalement et donc pour améliorer l'application de la loi, les fabricants et importateurs de tabac seront tenus d'indiquer clairement sur les paquets, cartons et boîtes si les droits d'accise fédéraux ont été acquittés. Les amendes pour possession ou vente de produits de tabac sur lesquels les droits d'accise n'ont pas été acquittés seront portées à un niveau situé entre le double et le triple des droits d'accise imposés sur ces marchandises.

D. Incidence des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales

Tableau D-1

	Incidence sur les recettes fédérales		
	Date d'entrée en vigueur	Année d'imposition[1] 1989	1990
		(en millions de dollars)	
Mesures touchant l'impôt des particuliers			
Hausse de la surtaxe de 3% à 5 %	1er juillet 1989	500	1,075
Surtaxe sur les revenus élevés	1er juillet 1989	75	165
Remboursement des transferts sociaux[2]	échelonné: ⅓ 1989, ⅔ 1990	140	320
Déclaration annuelle du revenu de placement couru	Placements acquis après 1989	Aucun effet jusqu'à 1981	
Hausse du crédit remboursable pour taxe de vente	July 1, 1989	−270	−655
Frais judiciaires	Année d'imposition 1986	Légère diminution des recettes	
Taux d'imposition des revenus non attribués à une province	1er juillet 1989	Légère augmentation des recettes	
Déduction pour aide à temps partiel d'un travailleur handicapé	Année d'imposition 1989	−5	−5
Mesures touchant les sociétés			
Impôt sur les grandes sociétés et surtaxe modifiée sur les sociétés	1er juillet 1989	485	965
Crédit-bail	Baux conclus après le 26 avril 1989	Empêche une diminution appréciable des recettes	
Déduction pour dividendes sur actions privilégiées	1er janvier 1990	Légère augmentation des recettes	
Versements d'impôt des sociétés	1er janvier 1990	Aucun effet sur les sommes dues[3]	

Tableau D-1 (suite)

	Incidence sur les recettes fédérales		
	Date d'entée en vigueur	Année d'imposition[1] 1989	1990
		(en millions de dollars)	
Prolongation d'un an de la période de nouvelles cotisations – sociétés autres que les CPCC	28 avril 1990	Empêche une diminution des recettes	
Autres mesures touchant les impôts sur le revenu			
Seuil de remises accélérées des retenues à la source	1er janvier 1990	Aucun effet sur les sommes dues[4]	
Prêts de valeurs mobilières	1er juin 1989	Léger effet sur les recettes	
Transfert de dividendes	1er mai 1989	Mesure préventive	
Dispositions par des non-résidents	28 avril 1989	Aucun effet sur les sommes dues	
Hausse du taux d'intérêt sur les impôts en souffrance et remboursements d'impôt[5]	1er octobre 1989	15	60
Mesures touchant la taxe de vente avant sa réforme			
Majoration des taux de la taxe:			
• matériaux de construction et matériel pour bâtiments, de 8% à 9%	1er janvier 1990	–	250
• alcool et produits du tabac, de 18% à 19%	28 avril 1989	45	70
• tous les autres articles taxables, de 12% à 13½%	1er juin 1, 1989	875	1,600
• services de télécommunications et de programmation, de 10% à 11%	1er juin 1989	60	110
Déplacement de la taxe sur détersifs à lessive au niveau de gros	1er janvier 1990	–	10
Retrait de la mesure sur les coûts de commercialisation et de distribution proposée dans le budget de février 1988		– 325	– 350
Retrait de critères révisés et procédures d'observation pour les licences de grossistes, proposées dans le budget de février 1988		– 150	– 50

Tableau D-1 (fin)

	Incidence sur les recettes fédérales		
	Date d'entrée en vigueur	Années d'imposition[1] 1989	1990
		(en millions de dollars)	
Maintien de la taxe au niveau du gros pour certaines marchandises		30	30
Prolongation des ristournes de taxe de vente sur les carburants	1er janvier 1990	–	–125
Exonération de taxe fédérale sur certains appareils de traitement des déchets toxiques	28 avril 1989	Légère diminution des recettes	
Mesures touchant l'accise			
Hausse des droits d'accise sur les produits du tabac[6]:			
• cigarettes, $4 par carton	28 avril 1989	535	770
• cigares, $4.00 par millier; taxe d'accise passant de 30% à 40%	28 avril 1989		
• tabac manufacturé, $4 par 200 grammes	28 avril 1989	110	160
• tabac manufacturé, $1.30 par 200 grammes	1er octobre 1989	10	45
Hausse de la taxe d'accise sur:			
• l'essence et l'essence d'aviation, 1 cent par litre	28 avril 1989	215	320
• l'essence et l'essence d'aviation, 1 cent par litre	1er janvier 1990	–	320
• essence et essence d'aviation avec plomb, 1 cent supplémentaire par litre	28 avril 1989	35	20

[1] Dans le cas des mesures touchant les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, l'incidence sur les recettes se rapporte aux années d'imposition. Dans le cas des mesures touchant la fiscalité indirecte, les chiffres se rapportent aux ventes faites pendant l'année civile.

[2] Les chiffres indiqués sont les sommes dues nettes de l'impôt des particuliers qui auraient été payables si les prestations n'avaient pas faits l'objet de remboursements.

[3] L'accélération des versements des sociétés devrait accroître les recettes fédérales de $350 millions au cours de l'exercice 1989-90.

[4] La modification du seuil devrait réduire les versements de retenues à la source de $80 millions au cours de l'exercice 1989-90.

[5] La somme indiquée reflète la hausse estimative des intérêts nets payés. Cette mesure devrait aussi entraîner une certaine accélération du paiement des impôts en souffrance.

[6] La majoration des droits d'accise sur les produits du tabac et l'effet sur les recettes indiqué tiennent compte de l'application de la taxe fédérale de vente de 18 pour cent à un niveau supérieur de droits d'accise.

E. Agriculture

Les dépenses fédérales dans le secteur de l'agriculture ont considérablement augmenté depuis quelques années, passant de $3.2 milliards en 1984-85 à environ $5.8 milliards en 1987-88. Les dépenses relatives à l'aide dans le domaine des céréales ont dépassé à elles seules $10 milliards au cours des cinq dernières années. Des dépenses fédérales supplémentaires dépassant le milliard de dollar ont été engagées au cours de la même période pour régler les difficultés rencontrées par les agriculteurs en matière de crédit. Cette hausse des dépenses fédérales est attribuable en grande partie à quatre facteurs principaux:

- **En premier lieu**, le gouvernement fédéral, dans le cadre de programmes statutaires ainsi que de mesures spéciales, comme le programme spécial d'aide aux grains canadiens de $2.1 milliards, est venu en aide aux producteurs céréaliers aux prises avec l'effondrement des prix par suite d'une guerre internationale sur le marché des céréales. Cette guerre commerciale avait pour origine la politique agricole de certains pays, qui encourageaient une production non rentable de céréales et grugeaient la part de marché des producteurs traditionnels.

  Devant les distorsions croissantes qui touchaient les marchés internationaux, en particulier ceux des céréales, le Canada, tant au niveau individuel que collectivement, avec le Groupe de Cairns[1], a joué un rôle de premier plan en exerçant des pressions en vue d'une réforme fondamentale du système d'échanges internationaux de produits agricoles. Lors des sommets économiques de Tokyo, de Venise et de Toronto, à l'occasion des rencontres ministérielles de l'OCDE et dans le cadre de l'Uruguay Round des négociations commerciales multilatérales (NCM) du GATT, le Canada a joué un rôle de chef de file en demandant instamment:

  - une réduction appréciable, concertée et progressive des subventions et mesures de protection qui faussent le commerce;
  - d'importantes améliorations de l'accès de nos exportations aux marchés étrangers; et
  - l'adoption d'une plus grande discipline au sein du GATT dans les pratiques commerciales en matière d'agriculture, qui s'appliquerait uniformément à tous les membres du GATT.

[1] Groupe établi en août 1986 à Cairns (Australie) afin de promouvoir une réforme du commerce des produits agricoles par des négociations dans le cadre du GATT. Le Groupe de Cairns comprend l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Hongrie, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay.

- L'accord conclu au début d'avril sur un cadre de négociation pour l'agriculture dans les NCM représente un progrès significatif vers le règlement des questions précédentes. Cet accord établit les objectifs à long terme des négociations, tout en gelant à court terme les mesures de soutien et de protection sur le marché intérieur et à l'exportation durant le cours de ces négociations.

- **En deuxième lieu**, face aux trois importantes sécheresses qui sont survenues en l'espace de cinq ans, touchant tout particulièrement les Prairies, les gouvernements fédéral et provinciaux ont institué des mesures spéciales, visant à compléter l'assurance-récolte. De plus, les contributions fédérales à l'assurance-récolte ont augmenté et comme les réserves de la Caisse de l'assurance-récolte n'étaient pas suffisantes pour défrayer les indemnités liées à ces catastrophes naturelles, des avances ont dû être versées pour combler le déficit du programme d'assurance-récolte.

- **En troisième lieu**, bien que l'agriculture soit un domaine de responsabilités partagées, c'est le gouvernement fédéral qui a supporté la majeure partie du fardeau financier entraîné par ces difficultés, comme l'indique le graphique 7.

- **En quatrième lieu**, parallèlement à la baisse des revenus sur le marché, notamment dans les secteurs des céréales et des oléagineux, la valeur des biens agricoles a diminué de 25 pour cent par rapport à 1981, de sorte que certains agriculteurs se sont retrouvés sans les liquidités ni les garanties nécessaires pour faire face à leurs dettes. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour aider à rétablir la viabilité financière de la Société du crédit agricole et pour fournir une aide aux agriculteurs en difficulté grâce aux Bureaux d'examen de l'endettement des agriculteurs et à divers programmes de transition.

Les facteurs qui viennent d'être exposés ont nui considérablement aux efforts de réduction du déficit fédéral. Les programmes existants de soutient agricole ont subi des chocs sans précédent et de nouvelles mesures spéciales ont été prises pour faire face à l'évolution de la situation. Le gouvernement est conscient que le recours à des mesures *ad hoc* ne peut tenir lieu de cadre d'orientation pendant une période prolongée. Outre qu'elles coûtent cher, ces mesures risquent d'entraîner des distorsions économiques nuisibles à l'efficience et à la compétitivité du secteur agricole, tout en donnant lieu à des tensions entre les divers secteurs de l'agriculture et entre les différentes régions productrices du pays. Il en résulte un cadre imprévisible dans lequel il est difficile aux agriculteurs de planifier et de prendre des décisions d'investissement.

Après cette période difficile, il convient de faire le bilan des enseignements acquis, de réaménager les plans d'avenir et d'établir de nouvelles fondations qui permettront d'exploiter les possibilités et de relever les défis qui attendent l'agriculture canadienne. Les marchés ont évolué et continueront d'imposer des exigences nouvelles aux agriculteurs, aux entreprises de transformation et aux pouvoirs publics au Canada. L'issue des négociations du GATT exercera une

Graphique 7

Dépenses fédérales et provinciales pour l'agriculture
Exercices financiers 1981-82 à 1987-88

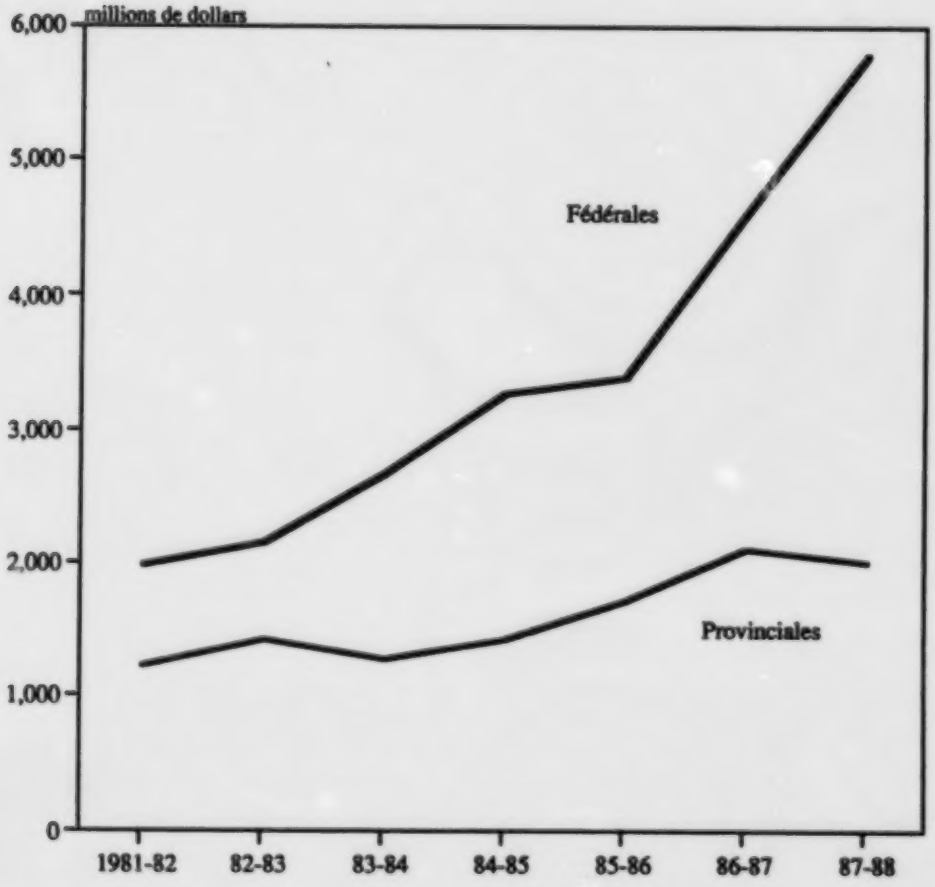

Sources: Agriculture Canada, comptes publics et estimations.

influence profonde sur les perspectives commerciales futures. Tous ces facteurs vont obliger les gouvernements et les agriculteurs à faire preuve du sens de l'adaptation et de l'innovation.

La politique fédérale en matière d'agriculture pour les années 90 consistera à promouvoir une industrie productive et **économiquement viable** qui puisse devenir de plus en plus **autonome** dans un cadre de politiques prévisibles qui ne fasse pas obstacle à l'innovation, à l'esprit de risque ou à la diversification. Le secteur agricole sera incité à exploiter les nouvelles **possibilités du marché**, et des changements seront apportés aux politiques et aux programmes qui masquent les

signaux du marché. De même, la politique fédérale mettra l'accent sur un développement **soutenable pour l'environnement** et compatible avec la conservation à long terme des ressources en sol et en eau du Canada ainsi qu'avec la santé et la sécurité des Canadiens.

Cette approche nécessitera un partenariat actif entre les gouvernements, les producteurs et les autres intervenants dans ce secteur. Il sera particulièrement important de mettre en place des mécanismes équitables de gestion des risques et de **partage des responsabilités** à l'égard du coût des programmes nécessaires au secteur agricole. Enfin, au niveau international, les négociations se poursuivront avec nos partenaires commerciaux de façon que le Canada profite des négociations commerciales multilatérales historiques qui sont en cours.

Au cours des prochains mois, le ministre de l'Agriculture, en consultation avec les producteurs, l'industrie de la transformation alimentaire et ses collègues des provinces, évaluera tous les programmes et politiques actuels en matière d'agriculture. Plusieurs études importantes sont déjà en cours, portant notamment sur les programmes relevant du soutien du revenu, sur l'assurance-récolte et sur l'enregistrement des pesticides. Cette évaluation tiendra compte du caractère bien particulier de l'agriculture canadienne. Elle s'appuiera sur les importantes contributions apportées par ses organismes et institutions, ainsi que les familles d'agriculteurs.

F. Programmes de développement régional

Il existe un grand nombre et toute une panoplie d'activités fédérales qui, au sens large, peuvent être considérées comme soutenant le développement régional. Cependant, les efforts spécifiques du gouvernement fédéral en faveur du développement régional ont généralement et plus couramment été associés à un ensemble plus restreint de programmes et de politiques tels que ceux qui ont été confiés initialement au ministère de l'Expansion économique régionale à la fin des années 60. Ces programmes explicites de développement régional ont généralement comporté à la fois des programmes d'aide aux entreprises dans les régions, mis en oeuvre par le gouvernement fédéral, et des efforts conjoints à frais partagés dans le cadre d'ententes fédérales-provinciales à long terme sur le développement régional. Ces programmes comprennent à l'heure actuelle les activités de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), celles du ministère chargé de la Diversification économique de l'Ouest (MDEO) dans l'Ouest canadien, les responsabilités et activités d'Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC) en matière de développement régional au Québec et en Ontario, y compris le fonds spécial de développement du Nord de l'Ontario (FEDNOR) et les activités entreprises par ces organismes régionaux ou d'autres ministères fédéraux en coopération avec les provinces, dans le cadre des ententes de développement économique et régional (EDER).

Les dépenses consacrées par le gouvernement fédéral à ces activités de développement régional ont considérablement augmenté au cours des cinq dernières années. L'ensemble des dépenses au cours de la période allant de 1984-85 à 1988-89 est estimé à $4.2 milliards – comparativement à $2.8 milliards au cours des cinq années précédentes. Sur une base annuelle, les dépenses sont passées de $0.6 milliard en 1984-85 à $1.3 milliard selon les estimations en 1988-89.

Le gouvernement reste très engagé dans le domaine du développement régional. Cependant, étant donné sa situation financière, il ne peut maintenir les niveaux sans précédent de dépenses consacrées actuellement aux programmes de développement régional. Aussi le budget prévoit-il une consolidation des efforts consacrés par le gouvernement fédéral au développement régional, dont témoignent les cinq dernières années, à des niveaux qui tiennent compte de la situation financière de l'État et assurent un financement plus stable à long terme. Le financement global sera plus élevé au cours des cinq prochaines années prises dans leur ensemble, mais le rajustement qui s'est avéré nécessaire pour passer du sommet observé de dépenses annuelles au niveau plus soutenable où nous nous trouvons à présent se traduira par des contraintes budgétaires à court terme pour

les organismes régionaux. Ces contraintes seront plus ou moins marquées selon les régions, en fonction du niveau des engagements actuels, et détermineront le rythme auquel de nouveaux engagements financiers pourront être conclus au cours des quelque 12 mois à venir.

Les dépenses fédérales en matière de développement régional sont établies à un niveau estimatif de $5.6 milliards pour la période allant de 1989-90 à 1993-94 – chiffre qui dépasse d'environ 35 pour cent les dépenses des cinq dernières années. Sur une base annuelle, après un sommet voisin de $1.4 milliard selon les projections pour 1989-90, les crédits annuels se stabiliseront à un peu plus d'un milliard par année. Ce chiffre se compare à des dépenses annuelles moyennes d'environ $830 millions au cours des cinq dernières années.

Graphique 8

Financement du développement régional 1979-80 à 1993-94

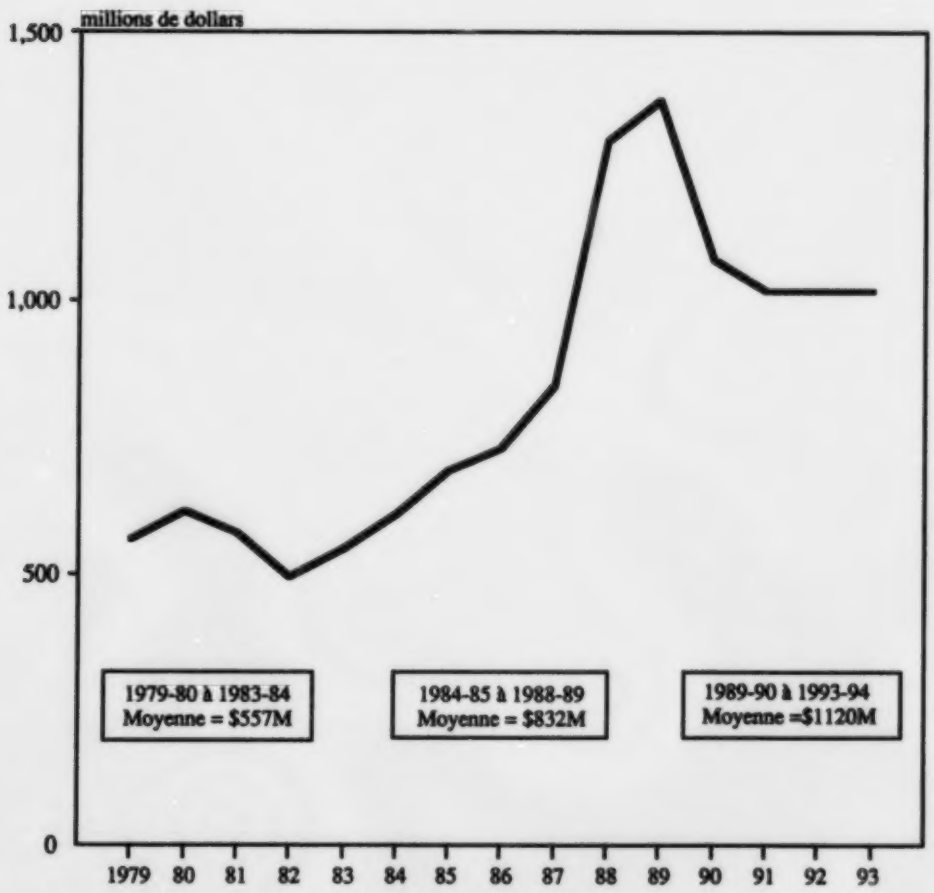

Malgré les contraintes qui seront ressenties à court terme, les fonds consacrés au cours des cinq prochaines années dans leur ensemble à chaque région, sauf l'Ontario, dépasseront les dépenses des cinq dernières années. La baisse des crédits prévus pour l'Ontario est due à la vigueur et à la diversité relatives de l'ensemble de l'économie de cette province, ainsi qu'à une situation économique généralement plus favorable. On maintiendra cependant les efforts en faveur des régions de la province, en particulier le Nord de l'Ontario, qui font face à une situation économique plus difficile ainsi qu'à des contraintes en matière de développement.

Les priorités en matière de financement et de programmation des régions seront établies, dans le cadre des ressources disponibles, par les ministres responsables de l'APECA, du MDEO et d'ISTC, y compris FEDNOR – en consultation avec les autres ministres fédéraux et les gouvernements des provinces.

Graphigue 9

Financement du développement régional

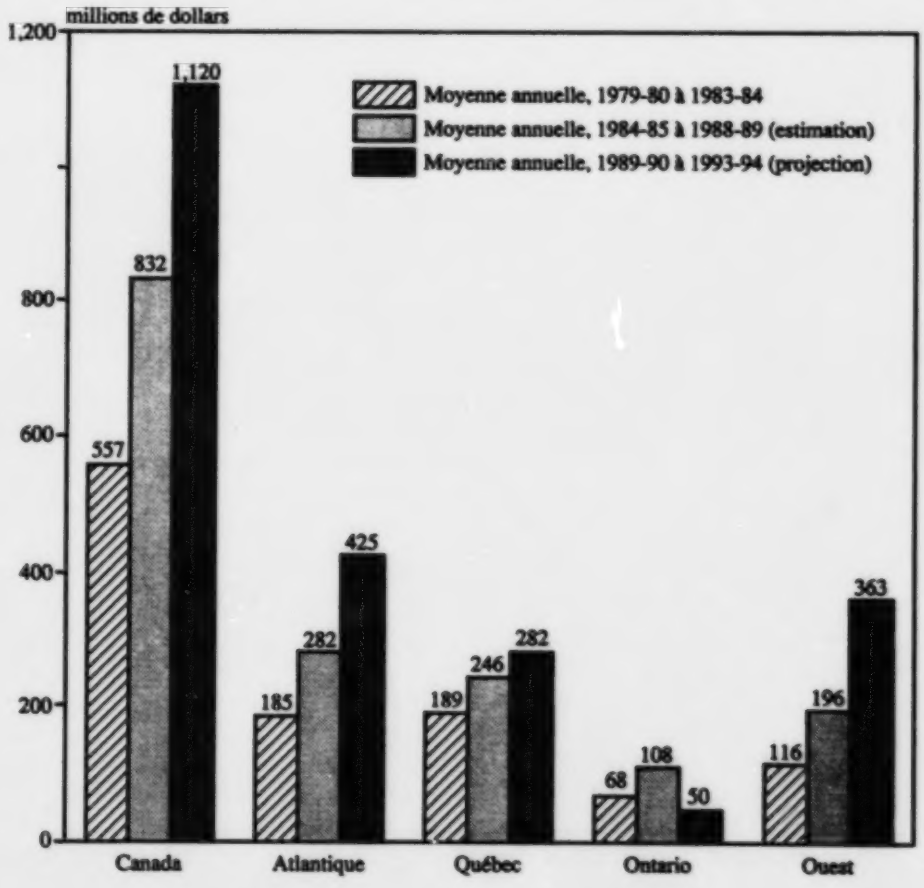

G. Sociétés d'État et autres mesures connexes

Privatisation

En 1984, le gouvernement s'était engagé à entreprendre un examen approfondi du rôle des sociétés d'État. D'importants progrès ont été accomplis. Le nombre des sociétés d'État mères a été réduit au cours des quatre dernières années. Les mesures prises par le gouvernement ont entraîné la vente totale ou partielle de 16 sociétés, la dissolution de 8 organismes et 2 transferts aux gouvernements territoriaux. Ces opérations représentent le transfert au secteur privé d'actifs représentant environ $5 milliards, ainsi qu'une réduction appréciable du rôle du gouvernement fédéral dans l'économie:

- constructeurs aéronautiques: Canadair et de Havilland;
- entreprises de télécommunications: Téléglobe;
- sociétés de transport: la Société des transports du Nord limitée; participation de 45 pour cent dans Air Canada;
- entreprises exploitant des ressources naturelles: Fisheries Products International; Eldorado nucléaire, transférée à une société en coentreprise en coopération avec la province de la Saskatchewan; et
- entreprises de services publics: la Commission d'énergie du Nord canadien, transférée aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement a également dissout un certain nombre d'entités inactives comme Canagrex, Loto Canada et St. Anthony Fisheries.

Ce programme de privatisation a amélioré la compétitivité du Canada sans réduire la qualité des services dont bénéficient les Canadiens. Il a amélioré le rendement administratif et financier d'un grand nombre de sociétés, réduit les exigences financières qu'elles auraient pu imposer à l'avenir au Trésor public et contribué, par le produit des ventes, à la réduction du déficit du Canada.

Bien que des progrès appréciables aient été réalisés dans la rationalisation du portefeuille d'entreprises de l'État, il reste encore du travail à faire. Le gouvernement poursuivra ses efforts de privatisation au cours des années à venir. La priorité sera accordée dans l'immédiat à la vente de la participation que le gouvernement a encore dans Air Canada, dès que la situation le permettra. Le gouvernement cherchera de nouveaux propriétaires pour deux anciennes divisions

de l'Énergie atomique Canada limitée, Nordion International Inc. et Theratronics International Ltd. Il continuera de plus d'évaluer les sociétés d'État les plus susceptibles d'être vendues ou rationalisées.

Société canadienne des postes – mandat commercial

Au cours de l'exercice 1984-85, Postes Canada avait reçu une subvention de $395 millions pour combler son déficit d'exploitation. Elle avait également reçu des fonds du gouvernement fédéral afin d'assurer des services dont elle ne récupérait pas entièrement le coût, par exemple la livraison de journaux, de livres et de revues à des tarifs postaux réduits ($226 millions). Dans le budget de février 1986, le ministre des Finances avait déclaré que le gouvernement était résolu à s'attaquer aux problèmes de financement et d'exploitation de Postes Canada. Le ministre avait demandé à la Société de lui fournir un nouveau plan d'exploitation qui améliorerait la productivité et éliminerait la subvention d'exploitation d'ici la fin de l'exercice 1987-88. Le gouvernement avait demandé à Postes Canada de prendre des mesures pour devenir plus productive et plus efficiente, et atteindre l'objectif d'autonomie, tout en améliorant la fiabilité du service rendu aux Canadiens.

Postes Canada a amélioré sa productivité et ses services. Depuis 1984, la hausse du tarif d'affranchissement d'une lettre de première classe a été maintenue en deçà de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. La Société s'est engagée à atteindre de nouveaux objectifs de livraison du courrier à temps en 1987 et à réaliser d'importants progrès à cet égard. Un vérificateur interne, mesurant les résultats chaque trimestre, a confirmé qu'à la fin de 1988 plus de 92 pour cent du courrier de première classe était livré à temps.

Postes Canada prévoit un bénéfice en 1988-89, pour la première fois en 30 ans. La Société compte rester rentable au cours des cinq prochaines années, tout en ramenant de 2 cents à 1 cent une hausse de tarif prévue pour 1990 sur le courrier de première classe.

La Société canadienne des postes a réussi à opérer un redressement et compte mener ses activités de plus en plus sur une base commerciale. Elle escompte emprunter directement sur les marchés privés de capitaux, d'établir des objectifs financiers judicieux et de verser des dividendes à l'État. Grâce à des immobilisations d'environ $2 milliards sur les cinq prochaines années, Postes Canada sera à même d'améliorer davantage son service et sa productivité.

Le gouvernement a demandé à la Société d'adopter un taux cible de rendement sur l'avoir propre en 1993-94 qui conviendrait pour une entreprise de taille semblable et aux objectifs comparables dans le secteur privé, tout en limitant la hausse des tarifs applicables au courrier de première classe en deçà de l'augmentation des prix à la consommation. Le mandat commercial fixé à Postes Canada devrait rapporter environ $300 millions de dividendes au cours des cinq prochaines années. Non seulement ces dividendes contribueront à la réduction du déficit fédéral, mais le public canadien recevra, outre un service postal fiable, un certain rendement sur son investissement de $1.6 milliard dans Postes Canada.

Parallèlement à l'adoption de ces nouveaux objectifs par Postes Canada, le gouvernement fera passer la Société de l'annexe III(I) à l'annexe III(II) de la *Loi sur l'administration financière*. À l'instar des autres sociétés d'État de l'annexe III(II), Postes Canada fonctionne sur une base concurrentielle et ne dépend plus des crédits publics. Cependant, la Société continuera de présenter un budget d'exploitation à l'approbation du Conseil du Trésor jusqu'à ce qu'elle ait établi un bilan de viabilité financière sur une certaine période. Conformément à l'orientation commerciale de Postes Canada, le gouvernement est disposé à étudier la possibilité de doter la Société d'une structure de capital-actions qui permettrait d'appliquer les mesures habituelles de rendement financier.

H. Recouvrement des coûts – rapport intérimaire

En novembre 1984, le gouvernement entreprit d'accroître le niveau de recouvrement des coûts des services publics. Cette modification de politique reposait sur le fait que les contribuables assumaient souvent le coût des services même lorsqu'ils avaient un caractère commercial ou qu'ils accordaient des avantages ou des droits bien précis à des utilisateurs ou organismes particuliers.

Grâce à cette initiative de 1984, de nouveaux droits ou tarifs ont été institués tandis que d'autres étaient augmentés dans des domaines comme les licences de radio, les télécommunications, les inspections de poids et mesures, l'enregistrement des brevets, les droits d'immigration et de citoyenneté et les services de transport. Ces mesures ont eu pour effet d'accroître les recettes de plus de $300 millions en 1989-90.

Le gouvernement considère cette initiative comme un important élément de sa philosophie de gestion, puisqu'elle permet de promouvoir une plus grande équité dans le financement des activités. Parallèlement, elle imprime une approche plus commerciale de la prestation de ces services, les rendant plus sensibles à la disposition des usagers à en défrayer le coût. Cette initiative favorise également l'efficience des services en mettant davantage l'accent sur leurs coûts.

Dans la mise en oeuvre de son programme de recouvrement des coûts, le gouvernement reconnaît qu'il faut tenir soigneusement compte de son effet sur les usagers et sur les secteurs touchés, afin qu'il n'y ait pas d'effet imprévu. C'est pourquoi le gouvernement a parfois différé la mise en oeuvre de droits et autres prélèvements afin de permettre des études ou des consultations plus approfondies. Dans d'autres cas, il a retardé ou échelonné la mise en application de droits qui étaient prévus en 1984.

L'engagement à un processus de consultation ouvert et sensible aux situations particulières des divers secteurs est maintenu. Dans cet esprit, le gouvernement continuera de poursuivre ses objectifs de recouvrement de coûts dans un certain nombre de domaines en 1989-90, notamment dans les services maritimes, les activités d'inspection des aliments et l'évaluation des médicaments avant leur mise en marché. Le ministre des Pêches et des Océans étudie à l'heure actuelle les droits de permis commerciaux pour s'assurer que ceux qui bénéficient des droits de pêche paient des sommes qui reflètent mieux les avantages tirés des ressources appartenant à la collectivité. Un régime de droits permettant de récupérer les coûts de l'Office national de l'énergie et de la Commission de contrôle de l'énergie atomique sera également institué en 1989-90.

I. Mesures tarifaires

Prorogation du pouvoir de rétablir les tarifs antérieurs au système harmonisé

Les importateurs doivent disposer d'un délai supplémentaire pour présenter des demandes de rétablissement des droits tarifaires en vigueur avant l'harmonisation récente.

Le Canada et la plupart de ses principaux partenaires commerciaux ont converti leurs tarifs à la nomenclature du système harmonisé, un système adopté internationalement pour décrire, classer et enregistrer statistiquement les marchandises importées, le 1er janvier 1988.

La conversion a été complexe au Canada parce que le *Tarif des douanes* n'avait pas subi de révision fondamentale depuis des décennies. Un important objectif – bien atteint – a été de s'assurer que le changement ne toucherait pas les recettes. Pour les principaux articles négociés, la conversion a maintenu les droits tarifaires. Cependant, à cause de la complexité de la conversion, on ne pouvait garantir que tous les droits particuliers resteraient identiques, notamment dans les secteurs où les échanges sont moins importants.

Comme on ne pouvait garantir une conversion totalement neutre des droits, le nouveau Tarif prévoyait le pouvoir, par décret du Conseil, d'autoriser le gouvernement, pendant une période de 18 mois après la mise en vigueur du nouveau système, à répondre aux demandes de rétablissement des tarifs existants avant l'harmonisation. Ce pouvoir devait servir à rectifier uniquement les changements préjudiciables aux fabricants ou aux importateurs canadiens.

Le gouvernement a reçu un certain nombre d'instances indiquant que les milieux d'affaires n'avaient pas eu le temps d'évaluer à fond les incidences de la conversion et les demandes actuelles de rétablissement des tarifs antérieurs. On propose dans le budget de proroger ce pouvoir pendant 12 mois, jusqu'au 30 juin 1990. Ce délai supplémentaire permettra au gouvernement d'étudier les cas où la conversion a eu un effet économique négatif sur les fabricants ou les importateurs canadiens.

Conversion de certains décrets de remise en dispositions législatives

Le *Tarif des douanes* sera modifié de manière à permettre l'entrée en franchise de toute une gamme d'importations qui bénéficiaient jusqu'ici d'une remise de droits en vertu d'un décret du Conseil.

Le gouvernement est habilité à remettre des droits de douane par décret du Conseil lorsqu'il conclut au bien-fondé de cette décision. La plupart des remises tarifaires offrent une mesure corrective lorsque l'application de la loi ou du règlement tarifaire général a des effets imprévus et non souhaitables pour des importations particulières. Cependant, certaines remises de droits ont un caractère à plus long terme. Dans la plupart de ces cas, le gouvernement a généralement choisi de garder la possibilité de retirer les mesures d'allégement si la situation le justifiait.

Le gouvernement a jugé que les allégements devraient être inscrits dans la loi dans le cas de certaines remises qui sont en vigueur depuis plusieurs années. Ces décrets de remise sont convertis en dispositions du *Tarif des douanes*, avec entrée en vigueur le 28 avril 1989. Cette conversion permet aux milieux d'affaires d'être plus assurés des allégements tarifaires et dispense les importateurs du fardeau administratif imposé par les décrets de remise.

Les décrets de remise qui permettent l'entrée en franchise des produits suivants seront convertis en dispositions du *Tarif des douanes*, avec effet au 28 avril 1989:

- les livres et autres imprimés;
- les satellites et sous-systèmes de satellites servant à des essais, et les articles servant à la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites;
- les matériaux servant à la fabrication de fusées de recherche dans la haute atmosphère;
- les drogues pour fins expérimentales, les placebos et les drogues pour traitements d'urgence;
- les machines et le matériel servant à la fabrication de pièces d'automobile d'origine;
- les produits chimiques et les masques photographiques servant à la fabrication de semi-conducteurs;
- les modèles de fonderie, les boîtes à noyaux, etc. usagés, importés temporairement pour la fabrication de pièces métalliques coulées;
- les matériaux d'éclairage au xénon;
- les ampoules servant à produire des jeux de lumières pour décorations de Noël; et
- la vaisselle en verre stratifié.

La disposition d'entrée en franchise qui s'applique actuellement aux ampoules est élargie aux ampoules destinées aux ensembles d'éclairage de patio, les droits étant ramenés de 12.6 pour cent (NPF) à zéro, tandis que la disposition applicable aux matériaux d'éclairage au xénon est élargie à tous les importateurs. Les autres décrets de remise ne subiront aucune modification.

Rajustements tarifaires répondant à des préoccupations intérieures

Un nombre restreint de modifications sont apportées, avec effet au 28 avril 1989, au *Tarif des douanes* en réponse aux demandes présentées par le secteur privé afin que les besoins nouveaux des entreprises et de l'industrie canadienne soient pris en considération. Les droits sont abolis sur les horloges de pointage, les horodateurs et les horocompteurs, les bateaux à dépecer, les appareils de contrôle importés temporairement pour la fabrication de matériel de production d'automobiles ainsi que les oeillères et protecteurs de bec pour faisans. Les droits applicables à la bière à faible teneur en alcool sont ramenés de $0.135 à $0.033 le litre, mais les droits d'accise et la taxe de vente sont relevés de manière que le régime applicable à la bière peu alcoolisée importée soit conforme à celui des bières intérieures à faible teneur en alcool. Un autre changement autorisera l'entrée de mangoustes au Canada si elles sont importées par un établissement zoologique pour exposition ou étude. Plusieurs changements techniques mineurs sont également apportés au Tarif des douanes. Des détails sur ces mesures sont fournis dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes*.

Maintien de l'interdiction d'importer du matériel pornographique

L'interdiction d'importer du matériel pornographique, haineux, ou séditieux, qui est prévue dans le *Tarif des douanes*, doit expirer le 31 décembre 1989. Il est proposé de prolonger cette interdiction pour une durée indéterminée de façon que ces matériaux ne puissent entrer légalement au Canada.

J. Mesures annoncées antérieurement et dispositions législatives et documents d'étude à venir

Les Avis de motion des voies et moyens figurant à la fin de ce document traitent d'un certain nombre de mesures annoncées avant le budget par le ministre des Finances et touchant les sujets suivants:

- Le traitement des frais médicaux relatifs aux transplantations de moelle et d'organes, ainsi que certains frais d'amélioration des résidences pour les personnes devant demeurer dans un fauteuil roulant (communiqué du 20 décembre 1988).
- Les allégements fiscaux relatifs à la vente forcée, pour cause de sécheresse, de bétail reproducteur (communiqué de presse du 12 décembre 1988).
- La récupération et la perte finale sur les véhicules de tourisme (communiqué de presse du 24 janvier 1989).
- L'exclusion du revenu de l'avantage constitué par certains services de conseils fournis par l'employeur (communiqué de presse du 30 juin 1988).
- L'établissement d'une pénalité applicable aux émetteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite qui offrent des incitations aux contribuables (communiqué du 19 décembre 1988).
- Le revenu aux fins du calcul du supplément de revenu garanti (communiqué de presse des ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et des Affaires des Anciens combattants du 23 décembre 1988).

Le gouvernement se propose de présenter au cours de la session en cours un projet de loi comportant des modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de corriger plusieurs lacunes qui sont apparues depuis la dernière grande révision technique de 1985.

Il convient de réviser les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui touchent les frais d'intérêt à cause de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Fiducie Bronfman, qui a modifié l'interprétation faite pendant longtemps des dispositions existantes. Bien qu'un Avis de motion des voies et moyens ait été déposé le 29 septembre 1988 afin de rétablir l'interprétation antérieure à l'égard des intérêts sur les dettes contractées avant 1990, on prévoit de publier un document d'étude cette année afin de traiter de cette décision ainsi que d'autres aspects des règles actuelles qui sont généralement considérés comme laissant à désirer.

Par ailleurs, il est envisagé de publier un document technique sur la mise en oeuvre des dispositions du règlement concernant la disponibilité des biens donnant droit à la déduction pour amortissement.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Remboursement des transferts sociaux

(1) Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, les particuliers devront payer un impôt spécial, déductible dans le calcul de leur revenu pour l'année, égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des prestations de sécurité de la vieillesse et des allocations familiales incluses dans le calcul de leur revenu pour l'année;

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent de leur revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article, sur 50 000 $.

Les 50 000 $ visés au présent article seront rajustés après 1989 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %. Pour les années d'imposition 1989 et 1990, l'impôt spécial sera respectivement égal au tiers et aux deux tiers de l'impôt calculé par ailleurs en application du présent article.

Surtaxe des particuliers

(2)

a) La surtaxe des particuliers passera de 3 % à 4 % pour l'année d'imposition 1989 et à 5 % pour les années d'imposition suivantes;

b) une surtaxe supplémentaire au taux de 1 1/2 % pour l'année d'imposition 1989 et de 3 % pour les années d'imposition suivantes sera imposée aux particuliers sur l'excédent de leur impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la loi sur 15 000 $. À cette fin, l'impôt payable en vertu de la partie I s'entend de l'impôt payable en vertu de cette partie aux fins de la surtaxe existante.

Déclaration annuelle du revenu de placement accumulé

(3) Les dispositions des articles 12 et 12.2 de la loi par lesquelles le revenu accumulé sur certains placements est à inclure dans le revenu à intervalles ne dépassant pas trois ans seront modifiées, en ce qui concerne les placements acquis après 1989, pour que les intérêts et autres revenus accumulés sur ces placements soient inclus dans le revenu annuellement.

Frais judiciaires

(4) Pour les années d'imposition 1986 et suivantes, les frais judiciaires qu'un particulier paie après 1985 pour recouvrer une allocation de retraite ou une prestation de retraite, ou pour établir son droit à celles-ci, seront déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il les reçoit, à concurrence de la fraction d'une telle allocation ou prestation qui n'a pas été

transférée à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. Toute fraction non déduite au cours d'une année pourra être reportée sur les sept années suivantes.

Taux d'imposition du revenu non attribué aux provinces

(5) La somme ajoutée en application du paragraphe 120(1) de la loi à l'impôt payable par les particuliers pour une année d'imposition sur le revenu non gagné dans une province passera de 47 % de cet impôt à 49,5 % pour l'année d'imposition 1989 et à 52 % pour les suivantes.

Déduction pour frais de préposé

(6) Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, le particulier qui demande le crédit pour déficience mentale ou physique pourra déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) la rémunération qu'il verse au cours de l'année à un préposé, sauf une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, chargé de lui fournir les soins nécessaires pour qu'il puisse travailler;

b) les deux tiers de son revenu gagné pour l'année;

c) 5 000 $.

À cette fin, le revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition s'entend de son revenu, imposable au Canada pour l'année, tiré d'un emploi ou d'une entreprise. Y sont assimilées les allocations reçues aux termes de la *Loi nationale sur la formation* et les subventions de recherche (après déduction des dépenses).

Impôt des grandes corporations

(7)

a) Pour chaque année d'imposition, ou partie d'année, postérieure à juin 1989, chaque corporation canadienne imposable et chaque autre corporation qui a un établissement permanent au Canada sera assujettie à un impôt spécial annuel égal à 0,175 % de l'excédent de son capital utilisé au Canada au cours de l'année sur 10 000 000 $ (ou toute fraction de ce montant qui lui est attribuée, si elle est membre d'un groupe lié de corporations);

b) l'impôt spécial ainsi payable par une corporation pour une année d'imposition ne sera pas déductible dans le calcul de son revenu mais pourra être appliqué en réduction de la fraction de sa surtaxe payable pour l'année ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes ou des sept années d'imposition suivantes qui est imputée à la période postérieure à juin 1989 et qui, d'après les règles d'attribution énoncées à la partie IV du Règlement de l'impôt sur le revenu, est attribuable au Canada;

c) cet impôt sera payable sous forme d'acomptes provisionnels mensuels, mais aucun impôt ni acompte ne sera à verser avant 1990.

Impôt de la partie VI

(8) Pour l'application de l'impôt prévu à la partie VI sur le capital des institutions financières au cours des années d'imposition 1990 et suivantes :

a) la déduction pour placements ne s'appliquera qu'aux placements dans des institutions financières liées;

b) le capital imposable d'une institution financière pour une année d'imposition donnée sera fonction de son capital à la fin de cette année plutôt que de celui à la fin de l'année d'imposition précédente;

c) l'impôt devra être versé sous forme d'acomptes provisionnels mensuels.

Surtaxe des corporations

(9) Pour chaque année d'imposition, ou partie d'année, postérieure à juin 1989, la surtaxe de 3 % payable par les corporations sera calculée avant application à l'impôt payable de la déduction accordée aux petites entreprises et du crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation et sans prise en compte de l'impôt crédité au compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.

Location de biens

(10) Des dispositions spéciales sur les biens donnés à bail seront instaurées conformément à l'avant-projet de modification de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 27 avril 1989; elles prendront effet aux dates y indiquées.

Déduction pour impôt sur dividendes versés sur actions privilégiées

(11) Le montant déductible dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour l'impôt spécial prévu à la partie VI.1 de la loi sur les dividendes qu'elle verse sur ses actions privilégiées sera ramené de 5/2 à 9/4 de cet impôt pour les dividendes versés après 1989.

Acomptes provisionnels des corporations

(12) Après 1989, les acomptes provisionnels mensuels d'impôt et d'autres montants payables par les corporations ne seront réputés versés, pour l'application des dispositions sur les intérêts et les pénalités, qu'une fois reçus par le receveur général ou par une institution financière canadienne pour son compte.

Nouvelles cotisations

(13) La période légale prévue pour l'envoi d'avis de nouvelle cotisation aux termes de la loi sera prolongée d'une année pour ce qui est des avis de nouvelle cotisation envoyés après le 27 avril 1989 aux corporations qui n'étaient pas des corporations privées dont le contrôle est canadien au moment de l'établissement de la cotisation initiale, laquelle n'était pas frappée de prescription à cette date.

Dispositions par les non-résidents

(14) Le taux de 15 %, prévu à l'article 116 de la loi, à payer au titre de l'impôt par un acheteur pour le compte d'un non-résident sur les dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 27 avril 1989 sera porté à 33 1/3 % (30 % si les dispositions sont effectuées avant 1990).

Prêt de valeurs mobilières

(15) Des dispositions spéciales concernant le prêt de valeurs mobilières seront instaurées conformément à l'avant-projet de loi déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 27 avril 1989; elles prendront effet aux dates y indiquées.

Transfert de dividendes

(16) Des dispositions spéciales concernant le transfert de dividendes seront instaurées conformément à l'avant-projet de loi déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 27 avril 1989; elles prendront effet aux dates y indiquées.

Frais médicaux

(17) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, seront admissibles au crédit pour frais médicaux les coûts afférents à l'obtention d'une transplantation de la moelle épinière ou d'un organe ainsi que le coût de modifications apportées au domicile en vue de permettre au particulier obligé de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une longue période indéfinie d'avoir accès à son domicile et de pouvoir s'y déplacer et y accomplir les tâches de la vie quotidienne.

Aide aux victimes de la sécheresse

(18) Un report d'impôt pour les ventes de bétail reproducteur causées par la sécheresse sera prévu conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 12 décembre 1988; il prendra effet aux dates y indiquées.

Récupération et perte finale

(19) Pour les exercices financiers et les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, seules les voitures de tourisme dont le coût dépasse 20 000 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement seront exclues de l'application des règles sur la récupération de la déduction pour amortissement et les pertes finales applicables à certains véhicules à moteur et à certaines voitures de tourisme, conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 24 janvier 1989.

Services de counseling

(20) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, sera exclue du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi, conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 30 juin 1988, la valeur des services d'aide qui lui sont fournis relativement :

a) à sa santé mentale ou physique;

b) à son réemploi, si les services sont fournis au cours de la période de 24 mois qui comprend la date à laquelle sa charge ou son emploi prend fin;

c) ou à sa retraite, si les services sont fournis une fois qu'il a atteint 50 ans ou au cours d'une période de 24 mois qui comprend la date de sa retraite.

Avantages provenant d'un REER

(21) Dans le cas où, après 1988, l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite accorde, en contravention de l'alinéa 146(2)c.4) de la loi, un avantage au rentier du régime ou à une personne ayant avec le rentier un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliqueront conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 19 décembre 1988 :

a) l'émetteur sera passible d'une pénalité, relativement au régime, égale au plus élevé de 100 $ ou de la valeur de l'avantage;

b) le régime ne pourra être considéré comme un régime modifié du seul fait que l'avantage a été accordé.

Crédit remboursable pour taxe de vente

(22)

a) Le crédit remboursable maximal pour taxe de vente passera de 70 $ pour le particulier admissible et son conjoint et de 35 $ pour chacun des autres proches admissibles à 100 $ et 50 $, respectivement, pour l'année d'imposition 1989 et à 140 $ et 70 $, respectivement, pour l'année d'imposition 1990;

b) pour l'année d'imposition 1990, le seuil de revenu auquel le crédit commence à diminuer passera de 16 000 $ à 18 000 $.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* de façon que, pour 1988 et les années suivantes, le revenu d'une personne soit réduit du total des montants suivants :

a) les montants payables par la personne pour l'année à titre de cotisation aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou du *Régime de pensions du Canada* ou de contribution aux termes de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*;

b) la déduction pour emploi qui serait permise pour l'année selon l'alinéa 8(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1987) si cet alinéa s'appliquait au calcul du revenu de la personne pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise

Il y a lieu de modifier la Loi sur l'accise afin de prévoir entre autres choses ce qui suit :

Droits d'accise sur le tabac

1. Les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes seront imposés aux taux suivants :

a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 15,333 $ le kilogramme, masse réelle;

b) sur les cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante-et-un grammes (1 361 g) le millier, 27,475 $ le millier;

c) sur les cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante-et-un grammes (1 361 g) le millier, 29,374 $ le millier;

d) sur les cigares, 9,189 $ le millier; et

e) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 0,969 $ le kilogramme, masse réelle.

2. Le droit d'accise sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, prescrit par tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion, sera majoré de 3,00 $ le kilogramme, masse réelle, à 18,333 $ le kilogramme, masse réelle.

Renversement du fardeau de la preuve

3. Dans toute poursuite intentée soit contre une personne pour une pénalité, un emprisonnement, une confiscation ou en recouvrement d'un droit sous le régime de la Loi, ou soit contre Sa Majesté ou tout fonctionnaire en recouvrement de marchandises saisies ou d'argent déposé en vertu de la Loi, les dispositions de la Loi qui imposent le fardeau de la preuve au propriétaire de marchandises ou d'argent, ou à la personne qui réclame des effets ou de l'argent, ou à la personne qui est tenue de se conformer aux exigences de la Loi ou, enfin, à la personne en la possession de qui les marchandises sont trouvées, seront abrogées.

4. Les dispositions de la Loi qui imposent à une personne accusée d'un acte criminel le fardeau de prouver qu'elle avait une excuse légitime de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession de l'eau-de-vie illégalement fabriquée, importée ou retirée d'entrepôt, seront modifiées afin d'enlever le fardeau de la preuve à l'accusé.

Marquage des produits de tabac

5. Tous les paquets, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de toute description qui contiennent des produits de tabac mis en entrepôt par le fabricant devront être marqués et identifiés quant au paiement des droits d'accise de la manière pouvant être prescrite par règlement.

Pénalités

6. Une personne coupable d'une infraction quant à la possession, la vente ou l'offre de vendre du tabac fabriqué ou des cigares, sauf si en conformité avec les dispositions de la Loi, sera passible d'une amende de deux à trois fois le montant des droits d'accise imposables sur les marchandises.

7. Une personne qui vend ou offre en vente du tabac ou des cigares importés non empaquetés et non estampillés conformément aux dispositions de la Loi, sera passible d'une amende de deux à trois fois le montant des droits d'accise imposables sur les marchandises.

Entrée en vigueur

8. Tout texte législatif fondé sur

a) l'article 1 de la présente motion sera applicable à partir du 28 avril 1989; et

b) l'article 2 de la présente motion sera applicable à partir du 1er octobre 1989.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise afin de prévoir entre autres choses ce qui suit:

Taux de la taxe de consommation ou de vente

1. Le taux de la taxe ad valorem de consommation ou de vente sera majorée à

a) 9 pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à la partie I, Matériaux de construction, et à la partie II, Matériel pour bâtiments, de l'Annexe IV de la Loi,

b) 19 pour cent sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise, ou serait imposé en vertu de cette Loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada, et

c) 13,5 pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 50(1) de la Loi,

et aux fins du calcul des taux spécifiques de la taxe de consommation ou de vente sur l'essence ou le combustible diesel, le taux de 13,5 pour cent s'applique.

Taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

2. Le taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication sera majoré à 11 pour cent.

Taux de la taxe sur les services de télécommunication

3. Le taux de la taxe sur les services de télécommunication sera majoré à 11 pour cent.

Taxe d'accise sur les produits de tabac

4. Les taxes d'accise sur le tabac manufacturé et les cigares seront imposées aux taux suivants:

a) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes....11,304 $ le kilogramme; et

b) cigares....quarante pour cent.

5. La taxe d'accise sur le tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes, prescrite par tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion, sera majorée de 2,95 $ le kilogramme à 14,254 $ le kilogramme.

Taxe d'accise sur l'essence

6. La taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sera majorée comme suit:

a) sur l'essence avec plomb et l'essence d'aviation avec plomb:

(i) de deux cents le litre à compter du 28 avril 1989;

(ii) d'un autre cent le litre à compter du 1er janvier 1990; et

b) sur l'essence sans plomb et l'essence d'aviation sans plomb:

(i) d'un cent le litre à compter du 28 avril 1989;

(ii) d'un autre cent le litre à compter du 1er janvier 1990.

Programme de ristourne de taxe sur le carburant

7. La ristourne de taxe sur le carburant de 3,5 cents le litre aux agriculteurs et de 3,0 cents le litre aux bûcherons, mineurs, chasseurs, piégeurs et pêcheurs relativement à la taxe de consommation ou de vente imposée sur l'essence ou le combustible diesel en vertu de la partie VI de la Loi s'étendra à l'essence et au combustible diesel vendus ou importés au plus tard le 31 décembre 1990.

Taxe sur la vente en gros des détersifs à lessive

8. La taxe de consommation ou de vente sera imposée sur les détersifs à lessive au niveau du commerce de gros en ajoutant les détersifs à lessive à la liste de marchandises mentionnées à l'annexe de la Loi intitulée Marchandises vendues par des fabricants ou producteurs présumés.

Installations de traitement de déchets toxiques

9. Les machines et appareils devant servir principalement et directement au traitement de déchets toxiques dans une installation de traitement de déchets toxiques seront exonérés de la taxe de consommation ou de vente.

Entrée en vigueur

10. Tout texte législatif fondé sur

a) le paragraphe 1b) et les articles 4 et 9 de la présente motion sera applicable à partir du 28 avril 1989,

b) l'article 1, sauf les paragraphes 1a) et b), et les articles 2 et 3 de la présente motion sera applicable à partir du 1er juin 1989,

c) l'article 5 de la présente motion sera applicable à partir du 1er octobre 1989, et

d) le paragraphe 1a) et les articles 7 et 8 de la présente motion sera applicable à partir du 1er janvier 1990.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que l'alinéa 20(2)a) du *Tarif des douanes* soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de la bière ou de la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position nº 22.03 ou des *nºs tarifaires 2202.90.10 ou* 2206.00.70;»

2. (1) Que le paragraphe 21(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Dans *le* cas où la *présente loi accorde à l'égard de certaines marchandises le bénéfice de* plusieurs traitements tarifaires, le traitement *applicable* est celui qui est le plus favorable à *l'égard de ces marchandises.*»

(2) Que l'article 21 de la même loi soit modifié par adjonction de ce qui suit :

«*(4) La présence du symbole «S/O», dans les colonnes intitulées «Tarif de la nation la plus favorisée», «Tarif de préférence général» ou «Tarif des États-Unis», à l'annexe I, ou dans les colonnes intitulées «Tarif de la nation la plus favorisée» ou «Tarif de préférence général», à l'annexe II, en regard d'un nº tarifaire ou d'un code, selon le cas, signifie l'absence de taux de droits de douane pour celui-ci en vertu de ces tarifs.*»

3. Que l'article 43 de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«43. Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer *un* contingent tarifaire à des marchandises provenant d'un ou de plusieurs *pays pour la période qu'il précise.*»

4. Que l'article 60.2 de la même loi soit modifié par adjonction de ce qui suit :

«*(11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires.*

(12) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la Gazette du Canada.»

5. Que le paragraphe 76(3) de la version française de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada, annuler *celle-ci* et, malgré *ses* modalités, *elle* cesse de s'appliquer aux machines et appareils déclarés en détail, *après la prise d'effet de l'annulation*, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.»

6. Que le paragraphe 77(3) de la version anglaise de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, *for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made*.»

7. Que la même loi soit modifiée par insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

«SECTION III.1

MACHINES ET APPAREILS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

79.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«machines et appareils de véhicules automobiles» Machines et appareils pour la fabrication

a) de parties et d'accessoires, ainsi que de leurs parties, pour servir d'équipement d'origine de véhicules automobiles, ou

b) d'outils pour la fabrication de ces parties et accessoires, ainsi que de leurs parties.

«véhicules automobiles» Les véhicules qui, s'ils étaient importés, seraient classés soit dans les positions n^os 87.03 ou 87.04, soit dans la sous-position n^o 8705.10 ou soit dans les n^os tarifaires 8701.20.00, 8702.10.00, 8702.90.00, 8705.20.00, 8705.30.00 ou 8705.40.00.

79.2 (1) Sur demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus à l'article 79.3, que les machines et appareils de véhicules automobiles qui font l'objet de la demande ne sont pas produits au Canada, remettre sur ces machines et appareils de véhicules automobiles :

a) les droits de douane qui, sans le présent paragraphe, seraient payables sur ceux-ci; et

b) la fraction des taxes d'accise qui, sans le présent paragraphe, serait payable sur les machines et appareils de véhicules automobiles d'un montant égal à la différence entre le montant des taxes d'accise payable sur les machines et appareils de véhicules automobiles et le montant des taxes

d'accise qui serait payable sur ceux-ci, si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul des taxes d'accise ainsi payables était la valeur en douane utilisée pour le calcul des droits de douane payables.

Malgré la partie I et la Loi sur la taxe d'accise, les montants des droits de douane et des taxes d'accise payables sur les machines et appareils de véhicules automobiles sont réduits conformément aux alinéas a) et b).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les remises prévues au paragraphe (1) peuvent être conditionnelles ou absolues et peuvent être accordées indépendamment de l'obligation de payer les droits dans un cas particulier.

(3) Le ministre peut, s'il juge, compte tenue des critères prévus à l'article 79.3, que les machines et appareils de véhicules automobiles qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada, annuler celle-ci et, malgré ses modalités, elle cesse de s'appliquer aux machines et appareils de véhicules automobiles déclarés en détail, après la prise d'effet de l'annulation, en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes.

(4) Les demandes sont assorties des justificatifs que le ministre juge suffisants pour établir, compte tenu des critères prévus au paragraphe 79.3, que les machines et appareils de véhicules automobiles ne sont pas produits au Canada.

79.3 Pour l'application de l'article 79.2, le ministre tient compte des critères suivants :

a) le fabricant dispose, dans le cadre habituel de son exploitation, des installations techniques et matérielles propres à la production au Canada de machines et appareils de véhicules automobiles qui sont sensiblement comparables aux machines et appareils de véhicules automobiles visés;

b) le fabricant canadien a ainsi produit des machines et appareils de véhicules automobiles de manière à établir une capacité de production sensiblement comparable à celle qui est nécessaire pour produire les machines et appareils de véhicules automobiles visés; et

c) le fabricant canadien pourrait ou aurait pu normalement respecter les délais de livraison fixés, si la commande de machines et d'appareils de véhicules automobiles visés lui est ou avait été signifiée dans les meilleurs délais.

79.4 (1) Remise au titre de l'article 79.2 des droits de douane ou des taxes d'accise est accordée sous forme de remboursement si :

a) les droits en cause ont été payés;

b) une demande de remboursement est présentée conformément au paragraphe (2).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les demandes sont :

a) assorties des justificatifs exigés par le ministre; et

b) présentées selon les modalités réglementaires et établies en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre, dans les cinq ans ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant la déclaration en détail, en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes, des machines et appareils de véhicules automobiles qui en font l'objet.

(3) Le gouverneur en conseil peut procéder à toute mesure réglementaire mentionnée au paragraphe (2).

79.5 (1) En accordant une remise en vertu de l'article 79.2, le ministre délivre au demandeur de la remise un certificat portant un numéro devant servir à identifier les machines et appareils de véhicules automobiles.

(2) Le ministre peut annuler le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) visant une remise accordée en vertu de l'article 79.2 qui cesse d'avoir effet ou qui a été annulée en application du paragraphe 79.2(3).

(3) Les machines et appareils de véhicules automobiles faisant l'objet de la remise prévue à l'article 79.2 peuvent être dédouanés sans le paiement des droits qui a été remis, si le numéro indiqué dans le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) est déclaré à la date de la déclaration en détail des machines et appareils de véhicules automobiles en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes et si le certificat est valide à cette date.»

8. Que l'alinéa 83a) de la version française de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la production auprès du ministre des rapports et autres renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente *section*;»

9. (1) Que l'alinéa 100(1)a) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) en application des sections III, *III.1*, IV ou V, il y a obligation d'accorder une exonération du paiement de la totalité ou d'une fraction des droits ou si les droits n'étaient pas exigibles en application des articles 74 *ou 75.1*;»

(2) Que le paragraphe 100(3) de la version anglaise de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, *for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made*,»

10. Que le passage de l'article 102 de la même loi qui précède l'alinéa a) soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«102. L'exonération prévue *aux paragraphes* 77(1) *ou 79.4(1)* ou aux articles 80, 84 ou 88 peut être refusée si, au moment de l'autorisation ou de l'attribution de l'exonération, le bénéficiaire de l'exonération est endetté envers :»

11. Que le paragraphe 103(1) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«103. (1) Dans le cas où des marchandises ou des matières et matériels sont dédouanés sans le paiement intégral des droits en vertu des paragraphes 79(3), *79.5(3)* ou 82(2), des articles 86 ou 90 et où une condition à laquelle l'exonération est assujettie n'est pas observée, le défaillant :

a) est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la survenance du cas, de le signaler à l'agent, dans un bureau de douane; *et*

b) est, dès la survenance du cas, redevable, *envers Sa Majesté du chef du Canada*, de la totalité des droits payables en l'absence de remise ou d'exonération ou de la fraction faisant l'objet de la remise ou de l'exonération; *ce montant est, pour l'application de la Loi sur les douanes, censé être dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.*»

12. (1) Que l'alinéa 105(1)a) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) en cas d'application de l'article 80 *et de non-paiement des droits de douane*, le fabricant ou le producteur est tenu de payer *à Sa Majesté du chef du Canada*, le montant de l'exonération dans une proportion égale à celle du sous-produit par rapport à la valeur totale des produits tirés du traitement des marchandises ou des matières et matériels; *ce montant est, pour l'application de la Loi sur les douanes, censé être dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi;*»

(2) Que l'alinéa 105(2)a) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) en cas d'application de l'article 80 et de non-paiement des droits de douane, le fabricant ou celui qui effectue le traitement est tenu de payer *à Sa Majesté du chef du Canada*, le montant résultant, *lequel est, pour l'application de la Loi sur les douanes, censé être dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi;*»

13. Que l'article 107(1) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«107. (1) Les bénéficiaires de drawbacks ou de remboursements de droits en application de la présente partie, sauf *les sections* III, III.1 ou l'article 101, reçoivent, en plus des drawbacks ou remboursements, des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur *ceux-ci* par mois ou fraction de mois s'écoulant entre le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la demande de drawback ou de remboursement et la date de l'octroi de ceux-ci.»

14. Que le paragraphe 131(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet *le 30 juin 1990.*»

15. Que le paragraphe 139(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet *le 30 juin 1990.*»

16. Que l'annexe I de la même loi soit modifiée par

a) suppression des sous-positions nos 4901.10, 4901.91, 4901.99, 4902.90, 4903.00, 4904.00, 4905.91, 4906.00 et 9106.10, et des nos tarifaires 2202.90.00, 4901.10.10, 4901.10.90, 4901.91.10, 4901.91.80, 4901.91.90, 4901.99.10, 4902.90.10, 4902.90.80, 4902.90.90, 4904.00.10, 4904.00.90, 4905.91.10, 4905.91.20, 4905.91.80, 4905.91.90, 4905.99.10, 4906.00.10, 4906.00.90, 8908.00.00, 9106.10.10, 9106.10.20 et 9106.10.90;

b) suppression des nos tarifaires 4901.99.91, 4901.99.92, 4901.99.93, 4901.99.98, 4901.99.99 et leur préambule «---Autres :» et les nos tarifaires 4903.00.11, 4903.00.18, 4903.00.19 et leur préambule «---Albums et livres d'images :»; et

c) insertion, suivant l'ordre numérique, des nos des sous-positions et nos tarifaires indiqués à l'annexe I de la présente motion.

17. Que les nos tarifaires 9820.00.00 et 9821.00.00 de l'annexe I de la même loi soient modifiés par insertion du symbole «S/O» aux colonnes du «Tarif de la nation la plus favorisée» et du «Tarif de préférence général.»

18. Que l'annexe I de la version française de la même loi soit modifiée par suppression dans le no tarifaire 8518.40.00 de la lettre «A» dans la colonne «Catégorie d'échelonnement» et par substitution de la lettre «C».

19. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression des codes 1733, 1753 et 1754 et de la mention du code 1753 dans les notes qui suivent le code 1756 et par insertion, suivant l'ordre numérique, des codes indiqués à l'annexe II de la présente motion.

20. Que les codes 9600, 9601, 9602, 9603, 9604, 9605, 9606, 9607, 9608, 9609, 9610, 9611, 9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9617, 9618, 9619, 9620, 9621, 9622, 9623, 9624, 9625, 9626, 9627, 9628, 9629, 9630, 9631, 9632 et 9633 de l'annexe II de la même loi soient modifiés par insertion du symbole «S/O» aux colonnes du «Tarif de la nation la plus favorisée» et du «Tarif de préférence général».

21. Que l'annexe VII de la même loi soit modifiée par la suppression du code 9950 et par l'insertion, suivant l'ordre numérique, du code énoncé à l'annexe III de la présente motion.

22. Que le passage du code 9956 de l'annexe VII de la même loi qui suit l'alinéa d) soit abrogé.

23. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 22 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 28 avril 1989 et s'être appliqué d'une part à toutes les marchandises dont il est fait mention, importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

ANNEXE I

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Catégorie d'échelonnement	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis
•2202.90__	- Autres							
2202.90.10	*--- Bière non alcoolisée*	3,30 ¢ /litre	En fr.	2,90 ¢ /litre		17,5 %	11,5 %	15,7 %
	À compter du 1er janvier 1996			2,70 ¢ /litre				
	À compter du 1er janvier 1997			1,30 ¢ /litre				
	À compter du 1er janvier 1998			En fr.				
2202.90.90	*--- Autres*	17,5 %	11,5 %	17,5 %	C	17,5 %	11,5 %	15,7 %
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14.							
3926.90.60	*--- Protecteurs de bec et oeillères pour faisans*	En fr.	En fr.	En fr.		13,6 %	9 %	12,2 %
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, mêmes sur feuillets isolés.							
4901.10.*00*	- En feuillets isolés, même pliés	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4901.91.*00*	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4901.99.*00*	-- Autres	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, mêmes illustrés ou contenant de la publicité.							
4902.90.*00*	- Autres	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.

* En fr. par décret de remise.

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Catégorie d'échelonnement	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis
4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.							
4903.00.*10*	---Albums et livres d'images	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4904.00.*00*	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	Divers*	En fr.
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.							
4905.91.*00*	--Sous forme de livres ou de brochures	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4905.99.10	---Cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques	En fr.	En fr.	En fr.		10,2 %*	En fr.	En fr.
4906.00.*00*	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
7013.39.20	---*Articles de table en verre feuilleté*	En fr.	En fr.	En fr.		20 %* TPB 10 %*	10 %*	18 %*
8908.00__	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.							
8908.00.10	---*Moins le matériel ou les articles récupérables*	En fr.	En fr.	En fr.		25 %	25 %	22,5 %
8908.00.90	---*Autres*	25 %	25 %	25 %	C	25 %	25 %	22,5 %
9106.10.*00*	-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	En fr.	En fr.	En fr.		Divers	Divers	Divers»

* En fr. par décret de remise.

ANNEXE II

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de préférence général
«1495	*Les produits suivants de matières d'origine étrangère, utilisés avant leur importation et prêtés à des fonderies canadiennes pour la fabrication de pièces métalliques coulées :*				
	Modèles de fonderies et boîtes de noyaux de la position nº 84.80;				
	Matrices servant au moulage par remplacement (moules);				
	Gabarits et accessoires connexes	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
1697	*Produits chimiques et masques photographiques pour la fabrication des dispositifs semiconducteurs*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
1698	*Satellites et sous-systèmes de satellites devant faire l'objet d'essais; articles devant servir à la fabrication des satellites et des sous-systèmes de satellites*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
1733	Cartes murales et graphiques du nº tarifaire 4905.99.90	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
1754	Cartes géographiques et graphiques des nºs tarifaires 4905.99.90 ou 4911.99.90	En fr.	En fr.	Er fr.	En fr.
2436	*Accessoires de vérification du nº tarifaire 9031.80.20, d'origine étrangère et prêtés à des fabricants canadiens d'équipement de construction d'automobiles*	En fr.	En fr.	6,3 %	En fr.
2499	*Articles et matières devant servir à la fabrication des véhicules de recherche en haute atmosphère*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
2555	*Drogues pour traitement d'urgence visées à l'article C.08.010 du titre 8 du Règlement sur les aliments et drogues*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
2556	*Drogues, y compris les produits radiopharmaceutiques, pour fins expérimentales, visées à l'article C.08.005 du titre 8 du Règlement sur les aliments et drogues*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
2557	*Placebos importés avec les drogues visées au code 2556 pour servir aux recherches concernant ces drogues*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*

* En fr. par décret de remise.

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion	
				Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2875	*Lampes du nº tarifaire 8539.22.00 pour la fabrication de jeux de lumières pour décorations de Noël ou de jeux de lumières pour patio*	En fr.	En fr.	12,6 %**	8 %**
2880	*Matériaux d'éclairage au xénon, y compris les lampes à arc et les allumeurs; feuilles en matières plastiques devant servir à l'utilisation de ces marchandises*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*

* En fr. par décret de remise.
** En fr. par décret de remise sauf pour les jeux de lumières pour patio.

ANNEXE III

Code	Marchandises prohibées
«9950	Toute espèce vivante de la famille des mangoustes, y compris les espèces suivantes : Galidia, Galidictis, Mungotictis, Salanoia, Suricata, Herpestes, Helogale, Donogale, Atilax, Mungos, Crossarchus, Liberiictics, Ichneumia, Bdeogale, Rhynchogale, Cynictis, Paracynictis *et* Cryptoprocta, *sauf si le ministre est convaincu, conformément à l'avis écrit donné par le Service canadien de la faune, que l'espèce est destinée aux fins de reproduction, d'étude ou de présentation, dans un enclos, par des jardins zoologiques agréés par le Service canadien de la faune.*»